



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

034215 83 12 03

DÉPÔT

Dépôt N°:

8410012

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

0342/5

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17474-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-08-31	84-09-12	84-08-31	87-07-30		229

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat National des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc 136 rue Ellice, loc. 208 Case Postale 35 Beauharnois, Qué J6N 1X9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (SEGAL) Att.: M. Alain Précourt Service du Personnel Beauharnois, Qué J6N 1W5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-03</u> Activité <u>2950 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	84-10-04

Pour renseignements

 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

17474-01 (17312-01)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre



LA SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (SECAL) (une division d'Aluminium du Canada Ltée), une corporation constituée et existante en vertu des Lois du Gouvernement du Canada, ayant son siège social dans la cité de Montréal et ayant une place d'affaire dans la municipalité de Melocheville, comté de Beauharnois, province de Québec, ci-après appelée "la Société".

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC., un corps politique constitué et incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et ayant son siège dans le district de Beauharnois, comté de Beauharnois, province de Québec, ci-après appelé "le Syndicat".

PAR LAQUELLE IL EST CONVENU QUE:

SECTION I

RECONNAISSANCE ET APPLICATION

1.1 La Société reconnaît que le Syndicat National des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois, Inc., a été dûment accrédité par la Commission des Relations Ouvrières de Québec comme seul agent négociateur pour

représenter les employés payés à l'heure, conformément au certificat de reconnaissance, aux fins de conclure une convention collective de travail, le tout en conformité des dispositions du Code du Travail de la province de Québec.

- 1.2 La présente Convention ne s'applique pas aux employés suivants:
Contremaîtres, constables, gardiens, personnel du bureau, commis dans l'usine, personnel de laboratoire, garde-malades, et personnel de recherches et de développement.

Personnel de cadre

- 1.3 Dans l'exécution normale de ses fonctions, le personnel de cadre ne doit pas habituellement effectuer le travail présentement exécuté par des employés régis par le certificat d'accréditation.

L'application du paragraphe ci-dessus ne doit pas signifier que le travail présentement effectué par le personnel de cadre sera assigné en tout ou en partie aux employés syndiqués et vice-versa, ou être substitué à une demande de révision du certificat d'accréditation.

SECTION II

CONDITIONS GÉNÉRALES

BUTS

2.1 Cette Convention est conclue dans les buts de promouvoir de bonnes relations entre la Société et ses employés, représentés par le Syndicat, et de fournir une base d'entente mutuelle concernant les conditions d'emploi et les taux de salaire.

Coopération réciproque

2.2 C'est la ferme intention de la Société et de ses employés, représentés par le Syndicat, de coopérer en vue d'assurer que les buts ci-dessus soient remplis, de combattre activement l'absentéisme et autres pratiques qui empêchent la poursuite efficace des opérations, et de coopérer de toute autre manière raisonnable au bénéfice réciproque de la Société et de ses employés.

2.3 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en permettant aux représentants de ce dernier, qui sont aussi employés de la Société, de s'acquitter de leurs devoirs d'une manière raisonnable, sans crainte que leurs relations individuelles avec la Société soient affectées de quelque façon que ce soit par n'importe quelle action prise par eux de bonne foi et en conformité des clauses de cette Convention dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition des tableaux pour y afficher les avis d'assemblée du Syndicat ou tout autre avis pour fin publicitaire à la condition que la publicité ne soit pas dirigée contre la Société, ses officiers, son administration, ou ses employés. Le Syndicat fera parvenir une copie de chaque avis au surintendant des services du personnel vingt-quatre (24) heures à l'avance si possible.

Aucune renonciation aux droits ou aux obligations

2.5 Rien dans cette Convention ne doit être interprété en tant que renonciation à quelque droit ou quelque obligation que ce soit de la part de la Société ou du Syndicat, ou de la part de tout employé de la Société, en vertu de toute loi, présente ou future, fédérale ou provinciale, à moins que les clauses de la Convention restreignent d'une façon précise l'exercice de tel droit ou de telle obligation.

Interprétation

2.6 Les appendices ci-joints sont parties intégrantes de cette Convention. Les dispositions de cette Convention doivent être lues et interprétées dans leur ensemble. Le texte français de la présente convention est le texte officiel.

2.7 Néanmoins, la nullité de n'importe quelle clause de la Convention ou de partie d'icelle, en tant qu'elle soit contraire aux dispositions de toute ordonnance, décret ou loi d'ordre public, n'entraînera pas la nullité de cette Convention mais uniquement la nullité de cette clause ou de partie d'icelle qui doit être alors considérée comme nulle et non avenue.

Aucune grève ou lock-out

2.8 Aucune grève, aucun ralentissement général de travail et aucune interruption concertée de travail ne doivent avoir lieu pendant la durée de cette Convention. Dans le cas de tel acte pendant la durée de cette Convention, le Syndicat s'engage, aussitôt qu'il en a connaissance, à le dénoncer et à insister immédiatement de vive voix auprès des employés impliqués pour sa cessation immédiate.

2.9 Aucun lock-out ne doit avoir lieu pendant la durée de cette Convention.

2.10 La Société peut prendre toute mesure disciplinaire qu'elle estime appropriée contre tout participant à un tel acte. Tout employé qui se croit lésé à la suite de toute mesure disciplinaire prise contre lui par la Société pour sa participation à un tel acte, peut soumettre son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la section XV de cette Convention.

Aucune discrimination

2.11 Ni la Société, ni le Syndicat ne doivent faire de discrimination contre quelque employé que ce soit en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa croyance, de sa nationalité, de ses convictions religieuses ou politiques, de son adhésion ou non-adhésion syndicale ou de ses activités syndicales; et, les deux parties doivent s'opposer activement à toute telle discrimination lorsqu'elle devient évidente.

Le mot "employé" tel qu'utilisé dans les différentes dispositions de cette convention et de ses appendices inclut tant le genre féminin que masculin.

SECTION III
REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

3.1 Aux fins de cette convention, le Syndicat peut nommer un maximum de six (6) représentants mandatés des employés et cinq (5) officiers supérieurs dont le président général et le secrétaire-trésorier qui doivent être des employés réguliers de la Société régis par cette convention. Ils doivent représenter exclusivement, et être choisis parmi les employés des divisions indiqués ci-dessous:

DIVISION: ELECTROLYSE - OPERATIONS

Officier supérieur	1
<u>Représentants mandatés des employés</u>	<u>2</u>
	3

DIVISION: CENTRE DE COULEE

Officier supérieur	1
<u>Représentant mandaté des employés</u>	<u>1</u>
	2

DIVISION: ELECTROLYSE - SERVICES ET ENTRETIEN

Officier supérieur	1
<u>Représentant mandaté des employés</u>	<u>1</u>
	2

Plan d'évaluation des tâches

Représentants pour l'usine	2
----------------------------	---

- 3.2 La Société doit être informée par écrit de toute nomination au moins sept (7) jours de calendrier avant la date d'entrée en vigueur de telle nomination.
- 3.3 Advenant qu'un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un employé régulier de la Société régi par cette Convention, dès ce moment, il ne doit plus être reconnu en qualité de représentant mandaté des employés ou en qualité d'officier supérieur du Syndicat pour l'application de cette Convention.
- 3.4 Advenant qu'un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat soit transféré à une division autre que celle pour laquelle il avait été nommé, il ne doit plus être reconnu sept (7) jours de calendrier après son transfert, comme représentant syndical de la division pour laquelle il avait été nommé, sauf pour compléter son mandat comme membre d'un comité d'enquête de grief, ou comme membre d'un comité ad hoc formé suite à l'application de la section XVII clause 17.2 paragraphe d) de cette Convention.
- 3.5 Les représentants syndicaux tels que désignés au paragraphe 3.1 qui doivent quitter leur travail pour participer à l'une ou l'autre des activités décrites ci-dessous devront au préalable obtenir de leur contremaître, l'autorisation de s'absenter en spécifiant le but de leur absence. Leur contremaître ne refusera pas cette autorisation sans raison valable.

- a) Accompagner un employé à la demande de ce dernier, conformément à la procédure des griefs;
- b) soumettre un grief de groupe selon le paragraphe 15.2;
- c) assister à une réunion du Comité des relations ouvrières ou du Comité de Santé et de Sécurité s'ils sont mandatés par les membres du Syndicat;
- d) assister à une rencontre convoquée par un ou plusieurs membres de la direction de l'usine;
- e) organiser des rencontres avec un ou plusieurs membres de la direction de l'usine.

3.6 La Société s'engage à ce que les employés participant aux activités mentionnées au paragraphe précédent ne subissent aucune diminution dans leur paie.

- 3.7 a) La Société peut accorder une permission spéciale d'absence à un (1) seul employé élu par les membres de l'unité à une fonction d'officier du Syndicat pour la durée de son mandat ou de son renouvellement par les membres;

b) Quant à l'employé qui s'absente pour occuper un poste de conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou une centrale syndicale à laquelle le Syndicat partie à cette Convention est affilié, la permission spéciale ne peut excéder deux (2) ans. A la fin de cette période, son service se terminera deux (2) ans, jour pour jour, après la date du début de la permission d'absence, sauf s'il décide de revenir à son occupation d'une façon permanente. L'employé visé à ce paragraphe ne peut directement ou indirectement obtenir une seconde permission d'absence ou toute prolongation en vertu d'une précédente permission.

3.8 La Société n'est pas obligée de payer les employés pour le temps de leurs absences prévues au paragraphe précédent.

SECTION IV

DROITS DE LA DIRECTION

4.1 Sous réserve des restrictions contenues dans cette Convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de la Direction sont du ressort de la Société et que ces fonctions comprennent, mais sans s'y limiter:

- a) Le droit de gérer les usines et d'en diriger les opérations;
- b) Le droit de limiter, suspendre ou cesser les opérations;
- c) Le droit de faire et d'appliquer les règlements concernant la production, les cédules de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline, et les règlements visant à protéger les employés, l'usine et l'équipement;
- d) Le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre;
- e) Le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiements pour cause, suspensions ou autres mesures disciplinaires, en matière de mises-à-pied, réembauchages, promotions, transferts, baisses de positions, de même qu'en matière d'exigence d'une tâche, de standards de travail, de qualifications, de rendement et de bonis de production.

4.2 Tout grief résultant d'une décision prise par la Société relativement aux conditions de travail prévues dans cette Convention ou relativement à la modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette Convention peut être soumis pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XV de cette Convention.

SECTION V

ANCIENNETÉ

Règles générales

5.1 Les dispositions de cette section ne s'appliquent qu'aux employés réguliers.

5.2 Aux fins de cette convention, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

- a) L'ancienneté d'un employé doit être égale à son service continu, tel que défini à l'Appendice "A" de cette Convention.
- b) Un employé qui est capable de remplir un emploi d'une manière normalement soignée, sans autre entraînement ou expérience, doit être considéré comme remplissant les exigences de cet emploi.
- c) Une vacance d'emploi résulte soit du roulement normal de la main-d'oeuvre, tel que promotion, transfert, baisse de position pour cause, congédiement, transfert à une autre installation ou à une fonction non couverte par cette convention, démission, mise à la retraite, pré-retraite, décès, soit d'une augmentation dans le nombre d'employés requis dans une classe d'occupation accompagnée ou non d'une baisse correspondante du nombre d'employés dans une classe d'occupation reliée aux mêmes opérations, soit la création d'une nouvelle occupation ou la fusion de deux ou plusieurs occupations.

d) Une reprise des opérations est un retour à un niveau supérieur d'employés permanents dans une occupation.

e) Une diminution des opérations est une réduction dans le nombre d'employés permanents dans une occupation.

5.3 Aux fins de cette section, les zones promotionnelles sont les suivantes:

a) Division électrolyse - opérations

b) Division électrolyse - services et entretien, à l'exclusion de la zone de l'entretien sanitaire (conciergerie) .

c) Division Centre de la Coulée,

d) Zone de l'entretien sanitaire (conciergerie)

5.4 Aux fins de cette section, les divisions suivantes doivent être considérées comme zones démotionnelles et d'adaptation:

a) Divisions de l'électrolyse opérations et Centre de Coulée

b) Division de l'électolyse-services et entretien à l'exclusion de la zone de l'entretien sanitaire (conciergerie)

c) Zone de l'entretien sanitaire (conciergerie)

5.5 Toute promotion, tout transfert permanent, tout transfert temporaire dépassant vingt-huit (28) jours de calendrier doivent être effectués à l'intérieur de chacune des zones définies à l'article 5.3 ci-dessus.

En tout cas de promotion, de transfert permanent ou de transfert temporaire qui dépasse vingt-huit (28) jours de calendrier, la Société doit décider sur la base des qualifications d'un candidat d'accomplir un emploi pour lequel il est candidat.

5.6 L'article 5.5 ci-dessus ne doit pas être interprété comme permettant à un employé d'obtenir une promotion ou un transfert s'il n'y a pas vacance d'emploi.

5.7 Nonobstant les dispositions de l'article 5.5, dans les cas de fusion de deux (2) ou plusieurs occupations ou de l'addition d'un ou plusieurs éléments substantiels qui causent une augmentation dans l'évaluation d'une occupation, les employés remplissant les occupations fusionnées ou modifiées conservent un droit prioritaire lors de vacance d'emploi, à condition qu'ils aient les qualifications pour accomplir l'emploi.

5.8 Affichage

La Société convient d'instaurer un système d'affichage des mouvements de main-d'oeuvre effectués en vertu de l'article 5.5 de cette Convention.

- a) Toute promotion, tout transfert permanent, tout transfert temporaire de plus de vingt-huit (28) jours de calendrier seront affichés sur un tableau prévu à cette fin à l'entrée de l'usine, en fournissant les détails suivants: la date de la promotion ou du transfert, le nom, le numéro matricule et l'ancienneté projetée au 30 avril suivant de tout employé promu ou transféré ainsi que le titre et le taux horaire de salaire de l'occupation à laquelle il est promu ou transféré.
- b) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5.8 a), les ouvertures d'emploi dans le secteur de l'entretien sanitaire seront d'abord offertes aux employés diminués physiquement à l'usine en prenant en considération le profil des capacités physiques de ces employés. S'il n'y a aucun candidat disponible dans ce groupe, les ouvertures d'emploi seront alors affichées de la façon prévue au paragraphe 5.8 a).
- c) Il peut arriver que l'absence d'un employé à cause d'une maladie ou d'un accident, d'abord autorisée pour moins de vingt-huit (28) jours de calendrier, se prolonge effectivement au-delà de vingt-huit (28) jours. En un tel cas la période de vingt-huit (28) jours de

calendrier mentionnée aux articles 5.5, 5.8 a) et 5.9 est remplacée par une période égale à la durée de la maladie, à moins qu'il ne devienne évident que la maladie en question va se prolonger pour encore plus de vingt-huit (28) jours de calendrier. A compter de la date à laquelle la Société a connaissance de ce fait, les articles 5.5, 5.8 a) et 5.9 reçoivent leur application habituelle.

Tout transfert temporaire dont la durée n'a dépassé vingt-huit (28) jours de calendrier qu'en raison de l'application du présent paragraphe sera considéré, à toutes fins pratiques, comme n'ayant été qu'un transfert temporaire de moins de vingt-huit (28) jours de calendrier.

- d) Les mouvements de main-d'oeuvre résultant de vacances d'emploi seront affichés à l'entrée de l'usine, en fournissant les détails suivants: le nom, le numéro matricule et l'ancienneté projetée au 30 avril suivant de l'employé promu ou transféré ainsi que le titre et le taux de salaire de l'occupation à laquelle il est promu ou transféré.
- e) Les affichages prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus seront d'une durée de sept (7) jours de calendrier.
- f) L'employé qui croit ne pas avoir reçu la considération qui lui est due peut pendant les sept (7) jours que dure l'affichage, présenter à son contremaître une demande de vérification de son cas, sur une formule

prévue à cet effet et dûment signée en duplicata. Le contremaître signera aussitôt une copie de la demande de vérification et la remettra à l'employé pour valoir comme accusé de réception.

- g) Si la période d'affichage d'un ou de plusieurs mouvements de main-d'oeuvre coïncide en tout avec une période de vacances annuelles, de maladies ou d'accident d'un employé, celui-ci peut dans les cinq (5) jours qui suivent son retour, consulter la ou les affiches pertinentes et soumettre à son contremaître une demande de vérification de son cas, dûment signée en duplicata, qui sera alors considérée avoir été soumise dans le délai d'affichage.

Tout employé ainsi déplacé d'une occupation permanente à la suite du retour d'un tel employé absent pour vacances, maladie ou accident, doit réintégrer l'occupation permanente qu'il détenait immédiatement avant cet affichage.

- h) Dans les sept (7) jours de calendrier suivant la période d'affichage, le contremaître doit rendre à l'employé une décision sur la demande de vérification que ce dernier a produite.
- i) Si la décision du contremaître ne satisfait pas l'employé ou si une telle décision ne lui est pas connue dans les sept (7) jours de la fin de la période d'affichage, il peut considérer la demande de vérification qu'il a faite comme un grief et conformément au

paragraphe 15.1 b) de cette Convention, demander dans les quatre (4) jours à son contremaître qu'un comité d'enquête soit formé.

- j) Nonobstant les autres dispositions de cette Convention, aucun employé ne pourra soumettre un grief à l'endroit d'un mouvement ayant fait l'objet d'un affichage s'il n'a pas, dans le délai d'affichage, soumis une demande de vérification de son cas.

5.9 Transfert, baisse de position, mise à pied

Sous réserve des autres dispositions de cette section, l'ancienneté doit prévaloir dans tout cas de transfert permanent, de transfert temporaire de plus de vingt-huit (28) jours de calendrier, de baisse de position, de mise à pied, pourvu que:

- a) Le candidat ayant le plus d'ancienneté soit à même de remplir les exigences requises par la Société en relation avec l'emploi auquel il est assigné, ou
- b) Le candidat ayant le plus d'ancienneté, dans le cas d'un emploi de métier, soit capable de rencontrer le niveau de compétence requis par la Société.

5.10 Baisses de position, "Bumping up"

Tout employé déplacé à la suite d'une diminution des opérations pourra
ou,

a) Exercer son droit d'ancienneté à tout emploi dont il peut remplir les
exigences, sujet aux dispositions suivantes:

- i) L'emploi qu'il réclame soit dans la même zone démotionnelle,
telle que définie à l'article 5.4 ci-dessus, que l'emploi d'où il
est déplacé,
- ii) A moins que ce soit comme alternative à sa mise à pied, aucun
employé ne peut se prévaloir des droits qui lui sont conférés en
vertu de la présente section pour déplacer un employé diminué
physiquement, ayant moins d'ancienneté, déjà assigné à un emploi
compatible en vertu des articles 5.19, 5.21 et 5.22.
- iii) Le salaire de base de l'occupation réclamée ne doit pas être
supérieur au salaire de base de l'occupation d'où il est déplacé
excepté si l'occupation réclamée est une des suivantes:

Division: Electrolyse - Opérations

- 0100 - Monteur de cadres
- 0104 - Chef-monteur de cadres
- 0107 - Remplaçant permanent
- 0108 - Planteur
- 0118 - Opérateur de balayeuse mécanique
- 0125 - Homme d'utilité
- 0129 - Opérateur de machine à casser les bouts
- 0132 - Nettoyeur/redresseur de goujons
- 0204 - Manoeuvre-électrolyse
- 0205 - Conditionneur de cuves

Division: Electrolyse -Opérations (suite)

0209 - Réparateur d'outils

0210 - Opérateur de camions industriels

0219 - Homme de services - bâtisse 332

Division: Centre de coulée

0137 - Remplaçant permanent

0301 - Préposé à la roue de coulée

0308 - Préposé à la manutention du métal

Division: Electrolyse, Services et Entretien

0127 - Remplaçant permanent

0202 - Nettoyeur d'aspirateur/tuyaux d'aspiration

0525 - Manoeuvre - bâtisses et cours

- b) ou se prévaloir à l'intérieur de la même zone démotionnelle, telle que définie à l'article 5.4 ci-dessus, que l'emploi d'où il est déplacé, d'un droit d'ancienneté à une période d'adaptation d'une durée maximum de quinze (15) jours de travail, lesquels peuvent comprendre un maximum de cinq (5) jours de doublage, à un emploi dans une classe d'occupation dont le taux de salaire de base est inférieur de huit (8) cents l'heure ou plus à celui de la classe d'occupation d'où il est déplacé, pourvu que l'employé possède l'instruction et la capacité physique de l'emploi qu'il réclame, telles qu'établies par la Société.

5.11 Sous réserve des dispositions du préambule de l'article 5.10, le "bumping up" est possible à un emploi né d'une fusion de tâches pourvu que:

L'employé qui réclame un emploi né d'une fusion de tâches ait été assigné d'une façon permanente à une des tâches fusionnées au cours des vingt-quatre (24) mois précédents, ou qu'au moins une des tâches fusionnées soit inférieure ou égale, d'après le plan d'évaluation des tâches, à son assignation permanente pour chacun des trois (3) premiers facteurs d'évaluation.

5.12 Nonobstant les dispositions des articles 5.3 et 5.4, tout employé qui serait mis à pied à la suite d'une diminution des opérations pourra exercer un droit d'ancienneté à tout emploi dont il peut remplir les exigences avec une période d'adaptation d'un maximum de quinze (15) jours de travail, lesquels peuvent comprendre un maximum de cinq (5) jours de doublage, excepté dans les emplois de métier où l'employé doit avoir le niveau de compétence requis par la Société.

5.13 Nonobstant les dispositions de l'article 5.11, tout employé qui se sera prévalu des dispositions de l'article 5.12 et qui serait mis à pied à la suite d'une diminution des opérations, pourra, à la condition qu'il puisse remplir les exigences de l'une ou des deux tâches fusionnées avec une période d'adaptation d'un maximum de quinze (15) jours de travail, lesquels peuvent comprendre un maximum de cinq (5) jours de doublage, exercer son droit d'ancienneté aux emplois nés des fusions suivantes:

- a) "Leveur de tiges et Arracheur de goujons" (code 0130), emploi né de la fusion des tâches "Leveur de Tiges" (code 0117) et "Opérateur de machine à extraire les goujons" (code 0109),
- b) "Leveur de supports d'anodes et Planteur de goujons" (code 0131), emploi né de la fusion des tâches "Leveur de supports d'anodes" (code 0119) et "Planteur de goujons à froid" (code 0108).

5.14 Dans les cas où plus de cinquante (50) employés sont mis à pied en dedans d'une période de sept (7) jours de calendrier, tout employé mis à pied ou déplacé à cause de ces mises à pied ne pourra pas de ce fait soumettre un grief avant le septième jour de calendrier après le début de ces mises à pied et le délai de dix (10) jours prévu à l'article 15.1 paragraphe a) de cette Convention ne comptera qu'à partir de ce septième jour. Aucun règlement d'un tel grief ne pourra avoir d'effet rétroactif pour ladite période de sept (7) jours.

5.15 Reprise des opérations

Nonobstant les autres dispositions de cette section, un employé qui a subi une baisse de position ou qui a été déplacé à la suite d'une diminution des opérations, sera, à la reprise des opérations ramené, s'il le désire, à un emploi dans la classe d'occupation à laquelle il était assigné immédiatement avant une telle baisse de position ou déplacement pourvu que:

- a) Un tel emploi devienne disponible dans les douze (12) mois d'une telle baisse de position ou d'un tel déplacement, et
- b) L'employé puisse encore remplir les exigences de cet emploi, sous réserve des droits d'ancienneté des autres employés assignés à cette occupation immédiatement avant la diminution des opérations.

5.16 Les droits des employés énoncés à l'article 5.15 ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas de vacances d'emploi telles que définies au paragraphe 5.2 c).

5.17 Toutes vacances d'emploi, telles que définies au paragraphe 5.2 c), qui n'auront pu être comblées en vertu de l'article 5.15 ci-dessus, le seront en tenant compte d'abord des droits d'ancienneté des employés qui sont déjà au travail, selon les dispositions de l'article 5.5.

Si telles vacances d'emploi ne peuvent être ainsi comblées, la Société réembauchera des employés mis à pied qui ont encore du service continu, compte tenu de leur ancienneté respective. Toutefois les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux emplois de métier.

5.18 Dans le cas où plus de cinquante (50) employés sont réembauchés en dedans d'une période de sept (7) jours de calendrier, tout employé réembauché ou transféré à cause de ces réembauchages ne pourra pas de ce fait soumettre un grief avant le septième jour de calendrier après le début de ces

réembauchages, et le délai de dix (10) jours prévu à l'article 15.1, paragraphe a), de cette Convention ne comptera qu'à partir du septième jour. Aucun règlement d'un tel grief ne pourra avoir d'effet rétroactif pour ladite période de sept (7) jours.

Employé de capacité physique réduite

5.19 Un employé qui est incapable de remplir les exigences physiques de son emploi, peut avoir priorité sur les autres employés d'ancienneté plus élevée lors de vacance d'emploi dans sa zone promotionnelle d'ancienneté dont le taux de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent, à condition:

- a) qu'il ait atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A; et
- b) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi.

5.20 Suite à l'application de l'article 5.19, l'employé d'ancienneté plus élevée qui autrement aurait eu l'emploi dont le taux de salaire de base est supérieur à son taux de salaire de base actuel, a droit au maintien de taux du salaire de base de l'emploi qu'il s'est vu refuser pour la période stipulée à l'article 5.25.

5.21 Sous réserve de l'article 5.22, un employé qui est incapable de remplir les exigences physiques de son emploi, peut exercer son droit d'ancienneté:

- a) à toute vacance d'emploi pourvu qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi, ou que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience;
- b) à tout emploi dans sa zone démotionnelle d'ancienneté, dont le taux de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent à condition:
 - i) que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience; ou
 - ii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi sans autre entraînement ou expérience; ou
 - iii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi en se prévalant des dispositions des articles de la section XVII concernant le recyclage;
- c) à tout emploi dont le taux de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent, à condition:

- i) que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience; ou
- ii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi sans autre entraînement ou expérience; ou
- iii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi en conformité des dispositions du paragraphe 5.10 b) de cette convention.

5.22 L'employé peut avoir la priorité selon l'article 5.19 ou peut exercer son droit d'ancienneté selon l'article 5.21 sur un emploi dont le profil des exigences rencontre, dans la mesure du possible, le profil de ses capacités physiques tel qu'il appert à l'officier de placement sélectif par les moyens mis à sa disposition.

5.23 a) Tout employé diminué physiquement, assigné à un emploi en vertu des articles 5.19, 5.21 et 5.22 ci-dessus et qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A, pourra se prévaloir de nouveau desdits articles 5.19, 5.21 et 5.22 s'il est déplacé de cet emploi par suite de l'application de la section V de cette convention, si cet emploi disparaît, ou si l'employé devient, pour une raison ou pour une autre, incapable de continuer à le remplir;

b) aucun employé diminué physiquement ne peut se prévaloir des droits qui lui sont accordés aux articles 5.21 et 5.22 pour déplacer un employé diminué physiquement, d'ancienneté moindre, déjà assigné à un emploi compatible en vertu des articles 5.19, 5.21 et 5.22 à moins que cela ne soit l'unique alternative à sa mise à pied. Dans un tel cas, il devra déplacer le plus jeune employé s'étant prévalu des articles 5.19, 5.21 et 5.22.

5.24 a) Tout employé qui, incapable de remplir les exigences physiques de son emploi ne peut non plus être assigné à un autre emploi en vertu des articles 5.19 et 5.21, sera mis à pied pour manque de travail convenable et il aura droit à des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'appendice C de cette convention;

b) chaque vacance d'emploi créée par le placement en vertu des articles 5.19, 5.21 et 5.22 d'un employé physiquement diminué devra être comblée sauf si l'emploi laissé ainsi vacant avait été créé pour tenir compte du handicap de l'employé diminué physiquement.

Maintien de taux

5.25 Tout employé qui, lors et à cause de l'application des articles 5.19 et 5.21, est affecté à un emploi dont le taux de salaire de base est inférieur à son taux de salaire de base actuel, de même que l'employé à

qui un emploi est refusé de par l'application de l'article 5.20, a droit, s'il a trois (3) ans de service continu ou plus, au maintien pendant cinq (5) ans de son taux de salaire de base actuel.

5.26 Il est entendu que ce régime de maintien de taux ne protège pas l'employé contre une baisse de son taux qu'il pourrait subir par suite d'une diminution des opérations; en un tel cas, son taux maintenu sera réduit d'une somme égale à la baisse qu'il subit dans son taux de salaire de base.

5.27 A la date d'une augmentation contractuelle de salaire, l'employé qui bénéficie d'un taux maintenu recevra une augmentation égale à l'augmentation qui serait applicable à son taux maintenu si ce dernier était placé sur la courbe d'évaluation des tâches.

5.28 Un employé ne pourra en aucun cas soumettre à l'arbitrage sa prétention à un emploi non couvert par la présente convention.

SECTION VI

SERVICE CONTINU

- 6.1 Les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu sont contenus dans l'appendice A de la présente Convention.
- 6.2 La Société fera parvenir au Syndicat, une fois par mois en autant que possible, une liste alphabétique, une liste numérique ainsi qu'une liste des employés par service continu indiquant le service continu projeté au 30 avril suivant de tous les employés couverts par cette Convention.
- 6.3 La Société fournira aussi au Syndicat chaque semaine, la liste des employés mis-à-pied, engagés, réengagés, transférés et terminés durant la semaine précédente.

SECTION VII
CONDITIONS DE TRAVAIL

Catégories de travailleurs

7.1 Le terme "travailleurs de jour" s'applique aux employés qui travaillent normalement de 07:45 heures à 16:15 heures, et ceci cinq (5) jours par semaine du lundi au vendredi inclusivement.

7.2 Le terme "travailleurs sur services essentiels et/ou opérations continues" s'applique aux employés de la division de électrolyse - Opérations qui travaillent normalement de 07:00 à 15:00 heures et de 15:00 à 23:00 heures pour la période du 1er octobre au 1er mai, de 23:00 à 07:00 heures et de 07:00 à 15:00 heures pour la période du 1er mai au 1er octobre.

Ce terme s'applique également aux employés de la division de l'électrolyse - Services et Entretien qui travaillent normalement de 7:00 à 17:00, sur la tâche Opérateur d'épurateur (0527).

7.3 Le terme "travailleurs de quart" s'applique aux employés qui travaillent normalement pendant un des quarts quotidiens alternant de huit (8) heures ou pendant un des quarts quotidiens fixes de huit (8) heures. Leurs heures de travail seront normalement de:

00:00 à 08:00 heures

08:00 à 16:00 heures

16:00 à 24:00 heures

7.4 Les employés font généralement partie de l'une ou l'autre des catégories de travailleurs ci-haut mentionnés. Cependant, lorsqu'au cours d'une période de paie un employé est assigné à diverses occupations appartenant à plus d'une catégorie de travailleurs, il fera alors partie de plus d'une catégorie, mais pour toute journée donnée sa catégorie sera déterminée par l'occupation à laquelle il est assigné.

Semaine normale de travail

7.5 La semaine normale de travail pour tous les employés sera de quarante (40) heures. Cependant, pour les travailleurs de quart, la semaine normale de travail sera de quarante (40) heures en moyenne au cours d'un cycle donné. Selon tel cycle la semaine normale de travail de ces travailleurs de quart sera cédulée à trente-deux (32), quarante (40), quarante-huit (48) heures ou tout autre nombre d'heures déterminé par la Société.

7.6 Les dispositions de l'article 7.5 ci-dessus ne peuvent pas être interprétées comme une garantie par la Société d'une semaine minimum de travail de quarante (40) heures.

Changement du commencement et de l'arrêt de travail

7.7 Lorsque la Société avancera ou retardera les heures de commencement et d'arrêt de travail de tout employé telles que définies aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessus, les conditions suivantes s'appliqueront:

- a) Si le changement du début et de l'arrêt de travail est pour une période de vingt-huit (28) jours de calendrier ou moins, tout employé affecté doit être averti au moins seize (16) heures à l'avance. Cet employé recevra une prime de changement temporaire qui sera égale à la moitié ($\frac{1}{2}$) de son taux de salaire de base, et qui sera applicable à toutes les heures ainsi travaillées la première et la dernière journées en dehors des heures telles que définies aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessus;
- b) Si le changement du début et de l'arrêt de travail est pour une période de plus de vingt-huit (28) jours de calendrier, la Société doit avertir le Syndicat et tout employé affecté au moins trois (3) jours à l'avance d'un tel changement, et tel employé ne recevra pas la prime prévue au paragraphe précédent;
- c) Si le changement du début et de l'arrêt de travail pour une période de vingt-huit (28) jours de calendrier ou moins a lieu à la suite d'une demande des employés, la prime prévue au paragraphe a) ci-dessus ne sera pas payée.

Période de repas

- 7.8 Les travailleurs de jour auront droit à une période de repas d'une demi-heure, normalement de 11:45 à 12:15 heures, sans paie.

7.9 Les travailleurs sur services essentiels et opérations continues, et les travailleurs de quart auront droit à une période de trente (30) minutes d'absence de leur travail pour prendre leur repas en un moment qui n'affectera pas leurs devoirs. Cette période de repas fera partie de la période de repos des employés et ils seront rémunérés à leur horaire régulier durant cette période. L'heure des périodes de repas peut varier et sera définie par la Société, mais devra être normalement donnée entre la troisième et la sixième heure du quart.

7.10 Quand, en cas d'urgence, des travailleurs de jour doivent travailler durant toute la période normale de repas, la Société leur accordera plus tard une période de repas de trente (30) minutes et leur procurera gratuitement un repas; la période normale de repas sera payée au taux de temps supplémentaire.

7.11 Lorsqu'un employé a accompli, immédiatement à la suite de ses heures régulières de travail, deux (2) heures ou plus de temps supplémentaire, la Société lui procurera gratuitement un repas. Par la suite il aura droit à un repas gratuit par quatre (4) heures additionnelles travaillées.

Jours de repos

7.12 Tous les employés auront droit à au moins une journée de repos par semaine de calendrier, et ils ne seront pas tenus de travailler ce jour-là à moins que ce ne soit pour l'une des raisons prévues à l'article 7.13 de cette section.

Travail du dimanche

7.13 Nul employé ne doit être requis de travailler le dimanche à moins que ce ne soit pour une des raisons suivantes:

- a) pour pallier à un trouble d'usine ou une panne de machinerie affectant la production;
- b) pour faire face à un état d'urgence exigeant des réparations pressantes;
- c) pour maintenir les opérations continues ou pour fournir des services essentiels à la marche des opérations continues.

L'esprit de ce paragraphe est de maintenir le nombre des employés travaillant le dimanche au strict minimum.

RAPPELS D'URGENCE ET TRANSPORT

7.14 Un employé rappelé par la Société, après qu'il a quitté l'usine, pour effectuer des travaux d'urgence ne devra alors effectuer que de tels travaux. Il doit être assuré d'un minimum de paie équivalent à trois (3) heures de travail au taux de temps supplémentaire.

Cependant, une fois à l'usine, en aucun cas il ne recevra plus de trois (3) heures de paie, au taux de temps supplémentaire, pour d'autres travaux d'urgence qu'il peut être requis d'effectuer à l'intérieur de la même période de trois (3) heures. L'employé ainsi rappelé pourra se servir de son automobile pour se rendre à l'usine; dans ce cas, pour ses déplacements, il sera remboursé pour l'aller et le retour de la façon suivante:

- Melocheville, Beauharnois, Maple-Grove \$3.50
(distance de 1 à 7 km de l'usine a vol d'oiseau)
- St-Timothée, St-Etienne, Ville de Léry \$7.00
Valleyfield, Chateauguay
(et autres endroits d'une distance de 8 à 25 km de
l'usine à vol d'oiseau)
- Autres endroits éloignés d'une distance de plus de \$10.00
26 km de l'usine à vol d'oiseau.

L'employé, qui est demandé pour faire du temps supplémentaire alors qu'il est au travail mais qui devra retourner chez lui entre le moment de cette demande et celui de l'exécution du temps supplémentaire (rappel planifié), aura également droit au remboursement de ses frais de déplacement tel que prévu au paragraphe précédent.

COURS DE FORMATION

- 7.15 Lorsque, à la demande de la Société, des employés sont tenus d'assister à des cours, conférences ou assemblées, le temps ainsi consacré sera payé au taux régulier. S'il est nécessaire de continuer ces cours, conférences ou assemblées après l'heure normale de travail, les heures additionnelles seront payées au taux régulier et non pas au taux de temps supplémentaire.

PRÉSENTATION AU TRAVAIL

- 7.16 La société doit aviser au moins seize (16) heures à l'avance tout employé dont les services ne sont pas requis au cours de sa prochaine journée régulière de travail.

7.17 La Société donnera à l'employé qui n'a pas été ainsi avisé et qui se rapporte à l'usine le jour suivant, quatre (4) heures d'ouvrage au taux régulier ou encore la somme d'argent que représentent quatre (4) heures d'ouvrage. Cependant, il relève de l'employé, qui a été absent, de s'assurer aussi à l'avance que possible si la Société requiert ses services avant de se rapporter au travail.

Congé à l'occasion d'un décès

7.18 A l'occasion du décès de son conjoint ou de son enfant, un employé pourra s'absenter de son travail pour un maximum de cinq (5) périodes consécutives de travail de huit (8) heures et ce à partir du jour du décès, inclusivement, en autant qu'il aurait été normalement requis de travailler pendant ce maximum de cinq (5) jours. Chaque période à laquelle il a droit correspond à un maximum de huit (8) heures de travail à son taux de salaire de base.

A l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère ou de sa soeur, de son beau-frère ou de sa belle-soeur, un employé pourra s'absenter de son travail et il sera payé une période maximum de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que cet employé aurait été normalement requis de travailler pendant ces trois (3) jours.

A l'occasion du décès de sa bru ou de son gendre, un employé pourra s'absenter de son travail et il sera payé un maximum d'une (1) période de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que cet employé aurait été normalement requis de travailler pendant cette journée.

Congés à l'occasion d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption

- 7.19 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux (2) jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Congés statutaires

- 7.20 Les travailleurs de quart, les travailleurs sur services essentiels et opérations continues et les travailleurs sur les services nécessaires à ces opérations continues et à ces services essentiels seront tenus de travailler les jours de congé statutaire, si leur cédule de travail le requiert. Pour tous les autres travailleurs, les jours nommés à l'article suivant seront observés comme congés statutaires, et, sauf urgence et à la demande de la Société, ils ne seront pas tenus de travailler ces jours-là.

- 7.21 a) Sous réserve des conditions énumérées à l'article 7.21 ci-dessous, la Société doit accorder les douze (12) congés payés suivants:

Le Jour de l'An
Le Lundi de Pâques
L'avant-dernier lundi de mai
Le 1er lundi de juin
La Saint-Jean-Baptiste
La Confédération
Le 3ième lundi de juillet
Le 2ième lundi d'août
La Fête du Travail
Le 3ième lundi de septembre
Le Jour d'Action de Grâce.
La Noël

- b) Si une loi ou un décret déplace la date de célébration de la Saint-Jean-Baptiste ou de la Confédération, la nouvelle date de célébration sera jour férié pour les fins de cette section.
- c) Si aucune loi ni aucun décret ne déplace la date de célébration de ces deux (2) fêtes, elles seront observées le lundi suivant si elles tombent un samedi ou un dimanche, le lundi précédent si elles tombent un mardi et le vendredi suivant si elles tombent un mercredi ou un jeudi.
- d) Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, seront en congé le 26 décembre 1984 et le 2 janvier 1985, le 26 décembre 1985 et le 2 janvier 1986 et le 26 décembre 1986 et le 2 janvier 1987. Par contre, ils travailleront le 29 décembre 1984 et le 5 janvier 1985, le 28 décembre 1985 et le 4 janvier 1986, le 27 décembre 1986 et le 3 janvier 1987. Les heures travaillées par l'employé en dehors de sa cédule normale de travail, par suite de ces changements ne lui donneront pas droit aux taux de temps supplémentaire ni à la prime de transfert temporaire.

- 7.22
- a) Tout employé qui travaille un des jours de congé énumérés à l'article ci-dessus et qui a complété un (1) jour de service continu antérieurement audit jour de congé doit recevoir, en plus de ses gains réguliers pour le temps qu'il aura travaillé durant chacun de ces jours de congé, un montant équivalent à huit (8) heures payées au taux de salaire de base de son occupation;
 - b) Sous réserve des conditions énumérées au paragraphe c) ci-dessous un employé qui ne travaille pas un des jours de congé énumérés à l'article ci-dessus et qui a complété un (1) jour de service continu antérieurement audit jour de congé, doit recevoir un montant équivalent à huit (8) heures payées au taux de salaire de base de son occupation, plus tout boni et/ou prime applicable;

c) Ne doit recevoir pour aucun des jours de congé énumérés à l'article ci-dessus une paie de congé statutaire, tout employé qui:

i) Est absent sans permission du travail audit jour de congé bien que requis de travailler par sa cédule normale de travail ou par suite d'une demande spéciale de la Société, ou

ii) Est absent sans permission du travail la veille ou le lendemain dudit jour de congé lorsque normalement requis de travailler par sa cédule normale de travail, ou

iii) Est à pied en date dudit jour de congé, ou

iv) Pour n'importe quelle raison a été absent de son travail pendant trente (30) jours de calendrier précédant ledit jour férié et est absent le premier jour normal de travail suivant ledit jour férié, l'employé en vacances n'étant pas absent au sens du présent sous-paragraphe.

SECTION VIII

ASSIGNATION DES EMPLOIS

8.1 Les parties à cette Convention reconnaissent que la saine administration de l'usine peut requérir, soit l'adjudication de contrats, soit l'exécution d'un travail par les employés de la Société. Cependant, la Société, par ses efforts continus pour améliorer davantage son organisation, ses méthodes et ses techniques de travail, considère que, avec l'effort des employés, ces améliorations auront comme conséquence la diminution du nombre de contrats.

En tenant compte de ce qui précède, la Société convient que, si elle a en disponibilité les employés réguliers qualifiés et possède, en disponibilité à l'usine, l'outillage et les services nécessaires pour accomplir, au moment et dans le délai requis, tout travail d'entretien ou de réparation, de nature ordinaire et habituelle, présentement exécuté par ses employés, celui-ci sera exécuté par des employés régis par cette Convention. Il est de plus convenu que l'adjudication d'un contrat d'entretien ou de réparation n'aura pas comme résultat la baisse de salaire d'un employé régulier qualifié et disponible pour exécuter le travail, non plus que, comme conséquence directe, la mise à pied d'un employé régulier déplacé à cause de telles circonstances.

La Société informera les employés concernés et/ou le vice-président de la division concernée, sauf dans les cas d'urgence, au moins quinze (15) jours de calendrier à l'avance, de la décision de donner des travaux d'entretien ou de réparation à contrat. Cette information devra comporter la description des travaux à être exécutés et les raisons pour lesquelles la Société les donne à contrat.

Rien dans ce qui précède ne doit être interprété comme une restriction au droit de la Société d'acheter du matériel, des matériaux, de l'outillage ou des pièces d'outillage pour l'exploitation de l'usine.

Transferts

8.2 La période durant laquelle un emploi peut être rempli sur une base de transfert temporaire ne doit pas dépasser vingt-huit (28) jours de calendrier sauf pour l'une des raisons suivantes, dans lesquels cas le transfert temporaire ne peut dépasser douze (12) mois:

- a) Un employé est transféré à la suite d'une vacance annuelle d'un compagnon de travail ou de compagnons de travail;
- b) Un employé est transféré parce que la Société a augmenté certains de ses besoins de main-d'oeuvre pour une période temporaire afin de faire face à une situation spéciale reconnue comme telle par les parties;

c) Un employé reçoit un entraînement et une préparation spéciale à une position de surveillance ou à une position technique, ou est transféré par suite d'un tel transfert d'un compagnon de travail;

et sauf pour l'une des raisons suivantes, dans lesquels cas le transfert temporaire ne peut dépasser vingt-quatre (24) mois:

d) Un employé est transféré à la suite d'une absence d'un compagnon de travail à cause d'un accident industriel, d'une maladie industrielle ou d'un accident non-industriel ou d'une maladie non-industrielle;

e) Un employé est transféré à la suite d'un transfert d'un compagnon de travail qui remplit, à la demande de la Société, des fonctions pour une autre usine de la Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée ou des fonctions pour une autre Compagnie affiliée avec ou fournissant des matériaux ou des services à la Société;

f) Un employé est transféré à la suite d'une absence d'un compagnon de travail pour occuper un poste de conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou centrale syndicale, (tel que défini au paragraphe 3.7b);

et sauf pour une absence pour affaires syndicales officielles, telle que définie au paragraphe 3.7 a), dans lequel cas la durée du transfert peut être équivalente à la durée de son mandat ou de son renouvellement.

La période de transfert temporaire terminée, l'employé concerné doit retourner à son occupation régulière. Toutefois, un tel employé transféré temporairement à une occupation peut, à cette occasion, déplacer un autre employé d'ancienneté moindre assigné temporairement à cette même occupation et prolonger, de ce fait, son transfert temporaire.

Transferts permanents et temporaires

- 8.3 Lorsque la Société oblige un employé à accomplir temporairement un travail dont le taux de salaire de base est moins élevé que celui de son occupation régulière, et qu'il y a encore du travail disponible dans cette occupation, il sera payé à son taux horaire régulier.
- 8.4 Lorsque le médecin de la Société recommande qu'un employé blessé ou malade accomplisse temporairement une activité compatible avec son état de santé, il sera payé à son taux régulier ou au taux de la nouvelle occupation, le plus élevé des deux.
- 8.5 Lorsque la Société demande à un employé d'accomplir temporairement un travail dont le taux de salaire est plus élevé que celui de son occupation attitrée, elle ne le paiera pas moins que le taux horaire stipulé dans cette convention pour la nouvelle occupation à condition que ce travail dure au moins une (1) heure.

Prime de transfert

- 8.6 L'employé transféré de sorte qu'il travaille quinze (15) heures ou plus en dedans de vingt-quatre (24) heures consécutives recevra une prime de demi-temps pour la deuxième période de huit (8) heures.

Temps supplémentaire

- 8.7 Le temps supplémentaire sera réparti aussi équitablement que possible entre les employés qualifiés du département.
- 8.8 Tout employé requis par la Société de travailler plus de huit (8) heures au cours d'une journée doit être payé temps et demi pour les heures supplémentaires ainsi travaillées.
- 8.9 La Société doit payer temps et demi pour toutes les heures travaillées par un employé au cours d'une journée qui devait être un jour de congé selon sa cédule normale de travail.
- 8.10 Ce temps et demi s'applique au taux du salaire de base de l'employé pour la classe d'occupation dans laquelle il travaille durant le temps supplémentaire, incluant tout boni de production applicable, mais excluant tout autre boni et/ou prime.

SECTION IX

SALAIRES

- 9.1 Les taux horaires de salaire de base sont énoncés à l'appendice B de la présente Convention.

- 9.2 Les taux de salaire de base des occupations de métier Stade 1 et Stade 2 seront calculés à 90% et 95% respectivement du taux de salaire de base évalué du Pleinement Qualifié (P.Q.) du métier concerné.

- 9.3 La paie sera distribuée toutes les semaines.

SECTION X

ÉVALUATION DES TACHES

10.1 Les descriptions et évaluations de tâches de nouvelles classes d'occupation, ainsi que tout changement apporté aux descriptions et/ou évaluations de tâches des classes d'occupation déjà existantes doivent être envoyées au Syndicat, et les employés concernés doivent être avisés par la Société. Si un ou plusieurs employés peuvent démontrer qu'après la signature de cette Convention, la Société a apporté à une tâche une modification qui soit susceptible d'en changer l'évaluation, ils pourront demander à la Société d'étudier les effets de cette modification sur l'évaluation de la tâche. Dans les trente (30) jours de calendrier de la soumission d'une telle demande, la Société devra donner une réponse à ce ou ces employés et, lorsque la valeur d'un ou de plusieurs des facteurs de l'évaluation en sera changée, la Société devra faire une nouvelle description et une nouvelle évaluation de la tâche. De telles descriptions et/ou évaluations de tâches, qu'elles soient nouvelles ou révisées, doivent entrer en vigueur à compter de la date à laquelle elles ont été envoyées au Syndicat. Le ou les employés pourront soumettre pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la section XV de cette Convention, un grief contre une description ou une évaluation de tâche d'une nouvelle classe d'occupation, ou une révision de certains facteurs d'une description et/ou d'une évaluation de classe d'occupation existante, ou le refus de la Société de réviser une description et/ou évaluation de tâche à la suite d'une telle

demande. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15.1 a) de cette Convention, tout tel grief doit être soumis dans les soixante (60) jours de calendrier de la date d'entrée en vigueur de cette description et/ou évaluation de tâche nouvelle ou révisée, ou de tel refus.

- 10.2 Dans les cas des griefs relatifs à une description et/ou d'une évaluation de tâche, l'arbitre utilisera comme seul critère de décision le "Plan conjoint d'évaluation des tâches payées à l'heure aux usines d'Arvida", en totalité, c'est-à-dire le Tome I et le Tome II dudit plan, et il devra justifier sa décision en fonction dudit plan.

SECTION XI

PRIMES

Primes de nuit

11.1 Un travailleur de quart à l'ouvrage entre 19:00 et 07:00 heures doit recevoir une prime horaire de travail de nuit déterminée de la manière suivante:

- a) un travailleur de quart à l'ouvrage entre 19:00 heures et minuit doit recevoir une prime horaire de travail de nuit de trente (30) cents pour toute heure de travail complète entre 16:00 heures et minuit, à compter du 1er août 1985 cette prime horaire est majorée à trente-cinq (35) cents;
- b) un travailleur de quart à l'ouvrage entre minuit et 07:00 heures doit recevoir une prime horaire de travail de nuit de quarante (40) cents pour toute heure de travail complète entre minuit et 08:00 heures, à compter du 1er août 1985 cette prime horaire est majorée à cinquante (50) cents;
- c) la prime horaire pour travail de nuit doit, dans tous les cas, s'additionner au taux de salaire de base d'un travailleur de quart après et non avant le calcul lorsqu'applicable, de tout boni de production et/ou de prime de temps supplémentaire et/ou de prime de transfert temporaire.

Prime du dimanche

- 11.2 Tout employé dont la cédule normale de travail le requiert de travailler le dimanche recevra une prime de deux dollars et dix cents (\$2.10) l'heure pour toutes les heures qu'il travaille ce jour selon sa cédule normale de travail. Cette prime horaire sera majorée à deux dollars vingt (\$2.20) l'heure à compter du 1er août 1985.
- 11.3 La prime du dimanche doit s'additionner au taux de salaire de base d'un travailleur après et non avant le calcul, lorsqu'applicable, de tout boni de production et/ou du temps supplémentaire et/ou de la prime de changement temporaire de commencement et d'arrêt de travail et/ou de la prime de transfert.

Prime d'assurance médicale-hospitalisation

- 11.4 Les parties conviennent que la Société paiera directement au Syndicat un montant approximativement égal à celui qui est spécifié ci-dessous pour chaque employé régi par cette convention, sous forme de pourcentage de la prime d'assurance que les employés auront choisie. De plus, la Société déduira le reste de la prime d'assurance des gains disponibles de l'employé devenu membre du groupe d'assurance à l'heure en signant les formules appropriées autorisant la Société à déduire de ses gains le reste de ladite prime d'assurance et à remettre le montant de telle déduction au Syndicat.

11.5 Le montant sera approximativement égal à six (6) cents par heure travaillée pour chaque employé régi par cette convention. Le calcul de ce montant ne doit pas inclure les heures allouées pour les vacances annuelles ou pour les jours de congés statutaires ou pour toutes autres heures allouées. En aucun cas, cette prime sera calculée aux taux de temps et demi.

11.6 Le choix par les employés d'un nouveau plan d'assurance médicale-hospitalisation ne devra, en aucun temps, entraîner pour la Société des charges administratives supplémentaires ou autres que celles déjà existantes avant ledit choix d'un nouveau plan.

Prime de chef d'équipe

11.7 Un travailleur nommé chef d'équipe par la Société doit recevoir une prime de quinze (15) cents l'heure s'il surveille quatre (4) employés ou moins, de vingt (20) cents l'heure s'il surveille de cinq (5) à neuf (9) employés, ou de vingt-cinq (25) cents l'heure s'il surveille dix (10) employés et plus.

11.8 Une telle prime doit être payée pour toutes les heures travaillées et pour toutes les heures allouées pour un congé statutaire si l'employé concerné travaille ce jour de congé.

11.9 Une telle prime ne doit pas être payée pour les heures allouées pour les vacances annuelles, ni pour les heures allouées pour un congé statutaire si l'employé concerné ne travaille pas ce jour de congé.

11.10 Une telle prime doit s'ajouter, dans chaque cas, au taux de salaire de base d'un employé après et non avant le calcul, lorsqu'applicable, de tout boni de production et/ou du temps supplémentaire et/ou de prime de changement temporaire de commencement et d'arrêt de travail et/ou de la prime de transfert.

SECTION XII

VACANCES ANNUELLES

Règles générales

- 12.1 Des vacances annuelles payées doivent être accordées aux employés en conformité des dispositions de la présente section.
- 12.2 Aux fins de cette section, le terme "gains" doit être considéré comme incluant le taux de salaire de l'employé pour toute heure qui lui est payée et pour toute heure régulière qui lui aurait été payée s'il n'avait été absent pour maladie ou accident, plus toute rémunération de vacances, boni de production, prime de congé statutaire, prime de temps supplémentaire, prime de transfert temporaire, prime de travail de nuit, prime d'assurance accident-maladie, prime du dimanche.
- 12.3 Si un employé reçoit une rémunération au lieu de vacances annuelles à l'époque de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi, les gains sur lesquels telle rémunération est basée, ne doivent pas, par la suite, être inclus dans le montant des gains sur lesquels le calcul de la rémunération de vacances de l'année suivante est basée.
- 12.4 Lorsque l'expression "service continu" est employée dans cette section, elle est employée dans le sens défini à l'appendice "A".

- 12.5 La période intensive des vacances annuelles débutera le premier dimanche de juin et ce pour une période de seize (16) semaines consécutives, et toutes les vacances devront être prises selon les cédules qui conviendront le mieux aux opérations de la Société; cependant, dans ce contexte, les dates de vacances des employés seront fixées, en autant qu'il sera possible de le faire, en tenant compte de leur préférence et ancienneté.
- 12.6 Les vacances devront être prises au cours des douze (12) mois suivant la date à laquelle elles deviennent dues. Elles ne pourront pas être reportées à une année postérieure.
- 12.7 L'employé a le droit de connaître la date de ses vacances annuelles au moins quatre (4) semaines à l'avance. Toutefois, s'il y avait panne de l'usine ou de machinerie, la Société devra donner un avis d'au moins seize (16) heures avant le début des vacances d'un employé pour retarder ses vacances.
- 12.8 Au cas où il y aurait un congé statutaire qui tomberait durant les vacances annuelles d'un employé, celui-ci n'aura droit à aucun jour additionnel de vacances, à moins que la Société elle-même n'ait déterminé la période de vacances de l'employé et que celui-ci n'ait pas eu à les choisir.
- 12.9 Tout employé doit prendre les vacances annuelles auxquelles il a droit.
- 12.10 Pas plus de deux (2) semaines de vacances pourront être prises durant la période intensive telle que définie à l'article 12.5. Cependant, si après

que tous les premiers choix ont été faits, il existe encore des périodes libres au cours de la période intensive de vacances pour compléter la cédule des remplaçants, une troisième semaine pourra être allouée aux employés qui en feront la demande en donnant le choix à l'employé qui a le plus d'ancienneté.

12.11 Une semaine de vacances signifie une période de sept (7) jours consécutifs de calendrier, lesquels doivent inclure cinq (5) jours normalement ouvrables.

12.12 Nonobstant la disposition de l'article 12.9, un employé qui a été moins de neuf (9) mois sur la liste de paie durant les douze (12) mois finissant le 30 avril précédant la date d'éligibilité peut abréger ses vacances annuelles. La durée en jours consécutifs de calendrier de ces vacances abrégées sera égale au nombre de mois qu'il a été sur la liste de paie durant lesdits douze (12) mois multiplié par autant de demi-jours qu'il aurait de semaines de vacances en vertu des articles 12.17, 12.18, 12.19 et 12.20. Aux fins de l'interprétation du présent article, l'employé qui a été absent pour maladie ou accident est considéré avoir été sur la liste de paie durant sa maladie ou son accident.

- 12.13 Nonobstant la disposition de l'article 12.9, un employé qui a été mis à pied dans les douze (12) mois finissant le 30 avril précédant la date d'éligibilité, peut abréger ses vacances annuelles. La durée en jours consécutifs de calendrier de ces vacances abrégées sera égale au nombre de mois qu'il a été sur la liste de paie depuis son dernier réengagement jusqu'au 30 avril précédent la date d'éligibilité, multiplié par autant de demi-jours qu'il aurait de semaines de vacances en vertu des articles 12.17, 12.18, 12.19 et 12.20.
- 12.14 Tout employé peut choisir de ne pas prendre ses vacances annuelles, si elles durent moins de cinq (5) jours.
- 12.15 La Société paiera à l'employé au moment de son départ en vacances un minimum de 95% de la rémunération nette de vacances à laquelle il a droit. La balance de la rémunération de vacances sera remise à l'employé au cours de la semaine suivant son retour de vacances.
- 12.16 Au 1er mai de l'année en cours, l'employé qui n'aura pas complété une année de service continu avec la Société aura droit à des vacances annuelles continues d'une durée d'autant de journées que l'employé aura été de mois de calendrier complets sur la liste de paie jusqu'à concurrence de dix (10) mois; elles seront rémunérées à quatre pourcent (4%) de ses gains pendant la période lui donnant droit à ses vacances et finissant lors de la période de paie complète immédiatement antérieure au 1er mai.
- Si cet employé s'absente pour cause de maladie ou d'accident antérieurement au 1er mai et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente à deux (2) fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée et ce dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.
- 12.17 L'employé qui, le 1er mai, a au moins une (1) année de service continu doit être admissible à deux (2) semaines de vacances régulières.

- 12.18 L'employé qui, le 1 mai, a au moins trois (3) ans de service continu, doit être admissible à trois (3) semaines de vacances régulières.
- 12.19 L'employé qui, le 1 mai, a au moins dix (10) ans de service continu, doit être admissible à quatre (4) semaines de vacances régulières.
- 12.20 L'employé qui, le 1 mai, a au moins vingt (20) années de service continu, doit être admissible à cinq (5) semaines de vacances régulières.
- 12.21 Dès l'âge indiqué ci-dessous l'employé aura droit à des vacances supplémentaires en plus de celles prévues aux articles 12.17, 12.18, 12.19 et 12.20 de sorte que la durée totale soit égale à celle mentionnée ci-dessous:

<u>Age de l'employé</u>	<u>Durée des vacances</u>
60 ans	6 semaines
61 ans	7 semaines
62 ans	8 semaines
63 ans	9 semaines
64 ans	10 semaines

L'employé est admissible à ses vacances supplémentaires jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

Rémunération

- 12.22 a) La rémunération pour chaque semaine de vacances prévues aux articles 12.17, 12.18, 12.19 et 12.20 sera pour chaque semaine de vacances

de deux pourcent (2%) des gains de l'employé pendant les douze (12) mois finissant lors de la période de paie complète immédiatement antérieure au 1er avril précédent la date d'éligibilité.

b) La paie de vacances de l'employé régi par la disposition de la clause 12.21 ci-dessus doit évaluer pour chaque semaine de vacances supplémentaire:

i) pour l'employé né durant la période de janvier à avril inclusivement, deux (2%) pourcent de ses gains durant la période des douze (12) mois précédents qui se termine avec la dernière période de paie complète immédiatement antérieure au 1er janvier précédant la date d'admissibilité de ses vacances supplémentaires;

ii) pour l'employé né durant les mois de mai à décembre inclusivement, deux (2%) pourcent de ses gains durant la période des douze (12) mois précédents qui se termine avec la dernière période de paie complète immédiatement antérieure au 1er avril précédant la date d'admissibilité de ses vacances supplémentaires.

Prime de vacances

12.23 a) Une prime de vacances de quatorze pour cent (14%) sera ajoutée à la rémunération de vacances décrite à l'article 12.22 pour les vacances prévues aux articles 12.17, 12.18 et 12.19 ci-dessus.

b) La prime de vacances des employés mentionnés à l'article 12.20 ci-dessus sera accordée pour quatre (4) semaines selon le plus élevé des deux (2) montants suivants:

i) trente (30) dollars pour chacune des quatre (4) semaines, ou

ii) quatorze (14) pour-cent de la rémunération en dollars due pour chacune des quatre (4) semaines.

SECTION XIII

RÈGLEMENTS DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHOMAGE

- 13.1 Des prestations supplémentaires de chômage doivent être payées en conformité des règles énoncées à l'appendice "C" de cette Convention.

SECTION XIV

COMITÉ DES RELATIONS OUVRIÈRES

14.1 Les parties liées par cette convention doivent former un comité des relations ouvrières dont les fonctions doivent être:

- a) de fournir un moyen de communication reconnu et direct entre les employés et la Société;
- b) d'étudier tous les sujets d'intérêt commun référés au comité par la Société ou le Syndicat;
- c) de promouvoir un esprit d'entente et de coopération dans l'usine;
- d) d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité;
- e) d'étudier les moyens d'accroître la satisfaction que les employés peuvent retirer de leur travail.

14.2 Le Comité des Relations Ouvrières doit se composer d'un nombre égal de représentants des deux parties liées par cette Convention soit quatre (4) représentants nommés par la Société et quatre (4) autres par le Syndicat.

14.3 Le Comité déterminera ses propres règlements de procédure.

Comité de Santé et de Sécurité

- 14.4 La Société et le Syndicat conviennent de collaborer étroitement à promouvoir l'instauration et l'observance de mesures et de méthodes de travail visant la prévention des accidents et le maintien des conditions de propreté et d'hygiène à l'usine.
- 14.5 Dans la poursuite de ces objectifs, la Société entend d'abord maintenir pour la durée de cette convention, le système actuel de rencontres contremaître et employés sur la sécurité.
- 14.6 En outre, à la demande de l'une ou l'autre des parties, la Société pourra instaurer, au niveau du surintendant, des comités dont le mandat serait d'étudier des problèmes reliés à la sécurité ou à l'hygiène industrielle.

14.7 Le comité de sécurité, propreté et hygiène doit être composé:

du surintendant;

de contremaîtres généraux et/ou autres membres du personnel de cadre;

d'un (1) représentant mandaté des employés de chacune des divisions;

d'un (1) officier supérieur du Syndicat.

14.8 Le comité de sécurité, propreté et hygiène doit se réunir à tous les deux (2) mois ou plus souvent au besoin.

14.9 Un ou des membres du comité de sécurité, propreté et hygiène peut, même s'il n'y a pas unanimité, présenter par écrit au directeur de l'usine les recommandations s'il estime ne pas avoir reçu une réponse satisfaisante dans les quinze (15) jours. Une copie est envoyée au coordonnateur de la sécurité et au Syndicat. Le directeur de l'usine doit rendre sa réponse par écrit au comité de sécurité, propreté et hygiène dans les quinze (15) jours de la réception des recommandations.

Santé - Environnement

14.10 La Société accepte, pour la durée de cette convention, de fournir au Syndicat les informations suivantes:

- a) les programmes d'amélioration en matière de santé-environnement;
- b) le rapport des études importantes effectuées ou commandées par la Société sur la qualité du milieu de travail;
- c) les données statistiques compilées par la Société relativement à la santé des employés.

Ces informations seront communiquées par le directeur de l'usine au début de chaque année ou selon la disponibilité des diverses données.

SECTION XV
PROCÉDURE DES GRIEFS

15.1 Plainte

Tout employé ou ancien employé régi par cette convention qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des clauses de cette convention ou d'une décision prise par la Société en relation avec les conditions de travail prévues dans cette convention ou d'une modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention, pourra formuler une plainte (seul ou accompagné de son représentant syndical) à son contremaître pour enquête et étude. Si la réponse qui lui est donnée ne le satisfait pas ou encore s'il n'y a pas de réponse, il pourra soumettre un grief pour enquête et règlement en conformité de la procédure énoncée ci-dessous.

Grief

- a) L'employé qui se croit lésé doit dans les dix (10) jours suivant la date du début de l'événement y donnant lieu, soumettre seul ou accompagné d'un représentant syndical de sa division ou du président général du Syndicat, son grief par écrit à son contremaître. Cet écrit devra expliquer clairement la nature du grief. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10.1.

- b) Si la décision écrite du contremaître n'est pas rendue dans les cinq (5) jours suivants, à l'exclusion de la journée de réception du grief, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision du contremaître, il pourra, seul ou accompagné d'un représentant syndical de sa division, ou du président général du Syndicat, dans les quatre (4) jours suivants, à l'exclusion de la journée de réception de la décision du contremaître, demander par écrit à ce dernier, de former un comité d'enquête en y spécifiant le nom du représentant mandaté de sa division ou celui du président général du Syndicat qui le représentera.
- c) Le contremaître devra, dans les quatre (4) jours de la réception de la demande de formation du comité d'enquête, nommer un représentant de la Société pour agir comme membre du comité d'enquête avec le représentant mandaté de l'employé. Ces deux représentants doivent se réunir pour étudier le grief sous tous ses aspects, établir les faits, discuter du grief avec le personnel de direction concerné, discuter des raisons du grief avec l'employé, dans le but d'en arriver à une solution et soumettre au contremaître un rapport contenant une recommandation conjointe quant au règlement du grief, ou des recommandations individuelles si les membres du comité ne peuvent s'accorder. Tel rapport du comité d'enquête doit parvenir au contremaître dans les dix (10) jours suivant la nomination du comité à l'exclusion de la journée de sa nomination.

d) Le contremaître après avoir pris connaissance du rapport du comité d'enquête doit dans les trois (3) jours suivants rendre sa décision à l'employé. Si le grief n'est pas réglé à ce stade, il pourra être référé à l'arbitrage de la façon prévue à l'article 15.4.

15.2 La Société reconnaît qu'un grief impliquant deux (2) employés ou plus peut être réglé plus facilement s'il est exposé par le représentant syndical de la division concernée ou par le président général du Syndicat. Tel grief doit être signé par tous les employés plaignants, et la procédure à suivre est celle prévue dans cet article pour un grief individuel.

15.3 La Société peut soumettre tout grief par écrit au Syndicat dans les trente (30) jours du début de l'événement y donnant lieu. Le Syndicat devra rendre sa décision par écrit dans les cinq (5) jours suivants, à l'exclusion de la journée de réception du grief. Si la Société n'est pas satisfaite de la décision du Syndicat ou si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu, la Société pourra soumettre son grief à l'arbitrage privé selon la procédure prescrite à l'article 15.4 ci-dessous.

15.4 Tout grief qui n'a pas été réglé en conformité de la procédure s'y rattachant peut être référé à l'arbitrage privé par la Société ou le Syndicat en observant les conditions stipulées ci-après:

a) La partie qui soumet un grief à l'arbitrage doit en donner avis par écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours de l'épuisement de la

procédure des griefs s'y rattachant. Cet avis doit contenir un exposé sommaire du grief et copie de cet avis doit être transmise à l'arbitre choisi;

- b) Les griefs soumis à l'arbitrage doivent être divisés en conflits d'intérêts et en conflits de droits. Les parties doivent tenter de s'entendre auparavant sur la nature du grief, à savoir si le grief est arbitrable et s'il s'agit d'un conflit de droits ou d'un conflit d'intérêts. S'il y a entente, le grief doit être soumis à l'arbitre ayant juridiction qui doit procéder au mérite. A défaut d'entente, dans les sept (7) jours de la réception de l'avis par l'autre partie, le grief doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits, lequel doit décider, en premier lieu, de l'arbitrabilité du grief et/ou de la juridiction. Advenant qu'il juge que le grief ne relève pas de sa compétence, il doit transmettre le dossier à l'arbitre des conflits d'intérêts et aviser simultanément les deux parties dans les sept (7) jours de sa décision;
- c) Un grief ayant trait essentiellement à un conflit de droits, ou à une description ou à une évaluation de tâche doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits; un grief ayant trait essentiellement à une charge de travail ou à un boni de production doit être soumis à l'arbitre des conflits d'intérêts;

- d) Tous les griefs soulevés en vertu de la présente convention doivent être entendus par un arbitre choisi par les parties;
- e) Les parties peuvent désigner des assesseurs dont le rôle est d'aviser l'arbitre qui doit décider d'un grief, et de délibérer avec lui. Un seul assesseur de chaque partie sera présent avec l'arbitre. Ce dernier doit aviser les parties de lui communiquer dans les cinq (5) jours où il est saisi d'un grief les noms des assesseurs qui doivent agir;
- f) L'arbitre doit fixer sans délai la date de la première séance d'arbitrage. Si l'un ou l'autre des assesseurs est absent, ou si les deux assesseurs sont absents, l'arbitre doit procéder quand même à l'arbitrage. Les assesseurs peuvent n'assister qu'au délibéré s'ils le jugent à propos. L'arbitre doit rendre seul la sentence arbitrale sur le mérite du grief dans les trente (30) jours de la date où la preuve est terminée;
- g) Toute sentence arbitrale doit être communiquée par écrit à chacune des parties;
- h) La sentence arbitrale est finale et lie les parties, mais la juridiction de l'arbitre est limitée à décider des griefs soumis suivant les dispositions et l'esprit de cette Convention. L'arbitre n'a autorité, dans aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoique ce soit dans cette Convention. Cependant les parties lui reconnaissent le privilège de modifier les sanctions qui ont trait aux mesures disciplinaires de suspension et de renvoi, lorsqu'il le juge approprié;

i) Chacune des parties concernées doit défrayer les frais, honoraires et dépenses de son assesseur, de ses témoins et représentants, et doit défrayer à part égale, les honoraires et les dépenses de l'arbitre, ainsi que les autres dépenses communes de l'arbitrage. Les honoraires de l'arbitre seront déterminés d'avance.

15.5 Les délais mentionnés dans cette section doivent se calculer en jours de calendrier, à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours de repos prévus entre les changements d'équipes rotatives, des jours de congé statutaire et des vacances annuelles des employés concernés et des absences autorisées jusqu'à concurrence de cinq (5) jours de travail. Les parties à cette Convention peuvent d'un commun accord, pour cause, prolonger tout délai.

15.6 Tout employé peut demander à être entendu par tout membre de la Direction jusqu'à et y compris le Directeur de l'usine, mais la plainte devrait être normalement discutée en première instance avec le contremaître de l'employé.

SECTION XVI

RETENUE SYNDICALE

- 16.1 La Société doit retenir sur le salaire de tout employé régi par cette Convention un montant à titre de cotisation syndicale.

Le montant sera déduit chaque semaine pendant la durée de cette Convention et sera remis au Syndicat chaque semaine pour laquelle une déduction est faite et aussitôt que possible après telle déduction.

- 16.2 Le Syndicat doit informer la Société au moins trente (30) jours de calendrier à l'avance de tout changement dans les cotisations syndicales en envoyant à la Société une copie de toute résolution autorisant tel changement qui doit être dûment certifiée par un officier autorisé du Syndicat. Cet officier doit attester que cette résolution a été adoptée en conformité des dispositions de la constitution du Syndicat.

SECTION XVII

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT

Dispositions générales

17.1 Les parties à cette Convention reconnaissent que le changement est facteur du progrès de l'entreprise et partant, de sécurité d'emploi. Elles conviennent donc de collaborer étroitement à la réalisation de ces deux (2) objectifs.

La Société entend planifier ses changements, en tenant compte, le plus possible, des vacances d'emploi résultant de décès, démissions d'employés, mises à la retraite ou à la préretraite.

17.2 Il sera formé un comité permanent de changements composé de deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants mandatés des employés. Le mandat du comité est le suivant:

- a) recevoir au moins une fois par année, mais plus souvent au besoin, la planification écrite des changements projetés;
- b) recevoir l'avis écrit à l'article 17.3 sur chaque changement;
- c) décider s'il y a lieu de constituer un comité ad hoc dont le mandat est décrit à l'article 17.4;

- d) étudier ou faire étudier par ce comité ad hoc le changement;
- e) coordonner les travaux des comités ad hoc et étudier leurs recommandations;
- f) requérir, en cas de mésentente à l'intérieur du comité, la présence de l'un des signataires de chacune des parties à l'entente d'exportation signée le 6 février 1981 ou de toute autre personne dont les parties peuvent convenir. Ces signataires ou leurs représentants mandatés auront le pouvoir de reviser les recommandations des comités ad hoc et de faire leurs propres recommandations.

17.3 La Société avise le Syndicat dès qu'une décision a été prise d'effectuer un changement technologique, organisationnel ou de méthodes de travail qui affecte l'employé régi par cette Convention Collective de Travail. Ledit avis sera fourni par écrit à l'intérieur du comité prévu à l'article 17.2.

17.4 Les pouvoirs des comités ad hoc prévus à la présente section, sont les suivants:

- a) étudier le dossier des employés concernés;
- b) interviewer le ou les employés concernés;

c) faire des recommandations à la Société selon les critères ci-après établis, ou pouvant dépasser les limites établies par les dispositions de cette section ou de la Convention Collective de Travail, lorsque des circonstances particulières le justifient.

17.5 Le maintien de taux, le recyclage et l'indemnité de séparation prévus à la présente section ne s'appliquent qu'aux employés ayant trois (3) ans de service continu et plus, mais à aucun employé déplacé de sa classe d'occupation par suite d'une diminution des opérations.

Maintien de taux

17.6 Tout employé qui est baissé de position lors et à cause d'un tel changement a droit au maintien de son taux de salaire de base s'il est déplacé d'une classe d'occupation à laquelle il était assigné de façon permanente.

17.7 S'il est déplacé d'une classe d'occupation à laquelle il était assigné d'une façon temporaire, l'employé en question a droit au maintien de son taux de salaire de base moyen pondéré pour ses heures régulières de travail au cours des six (6) mois précédant immédiatement son déplacement.

17.8 Sous réserve des dispositions de l'article 17.12 ci-dessous, le taux dont il est question à l'article 17.6 ou à l'article 17.7 selon le cas sera maintenu, de la date de son déplacement, pour une période maximum de:

- a) trois (3) ans jour pour jour si l'employé a trois (3) ans de service continu ou plus à la date du changement; ou
- b) cinq (5) ans jour pour jour si l'employé a dix (10) ans de service continu ou plus à la date du changement; ou
- c) sept (7) ans jour pour jour si l'employé a quinze (15) ans de service continu ou plus à la date du changement; ou
- d) dix (10) ans jour pour jour si l'employé a vingt (20) ans de service continu ou plus à la date du changement.

17.9 Les périodes de maintien de taux ci-dessus incluent toute absence pour quelque raison que ce soit.

17.10 Aux fins de l'interprétation de l'article 17.6 ci-dessus, l'employé qui, assigné de façon permanente sur une classe d'occupation, devient temporaire sur cette même classe d'occupation est présumé être baissé de position.

17.11 A la date d'une augmentation contractuelle de salaires, l'employé qui bénéficie d'un taux maintenu recevra une augmentation égale à l'augmentation qui serait applicable à son taux maintenu si ce dernier était placé sur la courbe d'évaluation des tâches.

17.12 Il est entendu que ce régime de maintien de taux ne protège pas l'employé contre une baisse de son taux de salaire de base qu'il pourrait subir par suite d'une diminution des opérations; en un tel cas, son taux maintenu sera réduit d'une somme égale à la baisse qu'il subit dans son taux de salaire de base.

17.13 Nonobstant les dispositions de l'article 2.5 de la présente convention, les dispositions de la présente section prévaudront à l'encontre de toute législation relative aux changements qui ne serait pas d'ordre public et qui, en particulier, viendrait en contradiction avec les dispositions de l'article 2.8 de la présente convention.

17.14 L'employé qui bénéficie d'un maintien de taux en vertu de la présente section et qui, lors d'une ouverture d'emploi, refuse un transfert permanent à un emploi dans la classe d'occupation à laquelle il a le maintien de taux, verra ce maintien de taux annulé à compter de la date de son refus.

Cette disposition ne s'applique pas à l'employé qui n'est plus dans la zone promotionnelle d'ancienneté où se situait l'emploi d'où il a été déplacé lors et à cause du changement.

Recyclage

- 17.15 Aux fins de la présente section, le terme recyclage comprend la formation par moniteur, l'entraînement sous la direction d'un contremaître, l'adaptation, ou toute autre forme d'entraînement appropriée.
- 17.16 Est admissible au recyclage, tout employé qui est déplacé de son occupation lors et à cause d'un tel changement pourvu que son instruction ou l'équivalent et ses capacités lui permettent un tel recyclage.
- 17.17 Lorsqu'admissible, l'employé a droit à une période de recyclage d'au plus trois (3) jours par année de service continu. Cependant, cette période de recyclage, pour toute classe d'occupation donnée, sera de même durée que la période prévue dans un programme formel de préparation de nouveaux employés à cette classe d'occupation s'il existe un tel programme à l'usine, ou dans les autres cas, la période d'entraînement ou

d'expérience habituellement donné à un nouvel employé qui est assigné à cette classe d'occupation, si cette période est déjà déterminée.

17.18 Tout employé admissible au recyclage exerce son droit d'ancienneté dans l'ordre suivant:

- a) A tout emploi qu'il a déjà occupé dans les trois (3) dernières années.
- b) Si tel emploi n'existe pas, à tout emploi dans sa zone promotionnelle ou démotionnelle pourvu que l'emploi réclamé ne soit supérieur à pas plus d'un (1) des trois (3) premiers facteurs d'évaluation de tâches de l'occupation d'où il est déplacé.
- c) Si tel emploi n'existe pas, à tout emploi aux usines dont le taux de salaire de base est égal ou inférieur au taux de salaire de base de la classe d'occupation d'où il est déplacé.
- d) L'employé ayant atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans a le choix entre les dispositions a), b) ou c).

A moins que ce soit comme alternative à sa mise à pied, aucun employé admissible au recyclage, ne peut se prévaloir des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article pour déplacer un employé diminué physiquement, ayant moins d'ancienneté, déjà assigné à un emploi compatible en vertu des articles 5.19, 5.21 et 5.22. Il pourra, toutefois, exercer son droit d'ancienneté contre le plus jeune employé non diminué physiquement de ladite occupation.

17.19 Aucun employé ne peut réclamer plus d'une période de recyclage pour un même changement. L'employé pourra cependant refuser l'offre de recyclage ou refuser de poursuivre sa période de recyclage et la Société pourra également mettre fin au recyclage ou refuser d'y donner suite s'il devient évident que l'employé ne rencontrera pas les exigences de l'emploi pour lequel il est ou a été recyclé, auxquels cas, l'employé exercera les droits d'ancienneté que lui confère la section V de la présente convention.

17.20 L'employé en recyclage est payé le taux de salaire de base de sa classe d'occupation régulière et est aussi présumé conserver cette classe d'occupation pendant la durée de son recyclage.

Indemnité de séparation

17.21 Tout employé mis à pied lors et à cause d'un tel changement est admissible à une indemnité de séparation: il recevra deux (2) semaines de son salaire calculé à partir du taux de salaire de base de son occupation régulière, pour chaque année complète de service continu au moment de sa mise à pied, plus une portion de ces deux (2) semaines de salaire calculée au prorata du nombre de jours de service continu excédant sa dernière année complète.

17.22 Cette indemnité sera payable à l'employé ainsi mis à pied, s'il n'a pas été réembauché entre temps,

- a) à la date à laquelle il a épuisé les prestations supplémentaires de chômage auxquelles il a droit en vertu de l'appendice C de cette Convention et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date;
ou

- b) en tout temps pendant la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'appendice A de cette Convention et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou

- c) à la fin de la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'appendice A de cette Convention.

SECTION XVIII

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES
EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

18.1 Tout employé absent de son travail pour cause de maladie ou d'accident recevra les prestations supplémentaires prévues au "Régime de prestations supplémentaires en cas de maladie ou d'accident aux employés à rémunération horaire", de la manière et aux conditions prévues audit Régime, lequel Régime fait partie intégrante de cette Convention.

SECTION XIX

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

19.1 Des allocations de préretraite doivent être payées en conformité des règles énoncées à l'appendice D de cette Convention.

SECTION XX

RÉGIME DE PENSION

ET D'ASSURANCE-VIE ALCAN (RAPA)

- 20.1 Les parties conviennent que le Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) entré en vigueur le 1 janvier 1969 et modifié le 29 mars 1972 et le 14 novembre 1976 par les documents intitulés "Modifications au Régime d'Assurance-Vie et de pension Alcan (RAPA)", et modifié par la suite du consentement des parties, constitue le régime d'assurance-vie et de pension auquel les employés régis par cette convention peuvent participer, de la manière et aux conditions décrites audit régime, lequel fait partie intégrante de la présente convention.
- 20.2 Nonobstant les articles 36 et 37 du Régime d'Assurance-Vie et de Pension Alcan (RAPA), il est convenu que la Société ne peut unilatéralement modifier ou mettre fin audit régime avant l'expiration de la présente Convention.
- 20.3 Il sera formé un comité de pension, constitué de trois représentants employés de la Société, membres du Régime d'Assurance-vie et de Pension Alcan (RAPA) et de l'un ou l'autre des syndicats dont les membres sont admis à participer au Régime et de trois représentants de la Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan, Ltée, assignée à un établissement où le régime est en vigueur.
- 20.4 L'actuaire de chaque partie peut aussi assister et participer à n'importe laquelle des réunions de ce comité de pension, de même qu'un actuaire

indépendant qui préside ce comité et que les parties désignent conjointement dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la présente Convention.

20.5 Ce comité doit se réunir au moins quatre (4) fois pendant la durée de la présente Convention afin de recevoir, examiner, se faire expliquer au besoin et discuter les documents suivants relatifs à l'administration du régime:

- a) le relevé statistique des membres;
- b) le relevé statistique des avantages sociaux;
- c) l'état de l'actif;
- d) le sommaire des transactions;
- e) un exemplaire de la "Déclaration annuelle pour le maintien de l'enregistrement" soumis à la Régie des Rentes du Québec;
- f) la liste des crédits accumulés pour chaque membre;
- g) la liste des investissements au 31 décembre de chaque année.

En outre, l'évaluation actuarielle du régime ou tout rapport supplémentaire y relatif sera soumis au comité.

20.6 Au cours de ses réunions, le comité de pension peut étudier tout aspect du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut:

- a) étudier les différents types de régime de pension;
- b) analyser les grandes lignes de l'évolution des régimes de pension négociés au Canada et les tendances qui se manifestent parmi ces régimes;
- c) étudier des rapports comparant les niveaux de bénéficiaires d'autres régimes de pension négociés au Canada;
- d) discuter des hypothèses actuarielles de même que des modes de calcul des coûts de toute modification éventuelle du Régime.

20.7 Toute recommandation que le comité de pension juge à propos de faire doit être soumise à la direction de la Société au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la présente Convention Collective de Travail.

20.8 Un représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat peut, à la demande d'un employé qu'il représente, obtenir des explications concernant les prestations auxquelles cet employé a droit en vertu du régime.

SECTION XXI

AUGMENTATION DE SALAIRE ET MONTANT FORFAITAIRE

Première année

21.1 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 31 août 1984 sont déterminés comme suit:

- a) une augmentation de trente (30) cents l'heure sera ajoutée aux taux de salaire payés le 30 août 1984 lesquels formaient une courbe de salaire s'échelonnant de treize dollars dix cents (\$13.10) pour sept (7) point cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à seize dollars et cinquante cents (\$16.50) pour dix-neuf (19) point cinquante (50) points d'évaluation et formera ainsi une nouvelle courbe de salaire s'échelonnant de treize dollars quarante cents (\$13.40) pour sept (7) point cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à seize dollars et quatre-vingt cents (\$16.80) pour dix-neuf (19) point cinquante (50) points d'évaluation.

- b) l'augmentation des taux négociés d'une classe d'occupation et du taux personnel d'un employé sur une classe d'occupation sera égale à l'augmentation du taux évalué de la classe d'occupation en question, moins un (1) cent. En aucun cas cependant, le nouveau taux de salaire d'une classe d'occupation ou d'un employé ne devra être inférieur au nouveau taux évalué de la classe d'occupation en question.

Deuxième année

21.2 Les taux de salaire de base qui doivent être en vigueur le 1er août 1985 sont déterminés comme suit:

- a) Une augmentation de soixante-dix (70) cents l'heure sera ajoutée aux taux de salaire payés le 31 juillet 1985 lesquels formaient une courbe de salaire s'échelonnant de treize dollars et quarante cents (\$13.40) pour sept (7) point cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à seize dollars et quatre-vingt cents (\$16.80) pour dix-neuf (19) point cinquante (50) points d'évaluation et formera ainsi une nouvelle courbe de salaire s'échelonnant de quatorze dollars et dix cents (\$14.10) pour sept (7) point cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à dix-sept dollars cinquante cents (\$17.50) pour dix-neuf (19) point cinquante (50) points d'évaluation.

- b) L'augmentation des taux négociés d'une classe d'occupation et du taux personnel d'un employé sur une classe d'occupation sera égale à l'augmentation du taux évalué de la classe d'occupation en question, moins un (1) cent. En aucun cas cependant, le nouveau taux de salaire d'une classe d'occupation ou d'un employé ne devra être inférieur au nouveau taux évalué de la classe d'occupation en question.

21.3 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 1er août 1986 sont déterminés comme suit:

- a) Une augmentation de quatre-vingt-cinq (85) cents l'heure sera ajoutée aux taux de salaire payés le 31 juillet 1986 lesquels formaient une courbe de salaire s'échelonnant de quatorze dollars et dix cents (\$14.10) pour sept (7) points cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à dix-sept dollars cinquante cents (\$17.50) pour dix-neuf (19) points cinquante (50) points d'évaluation et formera ainsi une nouvelle courbe de salaire s'échelonnant de quatorze dollars quatre-vingt-quinze cents (\$14.95) pour sept (7) points cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à dix-huit dollars et trente-cinq (\$18.35) pour dix-neuf (19) points cinquante (50) points d'évaluation;

- b) L'augmentation des taux négociés d'une classe d'occupation et du taux personnel d'un employé sur une classe d'occupation sera égale à l'augmentation du taux évalué de la classe d'occupation en question, moins un (1) cent. En aucun cas cependant, le nouveau taux de salaire d'une classe d'occupation ou d'un employé ne devra être inférieur au nouveau taux évalué de la classe d'occupation en question.

21.4 Tout employé embauché ou réintégré par la Société après la date de la signature de la présente convention doit recevoir, lorsqu'assigné de façon temporaire ou permanente à un emploi dans une classe d'occupation dotée d'un taux négocié, le taux évalué de cette classe d'occupation.

Montant forfaitaire

21.5 La Société paiera un montant forfaitaire en conformité des dispositions énoncées ci-dessous.

21.6 Ce montant forfaitaire est payable à tout employé qui a été au travail entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984, ces deux dates étant inclusives, soit de façon continue, soit de façon intermittente, sauf que les employés congédiés pour cause ou les employés qui ont quitté volontairement le service de la Société avant la date de signature de la présente convention n'auront pas droit à ce montant forfaitaire.

21.7 L'employé qui a été au travail de façon continue durant la période ci-haut mentionnée recevra la somme de quatre cents dollars (\$400) à titre de montant forfaitaire.

- 21.8 L'employé qui a été au travail de façon intermittente durant cette période recevra un montant calculé au prorata du nombre de jours qu'il aura travaillé durant la période, à raison de deux dollars et soixante-trois cents (\$2.63) pour chaque jour travaillé et jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre cents dollars (\$400).
- 21.9 Aux fins de l'interprétation du paragraphe 21.7 est compté comme jour travaillé tout jour d'absence pour maladie ou accident pour lequel l'employé a reçu de la Société des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocation en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission de Santé et Sécurité du Travail des prestations pour incapacité totale temporaire.
- 21.10 Est considéré avoir été au travail de façon intermitente tout employé qui a été embauché, réembauché, réintégré, suspendu pour raison disciplinaire ou mis à pied, à la préretraite ou à la retraite entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984 inclusivement.
- 21.11 Les dispositions des paragraphes ci-dessus comprennent tout montant forfaitaire payable à tout employé admissible et les paiements seront effectués dans un temps raisonnable après le 31 août 1984.

SECTION XXII

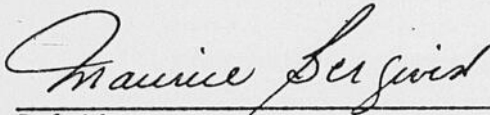
DURÉE DE LA CONVENTION

- 22.1 Cette convention doit entrer en vigueur le 31 août 1984 et doit demeurer en vigueur jusqu'au 30 août 1987, date à laquelle elle doit expirer.
- 22.2 Toute demande proposée doit être soumise par chaque partie à l'autre au moins soixante-dix (70) jours, mais pas plus que quatre-vingt-dix (90) jours avant le 30 août 1987, date d'expiration de cette convention. Les parties doivent alors négocier en conformité de telles demandes proposées.

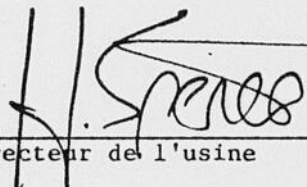
EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce trente et unième jour d'août 1984.

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.

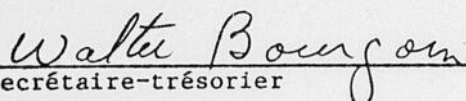
LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LIMITÉE (usine Beauharnois)



Président



Directeur de l'usine



Secrétaire-trésorier



Surintendant des services du personnel

APPENDICE "A"

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE STATUT DES EMPLOYÉS
ET LE CALCUL DE LEUR SERVICE CONTINU

A.1 Aux fins de cette Convention, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

- a) le service continu est basé sur le temps couru depuis la date d'emploi, ou, si l'emploi a été terminé, depuis la date de réintégration. Le service continu est exprimé en années et en jours;
- b) accumulation de service continu veut dire qu'un employé ajoute à son service continu le nombre exact de jours durant lesquels tel service continu s'accumule en conformité des autres dispositions de cet appendice;
- c) maintien de service continu veut dire qu'un employé conserve le service continu qu'il a accumulé depuis la date de son emploi, ou si son emploi a été terminé, depuis la date de sa réintégration;
- d) terminaison de service continu veut dire qu'un employé perd le service continu qu'il a accumulé auparavant et que, s'il est réintégré, il commencera comme un nouvel employé;

e) réintégration veut dire emploi après la terminaison du service continu;

f) réembauchage veut dire retour au travail avant la terminaison du service continu.

A.2 a) Tout nouvel employé est considéré comme employé temporaire.

b) En tout cas de mise à pied d'un employé qui n'a pas atteint cent vingt (120) jours de service continu, le service continu doit se maintenir pendant huit (8) mois à compter de la date de la mise à pied. Si la durée de la mise à pied dépasse huit (8) mois, le service continu doit être terminé huit (8) mois jour pour jour, après la date de la mise à pied.

A.3 Un employé doit être déclaré employé régulier dès qu'il a été inscrit sur la liste de paie active pendant cent vingt (120) jours à l'intérieur de toute période de trois cent soixante cinq (365) jours.

A.4 Le service continu d'un employé à d'autres usines de la Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée, ou pour une autre compagnie ou son prédécesseur associés à la Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée, sera inclus dans son service continu à la suite d'un transfert à l'usine de Beauharnois. Si l'employé transféré a satisfait aux exigences du paragraphe A.3 de cet appendice, là où il était auparavant, il sera

déclaré employé régulier à compter de la date du transfert. S'il ne satisfait pas auxdites exigences, il ne sera déclaré employé régulier que lorsqu'il aura satisfait auxdites exigences à tous les endroits ensemble.

A.5 Les règlements suivants régissant le service continu doivent s'appliquer aux employés réguliers:

a) En tout cas d'accident industriel ou maladie industrielle de l'employé, prouvé à la satisfaction de la Société, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de deux (2) années depuis la date à laquelle l'employé a quitté le travail par suite de tel accident industriel ou telle maladie industrielle. Après ce délai, la Société doit maintenir le service continu de l'employé jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Si telle absence dure plus de quatre (4) ans, le service continu doit normalement se terminer quatre (4) ans, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut, toutefois, maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus de deux (2) ans, à compter de la date du début de la troisième (3e) année de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

b) Si la Société demande par écrit à un employé de remplir des fonctions pour d'autres, le service continu doit s'accumuler pendant la durée complète de son absence autorisée;

(A)

- c) En tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé régulier qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant douze (12) mois à compter de la date de la mise à pied. Si la durée de la mise à pied dépasse douze (12) mois, le service continu doit être terminé douze (12) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied.
- d) En tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé qui a un (1) an de service continu et moins de cinq (5) ans de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence d'un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant une (1) autre année. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse deux (2) ans, le service continu doit être terminé deux (2) ans, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;
- e) En tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé qui a cinq (5) ans ou plus de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant deux (2) autres années. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse trois

(A)

(3) ans, le service continu doit être terminé trois (3) ans, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

f) En tout cas d'accident non industriel ou de maladie non industrielle régis par les sous-paragraphes d) et e) ci-dessus, la Société peut maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus de un (1) an ou deux (2) ans, selon que l'employé est régi par le sous-paragraphe d) ou e) ci-dessus, à compter de la date du début de la deuxième année de l'absence, à condition que l'employé le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

g) Toutefois, dans les cas de mise à pied régis par les sous-paragraphes c), d) et e) ci-dessus pour maintenir son service continu, un employé doit retourner à l'ouvrage dans les cinq (5) jours de calendrier, le samedi, le dimanche et les congés statutaires exclus de son rappel à l'ouvrage par la Société. La Société, dans des cas spéciaux, peut prolonger ce délai de cinq (5) jours de calendrier. Si l'employé ne peut pas retourner à l'ouvrage dans ledit délai, mais avise par écrit, dans ce délai, la Société de son désir de retourner, la Société pourra, à son choix, ou bien lui accorder un délai supplémentaire limité à dix (10) jours de calendrier, ou bien lui accorder le privilège d'un second rappel si une autre occasion se présente avant la date à laquelle son service se terminera en vertu des sous-paragraphes c) ou d) ou e), selon le cas. Le défaut par

(A)

l'employé d'observer la réglementation de ces rappels à l'ouvrage doit signifier que son service continu doit se terminer à la date de la mise à pied;

- h) En tout cas de vacances annuelles, le service continu s'accumulera;
- i) En tout cas de suspension d'un employé pour raisons disciplinaires, le service continu s'accumulera jusqu'à concurrence d'un (1) an de calendrier, à compter de la date de la suspension. Si la durée de ladite suspension dépasse un (1) an de calendrier, le service continu sera maintenu à compter de la date de la suspension;
- j) En tout cas d'entrée d'un employé dans les forces armées en temps de guerre, son service continu doit être accumulé pour la durée de son service militaire de guerre;
- k) En tout cas d'absence d'un représentant mandaté selon les dispositions du paragraphe 3.7 b), le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de deux (2) ans à compter de la date du début de l'absence ou pour la durée du mandat ou de son renouvellement s'il s'agit d'une absence visée par le paragraphe 3.7 a);
- l) En tout autre cas d'absence non prévu dans ce paragraphe d'un employé qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant six (6) mois à compter du début de telle

(A)

absence à condition que l'employé fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si cette absence dépasse six (6) mois, le service continu doit être terminé six (6) mois, jour pour jour, après la date du début de l'absence;

m) En tout autre cas d'absence non prévu dans ce paragraphe d'un employé qui a un (1) an de service continu ou plus, le service continu de l'employé s'accumulera jusqu'à concurrence de trente (30) jours de calendrier à compter du début de telle absence, à condition que l'employé fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si telle absence dure plus de trente (30) jours de calendrier, la Société doit maintenir, à compter du début de telle absence, le service continu d'un employé si cette absence dure moins d'une (1) année. Si cette absence dure plus d'une (1) année, le service continu doit normalement se terminer un (1) an, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus d'un (1) an à compter de la date du début de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

n) Si un employé s'absente sans permission pendant cinq (5) jours normaux de travail consécutifs, son service continu doit normalement se terminer à compter du sixième (6e) jour normal de travail d'une telle

(A)

absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu de l'employé à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel il a travaillé;

- o) En tout cas de démission ou de congédiement pour cause, le service continu doit se terminer à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel l'employé a travaillé.

A.6 L'âge normal de la retraite est de soixante-cinq (65) ans pour tous les employés.

Tout employé peut prendre sa retraite à l'âge normal de la retraite ou postérieurement. L'employé qui prend sa retraite à l'âge normal de la retraite termine son service continu le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

L'employé qui prend sa retraite après soixante-cinq (65) ans termine son service continu au moment de sa retraite.

A.7 La Société doit décider si une absence est permise ou non.

APPENDICE B

TAUX DE SALAIRE

La liste des taux de salaire pour une semaine de quarante (40) heures en vigueur le 31 août 1984 est incluse ci-après.

Division: Electrolyse - Opérations

		04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)	
	POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure	
0100	Monteur de cadres	10.00	13.81	14.11	14.81	15.66
0101	Op. pont-roulant/camion à benne	12.50	14.52	14.82	15.52	16.37
0102	Op. pont-roulant/monteur de cadres	11.00	14.09	14.39	15.09	15.94
0104	Chef-monteur de cadres	11.25	14.16	14.46	15.16	16.01
0107	Remplaçant permanent	8.25	13.31	13.61	14.31	15.16
0108	Op. machine à planter	10.25	13.88	14.18	14.88	15.73
0118	Op. balayeuse mécanique	9.00	13.52	13.82	14.52	15.37
0119	Op. camion à benne/siphonneur	12.75	14.59	14.89	15.59	16.44
0123	Op. de cellules/siphonneur	16.00	15.51	15.81	16.51	17.36
0125	Homme d'utilité	11.00	14.09	14.39	15.09	15.94
0126	Prép. dist. de pâte/tôles d'isolation	12.50	14.52	14.82	15.52	16.37
0129	Op. machine à casser les bouts	10.25	13.88	14.18	14.88	15.73
0130	Leveur-arracheur	11.25	14.16	14.46	15.16	16.01
0131	Leveur-plantier	11.00	14.09	14.39	15.09	15.94
0132	Nettoyeur-redresseur de goujons	9.75	13.74	14.04	14.74	15.59
0204	Manoeuvre "réduction"	12.25	14.45	14.75	15.45	16.30

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

Division: Electrolyse-Opérations (suite)

0205 Conditionneur de cuves
 0209 Réparateur d'outils
 0210 Op. camion industriel
 0216 Chef-homme de service
 0219 Homme de service
 0220 Chef-conditionneur de cuves
 0290 Préposé au contrôle
 0291 Préposé distribution matériaux électrolytiques
 1107 Remplaçant temporaire

	04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)
POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure
13.75	14.87	15.17	15.87	16.72
9.75	13.74	14.04	14.74	15.59
11.25	14.16	14.46	15.16	16.01
13.75	14.87	15.17	15.87	16.72
12.50	14.52	14.82	15.52	16.37
15.00	15.22	15.52	16.22	17.07
12.75	14.59	14.89	15.59	16.44
11.25	14.16	14.46	15.16	16.01
8.25	13.31	13.61	14.31	15.16

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

				04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)
				POINTS	cents heure	cents heure	cents heure
<u>Division: Electrolyse - Services et entretien</u>							
0801	Apprenti-machiniste	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95
0802	Apprenti-machiniste	Période 2	---	13.37	13.67	14.35	15.18
0803	Apprenti-machiniste	Période 3	---	13.64	13.94	14.60	15.41
0804	Apprenti-machiniste	Période 4	---	13.91	14.21	14.85	15.64
0408	Machiniste	Stade 1	---	14.21	14.48	15.11	15.88
0407	Machiniste	Stade 2	---	15.00	15.29	15.95	16.76
0406	Machiniste	P.Q.	17.00	15.79	16.09	16.79	17.64
0811	Apprenti-mécanicien d'entretien	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95
0812	Apprenti-mécanicien d'entretien	Période 2	---	13.46	13.75	14.44	15.26
0813	Apprenti-mécanicien d'entretien	Période 3	---	13.82	14.10	14.78	15.57
0814	Apprenti-mécanicien d'entretien	Période 4	---	14.18	14.45	15.12	15.88
0411	Mécanicien d'entretien	Stade 1	---	14.54	14.81	15.44	16.20
0410	Mécanicien d'entretien	Stade 2	---	15.34	15.63	16.29	17.10
0409	Mécanicien d'entretien	P.Q.	18.25	16.15	16.45	17.15	18.00

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

				04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)	
<u>Division: Electrolyse - Services et entretien (suite)</u>				POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure
0851	Apprenti-soudeur	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95	
0852	Apprenti-soudeur	Période 2	---	13.68	13.97	14.64	15.45	
0416	Soudeur	Stade 1	---	14.27	14.54	15.17	15.94	
0415	Soudeur	Stade 2	---	15.07	15.35	16.02	16.82	
0414	Soudeur	P.Q.	17.25	15.86	16.16	16.86	17.71	
0861	Apprenti-menuisier	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95	
0862	Apprenti-menuisier	Période 2	---	13.28	13.58	14.26	15.09	
0863	Apprenti-menuisier	Période 3	---	13.46	13.76	14.42	15.23	
0864	Apprenti-menuisier	Période 4	---	13.64	13.94	14.58	15.37	
0422	Menuisier	Stade 1	---	13.83	14.10	14.73	15.50	
0421	Menuisier	Stade 2	---	14.60	14.89	15.55	16.36	
0420	Menuisier	P.Q.	15.50	15.37	15.67	16.37	17.22	

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

			04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)	
<u>Division: Electrolyse - Services et entretien (suite)</u>			POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure
0831	Apprenti-ajusteur en tuyauterie	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95
0832	Apprenti-ajusteur en tuyauterie	Période 2	---	13.30	13.59	14.28	15.10
0833	Apprenti-ajusteur en tuyauterie	Période 3	---	13.50	13.78	14.46	15.25
0834	Apprenti-ajusteur en tuyauterie	Période 4	---	13.70	13.97	14.64	15.40
0426	Ajusteur en tuyauterie	Stade 1	---	13.90	14.17	14.80	15.56
0425	Ajusteur en tuyauterie	Stade 2	---	14.67	14.95	15.62	16.43
0424	Ajusteur en tuyauterie	P.Q.	15.75	15.44	15.74	16.44	17.29
0871	Apprenti-mécanicien de garage	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95
0872	Apprenti-mécanicien de garage	Période 2	---	13.44	13.73	14.42	15.25
0873	Apprenti-mécanicien de garage	Période 3	---	13.78	14.06	14.74	15.55
0874	Apprenti-mécanicien de garage	Période 4	---	14.12	14.39	15.06	15.85
0437	Mécanicien de garage	Stade 1	---	14.46	14.73	15.36	16.13
0436	Mécanicien de garage	Stade 2	---	15.27	15.55	16.22	17.02
0435	Mécanicien de garage	P.Q.	18.00	16.07	16.37	17.07	17.92

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

Division: Electrolyse - Services et entretien (suite)			04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)	
			POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure
0821	Apprenti-électricien	Période 1	----	13.10	13.40	14.10	14.95
0822	Apprenti-électricien	Période 2	---	13.52	13.82	14.50	15.33
0823	Apprenti-électricien	Période 3	---	13.94	14.24	14.90	15.71
0824	Apprenti-électricien	Période 4	---	14.36	14.66	15.30	16.09
0552	Électricien	Stade 1	---	14.78	15.06	15.68	16.45
0551	Électricien	Stade 2	---	15.61	15.89	16.56	17.37
0550	Électricien	P.Q.	19.25	16.43	16.73	17.43	18.28
0202	Nettoyeur d'aspirateurs/tuyaux		10.00	13.81	14.11	14.81	15.66
0402	Homme d'entretien		13.50	14.80	15.10	15.80	16.65
0404	Graisieur		10.50	13.95	14.25	14.95	15.80
0405	Graisieur/vérificateur		12.50	14.52	14.82	15.52	16.37
0525	Manoeuvre		9.50	13.67	13.97	14.67	15.52
0526	Op. de tracteur		10.75	14.02	14.32	15.02	15.87
0527	Opérateur d'épurateurs		13.50	14.80	15.10	15.80	16.65
0700	Concierge		7.25	13.10	13.40	14.10	14.95
0127	Remplaçant permanent		---	13.10	13.40	14.10	14.95
1127	Remplaçant temporaire		---	13.10	13.40	14.10	14.95

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

Division: Centre de Coulée

0301 Préposé à la roue de coulée

0302 Op. pont-roulant

0308 Préposé à la manutention

0310 Prép. au filtre-lithium

0137 Remplaçant permanent

1137 Remplaçant temporaire

	04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)
POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure
9.75	13.74	14.04	14.74	15.59
11.25	14.16	14.46	15.16	16.01
12.00	14.37	14.67	15.37	16.22
12.75	14.59	14.89	15.59	16.44
---	13.10	13.40	14.10	14.95
---	13.10	13.40	14.10	14.95

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

APPENDICE C

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES PRESTATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE CHOMAGE

C.1 Aux fins de cet appendice:

- a) le terme "loi" désigne la Loi 1971 sur l'assurance-chômage et, ses amendements;
- b) le terme "prestations" désigne les prestations d'assurance-chômage prévues à cette loi;
- c) le terme "prestations supplémentaires" désigne les prestations supplémentaires d'assurance-chômage prévues au présent appendice;
- d) le terme "semaine" désigne une période de sept (7) jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour.
- e) "L'employé" signifie un salarié régi par la présente convention et qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite.

C.2 Des prestations supplémentaires sont versées à tout employé:

- a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail; et
- b) qui a accumulé au moins trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier de service continu à la date de sa mise à pied; et

(C)

- c) qui a travaillé au moins mille quatre cents (1,400) heures, sans compter le temps supplémentaire, en dedans des trois cent soixante-cinq jours (365) jours de calendrier qui ont immédiatement précédé sa mise à pied. Toutefois les jours d'absence du travail pour maladie ou accident seront inclus dans le calcul des mille quatre cents (1,400) heures si l'employé possède trois (3) ans et plus de service continu à la date de sa mise à pied; et
- d) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet appendice.

C.3 Des prestations supplémentaires sont aussi versées à tout employé:

- a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail convenable; et
- b) qui a cinquante-cinq ans (55) ans d'âge et vingt (20) ans de service continu; et
- c) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet appendice.

C.4 Un employé ne doit pas recevoir de prestations supplémentaires de chômage pour toute absence de son travail, permise ou non, à moins que la raison de cette absence ne soit mentionnée aux paragraphes C.2 ou C.3 ci-dessus.

C.5 L'employé dont il est question au paragraphe C.2 ci-dessus reçoit, pour deux (2) semaines du délai de carence prévu à la loi, des prestations

(C)

supplémentaires hebdomadaires équivalentes au taux des prestations hebdomadaires auxquelles il aura droit et celui dont il est question au paragraphe C.3 ci-dessus reçoit des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes à cent pourcent (100%) de l'allocation mentionnée au paragraphe D.2 de l'appendice "D" de la présente convention pour la période du délai de carence.

C.6 Ces prestations supplémentaires sont versées aux employés concernés dès qu'ils démontrent à la Société qu'ils ont été déclarés par la Commission d'assurance-chômage admissibles à des prestations en raison de leur mise à pied par la Société.

C.7 L'employé mentionné au paragraphe C.3 ci-dessus est admissible, pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, à des prestations supplémentaires d'un montant qui, ajouté au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il a droit, totalise cent cinq pour cent (105%) de l'allocation mentionnée au paragraphe D.2 de l'appendice "D" de la présente Convention.

C.8 L'employé qui satisfait aux exigences du paragraphe c.2 ci-dessus à la date de sa mise à pied et qui continue à y satisfaire chaque semaine tant que dure sa mise à pied, doit être admissible pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, aux prestations supplémentaires comme suit:

(C)

- a) s'il a moins de cinq (5) années de service continu à la date de sa mise à pied, cet employé doit être éligible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de trente-neuf (39) semaines pour chaque mise à pied, pourvu que l'employé ne reçoive pas des prestations supplémentaires pour plus de trente-neuf (39) semaines durant chaque année de calendrier. Cependant, telle période de trente-neuf (39) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle l'employé mis à pied est employé ailleurs, ou
- b) si l'employé a cinq (5) années ou plus de service continu à la date de sa mise à pied, il doit être éligible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines pour chaque mise à pied. Cependant, telle période de cinquante-deux (52) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle l'employé mis à pied est employé ailleurs.

C.9 N'est admissible à aucune prestation supplémentaire, l'employé régi par le paragraphe C.2 ci-dessus dont le manque de travail est dû à une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de faire tout travail disponible à son retour, après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident.

(C)

C.10 N'est pas non plus admissible aux prestations supplémentaires, aucun employé dont le manque de travail est dû à une des raisons suivantes:

- a) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés à l'usine;
- b) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés de la Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Ltée à tout endroit, ou de toute compagnie associée avec Aluminium du Canada Limitée, ou des employés du transport ou des utilités publiques, ou des employés des industries du charbon et du pétrole, qui résulte en la mise à pied d'un ou de plusieurs employés à l'usine;
- c) les règlements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la production à l'usine;
- d) un acte hostile d'un gouvernement étranger;
- e) une émeute, un acte de sabotage ou un insurrection;
- f) tout cas fortuit ou de force majeure ("Act of God"). (L'insuffisance d'énergie électrique causée par une pénurie d'eau dans le district du Saguenay ne doit pas être considérée comme un cas fortuit ou de force

(C)

majeure aux fins de cet appendice, à moins qu'elle ne soit causée par une avarie d'usine ou d'équipement qui est elle-même causée par un cas fortuit ou de force majeure.).

C.11 Cesse d'être admissible aux prestations supplémentaires tout employé qui perd, pour quelque raison que ce soit, le service continu qu'il avait accumulé avec la Société ou refuse un rappel à l'ouvrage par la Société.

C.12 Le total des prestations d'assurance-chômage, des prestations supplémentaires d'assurance-chômage et de toute autre rémunération que pourrait recevoir l'employé ne devra, en aucun cas, dépasser 95% de son salaire hebdomadaire reçu avant sa mise à pied.

C.13 Les employés éligibles aux dispositions du présent Appendice n'ont aucun droit acquis aux prestations supplémentaires de chômage si ce n'est de recevoir lesdites prestations durant les périodes de chômage prévues au présent Appendice.

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

D.1 Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite.

- a) l'employé a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;
- b) l'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A;
- c) ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ni celles d'aucun autre emploi aux usines auquel il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la Convention;
- d) il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la section XVII de cette Convention.
- e) L'employé accepte de prendre sa retraite le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocation

D.2 A la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'appendice C

(D)

de cette Convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

- a) un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (\$16,500) dollars; plus
- b) un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (\$120) dollars par année de service continu.

Cette allocation sera également versée à compter du 31 août 1984, mais ce sans rétroactivité, aux employés qui ont été mis à pied pour manque de travail convenable à compter du 1er janvier 1984 et qui remplissent les autres conditions du présent appendice.

- D.3 L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 du présent Appendice.

Invalidité

- D.4 Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des Rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.
- D.5 En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des Rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

(D)

D.6 Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe D.2.

Contribution à RAPA

D.7 L'employé membre de RAPA, doit continuer de contribuer au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) en conformité de l'article 25, paragraphe C dudit Régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements du Régime.

Information

D.8 La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

- a) le nombre de préretraites offertes;
- b) le nombre de préretraites refusées par les employés;
- c) le nombre de préretraites demandées par les employés;
- d) le nombre de préretraites refusées par la Société.



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A. N° (17312-01)

DÉPÔT 3421-5

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> 3 Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-17474-01
Date	Signature: 85-07-03	Reception: 85-07-25
	Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc 136 Ellice, local 208 C.P. 35 Beauharnois, QC. J6N 1X9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (SECAL) Att: Mme Evelyne Bouchard Spé. en Rel. avec les Employés Beauharnois, QC. J6N 1W5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région: <u>0603</u> Activité: <u>2950 (5)</u> Affiliation: <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente: Horaire de travail 21-6 (2x2)
 " Maintien de taux des employés déplacés suite à un changement.
 " Entente relative aux mouvements de main d'oeuvre.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-08-21

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE

3 ententes

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (SÉCAL) BEAUHARNOIS,
une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La
Société".

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS
INC., ci-après appelé "Le Syndicat".

OBJET: Entente relative au nouvel horaire de travail 21-6 (2x2).

Préambule

- Cet accord vaut exclusivement pour les employés des opérations continues (3 quarts - 7 jours) travaillant sur l'horaire 21-7 de l'usine Beauharnois.
- L'horaire 21-6 (2x2) annexé à la présente fait partie intégrante de cette entente.
- Les parties s'entendent pour amender certains articles de convention collective de la façon suivante:

Semaine normale de travail

1. L'horaire 21-6 (2x2) est une suite de semaines normales de travail étalées ne devant pas dépasser en moyenne 40 heures pour une semaine normale de travail et auquel sont intégrés les congés statutaires actuellement prévus par les conventions collectives.

'85 JUL 25 13:40

B. C. G. T.
QUÉBEC

Transferts

2. Les clauses traitant des primes de transferts temporaires ne s'appliquent pas pour le départ du nouvel horaire.
3. Lors de transfert temporaire inférieur à 28 jours, l'employé transféré suivra son horaire permanent pour les fins de l'accumulation et de la prise des congés accumulés.
4. Lors de mouvements de main-d'oeuvre effectués en vertu de la clause 5.5 et affichés selon la clause 5.3, l'employé transféré suit l'horaire de l'employé qu'il remplace.
5. Lors d'un transfert temporaire de plus de 28 jours sur un horaire sans accumulation, le nombre de jours accumulés demeure intact mais l'excédent de 3 jours accumulés peut être utilisé à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé. Si le transfert est permanent, les jours accumulés en banque sont pris à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé.

Accumulation d'heures travaillées lors de congés
statutaires et des jours de relève

6. Lorsque satisfaisant aux conditions d'éligibilité prévues par la clause 7.22:
- a) Lors d'une semaine de travail où il y aura un congé statutaire pour l'employé couvert par cette entente, la Société retiendra et accumulera pour un congé subséquent les huit (8) heures travaillées lors de la journée du congé statutaire ou un autre (8) heures travaillées durant cette même semaine soit avant ou après le jour de congé statutaire.
- Lorsqu'il y aura un congé statutaire durant une semaine de vacances d'un employé, la Société retiendra et accumulera pour un congé subséquent huit (8) heures travaillées durant la semaine suivant le retour de vacances.
- En conformité avec la convention collective de travail, la paie de congé statutaire (7.22 CCT) sera payée à l'employé.
- b) Nonobstant ce qui précède, pour le congé de la Fête Nationale (24 juin), les employés requis par leur horaire de travail de travailler cette journée seront rémunérés en conformité de 7.22 a. CCT pour les heures qu'ils auront travaillées et recevront également la paie de congé statutaire, huit (8) heures additionnelles seront accumulées dans leur banque pour un congé subséquent.
7. La première journée travaillée, sauf un dimanche ou une journée où il y a un congé statutaire, d'une semaine de 48 heures selon l'horaire, représente une journée de relève. L'employé devra être au travail ces jours-là comme une journée normale de travail. Les jours de relève travaillés seront retenus et accumulés dans la banque de l'employé au taux de salaire de l'occupation à laquelle il est assigné cette journée-là.
8. Les jours de congé accumulés seront pris selon l'horaire et payés à temps simple et au taux de salaire en vigueur au moment du jour de congé statutaire et/ou du jour de relève travaillé.
9. Lorsqu'une ou deux semaines de vacances est ou sont cédulée(s) lors d'une ou deux semaines d'accumulation (48 heures), la Société retiendra et accumulera pour un ou deux congés subséquents, huit (8) heures travaillées durant la première semaine et huit (8) heures travaillées durant la deuxième semaine suivant le retour de vacances, selon le cas.
- Pour fins d'application de cet article et nonobstant l'article 17 de la présente entente, la paie de vacances sera établie en fonction du nombre de jours de vacances, de congé(s) accumulé(s) ou de congé sans solde qui composent la ou les semaine(s) de vacances de l'employé, le tout conformément aux dispositions de l'article 14. A son retour, l'employé sera rémunéré à raison de 32 heures pendant 1 ou 2 semaines.
10. L'employé n'ayant pu accumuler en raison d'une absence accumulera la première journée de travail à son retour.

11. Nonobstant l'article 10 de la présente entente, l'employé n'ayant pu accumuler lors et à cause d'une absence où il a bénéficié de prestations de maladie ou d'accident personnel ou industriel pourra entrer au travail lorsque n'ayant pas suffisamment de journées en banque pour sortir en congé selon l'horaire.
12. Si un congé de décès, tel que prévu à la clause 7.18, coïncide avec un jour d'accumulation, cette journée sera accumulée. Aucun congé de décès ne sera payé si l'employé est en congé selon l'horaire.

Vacances

13. Nonobstant la clause 12.11 de la convention collective de travail, toutes semaines de vacances seront prises selon les cycles de travail de 6 jours consécutifs, 4 jours consécutifs et 4 jours interrompus par 2 jours de congés tel que prévu à l'horaire.
14. Une semaine de vacances lors d'un cycle de travail de 6 jours consécutifs doit être complétée par l'un ou l'autre des choix suivants:
 - a) un jour de vacance restant,
 - b) un jour de congé sans rémunération,
 - c) un jour de relève transféré lors de l'implantation du nouvel horaire,
 - d) un jour accumulé s'il a plus de 3 jours dans la banque.
15. Toutes les vacances doivent être prises avant le premier mai de chaque année. Cependant, l'employé peut transférer un maximum de 3 jours de vacances dans sa banque pour compléter une semaine de vacances de l'année suivante.

Prime

16. Une prime spéciale est rattachée exclusivement à l'horaire 21-6 (2x2). L'employé recevra une prime de 25¢ pour chacune des heures travaillées entre 16:00 heures et minuit et une prime de 25¢ pour chacune des heures travaillées entre minuit et 08:00 heures.

Paye

17. L'employé sera rémunéré sur une base de 40 heures par semaine sauf s'il s'absente avec ou sans permission.

Mise à pied et terminaison

18. Dans les cas de mises à pied ou terminaisons d'emploi, tous les gains acquis provenant des jours accumulés seront payés à l'employé au moment de la mise à pied ou de la terminaison d'emploi.

Toutefois, dans les cas de mises à pied, l'employé pourra s'il le désire ne pas accepter de recevoir les gains des journées accumulées qui lui sont dûs au moment de sa mise à pied. Dans ce cas, ces gains correspondant aux journées accumulées seront retenus par la Société jusqu'au 30 juin suivant sa mise à pied, si l'employé n'est pas réembauché à cette date.

19. Lors de mises à pied ou de terminaisons d'emploi, l'employé dont la banque est négative et qui se fait payer ses vacances autorise la Société à se compenser afin de mettre sa banque à zéro. Le calcul des gains de chaque journée à rembourser sera à temps simple et au taux de salaire en vigueur au moment où le paiement a eu lieu.

Changement

20. La mise en application de l'horaire de travail ne constitue pas un changement organisationnel au sens de la section 17. Cependant, les employés de relève de jour actuellement sur l'horaire 21-7 pourront se prévaloir des dites dispositions.

Règle transitoire

21. Les journées de relève déjà accumulées au moment de l'implantation du nouvel horaire seront transférées dans la banque de jours accumulés et prises conformément aux ententes existantes lors de leur accumulation et/ou aux conditions prévues par la présente.

Comité

22. Un comité paritaire sera formé par les parties et se rencontrera au besoin afin d'assurer le suivi lors et après l'implantation du nouvel horaire et faire, s'il y a lieu, des recommandations aux signataires de la présente.

Convention collective de travail

23. Sauf ce qui est prévu par ladite entente, la présente ne modifie en rien la convention collective de travail en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut mentionnées par leurs représentants dûment autorisés ont signé la présente ce 3 ième jour de juillet 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE (SÉCAL) BEAUHARNOIS

Marius Lefebvre
Walter Bousquin

J. G. G. G.
Marius Delisle

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (SECAL),
usine Beauharnois, ci-après appelée la Société,

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS
INC., ci-après appelé le Syndicat.

OBJET: Maintien de taux des employés déplacés suite à un changement.

Les parties à cette entente conviennent de limiter l'application de l'article 17.14 de la convention collective de la façon suivante:

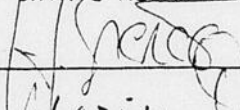
L'employé bénéficiant d'un maintien de taux en vertu des dispositions relatives au changement et qui, lors d'une ouverture d'emploi, refuse un transfert permanent à un emploi dans la classe d'occupation à laquelle il a le maintien de taux, verra ce maintien de taux annulé à compter de la date de son refus, si les conditions suivantes sont rencontrées:

- l'ouverture d'emploi se produit à l'intérieur des 12 mois suivant son déplacement; et
- l'ouverture d'emploi se produit alors qu'il est dans la zone promotionnelle d'ancienneté où se situait l'emploi d'où il a été déplacé lors et à cause du changement; et
- la différence salariale entre le taux de l'occupation où il est assigné et celui de l'occupation à laquelle il a le maintien de taux est égale ou supérieure à l'équivalent d'un point d'évaluation des taux de salaire en vigueur; et
- la nature du travail à accomplir n'a pas changé depuis son déplacement que ce soit par fusion ou changement technologique ayant eu pour effet de majorer l'évaluation de la tâche; et
- l'ouverture d'emploi n'est pas revendiquée par un employé ayant plus d'ancienneté et rencontrant les exigences de l'emploi tel que spécifié dans les articles 5.5 et 5.2 b.

Lorsque plusieurs employés ont été déplacés d'une même classe d'occupation à l'occasion d'un changement, la Société assignera d'abord l'employé ayant le moins d'ancienneté. Si l'employé refuse le transfert et que les conditions mentionnées plus haut sont rencontrées, celui-ci verra son maintien de taux annulé. La Société assignera alors l'employé suivant et ainsi de suite jusqu'à l'employé ayant le plus d'ancienneté.

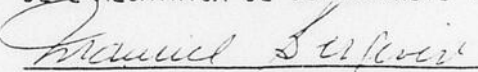
EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants, ont signé en ce 3 jour de juillet 1985.

SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE
CHIMIE ALCAN LTEE (SECAL)



Marius Delisle

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.



Walter Baugoin

85

JUL 25

13

1985

B.C.G.T.
QUÉBEC

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (SÉCAL) BEAUHARNOIS,
une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La
Société".

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS
INC., ci-après appelé "Le Syndicat".

OBJET: Entente relative aux mouvements de main-d'oeuvre.

Afin de mieux définir les règles applicables lors de mouvements de
main-d'oeuvre, les parties à cette entente ont convenu d'apporter les
modifications et/ou précisions suivantes aux clauses de la convention
collective traitant de l'ancienneté et des qualifications.

85
JUL 25 13:40

P. O. G. T.
QUÉBEC

1. TRANSFERT INTERZONE

- 1.1 Lors d'ouverture d'emploi permanent, le poste sera comblé parmi les
employés de la zone promotionnelle où l'ouverture s'est produite.
Le poste alors sera comblé selon les dispositions prévues aux
clauses 5.5 et 5.2 b. de la convention collective.

Toutefois, avant d'assigner un remplaçant permanent à un poste
permanent, celui-ci sera offert à tous les employés de l'usine.
L'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats obtiendra
le poste. Si le remplaçant permanent de la zone promotionnelle où
s'est produite l'ouverture d'emploi a plus d'ancienneté que tous les
candidats des autres zones, c'est à lui que reviendra l'emploi.

- 1.2 Les ouvertures au poste de remplaçant permanent seront comblées par
les employés de la zone promotionnelle où elles se produisent et
selon les règles établies à la convention aux articles 5.5 et
5.2 b.

Toutefois, avant de combler un tel poste par un employé devant être
réembauché ou embauché, celui-ci sera offert aux employés des autres
zones promotionnelles. Le poste sera alors donné à l'employé ayant
le plus d'ancienneté parmi les candidats.

2. QUALIFICATIONS

Lors d'ouverture temporaire de plus de 28 jours, les critères suivants
seront retenus pour déterminer si un employé est qualifié:

- 2.1 Si une ouverture se produit sur une occupation qui demande 5 jours
et moins d'entraînement, tel qu'indiqué à l'annexe A colonne 1, le
poste sera accordé selon l'ancienneté des candidats.

- 2.2 Si une ouverture se produit à une occupation qui demande entre six (6) et dix (10) jours d'entraînement tel qu'indiqué à l'annexe A, colonne 2, tout employé ayant complété l'entraînement sera considéré qualifié. L'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats qualifiés obtiendra le poste.
- 2.3 Si l'ouverture se produit à une occupation qui demande plus de dix (10) jours d'entraînement tel qu'indiqué à l'annexe A, colonne 3, tout employé ayant complété l'entraînement et qui est capable de remplir l'emploi d'une manière normalement soignée sans autre entraînement ou expérience sera considéré qualifié. L'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats qualifiés obtiendra le poste.
- 2.4 Pour les cas décrits au paragraphe 2.3, si un employé a déjà reçu l'entraînement sur une tâche mais qu'il lui manque certains éléments d'entraînement compte tenu de changements significatifs qui sont survenus depuis, il sera considéré comme rencontrant les critères de base en autant que l'entraînement à compléter ne dépasse pas cinq (5) jours d'entraînement, ceci excluant la période normale d'adaptation.

Cette entente est en vigueur pour une période d'un an à compter de la date de la signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut mentionnées par leurs représentants dûment autorisés ont signé la présente ce 3 ième jour de juillet 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE (SÉCAL) BEAUHARNOIS

Francis Sugrue
Walter Bourgoin

H. Spence
Marius Delisle

PÉRIODE D'ENTRAÎNEMENT PAR OCCUPATIONÉLECTROLYSE - OPÉRATIONS

0100	Monteur de cadres
0101	Op. pont-roulant/camion à benne
0102	Op. pont-roulant/monteur de cadres
0104	Chef - Monteur de cadres
0107	Remplaçant permanent
0108	Op. de machine à planter
0118	Op. balayeuse mécanique
0119	Op. camion à benne/siphonneur
0123	Op. de cellules/siphonneur
0125	Homme d'utilité
0126	Distributeur de pâte/tôles d'isolation
0129	Op. de machine à casser les bouts
0130	Leveur - arracheur
0131	Leveur - planteur
0132	Nettoyeur - Redresseur de goujons
0204	Manoeuvre "Réduction"
0205	Conditionneur de cuves
0209	Réparateur d'outils
0210	Op. de camion industriel
0216	Chef - Homme de service - 332
0219	Homme de service - 332
0220	Chef - Conditionneur de cuves
0290	Préposé au contrôle
0291	Prép. - Distribution de matériaux
1107	Remplaçant temporaire

POSTES OUVERTS (5 jrs & -) Colonne 1	POSTES FERMÉS	
	(6 à 10 jours) Colonne 2	(Plus de 10 jours) Colonne 3
5 jours	-	-
a) 2 jours	-	17 jours
a) 5 jours	-	20 jours
5 jours	-	-
-	-	-
5 jours	-	-
3 jours	-	-
b) 2 jours	7 jours	-
c) 5 jours	-	20 jours
5 jours	-	-
a) 3 jours	-	18 jours
3 jours	-	-
-	-	15 jours
-	10 jours	-
3 jours	-	-
a)&b) 3 jours	a) 8 jours	23 jours
-	a) 10 jours	25 jours
3 jours	-	-
3 jours	-	-
a) 3 jours	-	18 jours
a) 3 jours	-	18 jours
-	a) 10 jours	25 jours
-	10 jours	-
a) 3 jours	-	18 jours
-	-	-

ÉLECTROLYSE - ENTRETIEN

0202	Nettoyeur d'aspirateurs/tuyaux
0402	Homme d'entretien
0404	Graisneur
0525	Manoeuvre "Bâtisses et cours"
0527	Opérateur d'épurateur
0127	Remplaçant permanent
1127	Remplaçant temporaire

3 jours	-	-
-	d) 10 jours	-
5 jours	-	-
5 jours	-	-
-	10 jours	-
-	-	-
-	-	-

CENTRE DE COULÉE

0300	Préposé à la Coulée
0308	Préposé à la manutention
0137	Remplaçant permanent
1137	Remplaçant temporaire

a) 5 jours	-	20 jours
-	10 jours	-
-	-	-
-	-	-

- A) Le candidat est déjà qualifié opérateur de pont-roulant;
 B) Le candidat est déjà qualifié siphonneur;
 C) Le candidat est déjà qualifié opérateur de cellules;
 D) Le candidat devra réussir les examens d'entrée...

EXEMPLES DE L'APPLICATION DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT

1. Lors d'une ouverture d'emploi à l'occupation 0204 "manoeuvre à la réduction", l'employé ayant déjà été entraîné comme opérateur de pont-roulant et siphonneur, n'a besoin que de 3 jours d'entraînement au lieu de 23. Quant à lui, l'employé ayant déjà été entraîné comme opérateur de pont-roulant mais non comme siphonneur, aura besoin de 8 jours au lieu de 23. 5 de ces 8 jours sont consacrés au siphonnage.

2. Lors d'une ouverture d'emploi à l'occupation 0123 "opérateur de cellules/siphonneur", l'employé déjà entraîné comme opérateur de cellules, n'a besoin que de 5 jours au lieu de 20. Ces 5 jours sont consacrés au siphonnage.

3. Lors d'une ouverture d'emploi à l'occupation 0205 "conditionneur de cuves", l'employé déjà entraîné comme opérateur de pont-roulant, n'a besoin que de 10 jours au lieu de 25. Ces 10 jours sont consacrés au conditionnement des cuves.



A. N° (17312-01)

DÉPÔT 3421-5

Dépôt N°: [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17474-01
Date	Signature 84-08-31	Réception 85-08-02	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc 136 Ellice, local 208 C.P. 35 Beauharnois, QC. J6N 1X9	<input type="checkbox"/> Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (SECAL) Beauharnois, QC. J6N 1W5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Féd. des Syndicats du Secteur Aluminium Inc Att: M. Jean-Marc Dubois 1924 Mellon Jonquière, QC. G7S 3H3	Région <u>06-03</u> Activité <u>2950 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente: Lettre no. 4 "Entente relative à l'Usine Beauharnois".

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-08-21

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE N° 4

ENTENTE RELATIVE À L'USINE BEAUHARNOIS

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: La Fédération des Syndicats du secteur Aluminium (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

INTERVENANT: Le Syndicat National des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois, Inc.

ATTENDU QUE la Société a signé ce jour avec la Fédération et ses syndicats affiliés dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean une Lettre d'entente relative à la priorité d'emploi pour l'usine Laterrière.

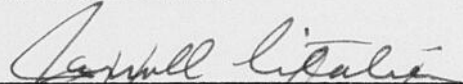
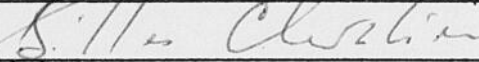
ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée par les syndicats signataires de ladite Lettre d'entente relative à la priorité d'emploi pour négocier et signer la présente.

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour négocier et signer la présente pour et au nom du Syndicat ci-haut mentionné.

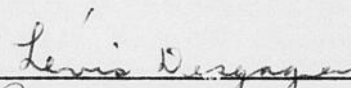
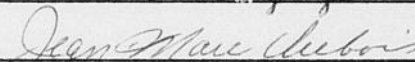
Les parties conviennent de ce qui suit:

L'alinéa b) du paragraphe 1, et les autres dispositions pertinentes de la lettre d'entente relative à la priorité d'emploi pour l'usine Laterrière (Section des employés à l'heure) s'appliquent aux employés réguliers de production de l'usine de Beauharnois.

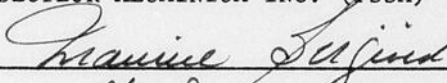
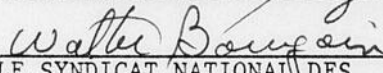
EN FOI DE QUOI, les parties et l'intervenant aux présentes, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à Jonquière ce 31 ième jour de août 1984.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU
SECTEUR ALUMINIUM INC. (FSSA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE
BEAUHARNOIS INC.

51:15
85 NOV -2 11:15



A. N° (17312-01)

DÉPÔT

3421-5

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-17474-01
Date	Signature: 86-05-26 Reception: 86-05-30 Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Synd. Nat. des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc 136 Ellice local 208 C.P. 35 Beauharnois, QC. J6N 1X9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (SECAL) Att: Mme Evelyne Bouchard Beauharnois, QC. J6N 1W5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-03</u> Activité: <u>2950 (5)</u> Affiliation: <u>1</u>

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- ENTENTE: Horaire de travail "4-12-28 modifié"
Fusion des zones promotionnelles.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	86-07-22

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE RELATIVE A UN NOUVEL HORAIRE DE TRAVAIL
"4-12-28 MODIFIE" POUR LES EMPLOYÉS DE QUARTS

2 ententes

ENTRE: LA SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (SECAL) BEAUHARNOIS,
une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La
Société".

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS
INC., ci-après appelé "Le Syndicat".

CONSIDÉRANT le vote positif des employés travaillant sur les horaires de
quarts 21-6(2x2) et 21-7 relativement à l'implantation d'un horaire "4-12-28
modifié";

Les parties s'entendent pour amender certains articles de la convention
collective de travail de la façon suivante:

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

- 1. Cet horaire "4-12-28 modifié" est une cédule normale de travail au sens de l'article 7.5 de la convention collective de travail et comporte quarante (40) heures de travail par semaine en moyenne et compte des quarts de huit (8) heures et quatre (4) quarts de douze (12) heures sur un cycle de vingt-huit (28) jours.

L'horaire "4-12-28 modifié" annexé à la présente fait partie intégrante de l'entente.

- 2. Pour l'application de la clause 7.3, l'employé sera considéré comme travailleur de quarts travaillant normalement sur des quarts de huit (8) heures la semaine et des quarts de douze (12) heures la fin de semaine.

Leurs heures de travail seront normalement pendant la semaine de:

- 00:01 à 08:00 heures
- 08:00 à 16:00 heures
- 16:00 à 24:00 heures

et pour les samedis et les dimanches de:

- 00:01 à 12:00 heures
- 12:00 à 24:00 heures

86
MI 30
14:44
CR

Cependant, pour les samedis et les dimanches, les heures seront changées de 20:00 heures à 08:00 heures et de 08:00 heures à 20:00 heures en autant que la majorité des employés travaillant sur l'horaire "4-12-28 modifié" en exprime ainsi le désir; dans un tel cas, ce changement à l'horaire sera effectué dans un court délai.

L'employé sur la relève est considéré comme un travailleur de quarts qui travaille normalement sur le quart de jour de huit (8) heures à seize (16) heures du lundi au vendredi. Cet employé, assigné aux opérations continues, n'accumule pas et n'existe que pour permettre aux autres employés de quarts de prendre leurs journées accumulées.

3. Pour l'application de la clause 7.5, la semaine normale de travail étalée sera de quarante (40) heures. La semaine normale selon l'horaire sera de trente-six (36) heures, quarante-huit (48) heures, quarante-quatre (44) heures et quarante (40) heures ou tout autre nombre d'heures déterminé par la Société.

ACCUMULATION ET RELÈVE

4. L'horaire en annexe comporte un système d'accumulation d'heures travaillées et récupération en congés des heures accumulées. En vertu de ce système d'accumulation récupération, la moyenne totale des heures normales de travail par semaine, calculé selon un cycle de vingt-huit (28) jours sera de quarante (40) heures.
5. Chaque employé travaille et accumule, par tranche de huit (8) heures et jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) heures, des périodes de temps qu'il devra prendre sous forme de congés à des périodes pré-déterminées par l'horaire. Pour ce faire, les huit (8) premières heures travaillées par l'employé, sauf le dimanche, dans la semaine de quarante-huit (48) heures selon l'horaire seront retenues et accumulées pour un congé subséquent établi conformément à l'horaire.
6. Sur chaque quart, dans chaque groupe d'employés où un employé de relève remplace, les employés accumulent et prennent leurs jours de congés accumulés à tour de rôle, pendant leur semaine où ils sont de jour tel que prévu par l'horaire "4-12-28 modifié".
7. Les heures accumulées seront payées à temps simple et au taux de salaire de base de l'occupation en vigueur au moment où l'employé a travaillé pendant la semaine de quarante-huit (48) heures.
8. Les gains seront accumulés et retenus jusqu'au moment où l'employé prendra ces congés selon l'horaire.
9. En aucun cas les congés accumulés déterminés par l'horaire ne peuvent être avancés, reculés, ou refusés.
10. L'employé n'ayant pu accumuler en raison de toutes absences accumulera les huit (8) premières heures travaillées à son retour, sauf le dimanche.
11. Nonobstant l'article 10, l'employé n'ayant pu accumuler en raison de ses vacances verra huit (8) heures des dites vacances retenues et accumulées pour un congé subséquent établi selon l'horaire.

12. Nonobstant l'article 10, l'employé n'ayant pu accumuler lors et à cause d'une absence où il a bénéficié de prestations de maladie ou d'accident personnel ou industriel pourra, en faisant une demande dix (10) jours de calendrier avant de prendre ses congés accumulés, entrer au travail lorsque n'ayant pas suffisamment de journées en banque pour sortir en congé selon l'horaire.

TRANSFERT

13. Les employés assignés à l'horaire "4-12-28 modifié" lors de son implantation devront utiliser les congés qu'ils ont accumulés selon leur ancien horaire pour les besoins en congés de relève de leur nouvel horaire "4-12-28 modifié". Lorsque ces besoins seront comblés et que les employés possèdent encore des congés accumulés en vertu de leur ancien horaire, ils pourront les prendre en congés à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences des employés et ce d'ici le 1er mai 1987.

L'employé transféré de façon temporaire ou permanente à un emploi dont l'horaire de travail est la "4-12-28 modifié" devra se prévaloir de la modalité ci-haut décrite et prendre son surplus de congés en un temps convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé et ce dans un délai d'un (1) an à partir de la date de son transfert.

14. Lors d'un transfert temporaire de plus de vingt-huit (28) jours sur un horaire sans accumulation, le nombre de jours accumulés demeure intact mais l'excédent de trois (3) jours accumulés peut être utilisé à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé. Si le transfert est permanent, les jours accumulés en banque seront pris avant le début du transfert.
15. L'employé transféré pour plus de vingt-huit (28) jours à un emploi dont l'horaire de travail est la "4-12-28 modifié" pourra entrer au travail lorsque n'ayant pas suffisamment de journée en banque pour sortir en congé selon l'horaire.
16. Nonobstant le paragraphe 9, l'employé absent pour maladie ou accident alors qu'il devrait prendre des congés accumulés, devra les prendre dès son retour au travail en autant que les besoins en congés de relève de l'horaire "4-12-28 modifié" sont comblés.
17. En tout temps, l'employé pourra s'enquérir auprès de son contremaître du nombre de jours de congés porté à son crédit.
18. L'article 7.7 traitant des primes lors des changements des heures de travail ne s'applique pas pour le départ de l'horaire "4-12-28 modifié".

ÉTALEMENT

19. L'exécution du travail sur chaque quart de cet horaire sera étalée sur la durée du quart.

VACANCES

20. L'article 12.11 ne s'applique pas. Le total annuel des heures de vacances que l'employé aura choisi selon le nouvel horaire ne devra pas excéder les heures auxquelles il aurait eu droit selon son ancien horaire.
21. La ou les semaines de vacances se prennent par bloc de congés en congés. L'employé est limité à un maximum de quatre-vingt-huit (88) heures de vacances pour la période prévue à l'article 12.5 de la c.c.t.
22. Les semaines de vacances ne peuvent être fractionnées que pour les besoins de l'horaire "4-12-28 modifié". L'employé à qui il manquera huit (8) heures de vacances pour compléter son dernier bloc de vacances de congés en congés, pourra sortir en absence autorisée pour compléter ledit bloc ou bien entrer travailler.
23. Lors du choix des vacances, les employés pourront rattacher leurs vacances régulières avec leurs congés de relève tel que prévu par l'horaire.

CONGÉS DE DÉCÈS ET STATUTAIRES

24. L'application de la clause 7.18 reste la même sauf que l'employé visé par le premier paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum de deux (2) périodes de huit (8) heures et de deux (2) périodes de douze (12) heures.

L'employé visé par le deuxième paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum d'une période de huit (8) heures et de deux (2) périodes de douze (12) heures.--

L'employé visé par le troisième paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum d'une période de huit (8) ou douze (12) heures.

25. Aucun congé de décès ne sera payé si l'employé est en congé selon l'horaire.
26. La rémunération des congés statutaires énumérés à l'article 7.21 demeure sur une base de huit (8) heures.

CHANGEMENT

27. L'implantation de l'horaire "4-12-28 modifié" et la mise en application du système d'accumulation d'heures travaillées ne constitue pas un changement organisationnel au sens de la section XVII de la convention collective, sauf pour les employés assignés aux occupations "Remplaçant de congés (C107)" et "Relève de jour-Coulée".

PAIE

28. L'employé sera rémunéré sur une base de quarante (40) heures par semaine sauf s'il s'absente avec ou sans autorisation.

Les quatre (4) premières heures travaillées par l'employé, sauf le dimanche, dans la semaine de quarante-quatre (44) heures selon l'horaire seront retenues et accumulées pour être payées dans la semaine de trente-six (36) heures.

L'employé n'ayant pu accumuler ce quatre (4) heures en raison de ses vacances, dans la semaine de quarante-quatre (44) heures selon l'horaire, verra quatre (4) heures des dites vacances retenues et accumulées pour être payées dans la semaine de trente-six (36) heures.

MISE A PIED ET TERMINAISON

29. Dans le cas de terminaison d'emploi, tous les gains acquis provenant des jours accumulés seront payés à l'employé au moment de la terminaison d'emploi

Dans le cas de mise à pied, les gains correspondant aux journées accumulées seront retenus par la Société jusqu'au 30 juin suivant la mise à pied et si l'employé n'est pas réembauché avant cette date, il recevra les gains des dites journées accumulées.

S'il est réembauché avant le 30 juin, l'employé sera soumis à la modalité prévue à l'article 13 et le surplus de congés qu'il pouvait avoir lui sera alors payé.

IMPLANTATION ET EXPIRATION

31. L'implantation de l'horaire "4-12-28 modifié" se fera le 14 mai 1986 pour l'électrolyse alors que pour le Centre de Coulée l'implantation se fera le 26 mai 1986. La présente entente expirera en même temps que la convention collective de travail soit le 30 août 1987.
32. Exclusivement pour les besoins d'implantation de l'horaire, les employés qui auront à travailler plus de quarante (40) heures dans la semaine se terminant le samedi 17 mai 1986 pour l'électrolyse et la semaine se terminant le 31 mai pour le Centre de Coulée, seront payés à temps simple alors que ceux qui auront à travailler moins de quarante (40) heures dans ladite semaine seront quand même payés pour quarante (40) heures.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

33. Sauf ce qui est prévu par ladite entente, la présente ne modifie en rien la convention collective de travail en vigueur.

MORATOIRE

34. Pour fin de distribution du temps supplémentaire, un moratoire d'une semaine sera applicable à compter de la date d'implantation de l'horaire 4-12-28 modifié. A la fin de ce moratoire, les parties conviennent de se réunir afin:
- de régler au mérite les problèmes survenus;
 - d'étudier la nécessité de prolonger le moratoire.

COMITÉ CONJOINT DE SUIVI

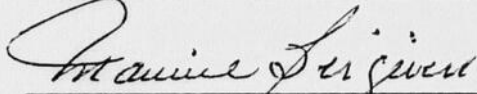
35. Les parties s'engagent à constituer un comité conjoint de suivi dont le mandat et le nombre de représentants seront déterminés par entente après la signature de la présente. Toutefois, le directeur des Relations industrielles Sécac Québec et le président de la Fédération des syndicats du secteur aluminium siégeront à ce comité.

L'élaboration du mandat devra notamment tenir compte des sujets suivants:

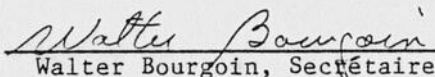
- a) Le suivi et l'évaluation de l'horaire;
- b) Les questions de santé ayant trait aux quatre (4) quarts de douze (12) heures de l'horaire;
- c) La recherche de solutions aux problèmes soumis par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 26 ième jour de mai 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.



J. Maurice Bergevin, Président

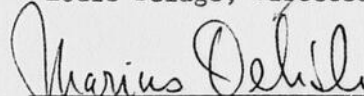


Walter Bourgoïn, Secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE
ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE
(Usine Beauharnois)



Louis Delage, Directeur



Marius Delisle, Surintendant
des services du personnel

ENTENTE RELATIVE A LA FUSION
DES ZONES PROMOTIONNELLES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (SÉCAL), usine Beauharnois, ci-après appelée la Société,

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC., ci-après appelé le Syndicat.

CONSIDÉRANT le changement organisationnel survenue à la Coulée en juin 1985, lequel impliquait la fusion des occupations "Préposé à la Coulée (0301)" et "Opérateur de pont-roulant (0302)".

CONSIDÉRANT que depuis juin 1985, les employés de la Coulée travaillant sur les quarts de soir et de nuit ainsi que les fins de semaine et les congés statutaires, relèvent directement des contremaîtres des salles de cuves;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 26 mai 1986, les zones Electrolyse-opérations et Coulée auront le même horaire, soit l'horaire 4-12-28 modifié ;


les parties à cette entente conviennent que:

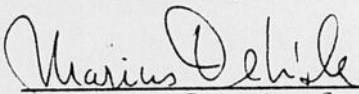
Nonobstant l'article 5.3 de la convention collective de travail et pour fins d'application des dispositions de la convention collective, les zones promotionnelles "Division électrolyse-opérations" et "Division Centre de Coulée" seront fusionnées et ce, de façon rétroactive au 14 mai 1986.

EN FOI DE QUOI les parties à cette entente, par leurs représentants mandatés ont signé en ce 26^e jour de mai 1986.

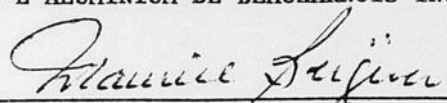
86
MAY 30 14:44

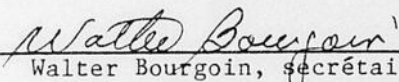
SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE
CHIMIE ALCAN LTEE (SECAL)
(Usine Beauharnois)


Louis Delage, Directeur


Marius Delisle, Surintendant
des services du personnel

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.


J. Maurice Bergevin, Président


Walter Bourgoin, secrétaire

Du: 1986/05/01

Au: 1987/04/30

Pages: 1 Des: 3

MAI 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun				
	1	2	3		4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
QUART 0-8		B	C	C	C	C	D	D	D	B	B	B	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C		
QUART 8-16		D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB		
QUART 16-24		A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	D	D	B	B	B	A	A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B		
CONGE		C	B	AD	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	A	B	B	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD		
RELEVÉ		D5	D5		A1	A1	A1	A2	A2			C1	C1	C1	C2	C2		B1	B1	B1	B2	B2			D1	D1	D1	D2	D2					

JUIN 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
QUART 0-8	C	C	D	D	D	B	B	B	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C
QUART 8-16	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A
QUART 16-24	B	B	C	C	C	D		D	D	D	B	B	B	A	A	A	A	D	D	D	C	G	C	C	A	A	A	B	B	B
CONGE	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	A	B	D	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	B
RELEVÉ	A3	A3	A3	A4	A4			C3	C3	C3	C4	C4		B3	B3	B3	B4	B4		D3	D3	D3	D4	D4			A5			

JUILLET 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun			
	1	2	3	4	5			6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
QUART 0-8	D	D	D	B	B			B	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D
QUART 8-16	A	A	A	A	BD			BD	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A
QUART 16-24	B	C	C	C	D			D	D	D	B	B	B	A	A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C
CONGE	C	B	B	D	CA			CA	A	B	D	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B
RELEVÉ	A5	A5	A1	A1				C5	C5	C5	C1	C1		B5	B5	B5	B1	B1		D5	D5	D5	D1	D1			A2	A2	A2	A3			

AOUT 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun				
	1	2			3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
QUART 0-8		B	B		B	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D	B	B	B	
QUART 8-16		A	BD		BD	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	
QUART 16-24		C	D		D	D	B	B	B	A		A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	
CONGE		D	CA		CA	A	B	D	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	
RELEVÉ		A3			C2	C2	C2	C3	C3			B2	B2	B2	B3	B3		D2	D2	D2	D3	D3			A4	A4	A4	A5	A5					

86 MAI 30 14:44

Du: 1986/05/01

Au: 1987/04/30

Page: 2 Des: 3

SEPTEMBRE 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	dim	lun
QUART 0-8	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D	B	B	B	B	A		
QUART 8-16	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C		
QUART 16-24	D	D	B	B	B	A	A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	D	D		
CONGE	A	B	D	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	A	B		
RELEVÉ	C4	C4	C4	C5	C5	B4	B4	B4	B5	B5	D4	D4	D4	D5	D5	A1	A1	A2	A2	A2								C1	C1			

OCTOBRE 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	dim	lun	
QUART 0-8		A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	B	D	D	B	B	B	B	A	A	A	D		
QUART 8-16		C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C	C	C	C		
QUART 16-24		B	B	B	A	A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	D	D	B	B	B		
CONGE		D	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	A	B	D	D	A		
RELEVÉ		C2	C2	C2	B1	B1	B2	B2	B2	D1	D1	D2	D2	D2	A3	A3	A4	A4	A4								C3	C3	C4	C4	C4			

NOVEMBRE 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
QUART 0-8		D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D	B	B	B	B	A	A	A	D	D	D
QUART 8-16		DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C	C	C	C	DA	DA
QUART 16-24		A	A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	D	D	B	B	B	A	A
CONGE		BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B	B	CA	CA	A	B	D	D	A	BC	BC
RELEVÉ		B3	B3	B4	B4	B4	D3	D3	D4	D4	D4	A5	A5	A1	A1	A1								C5	C5	C1	C1	C1			

DECEMBRE 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	dim	lun
QUART 0-8	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D	B	B	B	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C		
QUART 8-16	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B		
QUART 16-24	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	D	D	B	B	B	A	A	A	A	D		
CONGE	C	D	A	A	C	DB	DR	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	A	B	D	D	A	BC	BC	C	D	A		
RELEVÉ	B5	B5	B1	B1	B1	D5	D5	D1	D1	D1	A2	A2	A3	A3	A3	C2	C2	C3	C3	C3								B2	B2	B3			

Du: 1986/05/01

Au: 1987/04/30

Pages: 3 Des: 3

JANVIER 1987

	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun
	1 2 3	4 5 6 7 8 9 10	11 12 13 14 15 16 17	18 19 20 21 22 23 24	25 26 27 28 29 30 31	
QUART 0-8	C A A	A A B B B C C	C C D D D B B	B B A A A D D	D D C C C A A	
QUART 8-16	B B AC	AC D D D D D CB	CB A A A A A BD	BD C C C C C DA	DA B B B B B AC	
QUART 16-24	D D C	C C C A A A B	B B B C C C D	D D D B B B A	A A A D D D C	
CONGÉ	A C D9	DB B A C C B AD	AD D C B B D CA	CA A B D D A BC	BC C D A A C DB	
RELEVÉ	B3 B3	D2 D2 D3 D3 D3	A4 A4 A5 A5 A5	C4 C4 C5 C5 C5	B4 B4 B5 B5 B5	

FEVRIER 1987

	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun
	1 2 3 4 5 6 7	8 9 10 11 12 13 14	15 16 17 18 19 20 21	22 23 24 25 26 27 28		
QUART 0-8	A A B B B C C	C C D D D B B	B B A A A D D	D D C C C A A		
QUART 8-16	AC D D D D D CB	CB A A A A A BD	BD C C C C C DA	DA B B B B B AC		
QUART 16-24	C C C A A A B	B B B C C C D	D D D B B B A	A A A D D D C		
CONGÉ	DB B A C C B AD	AD D C B B D CA	CA A B D D A BC	BC C B A A C DB		
RELEVÉ	D4 D4-D5 D5 D5	A1 A1 A1 A2 A2	C1 C1 C1 C2 C2	B1 B1 B1 B2 B2		

MARS 1987

	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun
	1 2 3 4 5 6 7	8 9 10 11 12 13 14	15 16 17 18 19 20 21	22 23 24 25 26 27 28	29 30 31	
QUART 0-8	A A B B B C C	C C D D D B B	B B A A A D D	D D C C C A A	A A B	
QUART 8-16	AC D D D D D CB	CB A A A A A BD	BD C C C C C DA	DA B B B B B AC	AC D D	
QUART 16-24	C C C A A A B	B B B C C C D	D D D B B B A	A A A D D B C	C C C	
CONGÉ	DB B A C C B AD	AD D C B B D CA	CA A B D D A BC	BC C B A A C DB	DB B A	
RELEVÉ	D1 D1 D1 D2 D2	A3 A3 A3 A4 A4	C3 C3 C3 C4 C4	B3 B3 B3 B4 B4	D3 D3	

AVRIL 1987

	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun
	1 2 3 4	5 6 7 8 9 10 11	12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23 24 25	26 27 28 29 30	
QUART 0-8	B B C C	C C D D D B B	B B A A A D D	D D C C C A A	A A B B B	
QUART 8-16	D D D CB	CB A A A A A BD	BD C C C C C DA	DA B B B B B AC	AC D D D D	
QUART 16-24	A A A B	B B B C C C D	D D D B B B A	A A A D D D C	C C C A A	
CONGÉ	C C B AD	AD D C B B D CA	CA A B D D A BC	BC C D A A C DB	DB B A C C	
RELEVÉ	D3 D4 D4	A5 A5 A5 A1 A1	C5 C5 C5 C1 C1	B5 B5 B5 B1 B1	D5 D5 D5 D1	



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

3421-5

Dépôt N°:

--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17474-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	86-10-16	86-10-20				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat National des Trav. de l'Aluminium de Beauharnois Inc. 136 Willice Local 208 C.P. 35 Beauharnois QUÉBEC J6N 1X9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (SECAL)² Att: Evelyne Bouchard Beauharnois, Québec J6N 1W5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région 06-03 Activité 2950(5) Affiliation 1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Modification a la convention collective
Régime d'assurance Vie et pension
Régime d'invalidité de longue durée

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette Davied/ms	86-11-26

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (SÉCAL), une division d'Aluminium du Canada, Ltée, usine Beauharnois, ci-après appelée "La Société"

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC., ci-après appelé le Syndicat.

MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET AUX RÉGIMES APPELÉS LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980), LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE L'ALCAN (QUÉBEC) (RAVESAQ) ET LE RÉGIME D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RILDESQ)

ATTENDU QUE le Comité de pension RAPA, conformément au mandat prévu aux conventions collectives de travail a soumis ses recommandations traitant des modifications à apporter aux conventions et aux régimes ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE les parties veulent donner suite aux recommandations du Comité de pension RAPA.

ATTENDU QUE la Société et la Fédération des syndicats du secteur Aluminium ont signé un protocole d'entente relativement aux dites modifications.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Ces modifications s'appliquent à la convention collective de travail signée entre les parties le 31 août 1984 et qui expire le 30 août 1987.
2. La Société consent à implanter ces modifications le 1er octobre 1986 et ce sans attendre la période de la prochaine négociation et le Syndicat s'engage en conséquence à ne pas ramener lesdits régimes et les présents sujets afférents aux conventions lors de la prochaine ronde de négociation pour le renouvellement des conventions collectives de travail.
3. La convention collective de travail est modifiée pour ajouter, à la section traitant du régime de pension, un article qui se lit comme comme suit:

20.2 Tout nouvel employé qui devient régulier le ou après le 1er octobre 1986 devra obligatoirement devenir membre de RAPA selon les dispositions dudit régime.
4. Les modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) et au régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) sont celles que l'on retrouve jointes à la présente comme DOCUMENT NO 1.

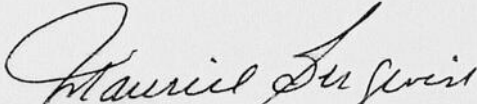
(ententes/intentions - protocol-ent.0)

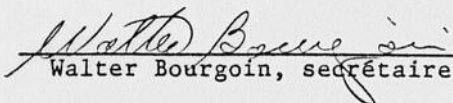
96 OCT 20 14:03

5. Le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) sera modifié pour que l'article 1.28 dudit régime ne puisse permettre de choix au membre pour la désignation du mot salaire qui ne pourra être désigné que (i) du total de ses gains durant les douze (12) derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou d'accident. Cette disposition ne s'applique que pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986.
6. L'Appendice D de la convention collective de travail intitulé "Allocations de préretraite" est remplacé par celui que l'on retrouve joint à la présente comme DOCUMENT NO 2.
7. L'Annexe B des recommandations du Comité de pension (RAPA) intitulée Description du régime assuré (RILDESQ) acceptée par les parties dans l'entente de 1982 est remplacée par celle que l'on retrouve jointe à la présente comme DOCUMENT NO 3.
8. Une procédure de réintégration des cas RILDESQ est jointe à la présente comme DOCUMENT NO 4.

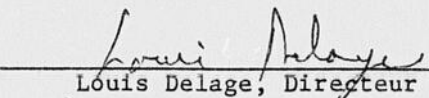
EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties ont apposé leur signature ce 16 ième jour de OCTOBRE 1986.

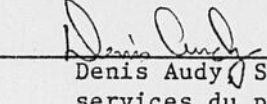
LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.


Maurice J. Bergevin, Président


Walter Bourgoïn, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE
CHIMIE ALCAN LTÉE (usine Beauharnois)


Louis Delage, Directeur


Denis Audy, Surintendant des
services du personnel

DOCUMENT NO 1

Relevé d'amendement au

Régime d'assurance-vie et de pension ALCAN (RAPA-1980)

et au

Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)

Relevé d'amendements 86-2

(Edition septembre 1986)

1. Le paragraphe 1.15 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumée être employé aux fins du régime."

2. Le paragraphe 1.28 dudit régime est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

"Nonobstant ce qui précède, pour un membre participant au programme de pré-retraite, le mot "salaire" désigne (i) aux fins de l'article 3 du régime, au choix du membre, soit le total de ses gains durant les douze derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou accident, soit la somme des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires d'assurance-chômage ou les allocations de pré-retraite et la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec et (ii) aux fins de toute majoration au titre du paragraphe 4.1, un montant qui est fonction des cotisations versées par le membre au titre de l'article 3 du régime."

3. Le paragraphe 1.30 dudit régime est modifié:

- (1) en supprimant la première ligne et en la remplaçant par:
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).
- (2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplaçant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."
- (3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

4. Le paragraphe 4.1 dudit régime est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

"(f) la majoration de la pension créditée décrite à l'annexe 111."

5. Le paragraphe 4.2 du dit régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4.2, de ce qui suit:

4.2.1. Prestation de rattachement

En outre, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date contribuait à la caisse de retraite au titre de l'article 3 du régime, touche à partir de cette date, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal à \$125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite touche à partir de sa date de retraite anticipée, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal au moins élevé de (a) ou de (b):

- (a) \$125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35;
- (b) la différence entre (i) son allocation de pré-retraite annualisée moins la somme de ses cotisations au titre des articles 3 et 10 du régime et de celles au titre du paragraphe 3.1 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) et (ii) la somme du montant de sa pension au titre du paragraphe 4.2. et du montant de toute prestation de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada), s'il y a lieu, tenant compte du mode de garantie choisi par le membre.

4.2.2. Modification de la pension

Un membre dont la date de retraite suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite, touche à partir de sa date normale de retraite une pension additionnelle d'un montant annuel égal à l'excédent de (a) sur (b):

- (a) La somme du montant de la pension accumulée à sa date normale de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada) et le montant de la pension créditée sous ce régime, à sa date normale de retraite, comme si le membre avait participé et cotisé au régime jusqu'à l'avènement de sa date normale de retraite;

- (b) la somme du montant de pension accumulée à sa date anticipée de retraite sous le Régime de pension Alcan (Canada), s'il y a lieu, et le montant de sa pension à sa date anticipée de retraite tel que défini au paragraphe 4.2 (a) et (b).

Cette pension est calculée et payable selon le mode de garantie en vigueur à la date de retraite anticipée du membre.

6. Le paragraphe 4.5 dudit régime est modifié en insérant entre le mot "membre" et pronom "qui" les mots suivants:

", sauf celui qui reçoit des allocations de pré-retraite après sa date de retraite anticipée,"

7. L'article 5 dudit régime est modifié, après le paragraphe 5.2. par l'ajout, de ce qui suit:

- 5.2.1. Au décès du membre qui recevait une prestation de pension avec garantie 5 ans ou 10 ans, ou au décès du dernier survivant d'entre le membre et le rentier subsidiaire ou conjoint survivant dans le cas d'une prestation de pension avec garantie pour rentier subsidiaire ou avec garantie au conjoint, la succession du membre ou dudit dernier survivant, selon le cas, reçoit l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur à la date de retraite, des montants décrits au paragraphe 5.1 (a) et 5.1 (b) du régime et du montant décrit au paragraphe 7.1 (1) du Régime de pensions Alcan (Canada) sur la valeur des paiements de prestation de pension reçus par le bénéficiaire, le rentier subsidiaire ou conjoint survivant, selon le cas. Cet excédent est versé par mensualités dont le montant égal à celui que recevait le bénéficiaire, conjoint survivant ou rentier subsidiaire.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1^{er} octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

- 5.2.2. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, en un paiement forfaitaire, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant la date de retraite anticipée du membre sur la somme du paiement forfaitaire décrit en 5.2.b. et de la valeur résiduelle au moment du décès d'une prestation de pension qui lui aurait été servie sous garantie 5 ans.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans et qui immédiatement avant cette date mais après le 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite ou une prestation d'invalidité approuvée et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

- 5.2.3. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant sa date de retraite anticipée sur le paiement forfaitaire décrit en 5.2.b.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite."

8. Le dit régime est modifié par l'ajout, après l'Annexe 11, de l'Annexe 111, qui se lit ainsi:

"Majoration: 1er juillet 1987

La pension créditée au 31 décembre 1986 d'un membre, qui survit au 1er juillet 1987 et qui au 30 septembre 1986, contribue au régime au titre de l'article 3 du régime ou bénéficie d'une absence autorisée sans rémunération, est majorée, à compter du 1er juillet 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

- a) le produit de 1.2% multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986 multiplié par la moyenne des salaires admissibles des années 1984, 1985 et 1986;
- b) le produit de \$432 multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986."

9. Le paragraphe 1.9 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumé être employé aux fins du régime."

10. Le paragraphe 1.18 dudit régime est modifié en supprimant son deuxième alinéa.

11. Le paragraphe 1.19 dudit régime est modifié:
 - (1) en supprimant la première ligne et en la remplaçant par:
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

 - (2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplaçant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

 - (3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

12. Les modifications contenues dans le présent relevé entrent en vigueur le 1er octobre 1986.

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

1. Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:
 - a) L'employé a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;
 - b) L'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.

De plus, l'employé qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.
 - c) Ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ni celles d'aucun autre emploi aux usines auquel il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la convention;
 - d) Il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la Section XVII de cette convention;
 - e) L'employé âgé de 62 ans et plus devra prendre sa retraite anticipée selon RAPA-1980 dès sa date d'admissibilité ou à la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'APPENDICE C, selon la dernière éventualité, et termine son service continu à cette date.
 - f) L'employé âgé de 62 ans et plus admissible aux allocations de préretraite mais non-admissible à la retraite anticipée selon RAPA-1980 devra prendre sa retraite le 1er jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocation

2. A la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

- a) Un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus
- b) Un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

3. L'allocations annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite anticipée ou sa retraite normale conformément au paragraphe 1 e) et f) du present appendice. Pour l'employé admis à la retraite anticipée, cette allocation sera versée sur une base mensuelle payable au début du mois.

Invalidité

4. Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.

5. En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

6. Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA et RAVESAQ .

7. L'employé membre du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) doit continuer à y contribuer en conformité dudit régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements de RAPA et RAVESAQ.

Ce paragraphe cesse de recevoir application à la date de retraite anticipée ou de retraite normale de l'employé.

Entre la date de retraite anticipée et la date de retraite normale, les dispositions relatives à l'assurance-vie sont prévues à RAPA-1980.

Intégration

8. A compter de sa date de retraite anticipée selon RAPA-1980, l'employé verra son allocation réduite pour intégrer les montants suivants:

- a) La rente de retraite anticipée telle que prévue au régime d'assurance-vie et de pension (RAPA-1980) ou à tout autre régime de pension Alcan;
- b) La prestation de raccordement telle que prévue à RAPA-1980.

En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 du présent appendice continuent de recevoir application.

En conséquence, la préretraite sera le dernier payeur et ce jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

8.1 L'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986 pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de l'allocation prévue par le présent appendice.

8.2 Pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution aux fins de l'assurance-vie selon RAPA et RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit, lorsque nécessaire, de son allocation prévue au présent appendice.

8.3 Pour l'employé déjà en préretraite avant le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution à RAPA et à RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit de son allocation prévue au présent appendice.

8.4 La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue à l'article 11.3 de la convention collective sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Information

9. La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

- a) Le nombre de préretraites offertes;
- b) Le nombre de préretraites refusées par les employés;
- c) Le nombre de préretraites demandées par les employés;
- d) Le nombre de préretraites refusées par la Société.

DESCRIPTION DU RÉGIME ASSURÉ

1. Admissibilité

Tous les employés réguliers qui ne sont pas admissibles à la préretraite.

2. Définition

a) Pour les premiers trois (3) ans d'invalidité, l'employé sera considéré invalide s'il est jugé incapable de remplir son occupation régulière en raison d'une incapacité physique ou mentale appuyée par un certificat médical. S'il devient apte à remplir son occupation régulière ou autres occupations compatibles disponibles à l'intérieur des trois (3) ans précités, il devra exercer ses droits contre un employé ayant moins d'ancienneté.

b) Après trois (3) ans d'invalidité:

i) l'employé sera considéré invalide s'il est incapable de faire tout travail pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de son éducation, sa formation et son expérience.

ii) l'employé membre de RAPA-1980 qui n'est pas considéré invalide au sens de l'alinéa i) mais est incapable de faire tout travail dans l'usine, continuera à recevoir des prestations prévues au présent régime pendant une période additionnelle de sept (7) ans ou jusqu'à 60 ans d'âge selon la première éventualité.

L'employé qui n'est pas membre de RAPA-1980 continuera à recevoir des prestations prévues au présent alinéa après avoir atteint 60 ans, afin de compléter sa période additionnelle de sept (7) ans le tout ne pouvant dépasser l'âge normal de la retraite.

L'application du présent alinéa exclut toute application ultérieure de l'alinéa i).

c) Des absences consécutives seront considérées comme faisant partie d'une même invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par un retour au travail d'au moins trente (30) jours consécutifs, lorsqu'il s'agit de la même condition ou, au moins une journée pour une absence due à une autre condition.

3. Délai de carence

L'employé invalide aura droit à des prestations mensuelles à compter de la date où il n'a plus droit à des prestations sous le régime d'invalidité maladie accident de la Société soit:

i) Après 39 semaines pour les employés de moins de 20 ans de service continu.

OU

ii) Après 52 semaines pour les employés ayant plus de 20 ans de service continu.

4. Niveau de prestations

Les prestations seront fixées à un niveau tel que l'employé recevra 55% de son revenu brut avant invalidité. Pour fins de calcul des prestations, le revenu mensuel de l'employé est défini comme suit:

i) Dans le cas des employés à l'heure

Leur taux horaire durant la dernière journée précédant le début de l'invalidité multiplié par 173 et ajusté pour inclure tout autre revenu identifiable et prévisible comme, par exemple, les primes de quart, les primes du dimanche, la rémunération pour congés fériés, etc.

ii) Dans le cas des employés hebdomadaires

Leur salaire hebdomadaire multiplié par 52 et divisé par 12.

5. Intégration revenus invalidité

Les prestations payables par le régime seront intégrées avec les autres sources de revenu d'invalidité de telle sorte que ce régime sera le dernier payeur; les prestations seront donc réduites pour intégrer le montant initial reçu des régimes suivants: CSST, RRQ, (exception faite des enfants à charge) RAAQ et autres régimes d'employeurs ou de gouvernements.

Nonobstant ce qui précède, des rentes permanentes versées par la CSST pour invalidité partielle ne seront pas sujettes à intégration pour ce régime.

L'employé ne pourra recevoir plus de 90% de son revenu brut incluant les rentes permanentes pour invalidité partielle de la CSST.

6. Intégration de RAPA

Les employés qui au 1er octobre 1986 n'ont pas encore épuisé le délai de carence prévu au présent régime constituent des invalides futurs en autant que l'article 2 a) et b) 1) puisse recevoir application.

Pour ces invalides futurs, à compter de 62 ans, les prestations payables par le régime RILDESQ seront réduites pour intégrer la rente de retraite anticipée et la prestation de raccordement telles que prévues par le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) lorsqu'applicable. En conséquence, le présent régime deviendra le dernier payeur et ce, jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Toutefois, l'invalidé futur pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de la prestation prévue par la présente annexe.

7. Autres avantages sociaux

Tant et aussi longtemps qu'il reçoit des prestations selon le présent régime l'employé:

- i) continuera à accumuler des années de participation et des crédits de pension sous RAPA-1980 comme s'il était au travail et contribuait sur la base du salaire décrit en 4 ci-dessus et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou sa retraite normale selon le cas;
- ii) verra sa protection d'assurance-vie maintenue sans cotisation de sa part au même niveau qu'elle était avant qu'il ne reçoive des prestations d'invalidité et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou de sa retraite normale selon le cas.

L'invalidé en retraite anticipée verra sa protection d'assurance-vie déterminée selon les dispositions de RAPA-1980.

8. Réhabilitation

L'assureur sera appelé à maintenir son programme actif de réhabilitation des invalides dans les cas où ceux-ci seront jugés réhabilitables. Afin d'encourager la réhabilitation, le régime continuera à verser des prestations aux employés participant au programme même s'ils reçoivent des revenus pour un travail effectué dans le cadre du programme. Cependant, la prestation sera diminuée de 50% du revenu net réalisé (brut moins déductions statutaires) tant que le total de la prestation et dudit revenu n'excède 100% du revenu avant invalidité de l'employé.

9. Ancienneté

Le nom de l'employé sera rayé des listes de paie lorsqu'il commencera à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, mais il conservera ses droits de rappel tels que spécifiés à la clause d'ancienneté des conventions collectives de travail.

La Société et/ou la Compagnie d'assurance devra faire connaître à l'employé couvert par le Régime invalidité longue durée, sa décision sur son incapacité temporaire ou permanente, afin de ne pas lui faire perdre ses droits contractuels. Le délai à rendre la décision, n'aura pas pour effet de faire perdre à l'employé ses droits de recours prévus à la convention collective de travail.

Nonobstant les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu prévu aux conventions collectives de travail, l'employé qui reçoit des prestations d'invalidité verra son service continu s'accumuler jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date de l'accident ou de la maladie et se maintiendra pendant trois (3) autres années. Si la durée de l'accident ou de la maladie dépasse quatre (4) ans, le service continu doit être terminé quatre (4) ans, jour pour jour, après la date de l'accident ou de la maladie.

10. Cotisations

La Société s'engage à absorber le plein coût des primes requises par l'assureur. Il n'y aura donc pas de cotisation de la part des employés.

11. Prime d'assurance-maladie

La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue par la convention collective de travail sera versée.

12. Préretraite

Le présent régime ne peut avoir pour effet de permettre à l'employé d'être admissible au régime de préretraite prévu à la convention collective de travail.

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION

Préambule

Pour fin d'application du régime RILDESQ et de façon à favoriser le retour au travail du plus grand nombre d'employés aptes à faire un travail dans l'usine, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

CONSIDÉRANT qu'il existe un régime d'invalidité longue durée (RILDESQ);

CONSIDÉRANT que certains employés sont refusés au Régime de rentes du Québec (Rente d'invalidité);

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

Dès réception de la réponse de refus de la part de la Régie des rentes du Québec de verser une rente d'invalidité ou à compter du 20e mois du début de l'absence, la plus rapprochée des deux (2) dates, la démarche administrative suivante doit être entreprise sans délai.

1. Le surintendant de personnel ou un représentant dûment mandaté devient alors responsable de la prise en charge du dossier de l'employé.
2. Le médecin affecté à l'usine revise, s'il y a lieu, le profil physique (M-3) de l'employé à la lumière des dernières informations médicales.
3. L'officier de placement sélectif identifie à l'aide du dernier profil physique (M-3) remis par le médecin, les occupations compatibles pour cet employé.
4. Un comité ad hoc composé de l'officier de placement sélectif et d'un officier syndical prend connaissance du dossier et identifie le ou les occupations compatibles.
5. Le comité ad hoc rencontre l'employé concerné et l'informe des occupations qui lui sont accessibles et ce, en conformité des règles de la convention collective de travail en vigueur. L'employé doit alors préciser son choix au comité.
6. Le comité fait recommandations au surintendant de personnel ou au représentant dûment mandaté qui donne suite aux recommandations du comité.
7. L'officier de placement sélectif conserve le dossier jusqu'au 48e mois d'absence, période maximum pour réintégrer l'employé visé à une occupation compatible à son profil physique (M-3) en conformité des dispositions de la convention collective de travail.



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

3421-5

CERTIFICAT CORRIGÉ

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00300

DEPOSANT: ASSOCIATION


ACCREDITATION:M-17474-001

```

*****
*          SIGNATURE  DEPOT          **          DU          AU          ** NB          *
* DATE:  87/03/13    87/03/27    **  DUREE:          ** SAL:          *
*                                     **                                     **                                     *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ** SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS *
* ALCAN LTEE (SECAL)          ** DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC. *
* BEAUHARNOIS, QUEBEC          **                                     *
*                                     **                                     *
*                                     **          1924, RUE MELLON          *
*          J6N 1W5          **          JONQUIERE, QUE.          *
*                                     **                                     *
*                                     **          G7S 3H3          *
*****
*                                     **          MUNICIPALITE: 70180          *
*                                     **          *
*                                     **          ACTIVITE: 2950          *
*                                     **          *
*                                     **          AFFILIATION: IND. (PRO.)          *
*****

```

REMARQUE
REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION

SIGNATURE 

88-02-09

DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723



34215

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO: 88-00390

DEPOSANT: ASSOCIATION
ACCREDITATION: M-17474-001

```

*****
*      SIGNATURE  DEPOT      **      DU      AU      ** NB      *
* DATE:  87/03/13   87/03/27 ** DUREE:      ** SAL:      *
*                                     **                                     *
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      *
* SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ** SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS *
* ALCAN LTEE (SECAL) ** DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC. *
* BEAUHARNOIS, QUEBEC **                                     *
*                                     **                                     *
*                               J&N IWS ** 1924, RUE MELLON      *
*                               ** JONQUIERE, QUE.      *
*                               **                               G7S 3H3 *
*****
*                                     **                               *
*                                     ** MUNICIPALITE: 70180      *
*                                     **                               *
*                                     ** ACTIVITE: 2950      *
*                                     **                               *
*                                     ** AFFILIATION: C.S.N.      *
*****

```

REMARQUE
REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION

SIGNATURE

88-01-13

DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

PROCOLE D'ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division
d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment
mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats
affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION
ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour la signature des présents
par tous ses syndicats affiliés à savoir:

- 225-02
800304 1. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
- 225-03
800306 2. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section
des employés de bureau)
- 225-05
800307 3. —LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
- 23705-02
800302 4. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section
des employés du Centre de Recherche Arvida)
- 20300 5. LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
- 207-01
800308 6. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.
- 207-03
800309 7. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC. (Section
des employés de bureau)
- 2325-15
8800310 8. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DES POUVOIRS ÉLECTRIQUES DE SHIPSHAW ET
CHUTE-À-CARON
- 2325-14
8800311 9. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU (Exploitation, Énergie
Électrique)
- 2325-13
800303 10. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU POUVOIR D'ISLE-MALIGNE, INC.
11. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE,
PORT-ALFRED, Québec
12. LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED,
QUÉBEC (Section des bureaux)
- 2535-08
8800312 13. —LE SYNDICAT DES POLICIERS DE L'ALUMINIUM DE LA MAURICIE

87 MAR 27 1 336

~

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

"Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré, que la Société et la Fédération représentant chaque unité de négociation énumérée ci-dessus ont négocié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

"1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.

"Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir La Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses syndicats mandataires et La Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce 13 ième jour de mars 1987.

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU
SECTEUR ALUMINIUM (FSSA)

Louis Desjardins
Gilles Hamel

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE

Paul K. L. L.
[Signature]

Region 06-03	Code d'activite 2950 (5)	Affiliation CSN 06*	Numero de dossier M-17474-01
-----------------	-----------------------------	------------------------	---------------------------------

Noms et adresses

Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.	Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.
---	---

288-01

Numero de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numero de greffe
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06	
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11	
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : *Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01*

C
3

D
2

mun

70180

87-03-13

87-03-27

Régime d'assurance - vie et de pension

88 00 300



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

3421-5

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO: 87-07672

DEPOSANT: EMPLOYEUR

ACCREDITATION: M-17474-001

```

*****
*      SIGNATURE      DEPOT      **      DU      AU      ** NB      *
* DATE: 87/05/22      87/06/02  ** DUREE:      ** SAL:      *
*                               **                               **      *
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      *
* SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ** SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS *
* ALCAN LTEE (SECAL) ** DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC. *
* BEAUHARNOIS, QUEBEC ** *
*                               ** *
*                               ** *
*      J6N 1W5      ** 136, E-LICA, LOCAL 208, C.P. 35 *
*                               ** BEAUHARNOIS, QUEBEC *
*                               ** *
*                               ** J6N 1X9 *
*****
*                               ** *
*                               ** MUNICIPALITE: 70180 *
*                               ** *
*                               ** ACTIVITE: 2950 *
*                               ** *
*                               ** AFFILIATION: C.S.N. *
*****

```

REMARQUE

MODIFICATIONS AU REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN
(RAPA-1980)

SIGNATURE

87-10-125

DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

3421-5

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO: 87-07671

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION: M-17474-001

```

*****
*          SIGNATURE  DEPOT    **          DU          AU          ** NB          *
* DATE: 87/04/07    87/04/15 ** DUREE:          ** SAL:          *
*          **          **          **          **          **          *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ** SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS *
* ALCAN LTEE (SECAL)          ** DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC. *
* BEAUHARNOIS, QUEBEC          **          *
*          **          *
*          J6N 1W5          ** 136, E-LICA, LOCAL 208, C.P. 35 *
*          **          ** BEAUHARNOIS, QUEBEC *
*          **          **          J6N 1X9 *
*****
*          **          *
*          **          MUNICIPALITE: 70180 *
*          **          *
*          **          ACTIVITE: 2950 *
*          **          *
*          **          AFFILIATION: C.S.N. *
*****

```

REMARQUE
FORMATION VS AFFICHAGE

SIGNATURE

87-10-15

DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Region 06-03	Code d'activite 2950 (5)	Affiliation CSN 06*	Numéro de dossier M-17474-01
-----------------	-----------------------------	------------------------	---------------------------------

Noms et adresses	
Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.	Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.

288-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06	
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11	
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01

man
70/80

type dip
3 1

87-04-07 dip 87-04-15
an

rem: formation vs affichage

8707671

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Usine Beauharnois



Adresse postale: Beauharnois (Québec) Canada J6N 1W5 • Téléphone: 514/429-4611

Le 8 avril 1987

COURRIER RECOMMANDE


Bureau du Commissaire général du travail
Edifice La Laurentienne
425, St-Amable
2 ième étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

A L'ATTENTION DU GREFFIER

Monsieur le Greffier,

Conformément aux stipulations de l'article 72 du Code du Travail,
veuillez trouver sous pli cinq (5) copies dûment signées d'une
entente dont l'objet est "Formation vs affichage".

Espérant le tout conforme, veuillez agréer mes salutations distinguées.


Evelyne Bouchard
Spécialiste en relations
de travail et formation.

EB:NH

c.c. M. Walter Bourgoïn, Syndicat

87 AVR 15 13:14

B.C.O.T.
QUÉBEC

8707671

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, (usine Beauharnois)
une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC,
ci-après appelé "Le Syndicat"

OBJET: FORMATION VS AFFICHAGE

Compte tenu de la formation qui est diffusée à l'usine, les parties à cette entente conviennent que les principes suivants seront utilisés lors de la formation et pour l'évaluation des qualificatifs des employés.

1. PRINCIPES IMPORTANTS:

- 1.1 Chaque cours de formation qui sera éventuellement dispensé à l'usine Beauharnois pourra comporter deux (2) volets, soit: théorique et pratique;
- 1.2 Afin de vérifier le degré d'acquisition de connaissances, une évaluation formelle sera administrée à chaque participant par l'instructeur;
- 1.3 Le travailleur obtiendra la formation requise afin de favoriser sa réussite (la note de passage étant établie à 60%);
- 1.4 S'il y a reprise, elle devra avoir lieu dans les meilleurs délais possibles;
- 1.5 Les données consignées en dossier seront les suivantes: date, durée du cours, nom des participants et de l'instructeur, contenu de la formation dispensée, attestation de cours.

2. QUALIFICATIONS:

Lors d'ouverture temporaire de plus de 28 jours, les critères suivants seront retenus pour déterminer si un employé est qualifié:

- 2.1 Si une ouverture se produit sur une occupation qui demande 5 jours et moins d'entraînement, tel qu'indiqué à l'annexe A colonne 1, le poste sera accordé selon l'ancienneté des candidats.
- 2.2 Si une ouverture se produit à une occupation qui demande entre six (6) et dix (10) jours d'entraînement tel qu'indiqué à l'annexe A, colonne 2, tout employé ayant complété l'entraînement sera considéré qualifié. L'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats qualifiés obtiendra le poste.

87 APR 15 13:15

B.C.G.T.
QUÉBEC

- 2.3 Si l'ouverture se produit à une occupation qui demande plus de dix (10) jours d'entraînement tel qu'indiqué à l'annexe A, colonne 3, tout employé ayant complété l'entraînement et qui est capable de remplir l'emploi d'une manière normalement soignée sans autre entraînement ou expérience sera considéré qualifié. L'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats qualifiés obtiendra le poste.
- 2.4 Pour les cas décrits au paragraphe 2.2 et 2.3, si un employé a déjà reçu l'entraînement sur une tâche mais qu'il lui manque certains éléments compte tenu de changements significatifs qui sont survenus depuis, il sera considéré comme rencontrant les critères de base en autant que l'entraînement à compléter ne dépasse pas cinq (5) jours d'entraînement, ceci excluant la période normale d'adaptation.
- 2.5 Lors d'affichage, à moins que des changements technologiques ou organisationnels soient survenus dans l'occupation, le fait d'avoir participé à un cours ne devra pas être considéré comme facteur discriminant entre les candidats si ceux-ci rencontrent les critères établis à 2.1, 2.2, 2.3 et/ou 2.4.
- 2.6 Le terme "entraînement" inclut la formation par instructeur et/ou par doublage.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties ont apposé leurs signatures ce 7 ième jour de avril 1987.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.

Maurice Legris
Walter Bourgeois

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE
CHIMIE ALCAN LTÉE (usine Beauharnois)

Denis Giff
Louis Talage



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-07672

DEPOSANT: EMPLOYEUR

ACCREDITATION:M-17474-001

```

*****
*          SIGNATURE  DEPOT      **      DU          AU          ** NB          *
* DATE:    87/05/22   87/06/02  ** DUREE:          ** SAL:          *
*          **                                     **                                     *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ** SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS *
* ALCAN LTEE (SECAL)          ** DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC. *
* BEAUHARNOIS, QUEBEC        **                                     *
*          **                                     **                                     *
*          J6N 1W5          ** 136, E-LICA, LOCAL 208, C.P. 35 *
*          **          ** BEAUHARNOIS, QUEBEC          *
*          **          **          J6N 1X9          *
*****
*          **          *
*          **          MUNICIPALITE: 70180          *
*          **          *
*          **          ACTIVITE: 2950          *
*          **          *
*          **          AFFILIATION: C.S.N.          *
*****

```

REMARQUE

MODIFICATIONS AU REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN
(RAPA-1980)

SIGNATURE

87-10-15

DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Region 06-03	Code d'activite 2950 (5)	Affiliation CSN 06*	Numéro de dossier M-17474-01			
Noms et adresses						
Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.		Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.				
288-01						
Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06	
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11	
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : *Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01*

*mun
70180*

*type dep
3*

*87-05-22 dep 87-06-02
au*

*reun: modifications au régime d'ass-vie et de pension Alcan
(RAPA-1980)*

8707672

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Usine Beauharnois



Adresse postale: Beauharnois (Québec) Canada J6N 1W5 • Téléphone: 514/429-4611

Le 26 mai 1987

COURRIER RECOMMANDÉ

Bureau du Commissaire du Travail
Edifice La Laurentienne
425, St-Amable
2ième étage,
Québec, Qué. G1R 4Z1

'87 JUN -2 13:46
B

A l'attention du Greffier

Monsieur le Greffier,

Conformément aux stipulations de l'article 72 du Code du Travail, veuillez trouver, sous pli, cinq (5) copies d'une entente dûment signée entre la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (usine Beauharnois) et le Syndicat des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc. et dont l'objet est "Modifications au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980)."

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in cursive script that reads "Evelyne Bouchard".
Evelyne Bouchard
Spécialiste en formation
et relations avec les employés

EB/MG

c.c. Monsieur Walter Bourgoïn, secrétaire Syndicat des Travailleurs
de l'Aluminium de Beauharnois Inc.

8707672

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, (usine Beauharnois)
une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC,
ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION
ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Société et le Syndicat conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

"Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.

"Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties ont apposé leurs signatures ce 22 ième jour de mai 1987.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.

Maurice Lesguind
Walter Bourgeois

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE
CHIMIE ALCAN LTÉE (usine Beauharnois)

Louis Delage
Denis Pardy

87 JUN -2 13:46
CW

Region 06-03 Code d'activite 2950 (5) Affiliation CSN 06* Numéro de dossier M-17474-01

Noms et adresses

Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.	Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.
---	---

288-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06	
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11	
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : *Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01*

70180

88 00 391

86-05-16

Date de
Disp. 3 signature

Region 06703		Code d'activite 2950 (5)		Affiliation CSN 06*		Numéro de dossier M-17474-01	
Noms et adresses							
Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.				Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.			
288-01							
Numero de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numero de greffe	
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06		
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11		
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952	
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076	
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207	
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097	
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363	
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215	

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : *Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01*

70180

8800391

86-05-16

Date de
Disp. 3 signature



Québec, le 19 janvier 1988.

POSTE CERTIFIÉE No: L-19436977

Monsieur Gilles Harvey,
Féd. des Syndicats du
Secteur Aluminium Inc.
1924, Mellon
Jonquière, (Québec)
G7S 3H3.

Objet: Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan
et
Syndicat National des travailleurs de l'Aluminium
de Beauharnois Inc. /Synd.Nat.des employés Al. d'Alma et
Synd. Nat. des employés Al. d'Arvida.
Dossiers Nos.: Q-2207-01- Q-2225-02 et M-17474-01
(Horaire de travail 4-12-28 modifié)

Monsieur,

Nous accusons réception le 27 mars 1987 d'une entente soumise pour dépôt en vertu de l'article 72 du Code du travail.

L'article 42 c) du Règlement sur l'exercice du droit d'association précise qu'une entente doit être datée pour que son dépôt soit accepté. Nous n'avons pas pu retracer dans les documents déposés la date de la signature.

Auriez-vous l'obligeance de nous transmettre par écrit, dans les quinze (15) jours de la réception des présentes, la date de signature de l'entente.

A défaut de recevoir cette information dans le délai imparti, nous devons inscrire au certificat de dépôt la mention "indéterminée" sous la rubrique "date de signature".

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Guy Laine Bailly pour

Jean-Pierre Lepage
agent de maîtrise.

C.C.: Société d'Electrolyse et de
Chimie Alcan Ltée. (Arvida)
Arvida, (Québec)
G7S 4L2

Société d'Electrolyse et de
Chimie Alcan Ltée. (Secal)
Beauharnois, (Québec)
J6N IW5.



Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium Inc.

SIÈGE SOCIAL: 1924, MELLON, JONQUIÈRE (QUÉBEC) G7S 3H3. Tél.: (418) 548-4667

Jonquière, le 24 mars 1987

RECOMMANDE

Ministère du Travail
Commissaire général du travail
425 rue St-Amable
Québec (Québec)
G1R 4Z1

87 MAR 27 13:34

Mc

Service du dépôt des conventions collectives

Monsieur,

Nous vous incluons cinq (5) copies d'une entente relative au comité conjoint de suivi sur l'horaire de travail 4-12-28 modifié intervenue entre la Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium, Inc. (F.S.S.A.) et la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LA FEDERATION DES SYNDICATS
DU SECTEUR ALUMINIUM, INC.

Gilles Harvey

Gilles Harvey
secrétaire

GH/llp.

pièces jointes:

ENTENTE RELATIVE AU COMITÉ CONJOINT DE SUIVI
SUR L'HORAIRE DE TRAVAIL 4-12-28 MODIFIÉ

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET : La FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

ATTENDU que la Fédération est dûment mandatée pour négocier la présente pour et au nom des syndicats suivants:

- 1 - LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
- 2 - LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
- 3 - LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.

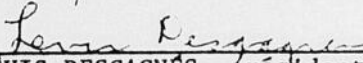
ATTENDU l'article traitant du comité de suivi de l'entente relative à un nouvel horaire de travail 4-12-28 modifié pour les employés de quart signée dans les installations de Jonquière, Beauharnois et Alma.

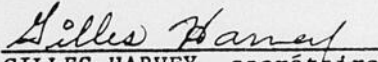
Les parties conviennent de créer un comité de suivi dont le mandat est le suivant:

- 1) Identifier les points positifs et négatifs soulevés par les travailleurs et l'employeur concernant cet horaire;
- 2) Rechercher, s'il y a lieu, une ou des solutions aux problèmes identifiés par les parties;
- 3) Procéder à une évaluation paritaire du degré de satisfaction des deux parties;
- 4) Étudier les questions de santé ayant trait aux quatre (4) quarts de 12 heures de l'horaire concerné.

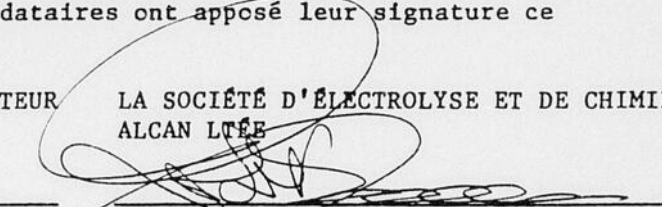
EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir la Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses Syndicats mandataires ci-haut mentionné et la Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce ième jour de juin 1986.

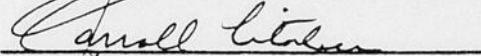
LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC. (FSSA)


LÉVIS DESGAGNÉS, président


GILLES HARVEY, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

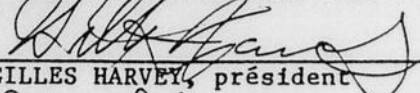

ROBERT SALETTE, vice.-p. régional


CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal, Québec

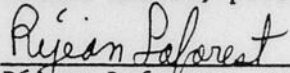
88
MARS 27 15:34

MLC

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.

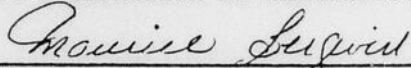


GILLES HARVEY, président

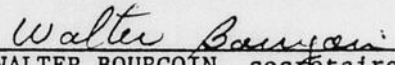


Réjean Laforest, secrétaire

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.

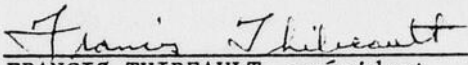


MAURICE BERGEVIN, président

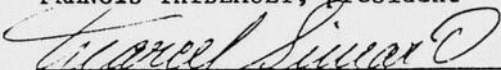


WALTER BOURGOÏN, secrétaire

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.



FRANCIS THIBEAULT, président



MARCEL SIMARD, secrétaire



Fédération des Syndicats
du Secteur Aluminium Inc.

SIÈGE SOCIAL: 1924, MELLON, JONQUIÈRE (QUÉBEC) G7S 3H3. Tél.: (418) 548-4667

Jonquière, le 27 janvier 1988

COURRIER RECOMMANDE

Monsieur Jean-Pierre Lepage
Agent de maîtrise
Bureau du Commissaire Général du Travail
425 rue St-Amable
Québec (Québec)
G1R 4Z1

88
FEB
13:11

H.C.G.T.
QUÉBEC

Objet: Société d'électrolyse et de chimie Alcan
et
Syndicat National des travailleurs de l'aluminium
de Beauharnois Inc./Syndicat National des employés
de l'Aluminium d'Alma et
Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc.

Dossiers nos.: Q-2207-01- Q-2225-02 et M-17474-01
(Horaire de travail 4-12-28 modifié)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 19 janvier dernier concernant la date de la signature de l'entente.

Cette entente a été signée le 16 mai 1986. Vous retrouverez cette signature à la page 6 de l'entente ci-jointe.

/2...

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LA FEDERATION DES SYNDICATS
DU SECTEUR ALUMINIUM, INC.

Gilles Harvey, s.p.

Gilles Harvey
secrétaire

GH/llp.

P.J.

c.c.: Société d'électrolyse et de
Chimie Alcan Ltée. (Arvida)
Jonquièrre (Québec)
G7S 4L2

Société d'Electrolyse et de
Chimie Alcan Ltée. (Secal)
Beauharnois (Québec)
J6N 1W5

ENTENTE RELATIVE À UN NOUVEL HORAIRE DE TRAVAIL
"4-12-28 MODIFIÉ" POUR LES EMPLOYÉS DE QUARTS
=====

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT le vote positif des employés travaillant sur les horaires de quarts 21-6, 21-7 et 21-8 relativement à l'implantation d'un horaire "4-12-28 modifié";

Les parties s'entendent pour amender certains articles de la convention collective de travail de la façon suivante:

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

1. Cet horaire "4-12-28 modifié" est une cédule normale de travail au sens de l'article 7.7 de la convention collective de travail et comporte quarante (40) heures de travail par semaine en moyenne et compte des quarts de huit (8) heures et quatre (4) quarts de douze (12) heures sur un cycle de vingt-huit (28) jours.

L'horaire "4-12-28 modifié" annexé à la présente fait partie intégrante de l'entente.

2. Pour l'application de la clause 7.4 b), l'employé sera considéré comme travailleur de quarts travaillant normalement sur des quarts de huit (8) heures la semaine et des quarts de douze (12) heures la fin de semaine.

Leurs heures de travail seront normalement pendant la semaine de:

00:01 à 08:00 heures
08:00 à 16:00 heures
16:00 à 24:00 heures

et pour les samedis et les dimanches de:

00:01 à 12:00 heures
12:00 à 24:00 heures

Cependant, pour les samedis et les dimanches, les heures seront changées de 20:00 heures à 08:00 heures et de 08:00 heures à 20:00 heures en autant que la majorité des employés travaillant sur l'horaire "4-12-28 modifié" en exprime ainsi le désir; dans un tel cas, ce changement à l'horaire sera effectué dans un court délai.

B.C.O.T.
QUÉBEC
13:11
FEB - 1

ENTENTE RELATIVE À UN NOUVEL HORAIRE DE TRAVAIL
"4-12-28 MODIFIÉ" POUR LES EMPLOYÉS DE QUARTS
=====

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT le vote positif des employés travaillant sur les horaires de quarts 21-6, 21-7 et 21-8 relativement à l'implantation d'un horaire "4-12-28 modifié";

Les parties s'entendent pour amender certains articles de la convention collective de travail de la façon suivante:

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

1. Cet horaire "4-12-28 modifié" est une cédule normale de travail au sens de l'article 7.7 de la convention collective de travail et comporte quarante (40) heures de travail par semaine en moyenne et compte des quarts de huit (8) heures et quatre (4) quarts de douze (12) heures sur un cycle de vingt-huit (28) jours.

L'horaire "4-12-28 modifié" annexé à la présente fait partie intégrante de l'entente.

2. Pour l'application de la clause 7.4 b), l'employé sera considéré comme travailleur de quarts travaillant normalement sur des quarts de huit (8) heures la semaine et des quarts de douze (12) heures la fin de semaine.

Leurs heures de travail seront normalement pendant la semaine de:

00:01 à 08:00 heures
08:00 à 16:00 heures
16:00 à 24:00 heures

et pour les samedis et les dimanches de:

00:01 à 12:00 heures
12:00 à 24:00 heures

Cependant, pour les samedis et les dimanches, les heures seront changées de 20:00 heures à 08:00 heures et de 08:00 heures à 20:00 heures en autant que la majorité des employés travaillant sur l'horaire "4-12-28 modifié" en exprime ainsi le désir; dans un tel cas, ce changement à l'horaire sera effectué dans un court délai.

ALCOA
QUARTS
FEB - 1 13:11

L'employé sur la relève est considéré comme un travailleur de quarts qui travaille normalement sur le quart de jour de huit (8) heures à seize (16) heures du lundi au vendredi. Cet employé, assigné aux opérations continues, n'accumule pas et n'existe que pour permettre aux autres employés de quarts de prendre leurs journées accumulées.

3. Pour l'application de la clause 7.6, la semaine normale de travail étalée sera de quarante (40) heures. La semaine normale selon l'horaire sera de trente-six (36) heures, quarante-huit (48) heures, quarante-quatre (44) heures et quarante (40) heures ou tout autre nombre d'heures déterminé par la Société.

ACCUMULATION ET RELEVÉ

4. L'horaire en annexe comporte un système d'accumulation d'heures travaillées et de récupération en congés des heures accumulées. En vertu de ce système d'accumulation récupération, la moyenne totale des heures normales de travail par semaine, calculé selon un cycle de vingt-huit (28) jours sera de quarante (40) heures.
5. Chaque employé travaille et accumule, par tranche de huit (8) heures et jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) heures, des périodes de temps qu'il devra prendre sous forme de congés à des périodes pré-déterminées par l'horaire. Pour ce faire, les huit (8) premières heures travaillées par l'employé, sauf le dimanche, dans la semaine de quarante-huit (48) heures selon l'horaire seront retenues et accumulées pour un congé subséquent établi conformément à l'horaire.
6. Sur chaque quart, dans chaque groupe d'employés où un employé de relève remplace, les employés accumulent et prennent leurs jours de congés accumulés à tour de rôle, pendant leur semaine où ils sont de jour tel que prévu par l'horaire "4-12-28 modifié".
7. Les heures accumulées seront payées à temps simple et au taux de salaire de base de l'occupation en vigueur au moment où l'employé a travaillé pendant la semaine de quarante-huit (48) heures.
8. Les gains seront accumulés et retenus jusqu'au moment où l'employé prendra ces congés selon l'horaire.
9. En aucun cas les congés accumulés déterminés par l'horaire ne peuvent être avancés, reculés, échangés ou refusés.
10. L'employé n'ayant pu accumuler en raison de toutes absences accumulera les huit (8) premières heures travaillées à son retour, sauf le dimanche.
11. Nonobstant l'article 10, l'employé n'ayant pu accumuler en raison de ses vacances verra huit (8) heures des dites vacances retenues et accumulées pour un congé subséquent établi selon l'horaire.

12. Nonobstant l'article 10, l'employé n'ayant pu accumuler lors et à cause d'une absence où il a bénéficié de prestations de maladie ou d'accident personnel ou industriel pourra entrer au travail lorsque n'ayant pas suffisamment de journées en banque pour sortir en congé selon l'horaire.

TRANSFERT

13. Les employés assignés à l'horaire "4-12-28 modifié" lors de son implantation devront utiliser les congés qu'ils ont accumulés selon leur ancien horaire pour les besoins en congés de relève de leur nouvel horaire "4-12-28 modifié". Lorsque ces besoins seront comblés et que les employés possèdent encore des congés accumulés en vertu de leur ancien horaire, ils pourront les prendre en congés à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences des employés et ce d'ici le 1er mai 1987.

L'employé transféré de façon temporaire ou permanente à un emploi dont l'horaire de travail est la "4-12-28 modifié" devra se prévaloir de la modalité ci-haut décrite et prendre son surplus de congés en un temps convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé et ce dans un délai d'un (1) an à partir de la date de son transfert.

14. Lors d'un transfert temporaire de plus de vingt-huit (28) jours sur un horaire sans accumulation, le nombre de jours accumulés demeure intact mais l'excédent de trois (3) jours accumulés peut être utilisé à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé. Si le transfert est permanent, les jours accumulés en banque seront pris avant le début du transfert.
15. L'employé transféré pour plus de vingt-huit (28) jours à un emploi dont l'horaire de travail est la "4-12-28 modifié" pourra entrer au travail lorsque n'ayant pas suffisamment de journée en banque pour sortir en congé selon l'horaire.
16. Nonobstant le paragraphe 9, l'employé absent pour maladie ou accident alors qu'il devait prendre des congés accumulés, devra les prendre dès son retour au travail en autant que les besoins en congés de relève de l'horaire "4-12-28 modifié" sont comblés.
17. En tout temps, l'employé pourra s'enquérir auprès de son contremaître du nombre de jours de congés porté à son crédit.
18. Les clauses 7.5 et 8.9 traitant des primes lors des changements des heures de travail ne s'appliquent pas pour le départ de l'horaire "4-12-28 modifié".

ÉTALEMENT

19. L'exécution du travail sur chaque quart de cet horaire sera étalée sur la durée du quart.

VACANCES

20. La clause 4 de l'appendice B ne s'applique pas. Le total annuel des heures de vacances que l'employé aura choisi selon le nouvel horaire ne devra pas excéder les heures auxquelles il aurait eu droit selon son ancien horaire.
21. La ou les semaines de vacances se prennent par bloc de congés en congés. L'employé est limité à un maximum de quatre-vingt-huit (88) heures de vacances pour la période prévue à l'article 9 de l'Appendice B de la c.c.t.
22. Les semaines de vacances ne peuvent être fractionnées que pour les besoins de l'horaire "4-12-28 modifié". L'employé à qui il manquera huit (8) heures de vacances pour compléter son dernier bloc de vacances de congés en congés, pourra sortir en absence autorisée pour compléter ledit bloc ou bien entrer travailler.
23. Lors du choix des vacances, les employés pourront rattacher leurs vacances régulières avec leurs congés de relève tel que prévu par l'horaire.

CONGÉS DE DÉCÈS ET STATUTAIRES

24. L'application de la clause 7.18 reste la même sauf que l'employé visé par le premier paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum de deux (2) périodes de huit (8) heures et de deux (2) périodes de douze (12) heures.

L'employé visé par le deuxième paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum d'une période de huit (8) heures et de deux (2) périodes de douze (12) heures.

L'employé visé par le troisième paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum d'une période de huit (8) ou douze (12) heures.

25. Aucun congé de décès ne sera payé si l'employé est en congé selon l'horaire.
26. La rémunération des congés statutaires énumérés à l'article 7.15 demeure sur une base de huit (8) heures.

CHANGEMENT

27. L'implantation de l'horaire "4-12-28 modifié" et la mise en application du système d'accumulation d'heures travaillées ne constitue pas un changement organisationnel au sens de la section XVII de la convention collective.

PAIE

28. L'employé sera rémunéré sur une base de quarante (40) heures par semaine sauf s'il s'absente avec ou sans autorisation.

Les quatre (4) premières heures travaillées par l'employé, sauf le dimanche, dans la semaine de quarante-quatre (44) heures selon l'horaire seront retenues et accumulées pour être payées dans la semaine de trente-six (36) heures.

L'employé n'ayant pu accumuler ce quatre (4) heures en raison de ses vacances, dans la semaine de quarante-quatre (44) heures selon l'horaire, verra quatre (4) heures des dites vacances retenues et accumulées pour être payées dans la semaine de trente-six (36) heures.

MISE À PIED ET TERMINAISON

29. Dans le cas de terminaison d'emploi, tous les gains acquis provenant des jours accumulés seront payés à l'employé au moment de la terminaison d'emploi.

Dans le cas de mise à pied, les gains correspondant aux journées accumulées seront retenus par la Société jusqu'au 30 juin suivant la mise à pied et si l'employé n'est pas réembauché avant cette date, il recevra les gains des dites journées accumulées.

S'il est réembauché avant le 30 juin, l'employé sera soumis à la modalité prévue à l'article 13 et le surplus de congés qu'il pouvait avoir lui sera alors payé.

IMPLANTATION ET EXPIRATION

30. L'implantation de l'horaire "4-12-28 modifié" se fera le 21 mai 1986 pour l'Électrolyse alors que pour l'usine Vaudreuil et la Coulée l'implantation se fera le 20 mai 1986. La présente entente expirera en même temps que la convention collective de travail soit le 30 août 1987.
31. Exclusivement pour les besoins d'implantation de l'horaire, les employés qui auront à travailler plus de quarante (40) heures dans la semaine se terminant le samedi 24 mai 1986 seront payés à temps simple alors que ceux qui auront à travailler moins de quarante (40) heures dans ladite semaine seront quand même payés pour quarante (40) heures.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

32. Sauf ce qui est prévu par ladite entente, la présente ne modifie en rien la convention collective de travail en vigueur.

COMITÉ CONJOINT DE SUIVI

33. Les parties s'engagent à constituer un comité conjoint de suivi dont le mandat et le nombre de représentants seront déterminés par entente après la signature de la présente. Toutefois, le directeur des Relations industrielles Sécal Québec et le président de la Fédération des syndicats du secteur aluminium siégeront à ce comité.

L'élaboration du mandat devra notamment tenir compte des sujets suivants:

- a) Le suivi et l'évaluation de l'horaire;
- b) Les questions de santé ayant trait aux quatre (4) quarts de douze (12) heures de l'horaire;
- c) La recherche de solutions aux problèmes soumis par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 16 ième jour de *mai* 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.



GILLES HARVEY, Président

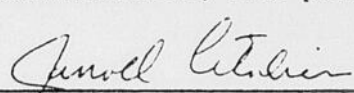


SUSAN SIMARD, Secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE



ROBERT SALETTE, vice-président rég.



CARROLL LITALIEN, dir. Rel. Ind.
SÉCAL Québec

Region 06-03 Code d'activite 2950 (5) Affiliation CSN 06* Numéro de dossier M-17474-01

Noms et adresses

Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.	Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.
---	---

288-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06	
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11	
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : *Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01*

70180

8800391

*Date de
Disp. 3 signature*

ENTENTE RELATIVE AU COMITÉ CONJOINT DE SUIVI
SUR L'HORAIRE DE TRAVAIL 4-12-28 MODIFIÉ
=====

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET : La FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

ATTENDU que la Fédération est dûment mandatée pour négocier la présente pour et au nom des syndicats suivants:

- 1 - LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
- 2 - LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
- 3 - LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.

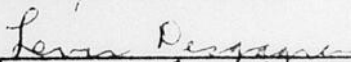
ATTENDU l'article traitant du comité de suivi de l'entente relative à un nouvel horaire de travail 4-12-28 modifié pour les employés de quart signée dans les installations de Jonquière, Beauharnois et Alma.

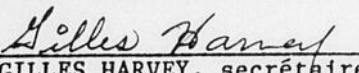
Les parties conviennent de créer un comité de suivi dont le mandat est le suivant:

- 1) Identifier les points positifs et négatifs soulevés par les travailleurs et l'employeur concernant cet horaire;
- 2) Rechercher, s'il y a lieu, une ou des solutions aux problèmes identifiés par les parties;
- 3) Procéder à une évaluation paritaire du degré de satisfaction des deux parties;
- 4) Étudier les questions de santé ayant trait aux quatre (4) quarts de 12 heures de l'horaire concerné.


EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir la Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses Syndicats mandataires ci-haut mentionné et la Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce ième jour de juin 1986.

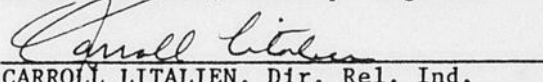
LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC. (FSSA)


LÉVIS DESGAGNÉS, président


GILLES HARVEY, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE


ROBERT SALETTE, vice.-p. régional

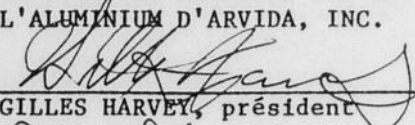

CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal, Québec

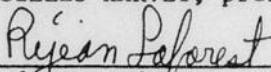
MAR 27 1986 13:34

S.C. G.T.
OFFICE

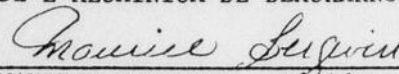
MC

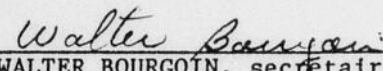
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.


GILLES HARVEY, président


Réjean Laforest, secrétaire

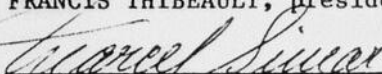
LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.


MAURICE BERGEVIN, président


WALTER BOURGOÏN, secrétaire

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.


FRANCIS THIBEAULT, président


MARCEL SIMARD, secrétaire



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

034215 83 12 03

DÉPÔT

Dépôt N°:

8410012

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

0342/5

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17474-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-08-31	84-09-12	84-08-31	87-07-30		229

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat National des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc 136 rue Ellice, loc. 208 Case Postale 35 Beauharnois, Qué J6N 1X9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (SEGAL) Att.: M. Alain Précourt Service du Personnel Beauharnois, Qué J6N 1W5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-03</u> Activité <u>2950 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	84-10-04

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

17474-01 (17312-01)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre



LA SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (SECAL) (une division d'Aluminium du Canada Ltée), une corporation constituée et existante en vertu des Lois du Gouvernement du Canada, ayant son siège social dans la cité de Montréal et ayant une place d'affaire dans la municipalité de Melocheville, comté de Beauharnois, province de Québec, ci-après appelée "la Société".

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC., un corps politique constitué et incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et ayant son siège dans le district de Beauharnois, comté de Beauharnois, province de Québec, ci-après appelé "le Syndicat".

PAR LAQUELLE IL EST CONVENU QUE:

SECTION I

RECONNAISSANCE ET APPLICATION

- 1.1 La Société reconnaît que le Syndicat National des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois, Inc., a été dûment accrédité par la Commission des Relations Ouvrières de Québec comme seul agent négociateur pour

représenter les employés payés à l'heure, conformément au certificat de reconnaissance, aux fins de conclure une convention collective de travail, le tout en conformité des dispositions du Code du Travail de la province de Québec.

- 1.2 La présente Convention ne s'applique pas aux employés suivants:
Contremaîtres, constables, gardiens, personnel du bureau, commis dans l'usine, personnel de laboratoire, garde-malades, et personnel de recherches et de développement.

Personnel de cadre

- 1.3 Dans l'exécution normale de ses fonctions, le personnel de cadre ne doit pas habituellement effectuer le travail présentement exécuté par des employés régis par le certificat d'accréditation.

L'application du paragraphe ci-dessus ne doit pas signifier que le travail présentement effectué par le personnel de cadre sera assigné en tout ou en partie aux employés syndiqués et vice-versa, ou être substitué à une demande de révision du certificat d'accréditation.

SECTION II

CONDITIONS GÉNÉRALES

BUTS

2.1 Cette Convention est conclue dans les buts de promouvoir de bonnes relations entre la Société et ses employés, représentés par le Syndicat, et de fournir une base d'entente mutuelle concernant les conditions d'emploi et les taux de salaire.

Coopération réciproque

2.2 C'est la ferme intention de la Société et de ses employés, représentés par le Syndicat, de coopérer en vue d'assurer que les buts ci-dessus soient remplis, de combattre activement l'absentéisme et autres pratiques qui empêchent la poursuite efficace des opérations, et de coopérer de toute autre manière raisonnable au bénéfice réciproque de la Société et de ses employés.

2.3 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en permettant aux représentants de ce dernier, qui sont aussi employés de la Société, de s'acquitter de leurs devoirs d'une manière raisonnable, sans crainte que leurs relations individuelles avec la Société soient affectées de quelque façon que ce soit par n'importe quelle action prise par eux de bonne foi et en conformité des clauses de cette Convention dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition des tableaux pour y afficher les avis d'assemblée du Syndicat ou tout autre avis pour fin publicitaire à la condition que la publicité ne soit pas dirigée contre la Société, ses officiers, son administration, ou ses employés. Le Syndicat fera parvenir une copie de chaque avis au surintendant des services du personnel vingt-quatre (24) heures à l'avance si possible.

Aucune renonciation aux droits ou aux obligations

2.5 Rien dans cette Convention ne doit être interprété en tant que renonciation à quelque droit ou quelque obligation que ce soit de la part de la Société ou du Syndicat, ou de la part de tout employé de la Société, en vertu de toute loi, présente ou future, fédérale ou provinciale, à moins que les clauses de la Convention restreignent d'une façon précise l'exercice de tel droit ou de telle obligation.

Interprétation

2.6 Les appendices ci-joints sont parties intégrantes de cette Convention. Les dispositions de cette Convention doivent être lues et interprétées dans leur ensemble. Le texte français de la présente convention est le texte officiel.

2.7 Néanmoins, la nullité de n'importe quelle clause de la Convention ou de partie d'icelle, en tant qu'elle soit contraire aux dispositions de toute ordonnance, décret ou loi d'ordre public, n'entraînera pas la nullité de cette Convention mais uniquement la nullité de cette clause ou de partie d'icelle qui doit être alors considérée comme nulle et non avenue.

Aucune grève ou lock-out

2.8 Aucune grève, aucun ralentissement général de travail et aucune interruption concertée de travail ne doivent avoir lieu pendant la durée de cette Convention. Dans le cas de tel acte pendant la durée de cette Convention, le Syndicat s'engage, aussitôt qu'il en a connaissance, à le dénoncer et à insister immédiatement de vive voix auprès des employés impliqués pour sa cessation immédiate.

2.9 Aucun lock-out ne doit avoir lieu pendant la durée de cette Convention.

2.10 La Société peut prendre toute mesure disciplinaire qu'elle estime appropriée contre tout participant à un tel acte. Tout employé qui se croit lésé à la suite de toute mesure disciplinaire prise contre lui par la Société pour sa participation à un tel acte, peut soumettre son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la section XV de cette Convention.

Aucune discrimination

2.11 Ni la Société, ni le Syndicat ne doivent faire de discrimination contre quelque employé que ce soit en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa croyance, de sa nationalité, de ses convictions religieuses ou politiques, de son adhésion ou non-adhésion syndicale ou de ses activités syndicales; et, les deux parties doivent s'opposer activement à toute telle discrimination lorsqu'elle devient évidente.

Le mot "employé" tel qu'utilisé dans les différentes dispositions de cette convention et de ses appendices inclut tant le genre féminin que masculin.

SECTION III
REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

3.1 Aux fins de cette convention, le Syndicat peut nommer un maximum de six (6) représentants mandatés des employés et cinq (5) officiers supérieurs dont le président général et le secrétaire-trésorier qui doivent être des employés réguliers de la Société régis par cette convention. Ils doivent représenter exclusivement, et être choisis parmi les employés des divisions indiqués ci-dessous:

DIVISION: ELECTROLYSE - OPERATIONS

Officier supérieur	1
<u>Représentants mandatés des employés</u>	<u>2</u>
	3

DIVISION: CENTRE DE COULEE

Officier supérieur	1
<u>Représentant mandaté des employés</u>	<u>1</u>
	2

DIVISION: ELECTROLYSE - SERVICES ET ENTRETIEN

Officier supérieur	1
<u>Représentant mandaté des employés</u>	<u>1</u>
	2

Plan d'évaluation des tâches

Représentants pour l'usine	2
----------------------------	---

- 3.2 La Société doit être informée par écrit de toute nomination au moins sept (7) jours de calendrier avant la date d'entrée en vigueur de telle nomination.
- 3.3 Advenant qu'un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un employé régulier de la Société régi par cette Convention, dès ce moment, il ne doit plus être reconnu en qualité de représentant mandaté des employés ou en qualité d'officier supérieur du Syndicat pour l'application de cette Convention.
- 3.4 Advenant qu'un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat soit transféré à une division autre que celle pour laquelle il avait été nommé, il ne doit plus être reconnu sept (7) jours de calendrier après son transfert, comme représentant syndical de la division pour laquelle il avait été nommé, sauf pour compléter son mandat comme membre d'un comité d'enquête de grief, ou comme membre d'un comité ad hoc formé suite à l'application de la section XVII clause 17.2 paragraphe d) de cette Convention.
- 3.5 Les représentants syndicaux tels que désignés au paragraphe 3.1 qui doivent quitter leur travail pour participer à l'une ou l'autre des activités décrites ci-dessous devront au préalable obtenir de leur contremaître, l'autorisation de s'absenter en spécifiant le but de leur absence. Leur contremaître ne refusera pas cette autorisation sans raison valable.

- a) Accompagner un employé à la demande de ce dernier, conformément à la procédure des griefs;
- b) soumettre un grief de groupe selon le paragraphe 15.2;
- c) assister à une réunion du Comité des relations ouvrières ou du Comité de Santé et de Sécurité s'ils sont mandatés par les membres du Syndicat;
- d) assister à une rencontre convoquée par un ou plusieurs membres de la direction de l'usine;
- e) organiser des rencontres avec un ou plusieurs membres de la direction de l'usine.

3.6 La Société s'engage à ce que les employés participant aux activités mentionnées au paragraphe précédent ne subissent aucune diminution dans leur paie.

3.7 a) La Société peut accorder une permission spéciale d'absence à un (1) seul employé élu par les membres de l'unité à une fonction d'officier du Syndicat pour la durée de son mandat ou de son renouvellement par les membres;

b) Quant à l'employé qui s'absente pour occuper un poste de conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou une centrale syndicale à laquelle le Syndicat partie à cette Convention est affilié, la permission spéciale ne peut excéder deux (2) ans. A la fin de cette période, son service se terminera deux (2) ans, jour pour jour, après la date du début de la permission d'absence, sauf s'il décide de revenir à son occupation d'une façon permanente. L'employé visé à ce paragraphe ne peut directement ou indirectement obtenir une seconde permission d'absence ou toute prolongation en vertu d'une précédente permission.

3.8 La Société n'est pas obligée de payer les employés pour le temps de leurs absences prévues au paragraphe précédent.

SECTION IV

DROITS DE LA DIRECTION

4.1 Sous réserve des restrictions contenues dans cette Convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de la Direction sont du ressort de la Société et que ces fonctions comprennent, mais sans s'y limiter:

- a) Le droit de gérer les usines et d'en diriger les opérations;
- b) Le droit de limiter, suspendre ou cesser les opérations;
- c) Le droit de faire et d'appliquer les règlements concernant la production, les cédules de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline, et les règlements visant à protéger les employés, l'usine et l'équipement;
- d) Le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre;
- e) Le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiements pour cause, suspensions ou autres mesures disciplinaires, en matière de mises-à-pied, réembauchages, promotions, transferts, baisses de positions, de même qu'en matière d'exigence d'une tâche, de standards de travail, de qualifications, de rendement et de bonis de production.

4.2 Tout grief résultant d'une décision prise par la Société relativement aux conditions de travail prévues dans cette Convention ou relativement à la modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette Convention peut être soumis pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XV de cette Convention.

SECTION V

ANCIENNETÉ

Règles générales

5.1 Les dispositions de cette section ne s'appliquent qu'aux employés réguliers.

5.2 Aux fins de cette convention, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

- a) L'ancienneté d'un employé doit être égale à son service continu, tel que défini à l'Appendice "A" de cette Convention.
- b) Un employé qui est capable de remplir un emploi d'une manière normalement soignée, sans autre entraînement ou expérience, doit être considéré comme remplissant les exigences de cet emploi.
- c) Une vacance d'emploi résulte soit du roulement normal de la main-d'oeuvre, tel que promotion, transfert, baisse de position pour cause, congédiement, transfert à une autre installation ou à une fonction non couverte par cette convention, démission, mise à la retraite, pré-retraite, décès, soit d'une augmentation dans le nombre d'employés requis dans une classe d'occupation accompagnée ou non d'une baisse correspondante du nombre d'employés dans une classe d'occupation reliée aux mêmes opérations, soit la création d'une nouvelle occupation ou la fusion de deux ou plusieurs occupations.

d) Une reprise des opérations est un retour à un niveau supérieur d'employés permanents dans une occupation.

e) Une diminution des opérations est une réduction dans le nombre d'employés permanents dans une occupation.

5.3 Aux fins de cette section, les zones promotionnelles sont les suivantes:

a) Division électrolyse - opérations

b) Division électrolyse - services et entretien, à l'exclusion de la zone de l'entretien sanitaire (conciergerie) .

c) Division Centre de la Coulée,

d) Zone de l'entretien sanitaire (conciergerie)

5.4 Aux fins de cette section, les divisions suivantes doivent être considérées comme zones démotionnelles et d'adaptation:

a) Divisions de l'électrolyse opérations et Centre de Coulée

b) Division de l'électolyse-services et entretien à l'exclusion de la zone de l'entretien sanitaire (conciergerie)

c) Zone de l'entretien sanitaire (conciergerie)

5.5 Toute promotion, tout transfert permanent, tout transfert temporaire dépassant vingt-huit (28) jours de calendrier doivent être effectués à l'intérieur de chacune des zones définies à l'article 5.3 ci-dessus.

En tout cas de promotion, de transfert permanent ou de transfert temporaire qui dépasse vingt-huit (28) jours de calendrier, la Société doit décider sur la base des qualifications d'un candidat d'accomplir un emploi pour lequel il est candidat.

5.6 L'article 5.5 ci-dessus ne doit pas être interprété comme permettant à un employé d'obtenir une promotion ou un transfert s'il n'y a pas vacance d'emploi.

5.7 Nonobstant les dispositions de l'article 5.5, dans les cas de fusion de deux (2) ou plusieurs occupations ou de l'addition d'un ou plusieurs éléments substantiels qui causent une augmentation dans l'évaluation d'une occupation, les employés remplissant les occupations fusionnées ou modifiées conservent un droit prioritaire lors de vacance d'emploi, à condition qu'ils aient les qualifications pour accomplir l'emploi.

5.8 Affichage

La Société convient d'instaurer un système d'affichage des mouvements de main-d'oeuvre effectués en vertu de l'article 5.5 de cette Convention.

- a) Toute promotion, tout transfert permanent, tout transfert temporaire de plus de vingt-huit (28) jours de calendrier seront affichés sur un tableau prévu à cette fin à l'entrée de l'usine, en fournissant les détails suivants: la date de la promotion ou du transfert, le nom, le numéro matricule et l'ancienneté projetée au 30 avril suivant de tout employé promu ou transféré ainsi que le titre et le taux horaire de salaire de l'occupation à laquelle il est promu ou transféré.
- b) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5.8 a), les ouvertures d'emploi dans le secteur de l'entretien sanitaire seront d'abord offertes aux employés diminués physiquement à l'usine en prenant en considération le profil des capacités physiques de ces employés. S'il n'y a aucun candidat disponible dans ce groupe, les ouvertures d'emploi seront alors affichées de la façon prévue au paragraphe 5.8 a).
- c) Il peut arriver que l'absence d'un employé à cause d'une maladie ou d'un accident, d'abord autorisée pour moins de vingt-huit (28) jours de calendrier, se prolonge effectivement au-delà de vingt-huit (28) jours. En un tel cas la période de vingt-huit (28) jours de

calendrier mentionnée aux articles 5.5, 5.8 a) et 5.9 est remplacée par une période égale à la durée de la maladie, à moins qu'il ne devienne évident que la maladie en question va se prolonger pour encore plus de vingt-huit (28) jours de calendrier. A compter de la date à laquelle la Société a connaissance de ce fait, les articles 5.5, 5.8 a) et 5.9 reçoivent leur application habituelle.

Tout transfert temporaire dont la durée n'a dépassé vingt-huit (28) jours de calendrier qu'en raison de l'application du présent paragraphe sera considéré, à toutes fins pratiques, comme n'ayant été qu'un transfert temporaire de moins de vingt-huit (28) jours de calendrier.

- d) Les mouvements de main-d'oeuvre résultant de vacances d'emploi seront affichés à l'entrée de l'usine, en fournissant les détails suivants: le nom, le numéro matricule et l'ancienneté projetée au 30 avril suivant de l'employé promu ou transféré ainsi que le titre et le taux de salaire de l'occupation à laquelle il est promu ou transféré.
- e) Les affichages prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus seront d'une durée de sept (7) jours de calendrier.
- f) L'employé qui croit ne pas avoir reçu la considération qui lui est due peut pendant les sept (7) jours que dure l'affichage, présenter à son contremaître une demande de vérification de son cas, sur une formule

prévue à cet effet et dûment signée en duplicata. Le contremaître signera aussitôt une copie de la demande de vérification et la remettra à l'employé pour valoir comme accusé de réception.

- g) Si la période d'affichage d'un ou de plusieurs mouvements de main-d'oeuvre coïncide en tout avec une période de vacances annuelles, de maladies ou d'accident d'un employé, celui-ci peut dans les cinq (5) jours qui suivent son retour, consulter la ou les affiches pertinentes et soumettre à son contremaître une demande de vérification de son cas, dûment signée en duplicata, qui sera alors considérée avoir été soumise dans le délai d'affichage.

Tout employé ainsi déplacé d'une occupation permanente à la suite du retour d'un tel employé absent pour vacances, maladie ou accident, doit réintégrer l'occupation permanente qu'il détenait immédiatement avant cet affichage.

- h) Dans les sept (7) jours de calendrier suivant la période d'affichage, le contremaître doit rendre à l'employé une décision sur la demande de vérification que ce dernier a produite.
- i) Si la décision du contremaître ne satisfait pas l'employé ou si une telle décision ne lui est pas connue dans les sept (7) jours de la fin de la période d'affichage, il peut considérer la demande de vérification qu'il a faite comme un grief et conformément au

paragraphe 15.1 b) de cette Convention, demander dans les quatre (4) jours à son contremaître qu'un comité d'enquête soit formé.

- j) Nonobstant les autres dispositions de cette Convention, aucun employé ne pourra soumettre un grief à l'endroit d'un mouvement ayant fait l'objet d'un affichage s'il n'a pas, dans le délai d'affichage, soumis une demande de vérification de son cas.

5.9 Transfert, baisse de position, mise à pied

Sous réserve des autres dispositions de cette section, l'ancienneté doit prévaloir dans tout cas de transfert permanent, de transfert temporaire de plus de vingt-huit (28) jours de calendrier, de baisse de position, de mise à pied, pourvu que:

- a) Le candidat ayant le plus d'ancienneté soit à même de remplir les exigences requises par la Société en relation avec l'emploi auquel il est assigné, ou
- b) Le candidat ayant le plus d'ancienneté, dans le cas d'un emploi de métier, soit capable de rencontrer le niveau de compétence requis par la Société.

5.10 Baisses de position, "Bumping up"

Tout employé déplacé à la suite d'une diminution des opérations pourra
ou,

a) Exercer son droit d'ancienneté à tout emploi dont il peut remplir les
exigences, sujet aux dispositions suivantes:

- i) L'emploi qu'il réclame soit dans la même zone démotionnelle,
telle que définie à l'article 5.4 ci-dessus, que l'emploi d'où il
est déplacé,
- ii) A moins que ce soit comme alternative à sa mise à pied, aucun
employé ne peut se prévaloir des droits qui lui sont conférés en
vertu de la présente section pour déplacer un employé diminué
physiquement, ayant moins d'ancienneté, déjà assigné à un emploi
compatible en vertu des articles 5.19, 5.21 et 5.22.
- iii) Le salaire de base de l'occupation réclamée ne doit pas être
supérieur au salaire de base de l'occupation d'où il est déplacé
excepté si l'occupation réclamée est une des suivantes:

Division: Electrolyse - Opérations

- 0100 - Monteur de cadres
- 0104 - Chef-monteur de cadres
- 0107 - Remplaçant permanent
- 0108 - Planteur
- 0118 - Opérateur de balayeuse mécanique
- 0125 - Homme d'utilité
- 0129 - Opérateur de machine à casser les bouts
- 0132 - Nettoyeur/redresseur de goujons
- 0204 - Manoeuvre-électrolyse
- 0205 - Conditionneur de cuves

Division: Electrolyse -Opérations (suite)

- 0209 - Réparateur d'outils
- 0210 - Opérateur de camions industriels
- 0219 - Homme de services - bâtisse 332

Division: Centre de coulée

- 0137 - Remplaçant permanent
- 0301 - Préposé à la roue de coulée
- 0308 - Préposé à la manutention du métal

Division: Electrolyse, Services et Entretien

- 0127 - Remplaçant permanent
- 0202 - Nettoyeur d'aspirateur/tuyaux d'aspiration
- 0525 - Manoeuvre - bâtisses et cours

b) ou se prévaloir à l'intérieur de la même zone démotionnelle, telle que définie à l'article 5.4 ci-dessus, que l'emploi d'où il est déplacé, d'un droit d'ancienneté à une période d'adaptation d'une durée maximum de quinze (15) jours de travail, lesquels peuvent comprendre un maximum de cinq (5) jours de doublage, à un emploi dans une classe d'occupation dont le taux de salaire de base est inférieur de huit (8) cents l'heure ou plus à celui de la classe d'occupation d'où il est déplacé, pourvu que l'employé possède l'instruction et la capacité physique de l'emploi qu'il réclame, telles qu'établies par la Société.

5.11 Sous réserve des dispositions du préambule de l'article 5.10, le "bumping up" est possible à un emploi né d'une fusion de tâches pourvu que:

L'employé qui réclame un emploi né d'une fusion de tâches ait été assigné d'une façon permanente à une des tâches fusionnées au cours des vingt-quatre (24) mois précédents, ou qu'au moins une des tâches fusionnées soit inférieure ou égale, d'après le plan d'évaluation des tâches, à son assignation permanente pour chacun des trois (3) premiers facteurs d'évaluation.

5.12 Nonobstant les dispositions des articles 5.3 et 5.4, tout employé qui serait mis à pied à la suite d'une diminution des opérations pourra exercer un droit d'ancienneté à tout emploi dont il peut remplir les exigences avec une période d'adaptation d'un maximum de quinze (15) jours de travail, lesquels peuvent comprendre un maximum de cinq (5) jours de doublage, excepté dans les emplois de métier où l'employé doit avoir le niveau de compétence requis par la Société.

5.13 Nonobstant les dispositions de l'article 5.11, tout employé qui se sera prévalu des dispositions de l'article 5.12 et qui serait mis à pied à la suite d'une diminution des opérations, pourra, à la condition qu'il puisse remplir les exigences de l'une ou des deux tâches fusionnées avec une période d'adaptation d'un maximum de quinze (15) jours de travail, lesquels peuvent comprendre un maximum de cinq (5) jours de doublage, exercer son droit d'ancienneté aux emplois nés des fusions suivantes:

- a) "Leveur de tiges et Arracheur de goujons" (code 0130), emploi né de la fusion des tâches "Leveur de Tiges" (code 0117) et "Opérateur de machine à extraire les goujons" (code 0109),
- b) "Leveur de supports d'anodes et Planteur de goujons" (code 0131), emploi né de la fusion des tâches "Leveur de supports d'anodes" (code 0119) et "Planteur de goujons à froid" (code 0108).

5.14 Dans les cas où plus de cinquante (50) employés sont mis à pied en dedans d'une période de sept (7) jours de calendrier, tout employé mis à pied ou déplacé à cause de ces mises à pied ne pourra pas de ce fait soumettre un grief avant le septième jour de calendrier après le début de ces mises à pied et le délai de dix (10) jours prévu à l'article 15.1 paragraphe a) de cette Convention ne comptera qu'à partir de ce septième jour. Aucun règlement d'un tel grief ne pourra avoir d'effet rétroactif pour ladite période de sept (7) jours.

5.15 Reprise des opérations

Nonobstant les autres dispositions de cette section, un employé qui a subi une baisse de position ou qui a été déplacé à la suite d'une diminution des opérations, sera, à la reprise des opérations ramené, s'il le désire, à un emploi dans la classe d'occupation à laquelle il était assigné immédiatement avant une telle baisse de position ou déplacement pourvu que:

- a) Un tel emploi devienne disponible dans les douze (12) mois d'une telle baisse de position ou d'un tel déplacement, et
- b) L'employé puisse encore remplir les exigences de cet emploi, sous réserve des droits d'ancienneté des autres employés assignés à cette occupation immédiatement avant la diminution des opérations.

5.16 Les droits des employés énoncés à l'article 5.15 ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas de vacances d'emploi telles que définies au paragraphe 5.2 c).

5.17 Toutes vacances d'emploi, telles que définies au paragraphe 5.2 c), qui n'auront pu être comblées en vertu de l'article 5.15 ci-dessus, le seront en tenant compte d'abord des droits d'ancienneté des employés qui sont déjà au travail, selon les dispositions de l'article 5.5.

Si telles vacances d'emploi ne peuvent être ainsi comblées, la Société réembauchera des employés mis à pied qui ont encore du service continu, compte tenu de leur ancienneté respective. Toutefois les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux emplois de métier.

5.18 Dans le cas où plus de cinquante (50) employés sont réembauchés en dedans d'une période de sept (7) jours de calendrier, tout employé réembauché ou transféré à cause de ces réembauchages ne pourra pas de ce fait soumettre un grief avant le septième jour de calendrier après le début de ces

réembauchages, et le délai de dix (10) jours prévu à l'article 15.1, paragraphe a), de cette Convention ne comptera qu'à partir du septième jour. Aucun règlement d'un tel grief ne pourra avoir d'effet rétroactif pour ladite période de sept (7) jours.

Employé de capacité physique réduite

5.19 Un employé qui est incapable de remplir les exigences physiques de son emploi, peut avoir priorité sur les autres employés d'ancienneté plus élevée lors de vacance d'emploi dans sa zone promotionnelle d'ancienneté dont le taux de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent, à condition:

- a) qu'il ait atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A; et
- b) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi.

5.20 Suite à l'application de l'article 5.19, l'employé d'ancienneté plus élevée qui autrement aurait eu l'emploi dont le taux de salaire de base est supérieur à son taux de salaire de base actuel, a droit au maintien de taux du salaire de base de l'emploi qu'il s'est vu refuser pour la période stipulée à l'article 5.25.

5.21 Sous réserve de l'article 5.22, un employé qui est incapable de remplir les exigences physiques de son emploi, peut exercer son droit d'ancienneté:

- a) à toute vacance d'emploi pourvu qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi, ou que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience;
- b) à tout emploi dans sa zone démotionnelle d'ancienneté, dont le taux de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent à condition:
 - i) que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience; ou
 - ii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi sans autre entraînement ou expérience; ou
 - iii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi en se prévalant des dispositions des articles de la section XVII concernant le recyclage;
- c) à tout emploi dont le taux de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent, à condition:

- i) que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience; ou
- ii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi sans autre entraînement ou expérience; ou
- iii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi en conformité des dispositions du paragraphe 5.10 b) de cette convention.

5.22 L'employé peut avoir la priorité selon l'article 5.19 ou peut exercer son droit d'ancienneté selon l'article 5.21 sur un emploi dont le profil des exigences rencontre, dans la mesure du possible, le profil de ses capacités physiques tel qu'il appert à l'officier de placement sélectif par les moyens mis à sa disposition.

5.23 a) Tout employé diminué physiquement, assigné à un emploi en vertu des articles 5.19, 5.21 et 5.22 ci-dessus et qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A, pourra se prévaloir de nouveau desdits articles 5.19, 5.21 et 5.22 s'il est déplacé de cet emploi par suite de l'application de la section V de cette convention, si cet emploi disparaît, ou si l'employé devient, pour une raison ou pour une autre, incapable de continuer à le remplir;

b) aucun employé diminué physiquement ne peut se prévaloir des droits qui lui sont accordés aux articles 5.21 et 5.22 pour déplacer un employé diminué physiquement, d'ancienneté moindre, déjà assigné à un emploi compatible en vertu des articles 5.19, 5.21 et 5.22 à moins que cela ne soit l'unique alternative à sa mise à pied. Dans un tel cas, il devra déplacer le plus jeune employé s'étant prévalu des articles 5.19, 5.21 et 5.22.

5.24 a) Tout employé qui, incapable de remplir les exigences physiques de son emploi ne peut non plus être assigné à un autre emploi en vertu des articles 5.19 et 5.21, sera mis à pied pour manque de travail convenable et il aura droit à des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'appendice C de cette convention;

b) chaque vacance d'emploi créée par le placement en vertu des articles 5.19, 5.21 et 5.22 d'un employé physiquement diminué devra être comblée sauf si l'emploi laissé ainsi vacant avait été créé pour tenir compte du handicap de l'employé diminué physiquement.

Maintien de taux

5.25 Tout employé qui, lors et à cause de l'application des articles 5.19 et 5.21, est affecté à un emploi dont le taux de salaire de base est inférieur à son taux de salaire de base actuel, de même que l'employé à

qui un emploi est refusé de par l'application de l'article 5.20, a droit, s'il a trois (3) ans de service continu ou plus, au maintien pendant cinq (5) ans de son taux de salaire de base actuel.

5.26 Il est entendu que ce régime de maintien de taux ne protège pas l'employé contre une baisse de son taux qu'il pourrait subir par suite d'une diminution des opérations; en un tel cas, son taux maintenu sera réduit d'une somme égale à la baisse qu'il subit dans son taux de salaire de base.

5.27 A la date d'une augmentation contractuelle de salaire, l'employé qui bénéficie d'un taux maintenu recevra une augmentation égale à l'augmentation qui serait applicable à son taux maintenu si ce dernier était placé sur la courbe d'évaluation des tâches.

5.28 Un employé ne pourra en aucun cas soumettre à l'arbitrage sa prétention à un emploi non couvert par la présente convention.

SECTION VI

SERVICE CONTINU

- 6.1 Les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu sont contenus dans l'appendice A de la présente Convention.
- 6.2 La Société fera parvenir au Syndicat, une fois par mois en autant que possible, une liste alphabétique, une liste numérique ainsi qu'une liste des employés par service continu indiquant le service continu projeté au 30 avril suivant de tous les employés couverts par cette Convention.
- 6.3 La Société fournira aussi au Syndicat chaque semaine, la liste des employés mis-à-pied, engagés, réengagés, transférés et terminés durant la semaine précédente.

SECTION VII
CONDITIONS DE TRAVAIL

Catégories de travailleurs

7.1 Le terme "travailleurs de jour" s'applique aux employés qui travaillent normalement de 07:45 heures à 16:15 heures, et ceci cinq (5) jours par semaine du lundi au vendredi inclusivement.

7.2 Le terme "travailleurs sur services essentiels et/ou opérations continues" s'applique aux employés de la division de électrolyse - Opérations qui travaillent normalement de 07:00 à 15:00 heures et de 15:00 à 23:00 heures pour la période du 1er octobre au 1er mai, de 23:00 à 07:00 heures et de 07:00 à 15:00 heures pour la période du 1er mai au 1er octobre.

Ce terme s'applique également aux employés de la division de l'électrolyse - Services et Entretien qui travaillent normalement de 7:00 à 17:00, sur la tâche Opérateur d'épurateur (0527).

7.3 Le terme "travailleurs de quart" s'applique aux employés qui travaillent normalement pendant un des quarts quotidiens alternant de huit (8) heures ou pendant un des quarts quotidiens fixes de huit (8) heures. Leurs heures de travail seront normalement de:

00:00 à 08:00 heures

08:00 à 16:00 heures

16:00 à 24:00 heures

7.4 Les employés font généralement partie de l'une ou l'autre des catégories de travailleurs ci-haut mentionnés. Cependant, lorsqu'au cours d'une période de paie un employé est assigné à diverses occupations appartenant à plus d'une catégorie de travailleurs, il fera alors partie de plus d'une catégorie, mais pour toute journée donnée sa catégorie sera déterminée par l'occupation à laquelle il est assigné.

Semaine normale de travail

7.5 La semaine normale de travail pour tous les employés sera de quarante (40) heures. Cependant, pour les travailleurs de quart, la semaine normale de travail sera de quarante (40) heures en moyenne au cours d'un cycle donné. Selon tel cycle la semaine normale de travail de ces travailleurs de quart sera cédulée à trente-deux (32), quarante (40), quarante-huit (48) heures ou tout autre nombre d'heures déterminé par la Société.

7.6 Les dispositions de l'article 7.5 ci-dessus ne peuvent pas être interprétées comme une garantie par la Société d'une semaine minimum de travail de quarante (40) heures.

Changement du commencement et de l'arrêt de travail

7.7 Lorsque la Société avancera ou retardera les heures de commencement et d'arrêt de travail de tout employé telles que définies aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessus, les conditions suivantes s'appliqueront:

- a) Si le changement du début et de l'arrêt de travail est pour une période de vingt-huit (28) jours de calendrier ou moins, tout employé affecté doit être averti au moins seize (16) heures à l'avance. Cet employé recevra une prime de changement temporaire qui sera égale à la moitié ($\frac{1}{2}$) de son taux de salaire de base, et qui sera applicable à toutes les heures ainsi travaillées la première et la dernière journées en dehors des heures telles que définies aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessus;
- b) Si le changement du début et de l'arrêt de travail est pour une période de plus de vingt-huit (28) jours de calendrier, la Société doit avertir le Syndicat et tout employé affecté au moins trois (3) jours à l'avance d'un tel changement, et tel employé ne recevra pas la prime prévue au paragraphe précédent;
- c) Si le changement du début et de l'arrêt de travail pour une période de vingt-huit (28) jours de calendrier ou moins a lieu à la suite d'une demande des employés, la prime prévue au paragraphe a) ci-dessus ne sera pas payée.

Période de repas

- 7.8 Les travailleurs de jour auront droit à une période de repas d'une demi-heure, normalement de 11:45 à 12:15 heures, sans paie.

7.9 Les travailleurs sur services essentiels et opérations continues, et les travailleurs de quart auront droit à une période de trente (30) minutes d'absence de leur travail pour prendre leur repas en un moment qui n'affectera pas leurs devoirs. Cette période de repas fera partie de la période de repos des employés et ils seront rémunérés à leur horaire régulier durant cette période. L'heure des périodes de repas peut varier et sera définie par la Société, mais devra être normalement donnée entre la troisième et la sixième heure du quart.

7.10 Quand, en cas d'urgence, des travailleurs de jour doivent travailler durant toute la période normale de repas, la Société leur accordera plus tard une période de repas de trente (30) minutes et leur procurera gratuitement un repas; la période normale de repas sera payée au taux de temps supplémentaire.

7.11 Lorsqu'un employé a accompli, immédiatement à la suite de ses heures régulières de travail, deux (2) heures ou plus de temps supplémentaire, la Société lui procurera gratuitement un repas. Par la suite il aura droit à un repas gratuit par quatre (4) heures additionnelles travaillées.

Jours de repos

7.12 Tous les employés auront droit à au moins une journée de repos par semaine de calendrier, et ils ne seront pas tenus de travailler ce jour-là à moins que ce ne soit pour l'une des raisons prévues à l'article 7.13 de cette section.

Travail du dimanche

7.13 Nul employé ne doit être requis de travailler le dimanche à moins que ce ne soit pour une des raisons suivantes:

- a) pour pallier à un trouble d'usine ou une panne de machinerie affectant la production;
- b) pour faire face à un état d'urgence exigeant des réparations pressantes;
- c) pour maintenir les opérations continues ou pour fournir des services essentiels à la marche des opérations continues.

L'esprit de ce paragraphe est de maintenir le nombre des employés travaillant le dimanche au strict minimum.

RAPPELS D'URGENCE ET TRANSPORT

7.14 Un employé rappelé par la Société, après qu'il a quitté l'usine, pour effectuer des travaux d'urgence ne devra alors effectuer que de tels travaux. Il doit être assuré d'un minimum de paie équivalent à trois (3) heures de travail au taux de temps supplémentaire.

Cependant, une fois à l'usine, en aucun cas il ne recevra plus de trois (3) heures de paie, au taux de temps supplémentaire, pour d'autres travaux d'urgence qu'il peut être requis d'effectuer à l'intérieur de la même période de trois (3) heures. L'employé ainsi rappelé pourra se servir de son automobile pour se rendre à l'usine; dans ce cas, pour ses déplacements, il sera remboursé pour l'aller et le retour de la façon suivante:

- Melocheville, Beauharnois, Maple-Grove \$3.50
(distance de 1 à 7 km de l'usine a vol d'oiseau)
- St-Timothée, St-Etienne, Ville de Léry \$7.00
Valleyfield, Chateauguay
(et autres endroits d'une distance de 8 à 25 km de
l'usine à vol d'oiseau)
- Autres endroits éloignés d'une distance de plus de \$10.00
26 km de l'usine à vol d'oiseau.

L'employé, qui est demandé pour faire du temps supplémentaire alors qu'il est au travail mais qui devra retourner chez lui entre le moment de cette demande et celui de l'exécution du temps supplémentaire (rappel planifié), aura également droit au remboursement de ses frais de déplacement tel que prévu au paragraphe précédent.

COURS DE FORMATION

- 7.15 Lorsque, à la demande de la Société, des employés sont tenus d'assister à des cours, conférences ou assemblées, le temps ainsi consacré sera payé au taux régulier. S'il est nécessaire de continuer ces cours, conférences ou assemblées après l'heure normale de travail, les heures additionnelles seront payées au taux régulier et non pas au taux de temps supplémentaire.

PRÉSENTATION AU TRAVAIL

- 7.16 La société doit aviser au moins seize (16) heures à l'avance tout employé dont les services ne sont pas requis au cours de sa prochaine journée régulière de travail.

7.17 La Société donnera à l'employé qui n'a pas été ainsi avisé et qui se rapporte à l'usine le jour suivant, quatre (4) heures d'ouvrage au taux régulier ou encore la somme d'argent que représentent quatre (4) heures d'ouvrage. Cependant, il relève de l'employé, qui a été absent, de s'assurer aussi à l'avance que possible si la Société requiert ses services avant de se rapporter au travail.

Congé à l'occasion d'un décès

7.18 A l'occasion du décès de son conjoint ou de son enfant, un employé pourra s'absenter de son travail pour un maximum de cinq (5) périodes consécutives de travail de huit (8) heures et ce à partir du jour du décès, inclusivement, en autant qu'il aurait été normalement requis de travailler pendant ce maximum de cinq (5) jours. Chaque période à laquelle il a droit correspond à un maximum de huit (8) heures de travail à son taux de salaire de base.

A l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère ou de sa soeur, de son beau-frère ou de sa belle-soeur, un employé pourra s'absenter de son travail et il sera payé une période maximum de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que cet employé aurait été normalement requis de travailler pendant ces trois (3) jours.

A l'occasion du décès de sa bru ou de son gendre, un employé pourra s'absenter de son travail et il sera payé un maximum d'une (1) période de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que cet employé aurait été normalement requis de travailler pendant cette journée.

Congés à l'occasion d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption

- 7.19 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux (2) jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Congés statutaires

- 7.20 Les travailleurs de quart, les travailleurs sur services essentiels et opérations continues et les travailleurs sur les services nécessaires à ces opérations continues et à ces services essentiels seront tenus de travailler les jours de congé statutaire, si leur cédule de travail le requiert. Pour tous les autres travailleurs, les jours nommés à l'article suivant seront observés comme congés statutaires, et, sauf urgence et à la demande de la Société, ils ne seront pas tenus de travailler ces jours-là.

- 7.21 a) Sous réserve des conditions énumérées à l'article 7.21 ci-dessous, la Société doit accorder les douze (12) congés payés suivants:

Le Jour de l'An
Le Lundi de Pâques
L'avant-dernier lundi de mai
Le 1er lundi de juin
La Saint-Jean-Baptiste
La Confédération
Le 3ième lundi de juillet
Le 2ième lundi d'août
La Fête du Travail
Le 3ième lundi de septembre
Le Jour d'Action de Grâce.
La Noël

- b) Si une loi ou un décret déplace la date de célébration de la Saint-Jean-Baptiste ou de la Confédération, la nouvelle date de célébration sera jour férié pour les fins de cette section.
- c) Si aucune loi ni aucun décret ne déplace la date de célébration de ces deux (2) fêtes, elles seront observées le lundi suivant si elles tombent un samedi ou un dimanche, le lundi précédent si elles tombent un mardi et le vendredi suivant si elles tombent un mercredi ou un jeudi.
- d) Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, seront en congé le 26 décembre 1984 et le 2 janvier 1985, le 26 décembre 1985 et le 2 janvier 1986 et le 26 décembre 1986 et le 2 janvier 1987. Par contre, ils travailleront le 29 décembre 1984 et le 5 janvier 1985, le 28 décembre 1985 et le 4 janvier 1986, le 27 décembre 1986 et le 3 janvier 1987. Les heures travaillées par l'employé en dehors de sa cédule normale de travail, par suite de ces changements ne lui donneront pas droit aux taux de temps supplémentaire ni à la prime de transfert temporaire.

- 7.22
- a) Tout employé qui travaille un des jours de congé énumérés à l'article ci-dessus et qui a complété un (1) jour de service continu antérieurement audit jour de congé doit recevoir, en plus de ses gains réguliers pour le temps qu'il aura travaillé durant chacun de ces jours de congé, un montant équivalent à huit (8) heures payées au taux de salaire de base de son occupation;
 - b) Sous réserve des conditions énumérées au paragraphe c) ci-dessous un employé qui ne travaille pas un des jours de congé énumérés à l'article ci-dessus et qui a complété un (1) jour de service continu antérieurement audit jour de congé, doit recevoir un montant équivalent à huit (8) heures payées au taux de salaire de base de son occupation, plus tout boni et/ou prime applicable;

c) Ne doit recevoir pour aucun des jours de congé énumérés à l'article ci-dessus une paie de congé statutaire, tout employé qui:

i) Est absent sans permission du travail audit jour de congé bien que requis de travailler par sa cédule normale de travail ou par suite d'une demande spéciale de la Société, ou

ii) Est absent sans permission du travail la veille ou le lendemain dudit jour de congé lorsque normalement requis de travailler par sa cédule normale de travail, ou

iii) Est à pied en date dudit jour de congé, ou

iv) Pour n'importe quelle raison a été absent de son travail pendant trente (30) jours de calendrier précédant ledit jour férié et est absent le premier jour normal de travail suivant ledit jour férié, l'employé en vacances n'étant pas absent au sens du présent sous-paragraphe.

SECTION VIII

ASSIGNATION DES EMPLOIS

8.1 Les parties à cette Convention reconnaissent que la saine administration de l'usine peut requérir, soit l'adjudication de contrats, soit l'exécution d'un travail par les employés de la Société. Cependant, la Société, par ses efforts continus pour améliorer davantage son organisation, ses méthodes et ses techniques de travail, considère que, avec l'effort des employés, ces améliorations auront comme conséquence la diminution du nombre de contrats.

En tenant compte de ce qui précède, la Société convient que, si elle a en disponibilité les employés réguliers qualifiés et possède, en disponibilité à l'usine, l'outillage et les services nécessaires pour accomplir, au moment et dans le délai requis, tout travail d'entretien ou de réparation, de nature ordinaire et habituelle, présentement exécuté par ses employés, celui-ci sera exécuté par des employés régis par cette Convention. Il est de plus convenu que l'adjudication d'un contrat d'entretien ou de réparation n'aura pas comme résultat la baisse de salaire d'un employé régulier qualifié et disponible pour exécuter le travail, non plus que, comme conséquence directe, la mise à pied d'un employé régulier déplacé à cause de telles circonstances.

La Société informera les employés concernés et/ou le vice-président de la division concernée, sauf dans les cas d'urgence, au moins quinze (15) jours de calendrier à l'avance, de la décision de donner des travaux d'entretien ou de réparation à contrat. Cette information devra comporter la description des travaux à être exécutés et les raisons pour lesquelles la Société les donne à contrat.

Rien dans ce qui précède ne doit être interprété comme une restriction au droit de la Société d'acheter du matériel, des matériaux, de l'outillage ou des pièces d'outillage pour l'exploitation de l'usine.

Transferts

8.2 La période durant laquelle un emploi peut être rempli sur une base de transfert temporaire ne doit pas dépasser vingt-huit (28) jours de calendrier sauf pour l'une des raisons suivantes, dans lesquels cas le transfert temporaire ne peut dépasser douze (12) mois:

- a) Un employé est transféré à la suite d'une vacance annuelle d'un compagnon de travail ou de compagnons de travail;
- b) Un employé est transféré parce que la Société a augmenté certains de ses besoins de main-d'oeuvre pour une période temporaire afin de faire face à une situation spéciale reconnue comme telle par les parties;

c) Un employé reçoit un entraînement et une préparation spéciale à une position de surveillance ou à une position technique, ou est transféré par suite d'un tel transfert d'un compagnon de travail;

et sauf pour l'une des raisons suivantes, dans lesquels cas le transfert temporaire ne peut dépasser vingt-quatre (24) mois:

d) Un employé est transféré à la suite d'une absence d'un compagnon de travail à cause d'un accident industriel, d'une maladie industrielle ou d'un accident non-industriel ou d'une maladie non-industrielle;

e) Un employé est transféré à la suite d'un transfert d'un compagnon de travail qui remplit, à la demande de la Société, des fonctions pour une autre usine de la Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée ou des fonctions pour une autre Compagnie affiliée avec ou fournissant des matériaux ou des services à la Société;

f) Un employé est transféré à la suite d'une absence d'un compagnon de travail pour occuper un poste de conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou centrale syndicale, (tel que défini au paragraphe 3.7b);

et sauf pour une absence pour affaires syndicales officielles, telle que définie au paragraphe 3.7 a), dans lequel cas la durée du transfert peut être équivalente à la durée de son mandat ou de son renouvellement.

La période de transfert temporaire terminée, l'employé concerné doit retourner à son occupation régulière. Toutefois, un tel employé transféré temporairement à une occupation peut, à cette occasion, déplacer un autre employé d'ancienneté moindre assigné temporairement à cette même occupation et prolonger, de ce fait, son transfert temporaire.

Transferts permanents et temporaires

- 8.3 Lorsque la Société oblige un employé à accomplir temporairement un travail dont le taux de salaire de base est moins élevé que celui de son occupation régulière, et qu'il y a encore du travail disponible dans cette occupation, il sera payé à son taux horaire régulier.
- 8.4 Lorsque le médecin de la Société recommande qu'un employé blessé ou malade accomplisse temporairement une activité compatible avec son état de santé, il sera payé à son taux régulier ou au taux de la nouvelle occupation, le plus élevé des deux.
- 8.5 Lorsque la Société demande à un employé d'accomplir temporairement un travail dont le taux de salaire est plus élevé que celui de son occupation attitrée, elle ne le paiera pas moins que le taux horaire stipulé dans cette convention pour la nouvelle occupation à condition que ce travail dure au moins une (1) heure.

Prime de transfert

- 8.6 L'employé transféré de sorte qu'il travaille quinze (15) heures ou plus en dedans de vingt-quatre (24) heures consécutives recevra une prime de demi-temps pour la deuxième période de huit (8) heures.

Temps supplémentaire

- 8.7 Le temps supplémentaire sera réparti aussi équitablement que possible entre les employés qualifiés du département.
- 8.8 Tout employé requis par la Société de travailler plus de huit (8) heures au cours d'une journée doit être payé temps et demi pour les heures supplémentaires ainsi travaillées.
- 8.9 La Société doit payer temps et demi pour toutes les heures travaillées par un employé au cours d'une journée qui devait être un jour de congé selon sa cédule normale de travail.
- 8.10 Ce temps et demi s'applique au taux du salaire de base de l'employé pour la classe d'occupation dans laquelle il travaille durant le temps supplémentaire, incluant tout boni de production applicable, mais excluant tout autre boni et/ou prime.

SECTION IX

SALAIRES

- 9.1 Les taux horaires de salaire de base sont énoncés à l'appendice B de la présente Convention.

- 9.2 Les taux de salaire de base des occupations de métier Stade 1 et Stade 2 seront calculés à 90% et 95% respectivement du taux de salaire de base évalué du Pleinement Qualifié (P.Q.) du métier concerné.

- 9.3 La paie sera distribuée toutes les semaines.

SECTION X

ÉVALUATION DES TACHES

10.1 Les descriptions et évaluations de tâches de nouvelles classes d'occupation, ainsi que tout changement apporté aux descriptions et/ou évaluations de tâches des classes d'occupation déjà existantes doivent être envoyées au Syndicat, et les employés concernés doivent être avisés par la Société. Si un ou plusieurs employés peuvent démontrer qu'après la signature de cette Convention, la Société a apporté à une tâche une modification qui soit susceptible d'en changer l'évaluation, ils pourront demander à la Société d'étudier les effets de cette modification sur l'évaluation de la tâche. Dans les trente (30) jours de calendrier de la soumission d'une telle demande, la Société devra donner une réponse à ce ou ces employés et, lorsque la valeur d'un ou de plusieurs des facteurs de l'évaluation en sera changée, la Société devra faire une nouvelle description et une nouvelle évaluation de la tâche. De telles descriptions et/ou évaluations de tâches, qu'elles soient nouvelles ou révisées, doivent entrer en vigueur à compter de la date à laquelle elles ont été envoyées au Syndicat. Le ou les employés pourront soumettre pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la section XV de cette Convention, un grief contre une description ou une évaluation de tâche d'une nouvelle classe d'occupation, ou une révision de certains facteurs d'une description et/ou d'une évaluation de classe d'occupation existante, ou le refus de la Société de réviser une description et/ou évaluation de tâche à la suite d'une telle

demande. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15.1 a) de cette Convention, tout tel grief doit être soumis dans les soixante (60) jours de calendrier de la date d'entrée en vigueur de cette description et/ou évaluation de tâche nouvelle ou révisée, ou de tel refus.

- 10.2 Dans les cas des griefs relatifs à une description et/ou d'une évaluation de tâche, l'arbitre utilisera comme seul critère de décision le "Plan conjoint d'évaluation des tâches payées à l'heure aux usines d'Arvida", en totalité, c'est-à-dire le Tome I et le Tome II dudit plan, et il devra justifier sa décision en fonction dudit plan.

SECTION XI

PRIMES

Primes de nuit

11.1 Un travailleur de quart à l'ouvrage entre 19:00 et 07:00 heures doit recevoir une prime horaire de travail de nuit déterminée de la manière suivante:

- a) un travailleur de quart à l'ouvrage entre 19:00 heures et minuit doit recevoir une prime horaire de travail de nuit de trente (30) cents pour toute heure de travail complète entre 16:00 heures et minuit, à compter du 1er août 1985 cette prime horaire est majorée à trente-cinq (35) cents;
- b) un travailleur de quart à l'ouvrage entre minuit et 07:00 heures doit recevoir une prime horaire de travail de nuit de quarante (40) cents pour toute heure de travail complète entre minuit et 08:00 heures, à compter du 1er août 1985 cette prime horaire est majorée à cinquante (50) cents;
- c) la prime horaire pour travail de nuit doit, dans tous les cas, s'additionner au taux de salaire de base d'un travailleur de quart après et non avant le calcul lorsqu'applicable, de tout boni de production et/ou de prime de temps supplémentaire et/ou de prime de transfert temporaire.

Prime du dimanche

- 11.2 Tout employé dont la cédule normale de travail le requiert de travailler le dimanche recevra une prime de deux dollars et dix cents (\$2.10) l'heure pour toutes les heures qu'il travaille ce jour selon sa cédule normale de travail. Cette prime horaire sera majorée à deux dollars vingt (\$2.20) l'heure à compter du 1er août 1985.
- 11.3 La prime du dimanche doit s'additionner au taux de salaire de base d'un travailleur après et non avant le calcul, lorsqu'applicable, de tout boni de production et/ou du temps supplémentaire et/ou de la prime de changement temporaire de commencement et d'arrêt de travail et/ou de la prime de transfert.

Prime d'assurance médicale-hospitalisation

- 11.4 Les parties conviennent que la Société paiera directement au Syndicat un montant approximativement égal à celui qui est spécifié ci-dessous pour chaque employé régi par cette convention, sous forme de pourcentage de la prime d'assurance que les employés auront choisie. De plus, la Société déduira le reste de la prime d'assurance des gains disponibles de l'employé devenu membre du groupe d'assurance à l'heure en signant les formules appropriées autorisant la Société à déduire de ses gains le reste de ladite prime d'assurance et à remettre le montant de telle déduction au Syndicat.

11.5 Le montant sera approximativement égal à six (6) cents par heure travaillée pour chaque employé régi par cette convention. Le calcul de ce montant ne doit pas inclure les heures allouées pour les vacances annuelles ou pour les jours de congés statutaires ou pour toutes autres heures allouées. En aucun cas, cette prime sera calculée aux taux de temps et demi.

11.6 Le choix par les employés d'un nouveau plan d'assurance médicale-hospitalisation ne devra, en aucun temps, entraîner pour la Société des charges administratives supplémentaires ou autres que celles déjà existantes avant ledit choix d'un nouveau plan.

Prime de chef d'équipe

11.7 Un travailleur nommé chef d'équipe par la Société doit recevoir une prime de quinze (15) cents l'heure s'il surveille quatre (4) employés ou moins, de vingt (20) cents l'heure s'il surveille de cinq (5) à neuf (9) employés, ou de vingt-cinq (25) cents l'heure s'il surveille dix (10) employés et plus.

11.8 Une telle prime doit être payée pour toutes les heures travaillées et pour toutes les heures allouées pour un congé statutaire si l'employé concerné travaille ce jour de congé.

11.9 Une telle prime ne doit pas être payée pour les heures allouées pour les vacances annuelles, ni pour les heures allouées pour un congé statutaire si l'employé concerné ne travaille pas ce jour de congé.

11.10 Une telle prime doit s'ajouter, dans chaque cas, au taux de salaire de base d'un employé après et non avant le calcul, lorsqu'applicable, de tout boni de production et/ou du temps supplémentaire et/ou de prime de changement temporaire de commencement et d'arrêt de travail et/ou de la prime de transfert.

SECTION XII

VACANCES ANNUELLES

Règles générales

- 12.1 Des vacances annuelles payées doivent être accordées aux employés en conformité des dispositions de la présente section.
- 12.2 Aux fins de cette section, le terme "gains" doit être considéré comme incluant le taux de salaire de l'employé pour toute heure qui lui est payée et pour toute heure régulière qui lui aurait été payée s'il n'avait été absent pour maladie ou accident, plus toute rémunération de vacances, boni de production, prime de congé statutaire, prime de temps supplémentaire, prime de transfert temporaire, prime de travail de nuit, prime d'assurance accident-maladie, prime du dimanche.
- 12.3 Si un employé reçoit une rémunération au lieu de vacances annuelles à l'époque de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi, les gains sur lesquels telle rémunération est basée, ne doivent pas, par la suite, être inclus dans le montant des gains sur lesquels le calcul de la rémunération de vacances de l'année suivante est basée.
- 12.4 Lorsque l'expression "service continu" est employée dans cette section, elle est employée dans le sens défini à l'appendice "A".

- 12.5 La période intensive des vacances annuelles débutera le premier dimanche de juin et ce pour une période de seize (16) semaines consécutives, et toutes les vacances devront être prises selon les cédules qui conviendront le mieux aux opérations de la Société; cependant, dans ce contexte, les dates de vacances des employés seront fixées, en autant qu'il sera possible de le faire, en tenant compte de leur préférence et ancienneté.
- 12.6 Les vacances devront être prises au cours des douze (12) mois suivant la date à laquelle elles deviennent dues. Elles ne pourront pas être reportées à une année postérieure.
- 12.7 L'employé a le droit de connaître la date de ses vacances annuelles au moins quatre (4) semaines à l'avance. Toutefois, s'il y avait panne de l'usine ou de machinerie, la Société devra donner un avis d'au moins seize (16) heures avant le début des vacances d'un employé pour retarder ses vacances.
- 12.8 Au cas où il y aurait un congé statutaire qui tomberait durant les vacances annuelles d'un employé, celui-ci n'aura droit à aucun jour additionnel de vacances, à moins que la Société elle-même n'ait déterminé la période de vacances de l'employé et que celui-ci n'ait pas eu à les choisir.
- 12.9 Tout employé doit prendre les vacances annuelles auxquelles il a droit.
- 12.10 Pas plus de deux (2) semaines de vacances pourront être prises durant la période intensive telle que définie à l'article 12.5. Cependant, si après

que tous les premiers choix ont été faits, il existe encore des périodes libres au cours de la période intensive de vacances pour compléter la cédule des remplaçants, une troisième semaine pourra être allouée aux employés qui en feront la demande en donnant le choix à l'employé qui a le plus d'ancienneté.

12.11 Une semaine de vacances signifie une période de sept (7) jours consécutifs de calendrier, lesquels doivent inclure cinq (5) jours normalement ouvrables.

12.12 Nonobstant la disposition de l'article 12.9, un employé qui a été moins de neuf (9) mois sur la liste de paie durant les douze (12) mois finissant le 30 avril précédant la date d'éligibilité peut abréger ses vacances annuelles. La durée en jours consécutifs de calendrier de ces vacances abrégées sera égale au nombre de mois qu'il a été sur la liste de paie durant lesdits douze (12) mois multiplié par autant de demi-jours qu'il aurait de semaines de vacances en vertu des articles 12.17, 12.18, 12.19 et 12.20. Aux fins de l'interprétation du présent article, l'employé qui a été absent pour maladie ou accident est considéré avoir été sur la liste de paie durant sa maladie ou son accident.

- 12.13 Nonobstant la disposition de l'article 12.9, un employé qui a été mis à pied dans les douze (12) mois finissant le 30 avril précédant la date d'éligibilité, peut abréger ses vacances annuelles. La durée en jours consécutifs de calendrier de ces vacances abrégées sera égale au nombre de mois qu'il a été sur la liste de paie depuis son dernier réengagement jusqu'au 30 avril précédent la date d'éligibilité, multiplié par autant de demi-jours qu'il aurait de semaines de vacances en vertu des articles 12.17, 12.18, 12.19 et 12.20.
- 12.14 Tout employé peut choisir de ne pas prendre ses vacances annuelles, si elles durent moins de cinq (5) jours.
- 12.15 La Société paiera à l'employé au moment de son départ en vacances un minimum de 95% de la rémunération nette de vacances à laquelle il a droit. La balance de la rémunération de vacances sera remise à l'employé au cours de la semaine suivant son retour de vacances.
- 12.16 Au 1er mai de l'année en cours, l'employé qui n'aura pas complété une année de service continu avec la Société aura droit à des vacances annuelles continues d'une durée d'autant de journées que l'employé aura été de mois de calendrier complets sur la liste de paie jusqu'à concurrence de dix (10) mois; elles seront rémunérées à quatre pourcent (4%) de ses gains pendant la période lui donnant droit à ses vacances et finissant lors de la période de paie complète immédiatement antérieure au 1er mai.
- Si cet employé s'absente pour cause de maladie ou d'accident antérieurement au 1er mai et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente à deux (2) fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée et ce dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.
- 12.17 L'employé qui, le 1er mai, a au moins une (1) année de service continu doit être admissible à deux (2) semaines de vacances régulières.

- 12.18 L'employé qui, le 1 mai, a au moins trois (3) ans de service continu, doit être admissible à trois (3) semaines de vacances régulières.
- 12.19 L'employé qui, le 1 mai, a au moins dix (10) ans de service continu, doit être admissible à quatre (4) semaines de vacances régulières.
- 12.20 L'employé qui, le 1 mai, a au moins vingt (20) années de service continu, doit être admissible à cinq (5) semaines de vacances régulières.
- 12.21 Dès l'âge indiqué ci-dessous l'employé aura droit à des vacances supplémentaires en plus de celles prévues aux articles 12.17, 12.18, 12.19 et 12.20 de sorte que la durée totale soit égale à celle mentionnée ci-dessous:

<u>Age de l'employé</u>	<u>Durée des vacances</u>
60 ans	6 semaines
61 ans	7 semaines
62 ans	8 semaines
63 ans	9 semaines
64 ans	10 semaines

L'employé est admissible à ses vacances supplémentaires jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

Rémunération

- 12.22 a) La rémunération pour chaque semaine de vacances prévues aux articles 12.17, 12.18, 12.19 et 12.20 sera pour chaque semaine de vacances

de deux pourcent (2%) des gains de l'employé pendant les douze (12) mois finissant lors de la période de paie complète immédiatement antérieure au 1er avril précédant la date d'éligibilité.

b) La paie de vacances de l'employé régi par la disposition de la clause 12.21 ci-dessus doit évaluer pour chaque semaine de vacances supplémentaire:

i) pour l'employé né durant la période de janvier à avril inclusivement, deux (2%) pourcent de ses gains durant la période des douze (12) mois précédents qui se termine avec la dernière période de paie complète immédiatement antérieure au 1er janvier précédant la date d'admissibilité de ses vacances supplémentaires;

ii) pour l'employé né durant les mois de mai à décembre inclusivement, deux (2%) pourcent de ses gains durant la période des douze (12) mois précédents qui se termine avec la dernière période de paie complète immédiatement antérieure au 1er avril précédant la date d'admissibilité de ses vacances supplémentaires.

Prime de vacances

12.23 a) Une prime de vacances de quatorze pour cent (14%) sera ajoutée à la rémunération de vacances décrite à l'article 12.22 pour les vacances prévues aux articles 12.17, 12.18 et 12.19 ci-dessus.

b) La prime de vacances des employés mentionnés à l'article 12.20 ci-dessus sera accordée pour quatre (4) semaines selon le plus élevé des deux (2) montants suivants:

i) trente (30) dollars pour chacune des quatre (4) semaines, ou

ii) quatorze (14) pour-cent de la rémunération en dollars due pour chacune des quatre (4) semaines.

SECTION XIII

RÈGLEMENTS DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHOMAGE

- 13.1 Des prestations supplémentaires de chômage doivent être payées en conformité des règles énoncées à l'appendice "C" de cette Convention.

SECTION XIV

COMITÉ DES RELATIONS OUVRIÈRES

14.1 Les parties liées par cette convention doivent former un comité des relations ouvrières dont les fonctions doivent être:

- a) de fournir un moyen de communication reconnu et direct entre les employés et la Société;
- b) d'étudier tous les sujets d'intérêt commun référés au comité par la Société ou le Syndicat;
- c) de promouvoir un esprit d'entente et de coopération dans l'usine;
- d) d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité;
- e) d'étudier les moyens d'accroître la satisfaction que les employés peuvent retirer de leur travail.

14.2 Le Comité des Relations Ouvrières doit se composer d'un nombre égal de représentants des deux parties liées par cette Convention soit quatre (4) représentants nommés par la Société et quatre (4) autres par le Syndicat.

14.3 Le Comité déterminera ses propres règlements de procédure.

Comité de Santé et de Sécurité

- 14.4 La Société et le Syndicat conviennent de collaborer étroitement à promouvoir l'instauration et l'observance de mesures et de méthodes de travail visant la prévention des accidents et le maintien des conditions de propreté et d'hygiène à l'usine.
- 14.5 Dans la poursuite de ces objectifs, la Société entend d'abord maintenir pour la durée de cette convention, le système actuel de rencontres contremaître et employés sur la sécurité.
- 14.6 En outre, à la demande de l'une ou l'autre des parties, la Société pourra instaurer, au niveau du surintendant, des comités dont le mandat serait d'étudier des problèmes reliés à la sécurité ou à l'hygiène industrielle.

14.7 Le comité de sécurité, propreté et hygiène doit être composé:

du surintendant;

de contremaîtres généraux et/ou autres membres du personnel de cadre;

d'un (1) représentant mandaté des employés de chacune des divisions;

d'un (1) officier supérieur du Syndicat.

14.8 Le comité de sécurité, propreté et hygiène doit se réunir à tous les deux (2) mois ou plus souvent au besoin.

14.9 Un ou des membres du comité de sécurité, propreté et hygiène peut, même s'il n'y a pas unanimité, présenter par écrit au directeur de l'usine les recommandations s'il estime ne pas avoir reçu une réponse satisfaisante dans les quinze (15) jours. Une copie est envoyéé au coordonnateur de la sécurité et au Syndicat. Le directeur de l'usine doit rendre sa réponse par écrit au comité de sécurité, propreté et hygiène dans les quinze (15) jours de la réception des recommandations.

Santé - Environnement

14.10 La Société accepte, pour la durée de cette convention, de fournir au Syndicat les informations suivantes:

- a) les programmes d'amélioration en matière de santé-environnement;
- b) le rapport des études importantes effectuées ou commandées par la Société sur la qualité du milieu de travail;
- c) les données statistiques compilées par la Société relativement à la santé des employés.

Ces informations seront communiquées par le directeur de l'usine au début de chaque année ou selon la disponibilité des diverses données.

SECTION XV
PROCÉDURE DES GRIEFS

15.1 Plainte

Tout employé ou ancien employé régi par cette convention qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des clauses de cette convention ou d'une décision prise par la Société en relation avec les conditions de travail prévues dans cette convention ou d'une modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention, pourra formuler une plainte (seul ou accompagné de son représentant syndical) à son contremaître pour enquête et étude. Si la réponse qui lui est donnée ne le satisfait pas ou encore s'il n'y a pas de réponse, il pourra soumettre un grief pour enquête et règlement en conformité de la procédure énoncée ci-dessous.

Grief

- a) L'employé qui se croit lésé doit dans les dix (10) jours suivant la date du début de l'événement y donnant lieu, soumettre seul ou accompagné d'un représentant syndical de sa division ou du président général du Syndicat, son grief par écrit à son contremaître. Cet écrit devra expliquer clairement la nature du grief. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10.1.

- b) Si la décision écrite du contremaître n'est pas rendue dans les cinq (5) jours suivants, à l'exclusion de la journée de réception du grief, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision du contremaître, il pourra, seul ou accompagné d'un représentant syndical de sa division, ou du président général du Syndicat, dans les quatre (4) jours suivants, à l'exclusion de la journée de réception de la décision du contremaître, demander par écrit à ce dernier, de former un comité d'enquête en y spécifiant le nom du représentant mandaté de sa division ou celui du président général du Syndicat qui le représentera.
- c) Le contremaître devra, dans les quatre (4) jours de la réception de la demande de formation du comité d'enquête, nommer un représentant de la Société pour agir comme membre du comité d'enquête avec le représentant mandaté de l'employé. Ces deux représentants doivent se réunir pour étudier le grief sous tous ses aspects, établir les faits, discuter du grief avec le personnel de direction concerné, discuter des raisons du grief avec l'employé, dans le but d'en arriver à une solution et soumettre au contremaître un rapport contenant une recommandation conjointe quant au règlement du grief, ou des recommandations individuelles si les membres du comité ne peuvent s'accorder. Tel rapport du comité d'enquête doit parvenir au contremaître dans les dix (10) jours suivant la nomination du comité à l'exclusion de la journée de sa nomination.

d) Le contremaître après avoir pris connaissance du rapport du comité d'enquête doit dans les trois (3) jours suivants rendre sa décision à l'employé. Si le grief n'est pas réglé à ce stade, il pourra être référé à l'arbitrage de la façon prévue à l'article 15.4.

15.2 La Société reconnaît qu'un grief impliquant deux (2) employés ou plus peut être réglé plus facilement s'il est exposé par le représentant syndical de la division concernée ou par le président général du Syndicat. Tel grief doit être signé par tous les employés plaignants, et la procédure à suivre est celle prévue dans cet article pour un grief individuel.

15.3 La Société peut soumettre tout grief par écrit au Syndicat dans les trente (30) jours du début de l'événement y donnant lieu. Le Syndicat devra rendre sa décision par écrit dans les cinq (5) jours suivants, à l'exclusion de la journée de réception du grief. Si la Société n'est pas satisfaite de la décision du Syndicat ou si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu, la Société pourra soumettre son grief à l'arbitrage privé selon la procédure prescrite à l'article 15.4 ci-dessous.

15.4 Tout grief qui n'a pas été réglé en conformité de la procédure s'y rattachant peut être référé à l'arbitrage privé par la Société ou le Syndicat en observant les conditions stipulées ci-après:

a) La partie qui soumet un grief à l'arbitrage doit en donner avis par écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours de l'épuisement de la

procédure des griefs s'y rattachant. Cet avis doit contenir un exposé sommaire du grief et copie de cet avis doit être transmise à l'arbitre choisi;

- b) Les griefs soumis à l'arbitrage doivent être divisés en conflits d'intérêts et en conflits de droits. Les parties doivent tenter de s'entendre auparavant sur la nature du grief, à savoir si le grief est arbitrable et s'il s'agit d'un conflit de droits ou d'un conflit d'intérêts. S'il y a entente, le grief doit être soumis à l'arbitre ayant juridiction qui doit procéder au mérite. A défaut d'entente, dans les sept (7) jours de la réception de l'avis par l'autre partie, le grief doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits, lequel doit décider, en premier lieu, de l'arbitrabilité du grief et/ou de la juridiction. Advenant qu'il juge que le grief ne relève pas de sa compétence, il doit transmettre le dossier à l'arbitre des conflits d'intérêts et aviser simultanément les deux parties dans les sept (7) jours de sa décision;
- c) Un grief ayant trait essentiellement à un conflit de droits, ou à une description ou à une évaluation de tâche doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits; un grief ayant trait essentiellement à une charge de travail ou à un boni de production doit être soumis à l'arbitre des conflits d'intérêts;

- d) Tous les griefs soulevés en vertu de la présente convention doivent être entendus par un arbitre choisi par les parties;
- e) Les parties peuvent désigner des assesseurs dont le rôle est d'aviser l'arbitre qui doit décider d'un grief, et de délibérer avec lui. Un seul assesseur de chaque partie sera présent avec l'arbitre. Ce dernier doit aviser les parties de lui communiquer dans les cinq (5) jours où il est saisi d'un grief les noms des assesseurs qui doivent agir;
- f) L'arbitre doit fixer sans délai la date de la première séance d'arbitrage. Si l'un ou l'autre des assesseurs est absent, ou si les deux assesseurs sont absents, l'arbitre doit procéder quand même à l'arbitrage. Les assesseurs peuvent n'assister qu'au délibéré s'ils le jugent à propos. L'arbitre doit rendre seul la sentence arbitrale sur le mérite du grief dans les trente (30) jours de la date où la preuve est terminée;
- g) Toute sentence arbitrale doit être communiquée par écrit à chacune des parties;
- h) La sentence arbitrale est finale et lie les parties, mais la juridiction de l'arbitre est limitée à décider des griefs soumis suivant les dispositions et l'esprit de cette Convention. L'arbitre n'a autorité, dans aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoique ce soit dans cette Convention. Cependant les parties lui reconnaissent le privilège de modifier les sanctions qui ont trait aux mesures disciplinaires de suspension et de renvoi, lorsqu'il le juge approprié;

i) Chacune des parties concernées doit défrayer les frais, honoraires et dépenses de son assesseur, de ses témoins et représentants, et doit défrayer à part égale, les honoraires et les dépenses de l'arbitre, ainsi que les autres dépenses communes de l'arbitrage. Les honoraires de l'arbitre seront déterminés d'avance.

15.5 Les délais mentionnés dans cette section doivent se calculer en jours de calendrier, à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours de repos prévus entre les changements d'équipes rotatives, des jours de congé statutaire et des vacances annuelles des employés concernés et des absences autorisées jusqu'à concurrence de cinq (5) jours de travail. Les parties à cette Convention peuvent d'un commun accord, pour cause, prolonger tout délai.

15.6 Tout employé peut demander à être entendu par tout membre de la Direction jusqu'à et y compris le Directeur de l'usine, mais la plainte devrait être normalement discutée en première instance avec le contremaître de l'employé.

SECTION XVI

RETENUE SYNDICALE

- 16.1 La Société doit retenir sur le salaire de tout employé régi par cette Convention un montant à titre de cotisation syndicale.

Le montant sera déduit chaque semaine pendant la durée de cette Convention et sera remis au Syndicat chaque semaine pour laquelle une déduction est faite et aussitôt que possible après telle déduction.

- 16.2 Le Syndicat doit informer la Société au moins trente (30) jours de calendrier à l'avance de tout changement dans les cotisations syndicales en envoyant à la Société une copie de toute résolution autorisant tel changement qui doit être dûment certifiée par un officier autorisé du Syndicat. Cet officier doit attester que cette résolution a été adoptée en conformité des dispositions de la constitution du Syndicat.

SECTION XVII

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT

Dispositions générales

17.1 Les parties à cette Convention reconnaissent que le changement est facteur du progrès de l'entreprise et partant, de sécurité d'emploi. Elles conviennent donc de collaborer étroitement à la réalisation de ces deux (2) objectifs.

La Société entend planifier ses changements, en tenant compte, le plus possible, des vacances d'emploi résultant de décès, démissions d'employés, mises à la retraite ou à la préretraite.

17.2 Il sera formé un comité permanent de changements composé de deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants mandatés des employés. Le mandat du comité est le suivant:

- a) recevoir au moins une fois par année, mais plus souvent au besoin, la planification écrite des changements projetés;
- b) recevoir l'avis écrit à l'article 17.3 sur chaque changement;
- c) décider s'il y a lieu de constituer un comité ad hoc dont le mandat est décrit à l'article 17.4;

- d) étudier ou faire étudier par ce comité ad hoc le changement;
- e) coordonner les travaux des comités ad hoc et étudier leurs recommandations;
- f) requérir, en cas de mésentente à l'intérieur du comité, la présence de l'un des signataires de chacune des parties à l'entente d'exportation signée le 6 février 1981 ou de toute autre personne dont les parties peuvent convenir. Ces signataires ou leurs représentants mandatés auront le pouvoir de reviser les recommandations des comités ad hoc et de faire leurs propres recommandations.

17.3 La Société avise le Syndicat dès qu'une décision a été prise d'effectuer un changement technologique, organisationnel ou de méthodes de travail qui affecte l'employé régi par cette Convention Collective de Travail. Ledit avis sera fourni par écrit à l'intérieur du comité prévu à l'article 17.2.

17.4 Les pouvoirs des comités ad hoc prévus à la présente section, sont les suivants:

- a) étudier le dossier des employés concernés;
- b) interviewer le ou les employés concernés;

c) faire des recommandations à la Société selon les critères ci-après établis, ou pouvant dépasser les limites établies par les dispositions de cette section ou de la Convention Collective de Travail, lorsque des circonstances particulières le justifient.

17.5 Le maintien de taux, le recyclage et l'indemnité de séparation prévus à la présente section ne s'appliquent qu'aux employés ayant trois (3) ans de service continu et plus, mais à aucun employé déplacé de sa classe d'occupation par suite d'une diminution des opérations.

Maintien de taux

17.6 Tout employé qui est baissé de position lors et à cause d'un tel changement a droit au maintien de son taux de salaire de base s'il est déplacé d'une classe d'occupation à laquelle il était assigné de façon permanente.

17.7 S'il est déplacé d'une classe d'occupation à laquelle il était assigné d'une façon temporaire, l'employé en question a droit au maintien de son taux de salaire de base moyen pondéré pour ses heures régulières de travail au cours des six (6) mois précédant immédiatement son déplacement.

17.8 Sous réserve des dispositions de l'article 17.12 ci-dessous, le taux dont il est question à l'article 17.6 ou à l'article 17.7 selon le cas sera maintenu, de la date de son déplacement, pour une période maximum de:

- a) trois (3) ans jour pour jour si l'employé a trois (3) ans de service continu ou plus à la date du changement; ou
- b) cinq (5) ans jour pour jour si l'employé a dix (10) ans de service continu ou plus à la date du changement; ou
- c) sept (7) ans jour pour jour si l'employé a quinze (15) ans de service continu ou plus à la date du changement; ou
- d) dix (10) ans jour pour jour si l'employé a vingt (20) ans de service continu ou plus à la date du changement.

17.9 Les périodes de maintien de taux ci-dessus incluent toute absence pour quelque raison que ce soit.

17.10 Aux fins de l'interprétation de l'article 17.6 ci-dessus, l'employé qui, assigné de façon permanente sur une classe d'occupation, devient temporaire sur cette même classe d'occupation est présumé être baissé de position.

17.11 A la date d'une augmentation contractuelle de salaires, l'employé qui bénéficie d'un taux maintenu recevra une augmentation égale à l'augmentation qui serait applicable à son taux maintenu si ce dernier était placé sur la courbe d'évaluation des tâches.

17.12 Il est entendu que ce régime de maintien de taux ne protège pas l'employé contre une baisse de son taux de salaire de base qu'il pourrait subir par suite d'une diminution des opérations; en un tel cas, son taux maintenu sera réduit d'une somme égale à la baisse qu'il subit dans son taux de salaire de base.

17.13 Nonobstant les dispositions de l'article 2.5 de la présente convention, les dispositions de la présente section prévaudront à l'encontre de toute législation relative aux changements qui ne serait pas d'ordre public et qui, en particulier, viendrait en contradiction avec les dispositions de l'article 2.8 de la présente convention.

17.14 L'employé qui bénéficie d'un maintien de taux en vertu de la présente section et qui, lors d'une ouverture d'emploi, refuse un transfert permanent à un emploi dans la classe d'occupation à laquelle il a le maintien de taux, verra ce maintien de taux annulé à compter de la date de son refus.

Cette disposition ne s'applique pas à l'employé qui n'est plus dans la zone promotionnelle d'ancienneté où se situait l'emploi d'où il a été déplacé lors et à cause du changement.

Recyclage

- 17.15 Aux fins de la présente section, le terme recyclage comprend la formation par moniteur, l'entraînement sous la direction d'un contremaître, l'adaptation, ou toute autre forme d'entraînement appropriée.
- 17.16 Est admissible au recyclage, tout employé qui est déplacé de son occupation lors et à cause d'un tel changement pourvu que son instruction ou l'équivalent et ses capacités lui permettent un tel recyclage.
- 17.17 Lorsqu'admissible, l'employé a droit à une période de recyclage d'au plus trois (3) jours par année de service continu. Cependant, cette période de recyclage, pour toute classe d'occupation donnée, sera de même durée que la période prévue dans un programme formel de préparation de nouveaux employés à cette classe d'occupation s'il existe un tel programme à l'usine, ou dans les autres cas, la période d'entraînement ou

d'expérience habituellement donné à un nouvel employé qui est assigné à cette classe d'occupation, si cette période est déjà déterminée.

17.18 Tout employé admissible au recyclage exerce son droit d'ancienneté dans l'ordre suivant:

- a) A tout emploi qu'il a déjà occupé dans les trois (3) dernières années.
- b) Si tel emploi n'existe pas, à tout emploi dans sa zone promotionnelle ou démotionnelle pourvu que l'emploi réclamé ne soit supérieur à pas plus d'un (1) des trois (3) premiers facteurs d'évaluation de tâches de l'occupation d'où il est déplacé.
- c) Si tel emploi n'existe pas, à tout emploi aux usines dont le taux de salaire de base est égal ou inférieur au taux de salaire de base de la classe d'occupation d'où il est déplacé.
- d) L'employé ayant atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans a le choix entre les dispositions a), b) ou c).

A moins que ce soit comme alternative à sa mise à pied, aucun employé admissible au recyclage, ne peut se prévaloir des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article pour déplacer un employé diminué physiquement, ayant moins d'ancienneté, déjà assigné à un emploi compatible en vertu des articles 5.19, 5.21 et 5.22. Il pourra, toutefois, exercer son droit d'ancienneté contre le plus jeune employé non diminué physiquement de ladite occupation.

17.19 Aucun employé ne peut réclamer plus d'une période de recyclage pour un même changement. L'employé pourra cependant refuser l'offre de recyclage ou refuser de poursuivre sa période de recyclage et la Société pourra également mettre fin au recyclage ou refuser d'y donner suite s'il devient évident que l'employé ne rencontrera pas les exigences de l'emploi pour lequel il est ou a été recyclé, auxquels cas, l'employé exercera les droits d'ancienneté que lui confère la section V de la présente convention.

17.20 L'employé en recyclage est payé le taux de salaire de base de sa classe d'occupation régulière et est aussi présumé conserver cette classe d'occupation pendant la durée de son recyclage.

Indemnité de séparation

17.21 Tout employé mis à pied lors et à cause d'un tel changement est admissible à une indemnité de séparation: il recevra deux (2) semaines de son salaire calculé à partir du taux de salaire de base de son occupation régulière, pour chaque année complète de service continu au moment de sa mise à pied, plus une portion de ces deux (2) semaines de salaire calculée au prorata du nombre de jours de service continu excédant sa dernière année complète.

17.22 Cette indemnité sera payable à l'employé ainsi mis à pied, s'il n'a pas été réembauché entre temps,

- a) à la date à laquelle il a épuisé les prestations supplémentaires de chômage auxquelles il a droit en vertu de l'appendice C de cette Convention et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date;
ou

- b) en tout temps pendant la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'appendice A de cette Convention et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou

- c) à la fin de la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'appendice A de cette Convention.

SECTION XVIII

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES
EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

18.1 Tout employé absent de son travail pour cause de maladie ou d'accident recevra les prestations supplémentaires prévues au "Régime de prestations supplémentaires en cas de maladie ou d'accident aux employés à rémunération horaire", de la manière et aux conditions prévues audit Régime, lequel Régime fait partie intégrante de cette Convention.

SECTION XIX

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

19.1 Des allocations de préretraite doivent être payées en conformité des règles énoncées à l'appendice D de cette Convention.

SECTION XX

RÉGIME DE PENSION

ET D'ASSURANCE-VIE ALCAN (RAPA)

- 20.1 Les parties conviennent que le Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) entré en vigueur le 1 janvier 1969 et modifié le 29 mars 1972 et le 14 novembre 1976 par les documents intitulés "Modifications au Régime d'Assurance-Vie et de pension Alcan (RAPA)", et modifié par la suite du consentement des parties, constitue le régime d'assurance-vie et de pension auquel les employés régis par cette convention peuvent participer, de la manière et aux conditions décrites audit régime, lequel fait partie intégrante de la présente convention.
- 20.2 Nonobstant les articles 36 et 37 du Régime d'Assurance-Vie et de Pension Alcan (RAPA), il est convenu que la Société ne peut unilatéralement modifier ou mettre fin audit régime avant l'expiration de la présente Convention.
- 20.3 Il sera formé un comité de pension, constitué de trois représentants employés de la Société, membres du Régime d'Assurance-vie et de Pension Alcan (RAPA) et de l'un ou l'autre des syndicats dont les membres sont admis à participer au Régime et de trois représentants de la Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan, Ltée, assignée à un établissement où le régime est en vigueur.
- 20.4 L'actuaire de chaque partie peut aussi assister et participer à n'importe laquelle des réunions de ce comité de pension, de même qu'un actuaire

indépendant qui préside ce comité et que les parties désignent conjointement dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la présente Convention.

20.5 Ce comité doit se réunir au moins quatre (4) fois pendant la durée de la présente Convention afin de recevoir, examiner, se faire expliquer au besoin et discuter les documents suivants relatifs à l'administration du régime:

- a) le relevé statistique des membres;
- b) le relevé statistique des avantages sociaux;
- c) l'état de l'actif;
- d) le sommaire des transactions;
- e) un exemplaire de la "Déclaration annuelle pour le maintien de l'enregistrement" soumis à la Régie des Rentes du Québec;
- f) la liste des crédits accumulés pour chaque membre;
- g) la liste des investissements au 31 décembre de chaque année.

En outre, l'évaluation actuarielle du régime ou tout rapport supplémentaire y relatif sera soumis au comité.

20.6 Au cours de ses réunions, le comité de pension peut étudier tout aspect du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut:

- a) étudier les différents types de régime de pension;
- b) analyser les grandes lignes de l'évolution des régimes de pension négociés au Canada et les tendances qui se manifestent parmi ces régimes;
- c) étudier des rapports comparant les niveaux de bénéficiaires d'autres régimes de pension négociés au Canada;
- d) discuter des hypothèses actuarielles de même que des modes de calcul des coûts de toute modification éventuelle du Régime.

20.7 Toute recommandation que le comité de pension juge à propos de faire doit être soumise à la direction de la Société au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la présente Convention Collective de Travail.

20.8 Un représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat peut, à la demande d'un employé qu'il représente, obtenir des explications concernant les prestations auxquelles cet employé a droit en vertu du régime.

SECTION XXI

AUGMENTATION DE SALAIRE ET MONTANT FORFAITAIRE

Première année

21.1 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 31 août 1984 sont déterminés comme suit:

- a) une augmentation de trente (30) cents l'heure sera ajoutée aux taux de salaire payés le 30 août 1984 lesquels formaient une courbe de salaire s'échelonnant de treize dollars dix cents (\$13.10) pour sept (7) point cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à seize dollars et cinquante cents (\$16.50) pour dix-neuf (19) point cinquante (50) points d'évaluation et formera ainsi une nouvelle courbe de salaire s'échelonnant de treize dollars quarante cents (\$13.40) pour sept (7) point cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à seize dollars et quatre-vingt cents (\$16.80) pour dix-neuf (19) point cinquante (50) points d'évaluation.
- b) l'augmentation des taux négociés d'une classe d'occupation et du taux personnel d'un employé sur une classe d'occupation sera égale à l'augmentation du taux évalué de la classe d'occupation en question, moins un (1) cent. En aucun cas cependant, le nouveau taux de salaire d'une classe d'occupation ou d'un employé ne devra être inférieur au nouveau taux évalué de la classe d'occupation en question.

Deuxième année

21.2 Les taux de salaire de base qui doivent être en vigueur le 1er août 1985 sont déterminés comme suit:

- a) Une augmentation de soixante-dix (70) cents l'heure sera ajoutée aux taux de salaire payés le 31 juillet 1985 lesquels formaient une courbe de salaire s'échelonnant de treize dollars et quarante cents (\$13.40) pour sept (7) point cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à seize dollars et quatre-vingt cents (\$16.80) pour dix-neuf (19) point cinquante (50) points d'évaluation et formera ainsi une nouvelle courbe de salaire s'échelonnant de quatorze dollars et dix cents (\$14.10) pour sept (7) point cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à dix-sept dollars cinquante cents (\$17.50) pour dix-neuf (19) point cinquante (50) points d'évaluation.

- b) L'augmentation des taux négociés d'une classe d'occupation et du taux personnel d'un employé sur une classe d'occupation sera égale à l'augmentation du taux évalué de la classe d'occupation en question, moins un (1) cent. En aucun cas cependant, le nouveau taux de salaire d'une classe d'occupation ou d'un employé ne devra être inférieur au nouveau taux évalué de la classe d'occupation en question.

21.3 Les taux de salaire de base qui doivent entrer en vigueur le 1er août 1986 sont déterminés comme suit:

- a) Une augmentation de quatre-vingt-cinq (85) cents l'heure sera ajoutée aux taux de salaire payés le 31 juillet 1986 lesquels formaient une courbe de salaire s'échelonnant de quatorze dollars et dix cents (\$14.10) pour sept (7) points cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à dix-sept dollars cinquante cents (\$17.50) pour dix-neuf (19) points cinquante (50) points d'évaluation et formera ainsi une nouvelle courbe de salaire s'échelonnant de quatorze dollars quatre-vingt-quinze cents (\$14.95) pour sept (7) points cinquante (50) points d'évaluation jusqu'à dix-huit dollars et trente-cinq (\$18.35) pour dix-neuf (19) points cinquante (50) points d'évaluation;

- b) L'augmentation des taux négociés d'une classe d'occupation et du taux personnel d'un employé sur une classe d'occupation sera égale à l'augmentation du taux évalué de la classe d'occupation en question, moins un (1) cent. En aucun cas cependant, le nouveau taux de salaire d'une classe d'occupation ou d'un employé ne devra être inférieur au nouveau taux évalué de la classe d'occupation en question.

21.4 Tout employé embauché ou réintégré par la Société après la date de la signature de la présente convention doit recevoir, lorsqu'assigné de façon temporaire ou permanente à un emploi dans une classe d'occupation dotée d'un taux négocié, le taux évalué de cette classe d'occupation.

Montant forfaitaire

21.5 La Société paiera un montant forfaitaire en conformité des dispositions énoncées ci-dessous.

21.6 Ce montant forfaitaire est payable à tout employé qui a été au travail entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984, ces deux dates étant inclusives, soit de façon continue, soit de façon intermittente, sauf que les employés congédiés pour cause ou les employés qui ont quitté volontairement le service de la Société avant la date de signature de la présente convention n'auront pas droit à ce montant forfaitaire.

21.7 L'employé qui a été au travail de façon continue durant la période ci-haut mentionnée recevra la somme de quatre cents dollars (\$400) à titre de montant forfaitaire.

- 21.8 L'employé qui a été au travail de façon intermittente durant cette période recevra un montant calculé au prorata du nombre de jours qu'il aura travaillé durant la période, à raison de deux dollars et soixante-trois cents (\$2.63) pour chaque jour travaillé et jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre cents dollars (\$400).
- 21.9 Aux fins de l'interprétation du paragraphe 21.7 est compté comme jour travaillé tout jour d'absence pour maladie ou accident pour lequel l'employé a reçu de la Société des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocation en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission de Santé et Sécurité du Travail des prestations pour incapacité totale temporaire.
- 21.10 Est considéré avoir été au travail de façon intermitente tout employé qui a été embauché, réembauché, réintégré, suspendu pour raison disciplinaire ou mis à pied, à la préretraite ou à la retraite entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984 inclusivement.
- 21.11 Les dispositions des paragraphes ci-dessus comprennent tout montant forfaitaire payable à tout employé admissible et les paiements seront effectués dans un temps raisonnable après le 31 août 1984.

SECTION XXII

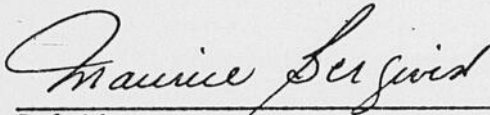
DURÉE DE LA CONVENTION

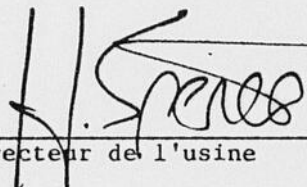
- 22.1 Cette convention doit entrer en vigueur le 31 août 1984 et doit demeurer en vigueur jusqu'au 30 août 1987, date à laquelle elle doit expirer.
- 22.2 Toute demande proposée doit être soumise par chaque partie à l'autre au moins soixante-dix (70) jours, mais pas plus que quatre-vingt-dix (90) jours avant le 30 août 1987, date d'expiration de cette convention. Les parties doivent alors négocier en conformité de telles demandes proposées.

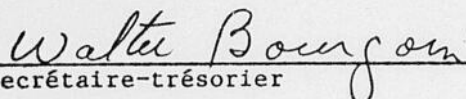
EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce trente et unième jour d'août 1984.

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LIMITÉE (usine Beauharnois)


Président


Directeur de l'usine


Secrétaire-trésorier


Surintendant des services du personnel

APPENDICE "A"

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE STATUT DES EMPLOYÉS
ET LE CALCUL DE LEUR SERVICE CONTINU

A.1 Aux fins de cette Convention, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

- a) le service continu est basé sur le temps couru depuis la date d'emploi, ou, si l'emploi a été terminé, depuis la date de réintégration. Le service continu est exprimé en années et en jours;
- b) accumulation de service continu veut dire qu'un employé ajoute à son service continu le nombre exact de jours durant lesquels tel service continu s'accumule en conformité des autres dispositions de cet appendice;
- c) maintien de service continu veut dire qu'un employé conserve le service continu qu'il a accumulé depuis la date de son emploi, ou si son emploi a été terminé, depuis la date de sa réintégration;
- d) terminaison de service continu veut dire qu'un employé perd le service continu qu'il a accumulé auparavant et que, s'il est réintégré, il commencera comme un nouvel employé;

- e) réintégration veut dire emploi après la terminaison du service continu;
- f) réembauchage veut dire retour au travail avant la terminaison du service continu.

A.2 a) Tout nouvel employé est considéré comme employé temporaire.

- b) En tout cas de mise à pied d'un employé qui n'a pas atteint cent vingt (120) jours de service continu, le service continu doit se maintenir pendant huit (8) mois à compter de la date de la mise à pied. Si la durée de la mise à pied dépasse huit (8) mois, le service continu doit être terminé huit (8) mois jour pour jour, après la date de la mise à pied.

A.3 Un employé doit être déclaré employé régulier dès qu'il a été inscrit sur la liste de paie active pendant cent vingt (120) jours à l'intérieur de toute période de trois cent soixante cinq (365) jours.

A.4 Le service continu d'un employé à d'autres usines de la Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée, ou pour une autre compagnie ou son prédécesseur associés à la Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée, sera inclus dans son service continu à la suite d'un transfert à l'usine de Beauharnois. Si l'employé transféré a satisfait aux exigences du paragraphe A.3 de cet appendice, là où il était auparavant, il sera

déclaré employé régulier à compter de la date du transfert. S'il ne satisfait pas auxdites exigences, il ne sera déclaré employé régulier que lorsqu'il aura satisfait auxdites exigences à tous les endroits ensemble.

A.5 Les règlements suivants régissant le service continu doivent s'appliquer aux employés réguliers:

a) En tout cas d'accident industriel ou maladie industrielle de l'employé, prouvé à la satisfaction de la Société, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de deux (2) années depuis la date à laquelle l'employé a quitté le travail par suite de tel accident industriel ou telle maladie industrielle. Après ce délai, la Société doit maintenir le service continu de l'employé jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Si telle absence dure plus de quatre (4) ans, le service continu doit normalement se terminer quatre (4) ans, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut, toutefois, maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus de deux (2) ans, à compter de la date du début de la troisième (3e) année de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

b) Si la Société demande par écrit à un employé de remplir des fonctions pour d'autres, le service continu doit s'accumuler pendant la durée complète de son absence autorisée;

(A)

- c) En tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé régulier qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant douze (12) mois à compter de la date de la mise à pied. Si la durée de la mise à pied dépasse douze (12) mois, le service continu doit être terminé douze (12) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied.
- d) En tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé qui a un (1) an de service continu et moins de cinq (5) ans de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence d'un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant une (1) autre année. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse deux (2) ans, le service continu doit être terminé deux (2) ans, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;
- e) En tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé qui a cinq (5) ans ou plus de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant deux (2) autres années. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse trois

(A)

(3) ans, le service continu doit être terminé trois (3) ans, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

f) En tout cas d'accident non industriel ou de maladie non industrielle régis par les sous-paragraphes d) et e) ci-dessus, la Société peut maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus de un (1) an ou deux (2) ans, selon que l'employé est régi par le sous-paragraphe d) ou e) ci-dessus, à compter de la date du début de la deuxième année de l'absence, à condition que l'employé le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

g) Toutefois, dans les cas de mise à pied régis par les sous-paragraphes c), d) et e) ci-dessus pour maintenir son service continu, un employé doit retourner à l'ouvrage dans les cinq (5) jours de calendrier, le samedi, le dimanche et les congés statutaires exclus de son rappel à l'ouvrage par la Société. La Société, dans des cas spéciaux, peut prolonger ce délai de cinq (5) jours de calendrier. Si l'employé ne peut pas retourner à l'ouvrage dans ledit délai, mais avise par écrit, dans ce délai, la Société de son désir de retourner, la Société pourra, à son choix, ou bien lui accorder un délai supplémentaire limité à dix (10) jours de calendrier, ou bien lui accorder le privilège d'un second rappel si une autre occasion se présente avant la date à laquelle son service se terminera en vertu des sous-paragraphes c) ou d) ou e), selon le cas. Le défaut par

(A)

l'employé d'observer la réglementation de ces rappels à l'ouvrage doit signifier que son service continu doit se terminer à la date de la mise à pied;

- h) En tout cas de vacances annuelles, le service continu s'accumulera;
- i) En tout cas de suspension d'un employé pour raisons disciplinaires, le service continu s'accumulera jusqu'à concurrence d'un (1) an de calendrier, à compter de la date de la suspension. Si la durée de ladite suspension dépasse un (1) an de calendrier, le service continu sera maintenu à compter de la date de la suspension;
- j) En tout cas d'entrée d'un employé dans les forces armées en temps de guerre, son service continu doit être accumulé pour la durée de son service militaire de guerre;
- k) En tout cas d'absence d'un représentant mandaté selon les dispositions du paragraphe 3.7 b), le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de deux (2) ans à compter de la date du début de l'absence ou pour la durée du mandat ou de son renouvellement s'il s'agit d'une absence visée par le paragraphe 3.7 a);
- l) En tout autre cas d'absence non prévu dans ce paragraphe d'un employé qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant six (6) mois à compter du début de telle

(A)

absence à condition que l'employé fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si cette absence dépasse six (6) mois, le service continu doit être terminé six (6) mois, jour pour jour, après la date du début de l'absence;

m) En tout autre cas d'absence non prévu dans ce paragraphe d'un employé qui a un (1) an de service continu ou plus, le service continu de l'employé s'accumulera jusqu'à concurrence de trente (30) jours de calendrier à compter du début de telle absence, à condition que l'employé fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si telle absence dure plus de trente (30) jours de calendrier, la Société doit maintenir, à compter du début de telle absence, le service continu d'un employé si cette absence dure moins d'une (1) année. Si cette absence dure plus d'une (1) année, le service continu doit normalement se terminer un (1) an, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus d'un (1) an à compter de la date du début de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

n) Si un employé s'absente sans permission pendant cinq (5) jours normaux de travail consécutifs, son service continu doit normalement se terminer à compter du sixième (6e) jour normal de travail d'une telle

(A)

absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu de l'employé à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel il a travaillé;

- o) En tout cas de démission ou de congédiement pour cause, le service continu doit se terminer à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel l'employé a travaillé.

A.6 L'âge normal de la retraite est de soixante-cinq (65) ans pour tous les employés.

Tout employé peut prendre sa retraite à l'âge normal de la retraite ou postérieurement. L'employé qui prend sa retraite à l'âge normal de la retraite termine son service continu le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

L'employé qui prend sa retraite après soixante-cinq (65) ans termine son service continu au moment de sa retraite.

A.7 La Société doit décider si une absence est permise ou non.

APPENDICE B

TAUX DE SALAIRE

La liste des taux de salaire pour une semaine de quarante (40) heures en vigueur le 31 août 1984 est incluse ci-après.

Division: Electrolyse - Opérations

		04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)	
	POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure	
0100	Monteur de cadres	10.00	13.81	14.11	14.81	15.66
0101	Op. pont-roulant/camion à benne	12.50	14.52	14.82	15.52	16.37
0102	Op. pont-roulant/monteur de cadres	11.00	14.09	14.39	15.09	15.94
0104	Chef-monteur de cadres	11.25	14.16	14.46	15.16	16.01
0107	Remplaçant permanent	8.25	13.31	13.61	14.31	15.16
0108	Op. machine à planter	10.25	13.88	14.18	14.88	15.73
0118	Op. balayeuse mécanique	9.00	13.52	13.82	14.52	15.37
0119	Op. camion à benne/siphonneur	12.75	14.59	14.89	15.59	16.44
0123	Op. de cellules/siphonneur	16.00	15.51	15.81	16.51	17.36
0125	Homme d'utilité	11.00	14.09	14.39	15.09	15.94
0126	Prép. dist. de pâte/tôles d'isolation	12.50	14.52	14.82	15.52	16.37
0129	Op. machine à casser les bouts	10.25	13.88	14.18	14.88	15.73
0130	Leveur-arracheur	11.25	14.16	14.46	15.16	16.01
0131	Leveur-plantier	11.00	14.09	14.39	15.09	15.94
0132	Nettoyeur-redresseur de goujons	9.75	13.74	14.04	14.74	15.59
0204	Manoeuvre "réduction"	12.25	14.45	14.75	15.45	16.30

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

Division: Electrolyse-Opérations (suite)

0205 Conditionneur de cuves
 0209 Réparateur d'outils
 0210 Op. camion industriel
 0216 Chef-homme de service
 0219 Homme de service
 0220 Chef-conditionneur de cuves
 0290 Préposé au contrôle
 0291 Préposé distribution matériaux électrolytiques
 1107 Remplaçant temporaire

	04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)
POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure
13.75	14.87	15.17	15.87	16.72
9.75	13.74	14.04	14.74	15.59
11.25	14.16	14.46	15.16	16.01
13.75	14.87	15.17	15.87	16.72
12.50	14.52	14.82	15.52	16.37
15.00	15.22	15.52	16.22	17.07
12.75	14.59	14.89	15.59	16.44
11.25	14.16	14.46	15.16	16.01
8.25	13.31	13.61	14.31	15.16

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

				04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)
				POINTS	cents heure	cents heure	cents heure
<u>Division: Electrolyse - Services et entretien</u>							
0801	Apprenti-machiniste	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95
0802	Apprenti-machiniste	Période 2	---	13.37	13.67	14.35	15.18
0803	Apprenti-machiniste	Période 3	---	13.64	13.94	14.60	15.41
0804	Apprenti-machiniste	Période 4	---	13.91	14.21	14.85	15.64
0408	Machiniste	Stade 1	---	14.21	14.48	15.11	15.88
0407	Machiniste	Stade 2	---	15.00	15.29	15.95	16.76
0406	Machiniste	P.Q.	17.00	15.79	16.09	16.79	17.64
0811	Apprenti-mécanicien d'entretien	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95
0812	Apprenti-mécanicien d'entretien	Période 2	---	13.46	13.75	14.44	15.26
0813	Apprenti-mécanicien d'entretien	Période 3	---	13.82	14.10	14.78	15.57
0814	Apprenti-mécanicien d'entretien	Période 4	---	14.18	14.45	15.12	15.88
0411	Mécanicien d'entretien	Stade 1	---	14.54	14.81	15.44	16.20
0410	Mécanicien d'entretien	Stade 2	---	15.34	15.63	16.29	17.10
0409	Mécanicien d'entretien	P.Q.	18.25	16.15	16.45	17.15	18.00

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

				04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)
				POINTS	cents heure	cents heure	cents heure
<u>Division: Electrolyse - Services et entretien (suite)</u>							
0851	Apprenti-soudeur	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95
0852	Apprenti-soudeur	Période 2	---	13.68	13.97	14.64	15.45
0416	Soudeur	Stade 1	---	14.27	14.54	15.17	15.94
0415	Soudeur	Stade 2	---	15.07	15.35	16.02	16.82
0414	Soudeur	P.Q.	17.25	15.86	16.16	16.86	17.71
0861	Apprenti-menuisier	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95
0862	Apprenti-menuisier	Période 2	---	13.28	13.58	14.26	15.09
0863	Apprenti-menuisier	Période 3	---	13.46	13.76	14.42	15.23
0864	Apprenti-menuisier	Période 4	---	13.64	13.94	14.58	15.37
0422	Menuisier	Stade 1	---	13.83	14.10	14.73	15.50
0421	Menuisier	Stade 2	---	14.60	14.89	15.55	16.36
0420	Menuisier	P.Q.	15.50	15.37	15.67	16.37	17.22

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

			04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)	
<u>Division: Electrolyse - Services et entretien (suite)</u>			POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure
0831	Apprenti-ajusteur en tuyauterie	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95
0832	Apprenti-ajusteur en tuyauterie	Période 2	---	13.30	13.59	14.28	15.10
0833	Apprenti-ajusteur en tuyauterie	Période 3	---	13.50	13.78	14.46	15.25
0834	Apprenti-ajusteur en tuyauterie	Période 4	---	13.70	13.97	14.64	15.40
0426	Ajusteur en tuyauterie	Stade 1	---	13.90	14.17	14.80	15.56
0425	Ajusteur en tuyauterie	Stade 2	---	14.67	14.95	15.62	16.43
0424	Ajusteur en tuyauterie	P.Q.	15.75	15.44	15.74	16.44	17.29
0871	Apprenti-mécanicien de garage	Période 1	---	13.10	13.40	14.10	14.95
0872	Apprenti-mécanicien de garage	Période 2	---	13.44	13.73	14.42	15.25
0873	Apprenti-mécanicien de garage	Période 3	---	13.78	14.06	14.74	15.55
0874	Apprenti-mécanicien de garage	Période 4	---	14.12	14.39	15.06	15.85
0437	Mécanicien de garage	Stade 1	---	14.46	14.73	15.36	16.13
0436	Mécanicien de garage	Stade 2	---	15.27	15.55	16.22	17.02
0435	Mécanicien de garage	P.Q.	18.00	16.07	16.37	17.07	17.92

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

Division: Electrolyse - Services et entretien (suite)			04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)	
			POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure
0821	Apprenti-électricien	Période 1	----	13.10	13.40	14.10	14.95
0822	Apprenti-électricien	Période 2	---	13.52	13.82	14.50	15.33
0823	Apprenti-électricien	Période 3	---	13.94	14.24	14.90	15.71
0824	Apprenti-électricien	Période 4	---	14.36	14.66	15.30	16.09
0552	Électricien	Stade 1	---	14.78	15.06	15.68	16.45
0551	Électricien	Stade 2	---	15.61	15.89	16.56	17.37
0550	Électricien	P.Q.	19.25	16.43	16.73	17.43	18.28
0202	Nettoyeur d'aspirateurs/tuyaux		10.00	13.81	14.11	14.81	15.66
0402	Homme d'entretien		13.50	14.80	15.10	15.80	16.65
0404	Graisieur		10.50	13.95	14.25	14.95	15.80
0405	Graisieur/vérificateur		12.50	14.52	14.82	15.52	16.37
0525	Manoeuvre		9.50	13.67	13.97	14.67	15.52
0526	Op. de tracteur		10.75	14.02	14.32	15.02	15.87
0527	Opérateur d'épurateurs		13.50	14.80	15.10	15.80	16.65
0700	Concierge		7.25	13.10	13.40	14.10	14.95
0127	Remplaçant permanent		---	13.10	13.40	14.10	14.95
1127	Remplaçant temporaire		---	13.10	13.40	14.10	14.95

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

Division: Centre de Coulée

0301 Préposé à la roue de coulée

0302 Op. pont-roulant

0308 Préposé à la manutention

0310 Prép. au filtre-lithium

0137 Remplaçant permanent

1137 Remplaçant temporaire

	04-09-83	31-08-84	01-08-85 (*)	01-08-86 (*)
POINTS	cents heure	cents heure	cents heure	cents heure
9.75	13.74	14.04	14.74	15.59
11.25	14.16	14.46	15.16	16.01
12.00	14.37	14.67	15.37	16.22
12.75	14.59	14.89	15.59	16.44
---	13.10	13.40	14.10	14.95
---	13.10	13.40	14.10	14.95

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

APPENDICE C

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES PRESTATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE CHOMAGE

C.1 Aux fins de cet appendice:

- a) le terme "loi" désigne la Loi 1971 sur l'assurance-chômage et, ses amendements;
- b) le terme "prestations" désigne les prestations d'assurance-chômage prévues à cette loi;
- c) le terme "prestations supplémentaires" désigne les prestations supplémentaires d'assurance-chômage prévues au présent appendice;
- d) le terme "semaine" désigne une période de sept (7) jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour.
- e) "L'employé" signifie un salarié régi par la présente convention et qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite.

C.2 Des prestations supplémentaires sont versées à tout employé:

- a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail; et
- b) qui a accumulé au moins trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier de service continu à la date de sa mise à pied; et

(C)

c) qui a travaillé au moins mille quatre cents (1,400) heures, sans compter le temps supplémentaire, en dedans des trois cent soixante-cinq jours (365) jours de calendrier qui ont immédiatement précédé sa mise à pied. Toutefois les jours d'absence du travail pour maladie ou accident seront inclus dans le calcul des mille quatre cents (1,400) heures si l'employé possède trois (3) ans et plus de service continu à la date de sa mise à pied; et

d) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet appendice.

C.3 Des prestations supplémentaires sont aussi versées à tout employé:

a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail convenable; et

b) qui a cinquante-cinq ans (55) ans d'âge et vingt (20) ans de service continu; et

c) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet appendice.

C.4 Un employé ne doit pas recevoir de prestations supplémentaires de chômage pour toute absence de son travail, permise ou non, à moins que la raison de cette absence ne soit mentionnée aux paragraphes C.2 ou C.3 ci-dessus.

C.5 L'employé dont il est question au paragraphe C.2 ci-dessus reçoit, pour deux (2) semaines du délai de carence prévu à la loi, des prestations

(C)

supplémentaires hebdomadaires équivalentes au taux des prestations hebdomadaires auxquelles il aura droit et celui dont il est question au paragraphe C.3 ci-dessus reçoit des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes à cent pourcent (100%) de l'allocation mentionnée au paragraphe D.2 de l'appendice "D" de la présente convention pour la période du délai de carence.

C.6 Ces prestations supplémentaires sont versées aux employés concernés dès qu'ils démontrent à la Société qu'ils ont été déclarés par la Commission d'assurance-chômage admissibles à des prestations en raison de leur mise à pied par la Société.

C.7 L'employé mentionné au paragraphe C.3 ci-dessus est admissible, pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, à des prestations supplémentaires d'un montant qui, ajouté au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il a droit, totalise cent cinq pour cent (105%) de l'allocation mentionnée au paragraphe D.2 de l'appendice "D" de la présente Convention.

C.8 L'employé qui satisfait aux exigences du paragraphe c.2 ci-dessus à la date de sa mise à pied et qui continue à y satisfaire chaque semaine tant que dure sa mise à pied, doit être admissible pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, aux prestations supplémentaires comme suit:

(C)

- a) s'il a moins de cinq (5) années de service continu à la date de sa mise à pied, cet employé doit être éligible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de trente-neuf (39) semaines pour chaque mise à pied, pourvu que l'employé ne reçoive pas des prestations supplémentaires pour plus de trente-neuf (39) semaines durant chaque année de calendrier. Cependant, telle période de trente-neuf (39) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle l'employé mis à pied est employé ailleurs, ou
- b) si l'employé a cinq (5) années ou plus de service continu à la date de sa mise à pied, il doit être éligible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines pour chaque mise à pied. Cependant, telle période de cinquante-deux (52) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle l'employé mis à pied est employé ailleurs.

C.9 N'est admissible à aucune prestation supplémentaire, l'employé régi par le paragraphe C.2 ci-dessus dont le manque de travail est dû à une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de faire tout travail disponible à son retour, après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident.

(C)

C.10 N'est pas non plus admissible aux prestations supplémentaires, aucun employé dont le manque de travail est dû à une des raisons suivantes:

- a) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés à l'usine;
- b) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés de la Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Ltée à tout endroit, ou de toute compagnie associée avec Aluminium du Canada Limitée, ou des employés du transport ou des utilités publiques, ou des employés des industries du charbon et du pétrole, qui résulte en la mise à pied d'un ou de plusieurs employés à l'usine;
- c) les règlements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la production à l'usine;
- d) un acte hostile d'un gouvernement étranger;
- e) une émeute, un acte de sabotage ou un insurrection;
- f) tout cas fortuit ou de force majeure ("Act of God"). (L'insuffisance d'énergie électrique causée par une pénurie d'eau dans le district du Saguenay ne doit pas être considérée comme un cas fortuit ou de force

(C)

majeure aux fins de cet appendice, à moins qu'elle ne soit causée par une avarie d'usine ou d'équipement qui est elle-même causée par un cas fortuit ou de force majeure.).

C.11 Cesse d'être admissible aux prestations supplémentaires tout employé qui perd, pour quelque raison que ce soit, le service continu qu'il avait accumulé avec la Société ou refuse un rappel à l'ouvrage par la Société.

C.12 Le total des prestations d'assurance-chômage, des prestations supplémentaires d'assurance-chômage et de toute autre rémunération que pourrait recevoir l'employé ne devra, en aucun cas, dépasser 95% de son salaire hebdomadaire reçu avant sa mise à pied.

C.13 Les employés éligibles aux dispositions du présent Appendice n'ont aucun droit acquis aux prestations supplémentaires de chômage si ce n'est de recevoir lesdites prestations durant les périodes de chômage prévues au présent Appendice.

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

D.1 Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite.

- a) l'employé a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;
- b) l'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A;
- c) ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ni celles d'aucun autre emploi aux usines auquel il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la Convention;
- d) il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la section XVII de cette Convention.
- e) L'employé accepte de prendre sa retraite le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocation

D.2 A la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'appendice C

(D)

de cette Convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

- a) un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (\$16,500) dollars; plus
- b) un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (\$120) dollars par année de service continu.

Cette allocation sera également versée à compter du 31 août 1984, mais ce sans rétroactivité, aux employés qui ont été mis à pied pour manque de travail convenable à compter du 1er janvier 1984 et qui remplissent les autres conditions du présent appendice.

- D.3 L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 du présent Appendice.

Invalidité

- D.4 Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des Rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.
- D.5 En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des Rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

(D)

D.6 Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe D.2.

Contribution à RAPA

D.7 L'employé membre de RAPA, doit continuer de contribuer au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) en conformité de l'article 25, paragraphe C dudit Régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements du Régime.

Information

D.8 La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

- a) le nombre de préretraites offertes;
- b) le nombre de préretraites refusées par les employés;
- c) le nombre de préretraites demandées par les employés;
- d) le nombre de préretraites refusées par la Société.



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A. N° (17312-01)

DÉPÔT 3421-5

Dépôt N°: [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> 3 Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17474-01
Date	Signature: 85-07-03	Reception: 85-07-25	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc 136 Ellice, local 208 C.P. 35 Beauharnois, QC. J6N 1X9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (SECAL) Att: Mme Evelyne Bouchard Spé. en Rel. avec les Employés Beauharnois, QC. J6N 1W5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>0603</u> Activité: <u>2950 (5)</u> Affiliation: <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente: Horaire de travail 21-6 (2x2)
 " Maintien de taux des employés déplacés suite à un changement.
 " Entente relative aux mouvements de main d'oeuvre.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-08-21

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE

3 ententes

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (SÉCAL) BEAUHARNOIS,
une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La
Société".

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS
INC., ci-après appelé "Le Syndicat".

OBJET: Entente relative au nouvel horaire de travail 21-6 (2x2).

Préambule

- Cet accord vaut exclusivement pour les employés des opérations continues (3 quarts - 7 jours) travaillant sur l'horaire 21-7 de l'usine Beauharnois.
- L'horaire 21-6 (2x2) annexé à la présente fait partie intégrante de cette entente.
- Les parties s'entendent pour amender certains articles de convention collective de la façon suivante:

Semaine normale de travail

1. L'horaire 21-6 (2x2) est une suite de semaines normales de travail étalées ne devant pas dépasser en moyenne 40 heures pour une semaine normale de travail et auquel sont intégrés les congés statutaires actuellement prévus par les conventions collectives.

'85 JUL 25 13:40

B. C. G. T.
QUÉBEC

Transferts

2. Les clauses traitant des primes de transferts temporaires ne s'appliquent pas pour le départ du nouvel horaire.
3. Lors de transfert temporaire inférieur à 28 jours, l'employé transféré suivra son horaire permanent pour les fins de l'accumulation et de la prise des congés accumulés.
4. Lors de mouvements de main-d'oeuvre effectués en vertu de la clause 5.5 et affichés selon la clause 5.3, l'employé transféré suit l'horaire de l'employé qu'il remplace.
5. Lors d'un transfert temporaire de plus de 28 jours sur un horaire sans accumulation, le nombre de jours accumulés demeure intact mais l'excédent de 3 jours accumulés peut être utilisé à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé. Si le transfert est permanent, les jours accumulés en banque sont pris à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé.

Accumulation d'heures travaillées lors de congés
statutaires et des jours de relève

6. Lorsque satisfaisant aux conditions d'éligibilité prévues par la clause 7.22:
- a) Lors d'une semaine de travail où il y aura un congé statutaire pour l'employé couvert par cette entente, la Société retiendra et accumulera pour un congé subséquent les huit (8) heures travaillées lors de la journée du congé statutaire ou un autre (8) heures travaillées durant cette même semaine soit avant ou après le jour de congé statutaire.
- Lorsqu'il y aura un congé statutaire durant une semaine de vacances d'un employé, la Société retiendra et accumulera pour un congé subséquent huit (8) heures travaillées durant la semaine suivant le retour de vacances.
- En conformité avec la convention collective de travail, la paie de congé statutaire (7.22 CCT) sera payée à l'employé.
- b) Nonobstant ce qui précède, pour le congé de la Fête Nationale (24 juin), les employés requis par leur horaire de travail de travailler cette journée seront rémunérés en conformité de 7.22 a. CCT pour les heures qu'ils auront travaillées et recevront également la paie de congé statutaire, huit (8) heures additionnelles seront accumulées dans leur banque pour un congé subséquent.
7. La première journée travaillée, sauf un dimanche ou une journée où il y a un congé statutaire, d'une semaine de 48 heures selon l'horaire, représente une journée de relève. L'employé devra être au travail ces jours-là comme une journée normale de travail. Les jours de relève travaillés seront retenus et accumulés dans la banque de l'employé au taux de salaire de l'occupation à laquelle il est assigné cette journée-là.
8. Les jours de congé accumulés seront pris selon l'horaire et payés à temps simple et au taux de salaire en vigueur au moment du jour de congé statutaire et/ou du jour de relève travaillé.
9. Lorsqu'une ou deux semaines de vacances est ou sont cédulée(s) lors d'une ou deux semaines d'accumulation (48 heures), la Société retiendra et accumulera pour un ou deux congés subséquents, huit (8) heures travaillées durant la première semaine et huit (8) heures travaillées durant la deuxième semaine suivant le retour de vacances, selon le cas.
- Pour fins d'application de cet article et nonobstant l'article 17 de la présente entente, la paie de vacances sera établie en fonction du nombre de jours de vacances, de congé(s) accumulé(s) ou de congé sans solde qui composent la ou les semaine(s) de vacances de l'employé, le tout conformément aux dispositions de l'article 14. A son retour, l'employé sera rémunéré à raison de 32 heures pendant 1 ou 2 semaines.
10. L'employé n'ayant pu accumuler en raison d'une absence accumulera la première journée de travail à son retour.

11. Nonobstant l'article 10 de la présente entente, l'employé n'ayant pu accumuler lors et à cause d'une absence où il a bénéficié de prestations de maladie ou d'accident personnel ou industriel pourra entrer au travail lorsque n'ayant pas suffisamment de journées en banque pour sortir en congé selon l'horaire.
12. Si un congé de décès, tel que prévu à la clause 7.18, coïncide avec un jour d'accumulation, cette journée sera accumulée. Aucun congé de décès ne sera payé si l'employé est en congé selon l'horaire.

Vacances

13. Nonobstant la clause 12.11 de la convention collective de travail, toutes semaines de vacances seront prises selon les cycles de travail de 6 jours consécutifs, 4 jours consécutifs et 4 jours interrompus par 2 jours de congés tel que prévu à l'horaire.
14. Une semaine de vacances lors d'un cycle de travail de 6 jours consécutifs doit être complétée par l'un ou l'autre des choix suivants:
 - a) un jour de vacance restant,
 - b) un jour de congé sans rémunération,
 - c) un jour de relève transféré lors de l'implantation du nouvel horaire,
 - d) un jour accumulé s'il a plus de 3 jours dans la banque.
15. Toutes les vacances doivent être prises avant le premier mai de chaque année. Cependant, l'employé peut transférer un maximum de 3 jours de vacances dans sa banque pour compléter une semaine de vacances de l'année suivante.

Prime

16. Une prime spéciale est rattachée exclusivement à l'horaire 21-6 (2x2). L'employé recevra une prime de 25¢ pour chacune des heures travaillées entre 16:00 heures et minuit et une prime de 25¢ pour chacune des heures travaillées entre minuit et 08:00 heures.

Paye

17. L'employé sera rémunéré sur une base de 40 heures par semaine sauf s'il s'absente avec ou sans permission.

Mise à pied et terminaison

18. Dans les cas de mises à pied ou terminaisons d'emploi, tous les gains acquis provenant des jours accumulés seront payés à l'employé au moment de la mise à pied ou de la terminaison d'emploi.

Toutefois, dans les cas de mises à pied, l'employé pourra s'il le désire ne pas accepter de recevoir les gains des journées accumulées qui lui sont dûs au moment de sa mise à pied. Dans ce cas, ces gains correspondant aux journées accumulées seront retenus par la Société jusqu'au 30 juin suivant sa mise à pied, si l'employé n'est pas réembauché à cette date.

19. Lors de mises à pied ou de terminaisons d'emploi, l'employé dont la banque est négative et qui se fait payer ses vacances autorise la Société à se compenser afin de mettre sa banque à zéro. Le calcul des gains de chaque journée à rembourser sera à temps simple et au taux de salaire en vigueur au moment où le paiement a eu lieu.

Changement

20. La mise en application de l'horaire de travail ne constitue pas un changement organisationnel au sens de la section 17. Cependant, les employés de relève de jour actuellement sur l'horaire 21-7 pourront se prévaloir des dites dispositions.

Règle transitoire

21. Les journées de relève déjà accumulées au moment de l'implantation du nouvel horaire seront transférées dans la banque de jours accumulés et prises conformément aux ententes existantes lors de leur accumulation et/ou aux conditions prévues par la présente.

Comité

22. Un comité paritaire sera formé par les parties et se rencontrera au besoin afin d'assurer le suivi lors et après l'implantation du nouvel horaire et faire, s'il y a lieu, des recommandations aux signataires de la présente.

Convention collective de travail

23. Sauf ce qui est prévu par ladite entente, la présente ne modifie en rien la convention collective de travail en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut mentionnées par leurs représentants dûment autorisés ont signé la présente ce 3 ième jour de juillet 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE (SÉCAL) BEAUHARNOIS

Marius Lefebvre
Walter Bousquin

H. G. G. G.
Marius Delisle

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (SECAL),
usine Beauharnois, ci-après appelée la Société,

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS
INC., ci-après appelé le Syndicat.

OBJET: Maintien de taux des employés déplacés suite à un changement.

Les parties à cette entente conviennent de limiter l'application de l'article 17.14 de la convention collective de la façon suivante:

L'employé bénéficiant d'un maintien de taux en vertu des dispositions relatives au changement et qui, lors d'une ouverture d'emploi, refuse un transfert permanent à un emploi dans la classe d'occupation à laquelle il a le maintien de taux, verra ce maintien de taux annulé à compter de la date de son refus, si les conditions suivantes sont rencontrées:

- l'ouverture d'emploi se produit à l'intérieur des 12 mois suivant son déplacement; et
- l'ouverture d'emploi se produit alors qu'il est dans la zone promotionnelle d'ancienneté où se situait l'emploi d'où il a été déplacé lors et à cause du changement; et
- la différence salariale entre le taux de l'occupation où il est assigné et celui de l'occupation à laquelle il a le maintien de taux est égale ou supérieure à l'équivalent d'un point d'évaluation des taux de salaire en vigueur; et
- la nature du travail à accomplir n'a pas changé depuis son déplacement que ce soit par fusion ou changement technologique ayant eu pour effet de majorer l'évaluation de la tâche; et
- l'ouverture d'emploi n'est pas revendiquée par un employé ayant plus d'ancienneté et rencontrant les exigences de l'emploi tel que spécifié dans les articles 5.5 et 5.2 b.

Lorsque plusieurs employés ont été déplacés d'une même classe d'occupation à l'occasion d'un changement, la Société assignera d'abord l'employé ayant le moins d'ancienneté. Si l'employé refuse le transfert et que les conditions mentionnées plus haut sont rencontrées, celui-ci verra son maintien de taux annulé. La Société assignera alors l'employé suivant et ainsi de suite jusqu'à l'employé ayant le plus d'ancienneté.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants, ont signé en ce 3 jour de juillet 1985.

SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE
CHIMIE ALCAN LTEE (SECAL)

Marius Delisle

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.

Maurice Lefevre
Walter Baugoin

85

JUL 25

13

1985

B.C.G.T.
QUÉBEC

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (SÉCAL) BEAUHARNOIS,
une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La
Société".

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS
INC., ci-après appelé "Le Syndicat".

OBJET: Entente relative aux mouvements de main-d'oeuvre.

Afin de mieux définir les règles applicables lors de mouvements de
main-d'oeuvre, les parties à cette entente ont convenu d'apporter les
modifications et/ou précisions suivantes aux clauses de la convention
collective traitant de l'ancienneté et des qualifications.

'85
JUL 25 13:40

B.C.G.T.
QUÉBEC

1. TRANSFERT INTERZONE

- 1.1 Lors d'ouverture d'emploi permanent, le poste sera comblé parmi les
employés de la zone promotionnelle où l'ouverture s'est produite.
Le poste alors sera comblé selon les dispositions prévues aux
clauses 5.5 et 5.2 b. de la convention collective.

Toutefois, avant d'assigner un remplaçant permanent à un poste
permanent, celui-ci sera offert à tous les employés de l'usine.
L'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats obtiendra
le poste. Si le remplaçant permanent de la zone promotionnelle où
s'est produite l'ouverture d'emploi a plus d'ancienneté que tous les
candidats des autres zones, c'est à lui que reviendra l'emploi.

- 1.2 Les ouvertures au poste de remplaçant permanent seront comblées par
les employés de la zone promotionnelle où elles se produisent et
selon les règles établies à la convention aux articles 5.5 et
5.2 b.

Toutefois, avant de combler un tel poste par un employé devant être
réembauché ou embauché, celui-ci sera offert aux employés des autres
zones promotionnelles. Le poste sera alors donné à l'employé ayant
le plus d'ancienneté parmi les candidats.

2. QUALIFICATIONS

Lors d'ouverture temporaire de plus de 28 jours, les critères suivants
seront retenus pour déterminer si un employé est qualifié:

- 2.1 Si une ouverture se produit sur une occupation qui demande 5 jours
et moins d'entraînement, tel qu'indiqué à l'annexe A colonne 1, le
poste sera accordé selon l'ancienneté des candidats.

- 2.2 Si une ouverture se produit à une occupation qui demande entre six (6) et dix (10) jours d'entraînement tel qu'indiqué à l'annexe A, colonne 2, tout employé ayant complété l'entraînement sera considéré qualifié. L'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats qualifiés obtiendra le poste.
- 2.3 Si l'ouverture se produit à une occupation qui demande plus de dix (10) jours d'entraînement tel qu'indiqué à l'annexe A, colonne 3, tout employé ayant complété l'entraînement et qui est capable de remplir l'emploi d'une manière normalement soignée sans autre entraînement ou expérience sera considéré qualifié. L'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats qualifiés obtiendra le poste.
- 2.4 Pour les cas décrits au paragraphe 2.3, si un employé a déjà reçu l'entraînement sur une tâche mais qu'il lui manque certains éléments d'entraînement compte tenu de changements significatifs qui sont survenus depuis, il sera considéré comme rencontrant les critères de base en autant que l'entraînement à compléter ne dépasse pas cinq (5) jours d'entraînement, ceci excluant la période normale d'adaptation.

Cette entente est en vigueur pour une période d'un an à compter de la date de la signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut mentionnées par leurs représentants dûment autorisés ont signé la présente ce 3 ième jour de juillet 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE (SÉCAL) BEAUHARNOIS

Francis Sugier
Walter Bourgoin

H. Spence
Marius Delisle

PÉRIODE D'ENTRAÎNEMENT PAR OCCUPATIONÉLECTROLYSE - OPÉRATIONS

	POSTES OUVERTS	POSTES FERMÉS	
	(5 jrs & -) Colonne 1	(6 à 10 jours) Colonne 2	(Plus de 10 jours) Colonne 3
0100 Monteur de cadres	5 jours	-	-
0101 Op. pont-roulant/camion à benne	a) 2 jours	-	17 jours
0102 Op. pont-roulant/monteur de cadres	a) 5 jours	-	20 jours
0104 Chef - Monteur de cadres	5 jours	-	-
0107 Remplaçant permanent	-	-	-
0108 Op. de machine à planter	5 jours	-	-
0118 Op. balayeuse mécanique	3 jours	-	-
0119 Op. camion à benne/siphonneur	b) 2 jours	7 jours	-
0123 Op. de cellules/siphonneur	c) 5 jours	-	20 jours
0125 Homme d'utilité	5 jours	-	-
0126 Distributeur de pâte/tôles d'isolation	a) 3 jours	-	18 jours
0129 Op. de machine à casser les bouts	3 jours	-	-
0130 Leveur - arracheur	-	-	15 jours
0131 Leveur - planteur	-	10 jours	-
0132 Nettoyeur - Redresseur de goujons	3 jours	-	-
0204 Manoeuvre "Réduction"	a)&b) 3 jours	a) 8 jours	23 jours
0205 Conditionneur de cuves	-	a) 10 jours	25 jours
0209 Réparateur d'outils	3 jours	-	-
0210 Op. de camion industriel	3 jours	-	-
0216 Chef - Homme de service - 332	a) 3 jours	-	18 jours
0219 Homme de service - 332	a) 3 jours	-	18 jours
0220 Chef - Conditionneur de cuves	-	a) 10 jours	25 jours
0290 Préposé au contrôle	-	10 jours	-
0291 Prép. - Distribution de matériaux	a) 3 jours	-	18 jours
1107 Remplaçant temporaire	-	-	-

ÉLECTROLYSE - ENTRETIEN

0202 Nettoyeur d'aspirateurs/tuyaux	3 jours	-	-
0402 Homme d'entretien	-	d) 10 jours	-
0404 Graisseur	5 jours	-	-
0525 Manoeuvre "Bâtisses et cours"	5 jours	-	-
0527 Opérateur d'épurateur	-	10 jours	-
0127 Remplaçant permanent	-	-	-
1127 Remplaçant temporaire	-	-	-

CENTRE DE COULÉE

0300 Préposé à la Coulée	a) 5 jours	-	20 jours
0308 Préposé à la manutention	-	10 jours	-
0137 Remplaçant permanent	-	-	-
1137 Remplaçant temporaire	-	-	-

- A) Le candidat est déjà qualifié opérateur de pont-roulant;
 B) Le candidat est déjà qualifié siphonneur;
 C) Le candidat est déjà qualifié opérateur de cellules;
 D) Le candidat devra réussir les examens d'entrée...

EXEMPLES DE L'APPLICATION DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT

1. Lors d'une ouverture d'emploi à l'occupation 0204 "manoeuvre à la réduction", l'employé ayant déjà été entraîné comme opérateur de pont-roulant et siphonneur, n'a besoin que de 3 jours d'entraînement au lieu de 23. Quant à lui, l'employé ayant déjà été entraîné comme opérateur de pont-roulant mais non comme siphonneur, aura besoin de 8 jours au lieu de 23. 5 de ces 8 jours sont consacrés au siphonnage.

2. Lors d'une ouverture d'emploi à l'occupation 0123 "opérateur de cellules/siphonneur", l'employé déjà entraîné comme opérateur de cellules, n'a besoin que de 5 jours au lieu de 20. Ces 5 jours sont consacrés au siphonnage.

3. Lors d'une ouverture d'emploi à l'occupation 0205 "conditionneur de cuves", l'employé déjà entraîné comme opérateur de pont-roulant, n'a besoin que de 10 jours au lieu de 25. Ces 10 jours sont consacrés au conditionnement des cuves.



A. N° (17312-01)

DÉPÔT 3421-5

Dépôt N°: [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17474-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-08-31	85-08-02				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc 136 Ellice, local 208 C.P. 35 Beauharnois, QC. J6N 1X9	<input type="checkbox"/> Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (SECAL) Beauharnois, QC. J6N 1W5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Féd. des Syndicats du Secteur Aluminium Inc Att: M. Jean-Marc Dubois 1924 Mellon Jonquière, QC. G7S 3H3	Région <u>06-03</u> Activité <u>2950 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente: Lettre no. 4 "Entente relative à l'Usine Beauharnois".

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-08-21

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE N° 4

ENTENTE RELATIVE À L'USINE BEAUHARNOIS

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: La Fédération des Syndicats du secteur Aluminium (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

INTERVENANT: Le Syndicat National des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois, Inc.

ATTENDU QUE la Société a signé ce jour avec la Fédération et ses syndicats affiliés dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean une Lettre d'entente relative à la priorité d'emploi pour l'usine Laterrière.

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée par les syndicats signataires de ladite Lettre d'entente relative à la priorité d'emploi pour négocier et signer la présente.

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour négocier et signer la présente pour et au nom du Syndicat ci-haut mentionné.

Les parties conviennent de ce qui suit:

L'alinéa b) du paragraphe 1, et les autres dispositions pertinentes de la lettre d'entente relative à la priorité d'emploi pour l'usine Laterrière (Section des employés à l'heure) s'appliquent aux employés réguliers de production de l'usine de Beauharnois.

EN FOI DE QUOI, les parties et l'intervenant aux présentes, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à Jonquière ce 31 ième jour de août 1984.

Jayroll Litalien
S. L. Christian
SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE

Lévis Desjardins
Jean Marc Dubois
LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU
SECTEUR ALUMINIUM INC. (FSSA)
Francine Lejeune
Walter Bourgeois
LE SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE
BEAUHARNOIS INC.

51:15
85 NOV -2 11:15



A. N° (17312-01)

DÉPÔT

3421-5

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-17474-01
Date	Signature: 86-05-26 Reception: 86-05-30	Durée: Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Synd. Nat. des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc 136 Ellice local 208 C.P. 35 Beauharnois, QC. J6N 1X9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (SECAL) Att: Mme Evelyne Bouchard Beauharnois, QC. J6N 1W5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-03</u> Activité: <u>2950 (5)</u> Affiliation: <u>1</u>

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- ENTENTE: Horaire de travail "4-12-28 modifié"
Fusion des zones promotionnelles.

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David/dg

86-07-22

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE RELATIVE A UN NOUVEL HORAIRE DE TRAVAIL
"4-12-28 MODIFIE" POUR LES EMPLOYÉS DE QUARTS

2 ententes

ENTRE: LA SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE (SECAL) BEAUHARNOIS,
une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La
Société".

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS
INC., ci-après appelé "Le Syndicat".

CONSIDÉRANT le vote positif des employés travaillant sur les horaires de
quarts 21-6(2x2) et 21-7 relativement à l'implantation d'un horaire "4-12-28
modifié";

Les parties s'entendent pour amender certains articles de la convention
collective de travail de la façon suivante:

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

- 1. Cet horaire "4-12-28 modifié" est une cédule normale de travail au sens de l'article 7.5 de la convention collective de travail et comporte quarante (40) heures de travail par semaine en moyenne et compte des quarts de huit (8) heures et quatre (4) quarts de douze (12) heures sur un cycle de vingt-huit (28) jours.

L'horaire "4-12-28 modifié" annexé à la présente fait partie intégrante de l'entente.

- 2. Pour l'application de la clause 7.3, l'employé sera considéré comme travailleur de quarts travaillant normalement sur des quarts de huit (8) heures la semaine et des quarts de douze (12) heures la fin de semaine.

Leurs heures de travail seront normalement pendant la semaine de:

- 00:01 à 08:00 heures
- 08:00 à 16:00 heures
- 16:00 à 24:00 heures

et pour les samedis et les dimanches de:

- 00:01 à 12:00 heures
- 12:00 à 24:00 heures

86
M1
30
14:44
CR

Cependant, pour les samedis et les dimanches, les heures seront changées de 20:00 heures à 08:00 heures et de 08:00 heures à 20:00 heures en autant que la majorité des employés travaillant sur l'horaire "4-12-28 modifié" en exprime ainsi le désir; dans un tel cas, ce changement à l'horaire sera effectué dans un court délai.

L'employé sur la relève est considéré comme un travailleur de quarts qui travaille normalement sur le quart de jour de huit (8) heures à seize (16) heures du lundi au vendredi. Cet employé, assigné aux opérations continues, n'accumule pas et n'existe que pour permettre aux autres employés de quarts de prendre leurs journées accumulées.

3. Pour l'application de la clause 7.5, la semaine normale de travail étalée sera de quarante (40) heures. La semaine normale selon l'horaire sera de trente-six (36) heures, quarante-huit (48) heures, quarante-quatre (44) heures et quarante (40) heures ou tout autre nombre d'heures déterminé par la Société.

ACCUMULATION ET RELÈVE

4. L'horaire en annexe comporte un système d'accumulation d'heures travaillées et récupération en congés des heures accumulées. En vertu de ce système d'accumulation récupération, la moyenne totale des heures normales de travail par semaine, calculé selon un cycle de vingt-huit (28) jours sera de quarante (40) heures.
5. Chaque employé travaille et accumule, par tranche de huit (8) heures et jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) heures, des périodes de temps qu'il devra prendre sous forme de congés à des périodes pré-déterminées par l'horaire. Pour ce faire, les huit (8) premières heures travaillées par l'employé, sauf le dimanche, dans la semaine de quarante-huit (48) heures selon l'horaire seront retenues et accumulées pour un congé subséquent établi conformément à l'horaire.
6. Sur chaque quart, dans chaque groupe d'employés où un employé de relève remplace, les employés accumulent et prennent leurs jours de congés accumulés à tour de rôle, pendant leur semaine où ils sont de jour tel que prévu par l'horaire "4-12-28 modifié".
7. Les heures accumulées seront payées à temps simple et au taux de salaire de base de l'occupation en vigueur au moment où l'employé a travaillé pendant la semaine de quarante-huit (48) heures.
8. Les gains seront accumulés et retenus jusqu'au moment où l'employé prendra ces congés selon l'horaire.
9. En aucun cas les congés accumulés déterminés par l'horaire ne peuvent être avancés, reculés, ou refusés.
10. L'employé n'ayant pu accumuler en raison de toutes absences accumulera les huit (8) premières heures travaillées à son retour, sauf le dimanche.
11. Nonobstant l'article 10, l'employé n'ayant pu accumuler en raison de ses vacances verra huit (8) heures des dites vacances retenues et accumulées pour un congé subséquent établi selon l'horaire.

12. Nonobstant l'article 10, l'employé n'ayant pu accumuler lors et à cause d'une absence où il a bénéficié de prestations de maladie ou d'accident personnel ou industriel pourra, en faisant une demande dix (10) jours de calendrier avant de prendre ses congés accumulés, entrer au travail lorsque n'ayant pas suffisamment de journées en banque pour sortir en congé selon l'horaire.

TRANSFERT

13. Les employés assignés à l'horaire "4-12-28 modifié" lors de son implantation devront utiliser les congés qu'ils ont accumulés selon leur ancien horaire pour les besoins en congés de relève de leur nouvel horaire "4-12-28 modifié". Lorsque ces besoins seront comblés et que les employés possèdent encore des congés accumulés en vertu de leur ancien horaire, ils pourront les prendre en congés à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences des employés et ce d'ici le 1er mai 1987.

L'employé transféré de façon temporaire ou permanente à un emploi dont l'horaire de travail est la "4-12-28 modifié" devra se prévaloir de la modalité ci-haut décrite et prendre son surplus de congés en un temps convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé et ce dans un délai d'un (1) an à partir de la date de son transfert.

14. Lors d'un transfert temporaire de plus de vingt-huit (28) jours sur un horaire sans accumulation, le nombre de jours accumulés demeure intact mais l'excédent de trois (3) jours accumulés peut être utilisé à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé. Si le transfert est permanent, les jours accumulés en banque seront pris avant le début du transfert.
15. L'employé transféré pour plus de vingt-huit (28) jours à un emploi dont l'horaire de travail est la "4-12-28 modifié" pourra entrer au travail lorsque n'ayant pas suffisamment de journée en banque pour sortir en congé selon l'horaire.
16. Nonobstant le paragraphe 9, l'employé absent pour maladie ou accident alors qu'il devrait prendre des congés accumulés, devra les prendre dès son retour au travail en autant que les besoins en congés de relève de l'horaire "4-12-28 modifié" sont comblés.
17. En tout temps, l'employé pourra s'enquérir auprès de son contremaître du nombre de jours de congés porté à son crédit.
18. L'article 7.7 traitant des primes lors des changements des heures de travail ne s'applique pas pour le départ de l'horaire "4-12-28 modifié".

ÉTALEMENT

19. L'exécution du travail sur chaque quart de cet horaire sera étalée sur la durée du quart.

VACANCES

20. L'article 12.11 ne s'applique pas. Le total annuel des heures de vacances que l'employé aura choisi selon le nouvel horaire ne devra pas excéder les heures auxquelles il aurait eu droit selon son ancien horaire.
21. La ou les semaines de vacances se prennent par bloc de congés en congés. L'employé est limité à un maximum de quatre-vingt-huit (88) heures de vacances pour la période prévue à l'article 12.5 de la c.c.t.
22. Les semaines de vacances ne peuvent être fractionnées que pour les besoins de l'horaire "4-12-28 modifié". L'employé à qui il manquera huit (8) heures de vacances pour compléter son dernier bloc de vacances de congés en congés, pourra sortir en absence autorisée pour compléter ledit bloc ou bien entrer travailler.
23. Lors du choix des vacances, les employés pourront rattacher leurs vacances régulières avec leurs congés de relève tel que prévu par l'horaire.

CONGÉS DE DÉCÈS ET STATUTAIRES

24. L'application de la clause 7.18 reste la même sauf que l'employé visé par le premier paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum de deux (2) périodes de huit (8) heures et de deux (2) périodes de douze (12) heures.

L'employé visé par le deuxième paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum d'une période de huit (8) heures et de deux (2) périodes de douze (12) heures.--

L'employé visé par le troisième paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum d'une période de huit (8) ou douze (12) heures.

25. Aucun congé de décès ne sera payé si l'employé est en congé selon l'horaire.
26. La rémunération des congés statutaires énumérés à l'article 7.21 demeure sur une base de huit (8) heures.

CHANGEMENT

27. L'implantation de l'horaire "4-12-28 modifié" et la mise en application du système d'accumulation d'heures travaillées ne constitue pas un changement organisationnel au sens de la section XVII de la convention collective, sauf pour les employés assignés aux occupations "Remplaçant de congés (C107)" et "Relève de jour-Coulée".

PAIE

28. L'employé sera rémunéré sur une base de quarante (40) heures par semaine sauf s'il s'absente avec ou sans autorisation.

Les quatre (4) premières heures travaillées par l'employé, sauf le dimanche, dans la semaine de quarante-quatre (44) heures selon l'horaire seront retenues et accumulées pour être payées dans la semaine de trente-six (36) heures.

L'employé n'ayant pu accumuler ce quatre (4) heures en raison de ses vacances, dans la semaine de quarante-quatre (44) heures selon l'horaire, verra quatre (4) heures des dites vacances retenues et accumulées pour être payées dans la semaine de trente-six (36) heures.

MISE A PIED ET TERMINAISON

29. Dans le cas de terminaison d'emploi, tous les gains acquis provenant des jours accumulés seront payés à l'employé au moment de la terminaison d'emploi

Dans le cas de mise à pied, les gains correspondant aux journées accumulées seront retenus par la Société jusqu'au 30 juin suivant la mise à pied et si l'employé n'est pas réembauché avant cette date, il recevra les gains des dites journées accumulées.

S'il est réembauché avant le 30 juin, l'employé sera soumis à la modalité prévue à l'article 13 et le surplus de congés qu'il pouvait avoir lui sera alors payé.

IMPLANTATION ET EXPIRATION

31. L'implantation de l'horaire "4-12-28 modifié" se fera le 14 mai 1986 pour l'électrolyse alors que pour le Centre de Coulée l'implantation se fera le 26 mai 1986. La présente entente expirera en même temps que la convention collective de travail soit le 30 août 1987.
32. Exclusivement pour les besoins d'implantation de l'horaire, les employés qui auront à travailler plus de quarante (40) heures dans la semaine se terminant le samedi 17 mai 1986 pour l'électrolyse et la semaine se terminant le 31 mai pour le Centre de Coulée, seront payés à temps simple alors que ceux qui auront à travailler moins de quarante (40) heures dans ladite semaine seront quand même payés pour quarante (40) heures.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

33. Sauf ce qui est prévu par ladite entente, la présente ne modifie en rien la convention collective de travail en vigueur.

MORATOIRE

34. Pour fin de distribution du temps supplémentaire, un moratoire d'une semaine sera applicable à compter de la date d'implantation de l'horaire 4-12-28 modifié. A la fin de ce moratoire, les parties conviennent de se réunir afin:
- de régler au mérite les problèmes survenus;
 - d'étudier la nécessité de prolonger le moratoire.

COMITÉ CONJOINT DE SUIVI

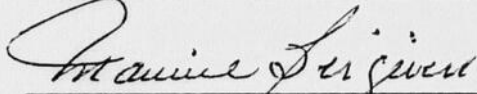
35. Les parties s'engagent à constituer un comité conjoint de suivi dont le mandat et le nombre de représentants seront déterminés par entente après la signature de la présente. Toutefois, le directeur des Relations industrielles Sécac Québec et le président de la Fédération des syndicats du secteur aluminium siégeront à ce comité.

L'élaboration du mandat devra notamment tenir compte des sujets suivants:

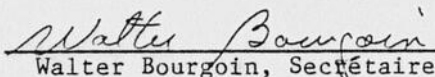
- a) Le suivi et l'évaluation de l'horaire;
- b) Les questions de santé ayant trait aux quatre (4) quarts de douze (12) heures de l'horaire;
- c) La recherche de solutions aux problèmes soumis par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 26 ième jour de mai 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.



J. Maurice Bergevin, Président

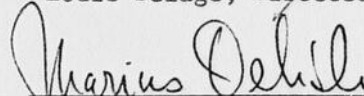


Walter Bourgoïn, Secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE
ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE
(Usine Beauharnois)



Louis Delage, Directeur



Marius Delisle, Surintendant
des services du personnel

ENTENTE RELATIVE A LA FUSION
DES ZONES PROMOTIONNELLES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (SÉCAL), usine Beauharnois, ci-après appelée la Société,

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC., ci-après appelé le Syndicat.

CONSIDÉRANT le changement organisationnel survenue à la Coulée en juin 1985, lequel impliquait la fusion des occupations "Préposé à la Coulée (0301)" et "Opérateur de pont-roulant (0302)".

CONSIDÉRANT que depuis juin 1985, les employés de la Coulée travaillant sur les quarts de soir et de nuit ainsi que les fins de semaine et les congés statutaires, relèvent directement des contremaîtres des salles de cuves;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 26 mai 1986, les zones Electrolyse-opérations et Coulée auront le même horaire, soit l'horaire 4-12-28 modifié ;


les parties à cette entente conviennent que:

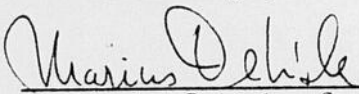
Nonobstant l'article 5.3 de la convention collective de travail et pour fins d'application des dispositions de la convention collective, les zones promotionnelles "Division électrolyse-opérations" et "Division Centre de Coulée" seront fusionnées et ce, de façon rétroactive au 14 mai 1986.

EN FOI DE QUOI les parties à cette entente, par leurs représentants mandatés ont signé en ce 26^e jour de mai 1986.

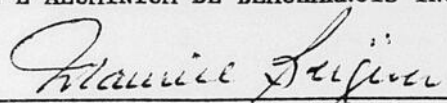
86
MAY 30 14:44

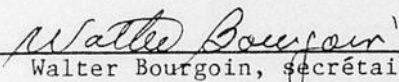
SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE
CHIMIE ALCAN LTEE (SECAL)
(Usine Beauharnois)


Louis Delage, Directeur


Marius Delisle, Surintendant
des services du personnel

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.


J. Maurice Bergevin, Président


Walter Bourgoin, secrétaire

Du: 1986/05/01

Au: 1987/04/30

Pages: 1 Des: 3

MAI 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun						
	1	2	3		4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				
QUART 0-8		B	C	C		C	C	D	D	D	B	B		B	B	A	A	A	D	D		D	D	C	C	C	A	A		A	A	B	B	B	C	C
QUART 8-16		D	D	CB		CB	A	A	A	A	A	BD		BD	C	C	C	C	C	DA		DA	B	B	B	B	B	AC		AC	D	D	D	D	D	CB
QUART 16-24		A	A	B		B	B	B	C	C	C	D		D	D	D	B	B	B	A		A	A	A	D	D	D	C		C	C	C	A	A	A	B
CONGE		C	B	AD		AD	D	C	B	B	D	CA		CA	A	B	B	D	A	BC		BC	C	D	A	A	C	DB		DB	B	A	C	C	B	AD
RELEVÉ		D5	D5			A1	A1	A1	A2	A2				C1	C1	C1	C2	C2				B1	B1	B1	B2	B2			D1	D1	D1	D2	D2			

JUIN 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
QUART 0-8	C	C	D	D	D	B	B	B	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C
QUART 8-16	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A
QUART 16-24	B	B	A	C	C	C	D	D	D	D	B	B	B	A	A	A	A	D	D	D	C	G	C	C	A	A	A	B	B	B
CONGE	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	A	B	D	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	B
RELEVÉ	A3	A3	A3	A4	A4			C3	C3	C3	C4	C4			B3	B3	B3	B4	B4			D3	D3	D3	D4	D4			A5	

JUILLET 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun					
	1	2	3	4	5			6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
QUART 0-8	D	D	D	B	B			B	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D		
QUART 8-16	A	A	A	A	BD			BD	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A		
QUART 16-24	B	C	C	C	D			D	D	D	B	B	B	A	A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C		
CONGE	C	B	B	D	CA			CA	A	B	D	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B		
RELEVÉ	A5	A5	A1	A1				C5	C5	C5	C1	C1			B5	B5	B5	B1	B1			D5	D5	D5	D1	D1			A2	A2	A2	A3			

AOUT 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun				
	1	2			3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
QUART 0-8		B	B		B	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D	B	B	B	
QUART 8-16		A	BD		BD	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	
QUART 16-24		C	D		D	D	B	B	B	A		A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	
CONGE		D	CA		CA	A	B	D	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	
RELEVÉ		A3			C2	C2	C2	C3	C3			B2	B2	B2	B3	B3			D2	D2	D2	D3	D3			A4	A4	A4	A5	A5				

86 MAI 30 14:44

Du: 1986/05/01

Au: 1987/04/30

Page: 2 Des: 3

SEPTEMBRE 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	dim	lun
QUART 0-8	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D	B	B	B	B	A		
QUART 8-16	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C		
QUART 16-24	D	D	B	B	B	A	A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	D	D		
CONGE	A	B	D	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	A	B		
RELEVÉ	C4	C4	C4	C5	C5	B4	B4	B4	B5	B5	D4	D4	D4	D5	D5	A1	A1	A2	A2	A2								C1	C1			

OCTOBRE 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	dim	lun	
QUART 0-8		A	A	D	D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	B	D	D	B	B	B	B	A	A	A	D		
QUART 8-16		C	C	C	DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C	C	C	C		
QUART 16-24		B	B	B	A	A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	D	D	B	B	B		
CONGE		D	D	A	BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	A	B	D	D	A		
RELEVÉ		C2	C2	C2	B1	B1	B2	B2	B2	D1	D1	D2	D2	D2	A3	A3	A4	A4	A4								C3	C3	C4	C4	C4			

NOVEMBRE 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
QUART 0-8		D	D	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D	B	B	B	B	A	A	A	D	D	D
QUART 8-16		DA	DA	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C	C	C	C	DA	DA
QUART 16-24		A	A	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	D	D	B	B	B	A	A
CONGE		BC	BC	C	D	A	A	C	DB	DB	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B	B	CA	CA	A	B	D	D	A	BC	BC
RELEVÉ			B3	B3	B4	B4	B4	D3	D3	D4	D4	D4	A5	A5	A1	A1	A1								C5	C5	C1	C1	C1		

DECEMBRE 1986

	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	dim	lun
QUART 0-8	D	C	C	C	A	A	A	A	B	B	B	C	C	C	C	D	D	D	B	B	B	B	A	A	A	D	D	D	D	C	C		
QUART 8-16	B	B	B	B	B	AC	AC	D	D	D	D	D	CB	CB	A	A	A	A	A	BD	BD	C	C	C	C	C	DA	DA	B	B	B		
QUART 16-24	A	A	D	D	D	C	C	C	C	A	A	A	B	B	B	B	C	C	C	D	D	D	D	B	B	B	A	A	A	A	D		
CONGE	C	D	A	A	C	DB	DR	B	A	C	C	B	AD	AD	D	C	B	B	D	CA	CA	A	B	D	D	A	BC	BC	C	D	A		
RELEVÉ	B5	B5	B1	B1	B1	D5	D5	D1	D1	D1	A2	A2	A3	A3	A3	C2	C2	C3	C3	C3								B2	B2	B3			

Du: 1986/05/01

Au: 1987/04/30

Pages: 3 Des: 3

JANVIER 1987

	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun
	1 2 3	4 5 6 7 8 9 10	11 12 13 14 15 16 17	18 19 20 21 22 23 24	25 26 27 28 29 30 31	
QUART 0-8	C A A	A A B B B C C	C C D D D B B	B B A A A D D	D D C C C A A	
QUART 8-16	B B AC	AC D D D D D CB	CB A A A A A BD	BD C C C C C DA	DA B B B B B AC	
QUART 16-24	D D C	C C C A A A B	B B B C C C D	D D D B B B A	A A A D D D C	
CONGÉ	A C D9	DB B A C C B AD	AD D C B B D CA	CA A B D D A BC	BC C D A A C DB	
RELEVÉ	B3 B3	D2 D2 D3 D3 D3	A4 A4 A5 A5 A5	C4 C4 C5 C5 C5	B4 B4 B5 B5 B5	

FEVRIER 1987

	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun
	1 2 3 4 5 6 7	8 9 10 11 12 13 14	15 16 17 18 19 20 21	22 23 24 25 26 27 28		
QUART 0-8	A A B B B C C	C C D D D B B	B B A A A D D	D D C C C A A		
QUART 8-16	AC D D D D D CB	CB A A A A A BD	BD C C C C C DA	DA B B B B B AC		
QUART 16-24	C C C A A A B	B B B C C C D	D D D B B B A	A A A D D D C		
CONGÉ	DB B A C C B AD	AD D C B B D CA	CA A B D D A BC	BC C B A A C DB		
RELEVÉ	D4 D4-D5 D5 D5	A1 A1 A1 A2 A2	C1 C1 C1 C2 C2	B1 B1 B1 B2 B2		

MARS 1987

	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun
	1 2 3 4 5 6 7	8 9 10 11 12 13 14	15 16 17 18 19 20 21	22 23 24 25 26 27 28	29 30 31	
QUART 0-8	A A B B B C C	C C D D D B B	B B A A A D D	D D C C C A A	A A B	
QUART 8-16	AC D D D D D CB	CB A A A A A BD	BD C C C C C DA	DA B B B B B AC	AC D D	
QUART 16-24	C C C A A A B	B B B C C C D	D D D B B B A	A A A D D B C	C C C	
CONGÉ	DB B A C C B AD	AD D C B B D CA	CA A B D D A BC	BC C B A A C DB	DB B A	
RELEVÉ	D1 D1 D1 D2 D2	A3 A3 A3 A4 A4	C3 C3 C3 C4 C4	B3 B3 B3 B4 B4	D3 D3	

AVRIL 1987

	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun mar mer jeu ven sam	dim lun
	1 2 3 4	5 6 7 8 9 10 11	12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23 24 25	26 27 28 29 30	
QUART 0-8	B B C C	C C D D D B B	B B A A A D D	D D C C C A A	A A B B B	
QUART 8-16	D D D CB	CB A A A A A BD	BD C C C C C DA	DA B B B B B AC	AC D D D D	
QUART 16-24	A A A B	B B B C C C D	D D D B B B A	A A A D D D C	C C C A A	
CONGÉ	C C B AD	AD D C B B D CA	CA A B D D A BC	BC C D A A C DB	DB B A C C	
RELEVÉ	D3 D4 D4	A5 A5 A5 A1 A1	C5 C5 C5 C1 C1	B5 B5 B5 B1 B1	D5 D5 D5 D1	



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

3421-5

Dépôt N°:

--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-17474-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	86-10-16	86-10-20				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat National des Trav. de l'Aluminium de Beauharnois Inc. 136 Willice Local 208 C.P. 35 Beauharnois QUÉBEC J6N 1X9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (SECAL) ² Att: Evelyne Bouchard Beauharnois, Québec J6N 1W5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-03</u> Activité <u>2950(5)</u> Affiliation <u>1</u>

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Modification a la convention collective
Régime d'assurance Vie et pension
Régime d'invalidité de longue durée

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette Davied/ms	86-11-26

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (SÉCAL), une division d'Aluminium du Canada, Ltée, usine Beauharnois, ci-après appelée "La Société"

ET : LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC., ci-après appelé le Syndicat.

MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET AUX RÉGIMES APPELÉS LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980), LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE L'ALCAN (QUÉBEC) (RAVESAQ) ET LE RÉGIME D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RILDESQ)

ATTENDU QUE le Comité de pension RAPA, conformément au mandat prévu aux conventions collectives de travail a soumis ses recommandations traitant des modifications à apporter aux conventions et aux régimes ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE les parties veulent donner suite aux recommandations du Comité de pension RAPA.

ATTENDU QUE la Société et la Fédération des syndicats du secteur Aluminium ont signé un protocole d'entente relativement aux dites modifications.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Ces modifications s'appliquent à la convention collective de travail signée entre les parties le 31 août 1984 et qui expire le 30 août 1987.
2. La Société consent à implanter ces modifications le 1er octobre 1986 et ce sans attendre la période de la prochaine négociation et le Syndicat s'engage en conséquence à ne pas ramener lesdits régimes et les présents sujets afférents aux conventions lors de la prochaine ronde de négociation pour le renouvellement des conventions collectives de travail.
3. La convention collective de travail est modifiée pour ajouter, à la section traitant du régime de pension, un article qui se lit comme comme suit:

20.2 Tout nouvel employé qui devient régulier le ou après le 1er octobre 1986 devra obligatoirement devenir membre de RAPA selon les dispositions dudit régime.
4. Les modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) et au régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) sont celles que l'on retrouve jointes à la présente comme DOCUMENT NO 1.

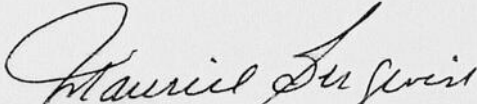
(ententes/intentions - protocol-ent.0)

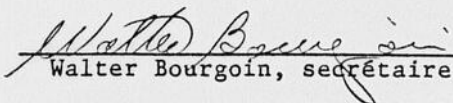
96 OCT 20 14:03

5. Le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) sera modifié pour que l'article 1.28 dudit régime ne puisse permettre de choix au membre pour la désignation du mot salaire qui ne pourra être désigné que (i) du total de ses gains durant les douze (12) derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou d'accident. Cette disposition ne s'applique que pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986.
6. L'Appendice D de la convention collective de travail intitulé "Allocations de préretraite" est remplacé par celui que l'on retrouve joint à la présente comme DOCUMENT NO 2.
7. L'Annexe B des recommandations du Comité de pension (RAPA) intitulée Description du régime assuré (RILDESQ) acceptée par les parties dans l'entente de 1982 est remplacée par celle que l'on retrouve jointe à la présente comme DOCUMENT NO 3.
8. Une procédure de réintégration des cas RILDESQ est jointe à la présente comme DOCUMENT NO 4.

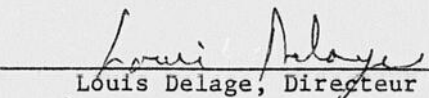
EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties ont apposé leur signature ce 16 ième jour de OCTOBRE 1986.

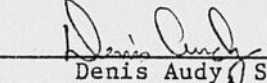
LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC.


Maurice J. Bergevin, Président


Walter Bourgoïn, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE
CHIMIE ALCAN LTÉE (usine Beauharnois)


Louis Delage, Directeur


Denis Audy, Surintendant des
services du personnel

DOCUMENT NO 1

Relevé d'amendement au

Régime d'assurance-vie et de pension ALCAN (RAPA-1980)

et au

Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)

Relevé d'amendements 86-2

(Edition septembre 1986)

1. Le paragraphe 1.15 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumée être employé aux fins du régime."

2. Le paragraphe 1.28 dudit régime est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

"Nonobstant ce qui précède, pour un membre participant au programme de pré-retraite, le mot "salaire" désigne (i) aux fins de l'article 3 du régime, au choix du membre, soit le total de ses gains durant les douze derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou accident, soit la somme des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires d'assurance-chômage ou les allocations de pré-retraite et la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec et (ii) aux fins de toute majoration au titre du paragraphe 4.1, un montant qui est fonction des cotisations versées par le membre au titre de l'article 3 du régime."

3. Le paragraphe 1.30 dudit régime est modifié:

- (1) en supprimant la première ligne et en la remplaçant par:
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).
- (2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplaçant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."
- (3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

4. Le paragraphe 4.1 dudit régime est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

"(f) la majoration de la pension créditée décrite à l'annexe 111."

5. Le paragraphe 4.2 du dit régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4.2, de ce qui suit:

4.2.1. Prestation de rattachement

En outre, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date contribuait à la caisse de retraite au titre de l'article 3 du régime, touche à partir de cette date, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal à \$125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite touche à partir de sa date de retraite anticipée, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal au moins élevé de (a) ou de (b):

- (a) \$125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35;
- (b) la différence entre (i) son allocation de pré-retraite annualisée moins la somme de ses cotisations au titre des articles 3 et 10 du régime et de celles au titre du paragraphe 3.1 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) et (ii) la somme du montant de sa pension au titre du paragraphe 4.2. et du montant de toute prestation de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada), s'il y a lieu, tenant compte du mode de garantie choisi par le membre.

4.2.2. Modification de la pension

Un membre dont la date de retraite suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite, touche à partir de sa date normale de retraite une pension additionnelle d'un montant annuel égal à l'excédent de (a) sur (b):

- (a) La somme du montant de la pension accumulée à sa date normale de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada) et le montant de la pension créditée sous ce régime, à sa date normale de retraite, comme si le membre avait participé et cotisé au régime jusqu'à l'avènement de sa date normale de retraite;

- (b) la somme du montant de pension accumulée à sa date anticipée de retraite sous le Régime de pension Alcan (Canada), s'il y a lieu, et le montant de sa pension à sa date anticipée de retraite tel que défini au paragraphe 4.2 (a) et (b).

Cette pension est calculée et payable selon le mode de garantie en vigueur à la date de retraite anticipée du membre.

6. Le paragraphe 4.5 dudit régime est modifié en insérant entre le mot "membre" et pronom "qui" les mots suivants:

", sauf celui qui reçoit des allocations de pré-retraite après sa date de retraite anticipée,"

7. L'article 5 dudit régime est modifié, après le paragraphe 5.2. par l'ajout, de ce qui suit:

- 5.2.1. Au décès du membre qui recevait une prestation de pension avec garantie 5 ans ou 10 ans, ou au décès du dernier survivant d'entre le membre et le rentier subsidiaire ou conjoint survivant dans le cas d'une prestation de pension avec garantie pour rentier subsidiaire ou avec garantie au conjoint, la succession du membre ou dudit dernier survivant, selon le cas, reçoit l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur à la date de retraite, des montants décrits au paragraphe 5.1 (a) et 5.1 (b) du régime et du montant décrit au paragraphe 7.1 (1) du Régime de pensions Alcan (Canada) sur la valeur des paiements de prestation de pension reçus par le bénéficiaire, le rentier subsidiaire ou conjoint survivant, selon le cas. Cet excédent est versé par mensualités dont le montant égal à celui que recevait le bénéficiaire, conjoint survivant ou rentier subsidiaire.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1^{er} octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

- 5.2.2. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, en un paiement forfaitaire, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant la date de retraite anticipée du membre sur la somme du paiement forfaitaire décrit en 5.2.b. et de la valeur résiduelle au moment du décès d'une prestation de pension qui lui aurait été servie sous garantie 5 ans.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans et qui immédiatement avant cette date mais après le 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite ou une prestation d'invalidité approuvée et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

- 5.2.3. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant sa date de retraite anticipée sur le paiement forfaitaire décrit en 5.2.b.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coïncide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coïncide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite."

8. Le dit régime est modifié par l'ajout, après l'Annexe 11, de l'Annexe 111, qui se lit ainsi:

"Majoration: 1er juillet 1987

La pension créditée au 31 décembre 1986 d'un membre, qui survit au 1er juillet 1987 et qui au 30 septembre 1986, contribue au régime au titre de l'article 3 du régime ou bénéficie d'une absence autorisée sans rémunération, est majorée, à compter du 1er juillet 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

- a) le produit de 1.2% multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986 multiplié par la moyenne des salaires admissibles des années 1984, 1985 et 1986;
 - b) le produit de \$432 multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986."
9. Le paragraphe 1.9 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumé être employé aux fins du régime."

10. Le paragraphe 1.18 dudit régime est modifié en supprimant son deuxième alinéa.

11. Le paragraphe 1.19 dudit régime est modifié:
 - (1) en supprimant la première ligne et en la remplaçant par:
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

 - (2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplaçant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

 - (3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

12. Les modifications contenues dans le présent relevé entrent en vigueur le 1er octobre 1986.

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

1. Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:
 - a) L'employé a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;
 - b) L'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.

De plus, l'employé qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.
 - c) Ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ni celles d'aucun autre emploi aux usines auquel il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la convention;
 - d) Il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la Section XVII de cette convention;
 - e) L'employé âgé de 62 ans et plus devra prendre sa retraite anticipée selon RAPA-1980 dès sa date d'admissibilité ou à la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'APPENDICE C, selon la dernière éventualité, et termine son service continu à cette date.
 - f) L'employé âgé de 62 ans et plus admissible aux allocations de préretraite mais non-admissible à la retraite anticipée selon RAPA-1980 devra prendre sa retraite le 1er jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocation

2. A la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

- a) Un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus
- b) Un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

3. L'allocations annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite anticipée ou sa retraite normale conformément au paragraphe 1 e) et f) du present appendice. Pour l'employé admis à la retraite anticipée, cette allocation sera versée sur une base mensuelle payable au début du mois.

Invalidité

4. Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.

5. En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

6. Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA et RAVESAQ .

7. L'employé membre du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) doit continuer à y contribuer en conformité dudit régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements de RAPA et RAVESAQ.

Ce paragraphe cesse de recevoir application à la date de retraite anticipée ou de retraite normale de l'employé.

Entre la date de retraite anticipée et la date de retraite normale, les dispositions relatives à l'assurance-vie sont prévues à RAPA-1980.

Intégration

8. A compter de sa date de retraite anticipée selon RAPA-1980, l'employé verra son allocation réduite pour intégrer les montants suivants:

- a) La rente de retraite anticipée telle que prévue au régime d'assurance-vie et de pension (RAPA-1980) ou à tout autre régime de pension Alcan;
- b) La prestation de raccordement telle que prévue à RAPA-1980.

En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 du présent appendice continuent de recevoir application.

En conséquence, la préretraite sera le dernier payeur et ce jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

8.1 L'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986 pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de l'allocation prévue par le présent appendice.

8.2 Pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution aux fins de l'assurance-vie selon RAPA et RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit, lorsque nécessaire, de son allocation prévue au présent appendice.

8.3 Pour l'employé déjà en préretraite avant le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution à RAPA et à RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit de son allocation prévue au présent appendice.

8.4 La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue à l'article 11.3 de la convention collective sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Information

9. La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

- a) Le nombre de préretraites offertes;
- b) Le nombre de préretraites refusées par les employés;
- c) Le nombre de préretraites demandées par les employés;
- d) Le nombre de préretraites refusées par la Société.

DESCRIPTION DU RÉGIME ASSURÉ

1. Admissibilité

Tous les employés réguliers qui ne sont pas admissibles à la préretraite.

2. Définition

a) Pour les premiers trois (3) ans d'invalidité, l'employé sera considéré invalide s'il est jugé incapable de remplir son occupation régulière en raison d'une incapacité physique ou mentale appuyée par un certificat médical. S'il devient apte à remplir son occupation régulière ou autres occupations compatibles disponibles à l'intérieur des trois (3) ans précités, il devra exercer ses droits contre un employé ayant moins d'ancienneté.

b) Après trois (3) ans d'invalidité:

i) l'employé sera considéré invalide s'il est incapable de faire tout travail pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de son éducation, sa formation et son expérience.

ii) l'employé membre de RAPA-1980 qui n'est pas considéré invalide au sens de l'alinéa i) mais est incapable de faire tout travail dans l'usine, continuera à recevoir des prestations prévues au présent régime pendant une période additionnelle de sept (7) ans ou jusqu'à 60 ans d'âge selon la première éventualité.

L'employé qui n'est pas membre de RAPA-1980 continuera à recevoir des prestations prévues au présent alinéa après avoir atteint 60 ans, afin de compléter sa période additionnelle de sept (7) ans le tout ne pouvant dépasser l'âge normal de la retraite.

L'application du présent alinéa exclut toute application ultérieure de l'alinéa i).

c) Des absences consécutives seront considérées comme faisant partie d'une même invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par un retour au travail d'au moins trente (30) jours consécutifs, lorsqu'il s'agit de la même condition ou, au moins une journée pour une absence due à une autre condition.

3. Délai de carence

L'employé invalide aura droit à des prestations mensuelles à compter de la date où il n'a plus droit à des prestations sous le régime d'invalidité maladie accident de la Société soit:

i) Après 39 semaines pour les employés de moins de 20 ans de service continu.

OU

ii) Après 52 semaines pour les employés ayant plus de 20 ans de service continu.

4. Niveau de prestations

Les prestations seront fixées à un niveau tel que l'employé recevra 55% de son revenu brut avant invalidité. Pour fins de calcul des prestations, le revenu mensuel de l'employé est défini comme suit:

i) Dans le cas des employés à l'heure

Leur taux horaire durant la dernière journée précédant le début de l'invalidité multiplié par 173 et ajusté pour inclure tout autre revenu identifiable et prévisible comme, par exemple, les primes de quart, les primes du dimanche, la rémunération pour congés fériés, etc.

ii) Dans le cas des employés hebdomadaires

Leur salaire hebdomadaire multiplié par 52 et divisé par 12.

5. Intégration revenus invalidité

Les prestations payables par le régime seront intégrées avec les autres sources de revenu d'invalidité de telle sorte que ce régime sera le dernier payeur; les prestations seront donc réduites pour intégrer le montant initial reçu des régimes suivants: CSST, RRQ, (exception faite des enfants à charge) RAAQ et autres régimes d'employeurs ou de gouvernements.

Nonobstant ce qui précède, des rentes permanentes versées par la CSST pour invalidité partielle ne seront pas sujettes à intégration pour ce régime.

L'employé ne pourra recevoir plus de 90% de son revenu brut incluant les rentes permanentes pour invalidité partielle de la CSST.

6. Intégration de RAPA

Les employés qui au 1er octobre 1986 n'ont pas encore épuisé le délai de carence prévu au présent régime constituent des invalides futurs en autant que l'article 2 a) et b) 1) puisse recevoir application.

Pour ces invalides futurs, à compter de 62 ans, les prestations payables par le régime RILDESQ seront réduites pour intégrer la rente de retraite anticipée et la prestation de raccordement telles que prévues par le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) lorsqu'applicable. En conséquence, le présent régime deviendra le dernier payeur et ce, jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Toutefois, l'invalidé futur pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de la prestation prévue par la présente annexe.

7. Autres avantages sociaux

Tant et aussi longtemps qu'il reçoit des prestations selon le présent régime l'employé:

- i) continuera à accumuler des années de participation et des crédits de pension sous RAPA-1980 comme s'il était au travail et contribuait sur la base du salaire décrit en 4 ci-dessus et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou sa retraite normale selon le cas;
- ii) verra sa protection d'assurance-vie maintenue sans cotisation de sa part au même niveau qu'elle était avant qu'il ne reçoive des prestations d'invalidité et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou de sa retraite normale selon le cas.

L'invalidé en retraite anticipée verra sa protection d'assurance-vie déterminée selon les dispositions de RAPA-1980.

8. Réhabilitation

L'assureur sera appelé à maintenir son programme actif de réhabilitation des invalides dans les cas où ceux-ci seront jugés réhabilitables. Afin d'encourager la réhabilitation, le régime continuera à verser des prestations aux employés participant au programme même s'ils reçoivent des revenus pour un travail effectué dans le cadre du programme. Cependant, la prestation sera diminuée de 50% du revenu net réalisé (brut moins déductions statutaires) tant que le total de la prestation et dudit revenu n'excède 100% du revenu avant invalidité de l'employé.

9. Ancienneté

Le nom de l'employé sera rayé des listes de paie lorsqu'il commencera à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, mais il conservera ses droits de rappel tels que spécifiés à la clause d'ancienneté des conventions collectives de travail.

La Société et/ou la Compagnie d'assurance devra faire connaître à l'employé couvert par le Régime invalidité longue durée, sa décision sur son incapacité temporaire ou permanente, afin de ne pas lui faire perdre ses droits contractuels. Le délai à rendre la décision, n'aura pas pour effet de faire perdre à l'employé ses droits de recours prévus à la convention collective de travail.

Nonobstant les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu prévu aux conventions collectives de travail, l'employé qui reçoit des prestations d'invalidité verra son service continu s'accumuler jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date de l'accident ou de la maladie et se maintiendra pendant trois (3) autres années. Si la durée de l'accident ou de la maladie dépasse quatre (4) ans, le service continu doit être terminé quatre (4) ans, jour pour jour, après la date de l'accident ou de la maladie.

10. Cotisations

La Société s'engage à absorber le plein coût des primes requises par l'assureur. Il n'y aura donc pas de cotisation de la part des employés.

11. Prime d'assurance-maladie

La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue par la convention collective de travail sera versée.

12. Préretraite

Le présent régime ne peut avoir pour effet de permettre à l'employé d'être admissible au régime de préretraite prévu à la convention collective de travail.

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION

Préambule

Pour fin d'application du régime RILDESQ et de façon à favoriser le retour au travail du plus grand nombre d'employés aptes à faire un travail dans l'usine, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

CONSIDÉRANT qu'il existe un régime d'invalidité longue durée (RILDESQ);

CONSIDÉRANT que certains employés sont refusés au Régime de rentes du Québec (Rente d'invalidité);

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

Dès réception de la réponse de refus de la part de la Régie des rentes du Québec de verser une rente d'invalidité ou à compter du 20e mois du début de l'absence, la plus rapprochée des deux (2) dates, la démarche administrative suivante doit être entreprise sans délai.

1. Le surintendant de personnel ou un représentant dûment mandaté devient alors responsable de la prise en charge du dossier de l'employé.
2. Le médecin affecté à l'usine revise, s'il y a lieu, le profil physique (M-3) de l'employé à la lumière des dernières informations médicales.
3. L'officier de placement sélectif identifie à l'aide du dernier profil physique (M-3) remis par le médecin, les occupations compatibles pour cet employé.
4. Un comité ad hoc composé de l'officier de placement sélectif et d'un officier syndical prend connaissance du dossier et identifie le ou les occupations compatibles.
5. Le comité ad hoc rencontre l'employé concerné et l'informe des occupations qui lui sont accessibles et ce, en conformité des règles de la convention collective de travail en vigueur. L'employé doit alors préciser son choix au comité.
6. Le comité fait recommandations au surintendant de personnel ou au représentant dûment mandaté qui donne suite aux recommandations du comité.
7. L'officier de placement sélectif conserve le dossier jusqu'au 48e mois d'absence, période maximum pour réintégrer l'employé visé à une occupation compatible à son profil physique (M-3) en conformité des dispositions de la convention collective de travail.



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

3421-5

CERTIFICAT CORRIGÉ

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00300

DEPOSANT: ASSOCIATION

ACCREDITATION:M-17474-001

```

*****
*          SIGNATURE  DEPOT          **          DU          AU          ** NB          *
* DATE:  87/03/13    87/03/27    **  DUREE:          ** SAL:          *
*                                     **                                     **                                     *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ** SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS *
* ALCAN LTEE (SECAL)          ** DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC. *
* BEAUHARNOIS, QUEBEC          **                                     *
*                                     **                                     *
*                                     **          1924, RUE MELLON          *
*          J6N 1W5          **          JONQUIERE, QUE.          *
*                                     **                                     *
*                                     **          G7S 3H3          *
*****
*                                     **          MUNICIPALITE: 70180          *
*                                     **          *
*                                     **          ACTIVITE: 2950          *
*                                     **          *
*                                     **          AFFILIATION: IND. (PRO.)          *
*****

```

REMARQUE
REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION

SIGNATURE

88-02-09

DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

PROCOLE D'ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION
ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour la signature des présents par tous ses syndicats affiliés à savoir:

- 225-02
800304 1. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
- 225-03
800306 2. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)
- 225-05
800307 3. —LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
- 23705-02
800302 4. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés du Centre de Recherche Arvida)
- 20300 5. LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
- 207-01
800308 6. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.
- 207-03
800309 7. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC. (Section des employés de bureau)
- 2325-15
8800310 8. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DES POUVOIRS ÉLECTRIQUES DE SHIPSHAW ET CHUTE-À-CARON
- 2325-14
8800311 9. —LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU (Exploitation, Énergie Électrique)
- 2325-13
800303 10. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU POUVOIR D'ISLE-MALIGNE, INC.
11. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, Québec
12. LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, QUÉBEC (Section des bureaux)
- 2535-08
8800312 13. —LE SYNDICAT DES POLICIERS DE L'ALUMINIUM DE LA MAURICIE

87 MAR 27 1 336

~

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

"Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré, que la Société et la Fédération représentant chaque unité de négociation énumérée ci-dessus ont négocié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

"1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.

"Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir La Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses syndicats mandataires et La Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce 13 ième jour de mars 1987.

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU
SECTEUR ALUMINIUM (FSSA)

Louis Desjardins
Gilles Hamel

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE

Paul K. L. L.
[Signature]

Region 06-03	Code d'activite 2950 (5)	Affiliation CSN 06*	Numero de dossier M-17474-01
-----------------	-----------------------------	------------------------	---------------------------------

Noms et adresses

Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.	Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.
---	---

288-01

Numero de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numero de greffe
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06	
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11	
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : *Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01*

C
3

D
2

mun

70180

87-03-13

87-03-27

Régime d'assurance - vie et de pension

88 00 300



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

3421-5

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO: 87-07672

DEPOSANT: EMPLOYEUR

ACCREDITATION: M-17474-001

```

*****
*      SIGNATURE      DEPOT      **      DU      AU      ** NB      *
* DATE: 87/05/22      87/06/02  ** DUREE:      ** SAL:      *
*                               **                               **                               *
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      *
* SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ** SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS *
* ALCAN LTEE (SECAL) ** DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC. *
* BEAUHARNOIS, QUEBEC ** ** *
*                               **                               **                               *
*                               J6N 1W5 ** 136, E-LICA, LOCAL 208, C.P. 35 *
*                               ** BEAUHARNOIS, QUEBEC ** *
*                               **                               **                               *
*                               **                               J6N 1X9 *
*****
*                               **                               *
*                               ** MUNICIPALITE: 70180 ** *
*                               ** ** ** *
*                               ** ACTIVITE: 2950 ** *
*                               ** ** ** *
*                               ** AFFILIATION: C.S.N. ** *
*****

```

REMARQUE

MODIFICATIONS AU REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN
(RAPA-1980)

SIGNATURE

87-10-125

DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

3421-5

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO: 87-07671

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION: M-17474-001

```

*****
*          SIGNATURE  DEPOT    **          DU          AU          ** NB          *
* DATE: 87/04/07    87/04/15 ** DUREE:          ** SAL:          *
*          **          **          **          **          **          *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ** SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS *
* ALCAN LTEE (SECAL)          ** DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC. *
* BEAUHARNOIS, QUEBEC          **          **          *
*          **          **          *
*          J6N 1W5          ** 136, E-LICA, LOCAL 208, C.P. 35 *
*          **          ** BEAUHARNOIS, QUEBEC          *
*          **          **          J6N 1X9          *
*****
*          **          *
*          **          MUNICIPALITE: 70180          *
*          **          *
*          **          ACTIVITE: 2950          *
*          **          *
*          **          AFFILIATION: C.S.N.          *
*****

```

REMARQUE
FORMATION VS AFFICHAGE

SIGNATURE

87-10-15

DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Region 06-03	Code d'activite 2950 (5)	Affiliation CSN 06*	Numéro de dossier M-17474-01
-----------------	-----------------------------	------------------------	---------------------------------

Noms et adresses	
Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.	Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.

288-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06	
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11	
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01

man
70/80

type dip
3 1

87-04-07 dip 87-04-15
an

rem: formation vs affichage

8707671

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Usine Beauharnois



Adresse postale: Beauharnois (Québec) Canada J6N 1W5 • Téléphone: 514/429-4611

Le 8 avril 1987

COURRIER RECOMMANDE


Bureau du Commissaire général du travail
Edifice La Laurentienne
425, St-Amable
2 ième étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

A L'ATTENTION DU GREFFIER

Monsieur le Greffier,

Conformément aux stipulations de l'article 72 du Code du Travail, veuillez trouver sous pli cinq (5) copies dûment signées d'une entente dont l'objet est "Formation vs affichage".

Espérant le tout conforme, veuillez agréer mes salutations distinguées.


Evelyne Bouchard
Spécialiste en relations
de travail et formation.

EB:NH

c.c. M. Walter Bourgoïn, Syndicat

87 AVR 15 13:14

B.C.O.T.
QUÉBEC

8707671

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, (usine Beauharnois)
une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
ci-après appelé "Le Syndicat"

OBJET: FORMATION VS AFFICHAGE

Compte tenu de la formation qui est diffusée à l'usine, les parties à cette entente conviennent que les principes suivants seront utilisés lors de la formation et pour l'évaluation des qualificatifs des employés.

1. PRINCIPES IMPORTANTS:

- 1.1 Chaque cours de formation qui sera éventuellement dispensé à l'usine Beauharnois pourra comporter deux (2) volets, soit: théorique et pratique;
- 1.2 Afin de vérifier le degré d'acquisition de connaissances, une évaluation formelle sera administrée à chaque participant par l'instructeur;
- 1.3 Le travailleur obtiendra la formation requise afin de favoriser sa réussite (la note de passage étant établie à 60%);
- 1.4 S'il y a reprise, elle devra avoir lieu dans les meilleurs délais possibles;
- 1.5 Les données consignées en dossier seront les suivantes: date, durée du cours, nom des participants et de l'instructeur, contenu de la formation dispensée, attestation de cours.

2. QUALIFICATIONS:

Lors d'ouverture temporaire de plus de 28 jours, les critères suivants seront retenus pour déterminer si un employé est qualifié:

- 2.1 Si une ouverture se produit sur une occupation qui demande 5 jours et moins d'entraînement, tel qu'indiqué à l'annexe A colonne 1, le poste sera accordé selon l'ancienneté des candidats.
- 2.2 Si une ouverture se produit à une occupation qui demande entre six (6) et dix (10) jours d'entraînement tel qu'indiqué à l'annexe A, colonne 2, tout employé ayant complété l'entraînement sera considéré qualifié. L'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats qualifiés obtiendra le poste.

87 APR 15 13:15

B.C.G.T.
QUÉBEC

- 2.3 Si l'ouverture se produit à une occupation qui demande plus de dix (10) jours d'entraînement tel qu'indiqué à l'annexe A, colonne 3, tout employé ayant complété l'entraînement et qui est capable de remplir l'emploi d'une manière normalement soignée sans autre entraînement ou expérience sera considéré qualifié. L'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats qualifiés obtiendra le poste.
- 2.4 Pour les cas décrits au paragraphe 2.2 et 2.3, si un employé a déjà reçu l'entraînement sur une tâche mais qu'il lui manque certains éléments compte tenu de changements significatifs qui sont survenus depuis, il sera considéré comme rencontrant les critères de base en autant que l'entraînement à compléter ne dépasse pas cinq (5) jours d'entraînement, ceci excluant la période normale d'adaptation.
- 2.5 Lors d'affichage, à moins que des changements technologiques ou organisationnels soient survenus dans l'occupation, le fait d'avoir participé à un cours ne devra pas être considéré comme facteur discriminant entre les candidats si ceux-ci rencontrent les critères établis à 2.1, 2.2, 2.3 et/ou 2.4.
- 2.6 Le terme "entraînement" inclut la formation par instructeur et/ou par doublage.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties ont apposé leurs signatures ce 7 ième jour de avril 1987.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.

Maurice Legris
Walter Bourgeois

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE
CHIMIE ALCAN LTÉE (usine Beauharnois)

Denis Giff
Louis Talage



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-07672

DEPOSANT: EMPLOYEUR

ACCREDITATION:M-17474-001

```

*****
*          SIGNATURE  DEPOT      **      DU          AU          ** NB          *
* DATE:    87/05/22   87/06/02  ** DUREE:          ** SAL:          *
*                                     **                                     **          *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ** SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS *
* ALCAN LTEE (SECAL)          ** DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS INC. *
* BEAUHARNOIS, QUEBEC        **                                     **          *
*                                     **                                     **          *
*                               J6N 1W5 ** 136, E-LICA, LOCAL 208, C.P. 35 *
*                               ** BEAUHARNOIS, QUEBEC          **          *
*                               **                               J6N 1X9 *
*****
*                                     **                                     **          *
*                                     ** MUNICIPALITE: 70180          *
*                                     **                                     **          *
*                                     ** ACTIVITE: 2950          *
*                                     **                                     **          *
*                                     ** AFFILIATION: C.S.N.          *
*****

```

REMARQUE

MODIFICATIONS AU REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN
(RAPA-1980)

SIGNATURE

87-10-15

DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Region 06-03	Code d'activite 2950 (5)	Affiliation CSN 06*	Numéro de dossier M-17474-01			
Noms et adresses						
Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.		Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.				
288-01						
Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06	
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11	
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : *Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01*

*mun
70180*

*type dep
3*

*87-05-22 dep 87-06-02
au*

*reun: modifications au régime d'ass-vie et de pension Alcan
(RAPA-1980)*

8707672

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Usine Beauharnois



Adresse postale: Beauharnois (Québec) Canada J6N 1W5 • Téléphone: 514/429-4611

Le 26 mai 1987

COURRIER RECOMMANDÉ

Bureau du Commissaire du Travail
Edifice La Laurentienne
425, St-Amable
2ième étage,
Québec, Qué. G1R 4Z1

'87 JUN -2 13:46
B

A l'attention du Greffier

Monsieur le Greffier,

Conformément aux stipulations de l'article 72 du Code du Travail, veuillez trouver, sous pli, cinq (5) copies d'une entente dûment signée entre la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (usine Beauharnois) et le Syndicat des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc. et dont l'objet est "Modifications au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980)."

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in cursive script that reads "Evelyne Bouchard".
Evelyne Bouchard
Spécialiste en formation
et relations avec les employés

EB/MG

c.c. Monsieur Walter Bourgoïn, secrétaire Syndicat des Travailleurs de l'Aluminium de Beauharnois Inc.

8707672

ENTENTE

- ENTRE:** LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, (usine Beauharnois)
une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"
- ET:** LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC,
ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION
ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Société et le Syndicat conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

"Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.

"Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties ont apposé leurs signatures ce 22 ième jour de mai 1987.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.

Maurice Lesquid
Walter Bourgain

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE
CHIMIE ALCAN LTÉE (usine Beauharnois)

Louis Delage
Denis Pardy

87 JUN -2 13:46
CW

Region 06-03 Code d'activite 2950 (5) Affiliation CSN 06* Numéro de dossier M-17474-01

Noms et adresses

Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.	Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.
---	---

288-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06	
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11	
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : *Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01*

70180

88 00 391

86-05-16

Date de
Disp. 3 signature

Region 06703		Code d'activite 2950 (5)		Affiliation CSN 06*		Numéro de dossier M-17474-01	
Noms et adresses							
Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.				Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.			
288-01							
Numero de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numero de greffe	
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06		
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11		
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952	
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076	
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207	
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097	
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363	
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215	

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : *Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01*

70180

8800391

86-05-16

Date de
Disp. 3 signature



Québec, le 19 janvier 1988.

POSTE CERTIFIÉE No: L-19436977

Monsieur Gilles Harvey,
Féd. des Syndicats du
Secteur Aluminium Inc.
1924, Mellon
Jonquière, (Québec)
G7S 3H3.

Objet: Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan
et
Syndicat National des travailleurs de l'Aluminium
de Beauharnois Inc. /Synd.Nat.des employés Al. d'Alma et
Synd. Nat. des employés Al. d'Arvida.
Dossiers Nos.: Q-2207-01- Q-2225-02 et M-17474-01
(Horaire de travail 4-12-28 modifié)

Monsieur,

Nous accusons réception le 27 mars 1987 d'une entente soumise pour
dépôt en vertu de l'article 72 du Code du travail.

L'article 42 c) du Règlement sur l'exercice du droit d'association
précise qu'une entente doit être datée pour que son dépôt soit ac-
cepté. Nous n'avons pas pu retracer dans les documents déposés la
date de la signature.

Auriez-vous l'obligeance de nous transmettre par écrit, dans les
quinze (15) jours de la réception des présentes, la date de signa-
ture de l'entente.

A défaut de recevoir cette information dans le délai imparti, nous
devrons inscrire au certificat de dépôt la mention "indéterminée"
sous la rubrique "date de signature".

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Guy Laine Bailey pour

Jean-Pierre Lepage
agent de maîtrise.

C.C.: Société d'Electrolyse et de
Chimie Alcan Ltée. (Arvida)
Arvida, (Québec)
G7S 4L2

Société d'Electrolyse et de
Chimie Alcan Ltée. (Secal)
Beauharnois, (Québec)
J6N IW5.



Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium Inc.

SIÈGE SOCIAL: 1924, MELLON, JONQUIÈRE (QUÉBEC) G7S 3H3. Tél.: (418) 548-4667

Jonquière, le 24 mars 1987

RECOMMANDE

Ministère du Travail
Commissaire général du travail
425 rue St-Amable
Québec (Québec)
G1R 4Z1

87 MAR 27 13:34

Mc

Service du dépôt des conventions collectives

Monsieur,

Nous vous incluons cinq (5) copies d'une entente relative au comité conjoint de suivi sur l'horaire de travail 4-12-28 modifié intervenue entre la Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium, Inc. (F.S.S.A.) et la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LA FEDERATION DES SYNDICATS
DU SECTEUR ALUMINIUM, INC.

Gilles Harvey

Gilles Harvey
secrétaire

GH/llp.

pièces jointes:

ENTENTE RELATIVE AU COMITÉ CONJOINT DE SUIVI
SUR L'HORAIRE DE TRAVAIL 4-12-28 MODIFIÉ

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET : La FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

ATTENDU que la Fédération est dûment mandatée pour négocier la présente pour et au nom des syndicats suivants:

- 1 - LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
- 2 - LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
- 3 - LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.

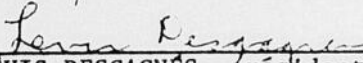
ATTENDU l'article traitant du comité de suivi de l'entente relative à un nouvel horaire de travail 4-12-28 modifié pour les employés de quart signée dans les installations de Jonquière, Beauharnois et Alma.

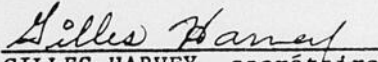
Les parties conviennent de créer un comité de suivi dont le mandat est le suivant:

- 1) Identifier les points positifs et négatifs soulevés par les travailleurs et l'employeur concernant cet horaire;
- 2) Rechercher, s'il y a lieu, une ou des solutions aux problèmes identifiés par les parties;
- 3) Procéder à une évaluation paritaire du degré de satisfaction des deux parties;
- 4) Étudier les questions de santé ayant trait aux quatre (4) quarts de 12 heures de l'horaire concerné.

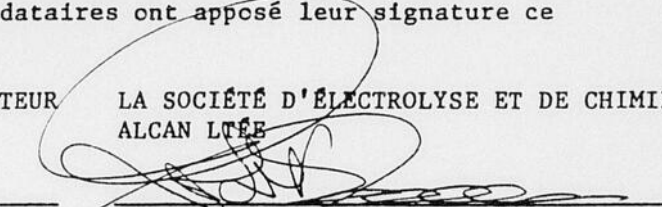
EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir la Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses Syndicats mandataires ci-haut mentionné et la Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce ième jour de juin 1986.

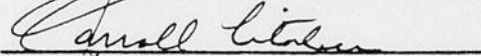
LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC. (FSSA)


LÉVIS DESGAGNÉS, président


GILLES HARVEY, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE


ROBERT SALETTE, vice.-p. régional


CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal, Québec

88
MARS 27 15:34

MLC

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.

Gilles Harvey
GILLES HARVEY, président

Réjean Laforest
Réjean Laforest, secrétaire

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.

Maurice Bergevin
MAURICE BERGEVIN, président

Walter Bourgoïn
WALTER BOURGOÏN, secrétaire

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.

Francis Thibeault
FRANCIS THIBEAULT, président

Marcel Simard
MARCEL SIMARD, secrétaire



Fédération des Syndicats
du Secteur Aluminium Inc.

SIÈGE SOCIAL: 1924, MELLON, JONQUIÈRE (QUÉBEC) G7S 3H3. Tél.: (418) 548-4667

Jonquière, le 27 janvier 1988

COURRIER RECOMMANDE

Monsieur Jean-Pierre Lepage
Agent de maîtrise
Bureau du Commissaire Général du Travail
425 rue St-Amable
Québec (Québec)
G1R 4Z1

'88
FEB 1 13:11

H.C.G.T.
QUÉBEC

Objet: Société d'électrolyse et de chimie Alcan
et
Syndicat National des travailleurs de l'aluminium
de Beauharnois Inc./Syndicat National des employés
de l'Aluminium d'Alma et
Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc.

Dossiers nos.: Q-2207-01- Q-2225-02 et M-17474-01
(Horaire de travail 4-12-28 modifié)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 19 janvier dernier concernant la date de la signature de l'entente.

Cette entente a été signée le 16 mai 1986. Vous retrouverez cette signature à la page 6 de l'entente ci-jointe.

/2...

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LA FEDERATION DES SYNDICATS
DU SECTEUR ALUMINIUM, INC.

Gilles Harvey, s.p.

Gilles Harvey
secrétaire

GH/11p.

P.J.

c.c.: Société d'électrolyse et de
Chimie Alcan Ltée. (Arvida)
Jonquièrre (Québec)
G7S 4L2

Société d'Electrolyse et de
Chimie Alcan Ltée. (Secal)
Beauharnois (Québec)
J6N 1W5

ENTENTE RELATIVE À UN NOUVEL HORAIRE DE TRAVAIL
"4-12-28 MODIFIÉ" POUR LES EMPLOYÉS DE QUARTS
=====

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT le vote positif des employés travaillant sur les horaires de quarts 21-6, 21-7 et 21-8 relativement à l'implantation d'un horaire "4-12-28 modifié";

Les parties s'entendent pour amender certains articles de la convention collective de travail de la façon suivante:

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

1. Cet horaire "4-12-28 modifié" est une cédule normale de travail au sens de l'article 7.7 de la convention collective de travail et comporte quarante (40) heures de travail par semaine en moyenne et compte des quarts de huit (8) heures et quatre (4) quarts de douze (12) heures sur un cycle de vingt-huit (28) jours.

L'horaire "4-12-28 modifié" annexé à la présente fait partie intégrante de l'entente.

2. Pour l'application de la clause 7.4 b), l'employé sera considéré comme travailleur de quarts travaillant normalement sur des quarts de huit (8) heures la semaine et des quarts de douze (12) heures la fin de semaine.

Leurs heures de travail seront normalement pendant la semaine de:

00:01 à 08:00 heures
08:00 à 16:00 heures
16:00 à 24:00 heures

et pour les samedis et les dimanches de:

00:01 à 12:00 heures
12:00 à 24:00 heures

Cependant, pour les samedis et les dimanches, les heures seront changées de 20:00 heures à 08:00 heures et de 08:00 heures à 20:00 heures en autant que la majorité des employés travaillant sur l'horaire "4-12-28 modifié" en exprime ainsi le désir; dans un tel cas, ce changement à l'horaire sera effectué dans un court délai.

B.C.O.T.
QUÉBEC
13:11
FEB - 1

ENTENTE RELATIVE À UN NOUVEL HORAIRE DE TRAVAIL
"4-12-28 MODIFIÉ" POUR LES EMPLOYÉS DE QUARTS
=====

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT le vote positif des employés travaillant sur les horaires de quarts 21-6, 21-7 et 21-8 relativement à l'implantation d'un horaire "4-12-28 modifié";

Les parties s'entendent pour amender certains articles de la convention collective de travail de la façon suivante:

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

1. Cet horaire "4-12-28 modifié" est une cédule normale de travail au sens de l'article 7.7 de la convention collective de travail et comporte quarante (40) heures de travail par semaine en moyenne et compte des quarts de huit (8) heures et quatre (4) quarts de douze (12) heures sur un cycle de vingt-huit (28) jours.

L'horaire "4-12-28 modifié" annexé à la présente fait partie intégrante de l'entente.

2. Pour l'application de la clause 7.4 b), l'employé sera considéré comme travailleur de quarts travaillant normalement sur des quarts de huit (8) heures la semaine et des quarts de douze (12) heures la fin de semaine.

Leurs heures de travail seront normalement pendant la semaine de:

00:01 à 08:00 heures
08:00 à 16:00 heures
16:00 à 24:00 heures

et pour les samedis et les dimanches de:

00:01 à 12:00 heures
12:00 à 24:00 heures

Cependant, pour les samedis et les dimanches, les heures seront changées de 20:00 heures à 08:00 heures et de 08:00 heures à 20:00 heures en autant que la majorité des employés travaillant sur l'horaire "4-12-28 modifié" en exprime ainsi le désir; dans un tel cas, ce changement à l'horaire sera effectué dans un court délai.

REC. G. T.
QUARTS
FEB - 1 13:11

L'employé sur la relève est considéré comme un travailleur de quarts qui travaille normalement sur le quart de jour de huit (8) heures à seize (16) heures du lundi au vendredi. Cet employé, assigné aux opérations continues, n'accumule pas et n'existe que pour permettre aux autres employés de quarts de prendre leurs journées accumulées.

3. Pour l'application de la clause 7.6, la semaine normale de travail étalée sera de quarante (40) heures. La semaine normale selon l'horaire sera de trente-six (36) heures, quarante-huit (48) heures, quarante-quatre (44) heures et quarante (40) heures ou tout autre nombre d'heures déterminé par la Société.

ACCUMULATION ET RELEVÉ

4. L'horaire en annexe comporte un système d'accumulation d'heures travaillées et de récupération en congés des heures accumulées. En vertu de ce système d'accumulation récupération, la moyenne totale des heures normales de travail par semaine, calculé selon un cycle de vingt-huit (28) jours sera de quarante (40) heures.
5. Chaque employé travaille et accumule, par tranche de huit (8) heures et jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) heures, des périodes de temps qu'il devra prendre sous forme de congés à des périodes pré-déterminées par l'horaire. Pour ce faire, les huit (8) premières heures travaillées par l'employé, sauf le dimanche, dans la semaine de quarante-huit (48) heures selon l'horaire seront retenues et accumulées pour un congé subséquent établi conformément à l'horaire.
6. Sur chaque quart, dans chaque groupe d'employés où un employé de relève remplace, les employés accumulent et prennent leurs jours de congés accumulés à tour de rôle, pendant leur semaine où ils sont de jour tel que prévu par l'horaire "4-12-28 modifié".
7. Les heures accumulées seront payées à temps simple et au taux de salaire de base de l'occupation en vigueur au moment où l'employé a travaillé pendant la semaine de quarante-huit (48) heures.
8. Les gains seront accumulés et retenus jusqu'au moment où l'employé prendra ces congés selon l'horaire.
9. En aucun cas les congés accumulés déterminés par l'horaire ne peuvent être avancés, reculés, échangés ou refusés.
10. L'employé n'ayant pu accumuler en raison de toutes absences accumulera les huit (8) premières heures travaillées à son retour, sauf le dimanche.
11. Nonobstant l'article 10, l'employé n'ayant pu accumuler en raison de ses vacances verra huit (8) heures des dites vacances retenues et accumulées pour un congé subséquent établi selon l'horaire.

12. Nonobstant l'article 10, l'employé n'ayant pu accumuler lors et à cause d'une absence où il a bénéficié de prestations de maladie ou d'accident personnel ou industriel pourra entrer au travail lorsque n'ayant pas suffisamment de journées en banque pour sortir en congé selon l'horaire.

TRANSFERT

13. Les employés assignés à l'horaire "4-12-28 modifié" lors de son implantation devront utiliser les congés qu'ils ont accumulés selon leur ancien horaire pour les besoins en congés de relève de leur nouvel horaire "4-12-28 modifié". Lorsque ces besoins seront comblés et que les employés possèdent encore des congés accumulés en vertu de leur ancien horaire, ils pourront les prendre en congés à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences des employés et ce d'ici le 1er mai 1987.

L'employé transféré de façon temporaire ou permanente à un emploi dont l'horaire de travail est la "4-12-28 modifié" devra se prévaloir de la modalité ci-haut décrite et prendre son surplus de congés en un temps convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé et ce dans un délai d'un (1) an à partir de la date de son transfert.

14. Lors d'un transfert temporaire de plus de vingt-huit (28) jours sur un horaire sans accumulation, le nombre de jours accumulés demeure intact mais l'excédent de trois (3) jours accumulés peut être utilisé à un moment convenant à la Société tout en tenant compte des préférences de l'employé. Si le transfert est permanent, les jours accumulés en banque seront pris avant le début du transfert.
15. L'employé transféré pour plus de vingt-huit (28) jours à un emploi dont l'horaire de travail est la "4-12-28 modifié" pourra entrer au travail lorsque n'ayant pas suffisamment de journée en banque pour sortir en congé selon l'horaire.
16. Nonobstant le paragraphe 9, l'employé absent pour maladie ou accident alors qu'il devait prendre des congés accumulés, devra les prendre dès son retour au travail en autant que les besoins en congés de relève de l'horaire "4-12-28 modifié" sont comblés.
17. En tout temps, l'employé pourra s'enquérir auprès de son contremaître du nombre de jours de congés porté à son crédit.
18. Les clauses 7.5 et 8.9 traitant des primes lors des changements des heures de travail ne s'appliquent pas pour le départ de l'horaire "4-12-28 modifié".

ÉTALEMENT

19. L'exécution du travail sur chaque quart de cet horaire sera étalée sur la durée du quart.

VACANCES

20. La clause 4 de l'appendice B ne s'applique pas. Le total annuel des heures de vacances que l'employé aura choisi selon le nouvel horaire ne devra pas excéder les heures auxquelles il aurait eu droit selon son ancien horaire.
21. La ou les semaines de vacances se prennent par bloc de congés en congés. L'employé est limité à un maximum de quatre-vingt-huit (88) heures de vacances pour la période prévue à l'article 9 de l'Appendice B de la c.c.t.
22. Les semaines de vacances ne peuvent être fractionnées que pour les besoins de l'horaire "4-12-28 modifié". L'employé à qui il manquera huit (8) heures de vacances pour compléter son dernier bloc de vacances de congés en congés, pourra sortir en absence autorisée pour compléter ledit bloc ou bien entrer travailler.
23. Lors du choix des vacances, les employés pourront rattacher leurs vacances régulières avec leurs congés de relève tel que prévu par l'horaire.

CONGÉS DE DÉCÈS ET STATUTAIRES

24. L'application de la clause 7.18 reste la même sauf que l'employé visé par le premier paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum de deux (2) périodes de huit (8) heures et de deux (2) périodes de douze (12) heures.

L'employé visé par le deuxième paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum d'une période de huit (8) heures et de deux (2) périodes de douze (12) heures.

L'employé visé par le troisième paragraphe ne pourra être payé qu'un maximum d'une période de huit (8) ou douze (12) heures.

25. Aucun congé de décès ne sera payé si l'employé est en congé selon l'horaire.
26. La rémunération des congés statutaires énumérés à l'article 7.15 demeure sur une base de huit (8) heures.

CHANGEMENT

27. L'implantation de l'horaire "4-12-28 modifié" et la mise en application du système d'accumulation d'heures travaillées ne constitue pas un changement organisationnel au sens de la section XVII de la convention collective.

PAIE

28. L'employé sera rémunéré sur une base de quarante (40) heures par semaine sauf s'il s'absente avec ou sans autorisation.

Les quatre (4) premières heures travaillées par l'employé, sauf le dimanche, dans la semaine de quarante-quatre (44) heures selon l'horaire seront retenues et accumulées pour être payées dans la semaine de trente-six (36) heures.

L'employé n'ayant pu accumuler ce quatre (4) heures en raison de ses vacances, dans la semaine de quarante-quatre (44) heures selon l'horaire, verra quatre (4) heures des dites vacances retenues et accumulées pour être payées dans la semaine de trente-six (36) heures.

MISE À PIED ET TERMINAISON

29. Dans le cas de terminaison d'emploi, tous les gains acquis provenant des jours accumulés seront payés à l'employé au moment de la terminaison d'emploi.

Dans le cas de mise à pied, les gains correspondant aux journées accumulées seront retenus par la Société jusqu'au 30 juin suivant la mise à pied et si l'employé n'est pas réembauché avant cette date, il recevra les gains des dites journées accumulées.

S'il est réembauché avant le 30 juin, l'employé sera soumis à la modalité prévue à l'article 13 et le surplus de congés qu'il pouvait avoir lui sera alors payé.

IMPLANTATION ET EXPIRATION

30. L'implantation de l'horaire "4-12-28 modifié" se fera le 21 mai 1986 pour l'Électrolyse alors que pour l'usine Vaudreuil et la Coulée l'implantation se fera le 20 mai 1986. La présente entente expirera en même temps que la convention collective de travail soit le 30 août 1987.
31. Exclusivement pour les besoins d'implantation de l'horaire, les employés qui auront à travailler plus de quarante (40) heures dans la semaine se terminant le samedi 24 mai 1986 seront payés à temps simple alors que ceux qui auront à travailler moins de quarante (40) heures dans ladite semaine seront quand même payés pour quarante (40) heures.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

32. Sauf ce qui est prévu par ladite entente, la présente ne modifie en rien la convention collective de travail en vigueur.

COMITÉ CONJOINT DE SUIVI

33. Les parties s'engagent à constituer un comité conjoint de suivi dont le mandat et le nombre de représentants seront déterminés par entente après la signature de la présente. Toutefois, le directeur des Relations industrielles Sécal Québec et le président de la Fédération des syndicats du secteur aluminium siégeront à ce comité.

L'élaboration du mandat devra notamment tenir compte des sujets suivants:

- a) Le suivi et l'évaluation de l'horaire;
- b) Les questions de santé ayant trait aux quatre (4) quarts de douze (12) heures de l'horaire;
- c) La recherche de solutions aux problèmes soumis par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 16 ième jour de *mai* 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.

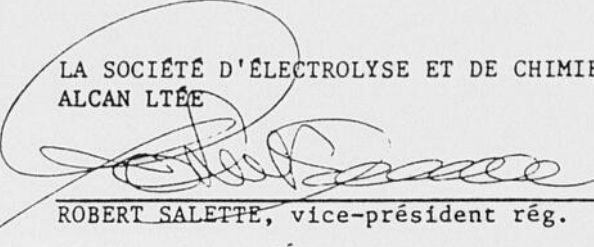


GILLES HARVEY, Président

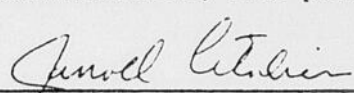


SUSAN SIMARD, Secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE
ALCAN LTÉE



ROBERT SALETTE, vice-président rég.



CARROLL LITALIEN, dir. Rel. Ind.
SÉCAL Québec

Region 06-03 Code d'activite 2950 (5) Affiliation CSN 06* Numéro de dossier M-17474-01

Noms et adresses

Employeur Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée (Secal) Beauharnois (Québec) J6N IW5.	Association Syndicat National des Travailleurs de L'Aluminium de Beauharnois Inc. 136, E-Lica, Local 208, C.P. 35, Beauharnois, (Québec) J6N IX9.
---	---

288-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
MR-	20		CRO	Accréditation	51-03-06	
MD-	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	57-09-11	
MD-3072-72	30		A.Pl.	Mod. nom ass.	72-03-28	CE-03-72-10952
MD-42-12-75	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	72-02-10	CE-02-76-076
MD-32-04-76	30		A.Pl.	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-207
MD-80-10-76	39A		R.T.	Transm. de droits	77-08-16	CE-08-77-097
MD-087-05-80	30		R.Le	Ch. nom ass.	80-08-01	CT-80-08-363
MD-054-06-83	39	83-06-20	R.Le	Mod. nom et adr. empl.	83-07-20	CT-83-07-215

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom : *Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée M-17474-01*

70180

8800391

*Date de
Disp. 3 signature*

ENTENTE RELATIVE AU COMITÉ CONJOINT DE SUIVI
SUR L'HORAIRE DE TRAVAIL 4-12-28 MODIFIÉ
=====

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET : La FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

ATTENDU que la Fédération est dûment mandatée pour négocier la présente pour et au nom des syndicats suivants:

- 1 - LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
- 2 - LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
- 3 - LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.

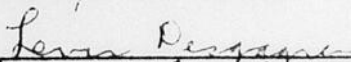
ATTENDU l'article traitant du comité de suivi de l'entente relative à un nouvel horaire de travail 4-12-28 modifié pour les employés de quart signée dans les installations de Jonquière, Beauharnois et Alma.

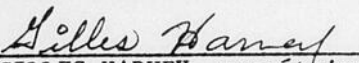
Les parties conviennent de créer un comité de suivi dont le mandat est le suivant:

- 1) Identifier les points positifs et négatifs soulevés par les travailleurs et l'employeur concernant cet horaire;
- 2) Rechercher, s'il y a lieu, une ou des solutions aux problèmes identifiés par les parties;
- 3) Procéder à une évaluation paritaire du degré de satisfaction des deux parties;
- 4) Étudier les questions de santé ayant trait aux quatre (4) quarts de 12 heures de l'horaire concerné.

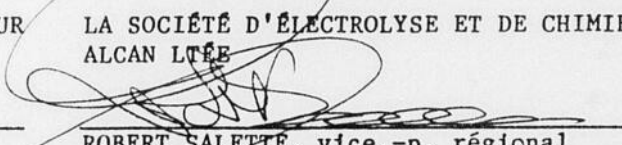
EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir la Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses Syndicats mandataires ci-haut mentionné et la Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce ième jour de juin 1986.

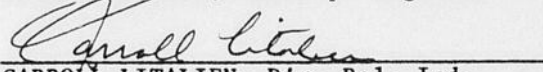
LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC. (FSSA)


LÉVIS DESGAGNÉS, président


GILLES HARVEY, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE


ROBERT SALETTE, vice.-p. régional

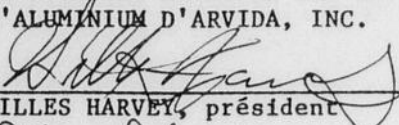

CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal, Québec

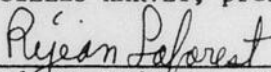
88
MAR 27 19:34

S.C. G.T.
OFFICE

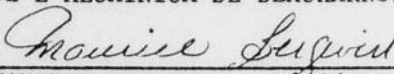
MC

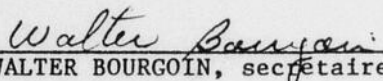
LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.


GILLES HARVEY, président


Réjean Laforest, secrétaire

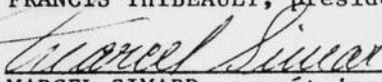
LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.


MAURICE BERGEVIN, président


WALTER BOURGOÏN, secrétaire

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.


FRANCIS THIBEAULT, président


MARCEL SIMARD, secrétaire